

Commission consultative de l'enseignement privé

40^e RAPPORT ANNUEL 2008-2009



Commission consultative de l'enseignement privé

40^e RAPPORT ANNUEL 2008-2009



La présente publication a été rédigée
par la Commission consultative de l'enseignement privé

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249
Télécopieur : 418 643-7752
Adresse Internet : commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté à l'adresse suivante :
<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications>

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2009 — 74-8042

ISBN 978-2-550-57210-7 (Version imprimée)

ISBN 978-2-550-57210-4 (PDF)

ISSN 0317-7327 (Version imprimée)

ISSN 1718-2735 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2009

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2008-2009.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,

Michelle Courchesne

Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 40^e rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année. Comme le prévoit la Loi sur l'administration publique, la Commission vous a également remis, en novembre 2009, un rapport annuel de gestion qui rend compte des résultats qu'elle a obtenus en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

Micheline Lavallée

Table des matières

1	Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé	
1.1	Création	
1.2	Mandat	
2	Composition	
2.1	Règles de composition.....	
2.2	Organisation interne.....	
2.3	Nominations	
2.4	Composition de la Commission au 30 juin 2009.....	
3	Activités.....	
3.1	Réunions.....	
3.2	Audiences	
3.3	Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément	
4	Avis	
		
	Académie Beth Esther	7
	Académie culturelle de Laval.....	9
	Académie de l'entrepreneurship québécois inc.	10
	Académie des petits Phénix.....	11
	Académie des pompiers.....	13
	Académie Étoile du Nord Itée	14
	Académie Ibn Sina	15
	Académie internationale des hautes études en soins esthétiques Compétence Beauté Itée	17
	Académie Juillet S. A.	19
	Académie Kells	20
	Académie Laurentienne	22
	Académie Lavalloise	24
	Académie Sainte-Thérèse.....	26
	Académie St-Louis-de-France	27
	Académie St-Margaret	28

*(Suite)*

Académie Taryag d'Arizal	30
Académie Trivium	31
Académie Yéchiva Yavné	32
Association de l'école Sedbergh	33
Aviron Québec, Collège Technique	34



Campus Notre-Dame-de-Foy	36
Centre académique de Lanaudière	39
Centre académique Fournier	41
Centre d'éducation alternative Interact inc.	42
Centre Formation Routiers Express inc.	43
Centre de formation professionnelle d'électrolyse et d'esthétique	44
Centre d'intégration scolaire	45
Centre François-Michelle	46
Centre pédagogique Lucien-Guilbault	47
Collège Bart (1975)	49
Collège Boisbriand	50
Collège Bourget	51
Collège Canada inc.	52
Collège CDI Administration – Technologie – Santé/ CDI College Business – Technology – Health Care-Québec ...	53
Collège Centennal	58
Collège Charles-Lemoyne	59
Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.	60
Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Sherbrooke inc.	61
Collège de l'immobilier du Québec	62
Collège d'enseignement en immobilier	65
Collège de photographie Marsan	66
Collège Ellis, campus de Drummondville	67
Collège Ellis, campus de Trois-Rivières	69
Collège Harrington du Canada	71
Collège Héritage de Châteauguay inc.	72
Collège Herzing/Herzing College	73
Collège Inter-Dec	74
Collège Jésus-Marie de Sillery	76
Collège Laflèche	77
Collège LaSalle	77
Collège Letendre	82
Collège Marie-de-l'Incarnation	83
Collège Mérici	84
Collège MultiHexa Saguenay/Lac-St-Jean	85

C (Suite)	
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	86
Collège O'Sullivan de Québec inc.	89
Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières	91
Collège Saint-Bernard.....	92

E	
École Akiva.....	93
École Al-Houda	94
École Charles-Perrault (Laval)	96
École Chrétienne Emmanuel	97
École communautaire Belz	98
École de danse de Québec.....	101
École de l'Excellence	102
École de sténographie judiciaire	103
École du routier professionnel du Québec (1996) inc.....	105
École du Show-Business	105
École Les Jeunes Explorateurs	107
École Maïmonide	109
École Maria Montessori Memphrémagog	111
École Marie-Clarac.....	112
École Montessori de la Mauricie	114
École Montessori de l'Outaouais	115
École Montessori de Montréal.....	116
École Montessori de Québec inc.	117
École nationale de camionnage et équipement lourd.....	118
École oraliste de Québec pour enfants sourds.....	119
École Peter Hall	121
École prématernelle et maternelle Montessori (Ancienne-Lorette)	122
École prématernelle et maternelle Montessori de Beauport.....	123
École préparatoire Childtime.....	123
École primaire du Mont	124
École primaire JMC inc.	125
École privée Kinderville.....	127
École privée Kinderville Brossard	128
École secondaire Mont-Bénilde	129
École Sogut.....	130
École sur Mesure Rive-Sud	132
École Vanguard Québec Itée	133
École Vision Terrebonne 2007.....	135
École Yaldei	136
Écoles musulmanes de Montréal.....	137
Écolita Trilingue.....	139
Éducation Plus	141
Église-école Académie chrétienne Cedar.....	142
Église-école Académie chrétienne de la Foi.....	144

E (Suite)	
Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur...	146
Église-école Académie chrétienne Logos.....	149
Église-école Alpha Oméga.....	151
Église-école Centre académique de l'Outaouais.....	153
Externat Mont Jésus-Marie.....	156
Externat Saint-Cœur de Marie.....	157
G	
Garderie éducative et maternelle La Pépinière inc.....	158
I	
Institut d'enregistrement du Canada enr.....	159
Institut supérieur d'informatique I.S.I.....	160
Institut Teccart (2003).....	161
Institut Trebas inc.....	163
Institution secondaire Montfort.....	164
L	
La Petite Académie.....	164
La Réussite inc.....	165
L'École Arménienne Sourp Hagog.....	166
L'École Selwyn House.....	168
Les Ateliers de danse moderne de Montréal inc.....	169
Les écoles communautaires Skver.....	169
L'Institut canadien pour le développement neuro-intégré.....	171
M	
Maison d'enfants Montessori de Gatineau.....	172
P	
Pensionnat des Sacrés-Cœurs.....	173
Pensionnat Notre-Dame-des-Anges.....	174
Petite École Montessori inc.....	175
S	
Séminaire de Sherbrooke.....	176
Séminaire Sainte-Marie.....	178
V	
Villa Sainte-Marcelline.....	179

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 Création

Au cours des années 1960, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimums de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (LRQ, c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. Celle-ci est un organisme-conseil externe et indépendant sur lequel le ministre¹ de l'Éducation peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé, adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1), confirmait l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi détermine sa composition, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;

¹ Dans le présent document, le mot « ministre » est employé au masculin lorsque le texte fait référence aux dispositions de la Loi ou lorsqu'il désigne la fonction de façon générale.

- donner un avis au ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 Composition

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis à partir d'une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants, ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération respectent la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le 20 juin 2006, le gouvernement a adopté le décret de nomination des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé (décret 563-2006). Six personnes ont été nommées pour un mandat de trois ans, et trois autres ont vu leur mandat renouvelé pour deux ans. À cette occasion, le gouvernement désignait M^{me} Micheline Lavallée comme présidente de la Commission. Le 5 décembre 2007, une autre personne a été nommée (décret 1090-2007) afin de remplacer un membre démissionnaire pour la durée non écoulée de son second mandat.

Enfin, deux commissaires ont démissionné au cours de la présente année (en septembre 2008 et en juin 2009). Des nominations seront faites incessamment afin de pourvoir les postes vacants.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2009

Nom	Occupation	Mandat (LRQ, c. E-9.1)	Lieu de résidence
PRÉSIDENTE			
M ^{me} Micheline Lavallée	Consultante en éducation	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Québec
MEMBRES			
M. Sidney Benudiz	Directeur général Talmud Torah Unis de Montréal inc.	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Montréal
M. Marcel Brien	Consultant en gestion, éducation et coopération internationale	2007-2008 Complète un mandat ²	Québec
M ^{me} René Champagne	Directrice générale École Les Mélèzes	2006-2008 - 2 ^e mandat	Saint-Charles- Borromée
M ^{me} Ginette Gervais	Directrice générale Collège Salette inc.	2006-2008 - 2 ^e mandat	Montréal
M ^{me} Joanne Rousseau	Directrice générale Collège O'Sullivan de Montréal inc.	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Saint-Laurent
M ^{me} Danielle Sormany	Directrice générale Centre François-Michelle	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Laval
SECRÉTAIRE			
M. Germain Tanguay			

² M. Brien complète la durée non écoulée du 2^e mandat d'un commissaire démissionnaire.

3 Activités

3.1 Réunions

Du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, la Commission a tenu huit réunions, totalisant 29 séances³ réparties sur quatorze jours et demi de travail.

3.2 Audiences

L'article 106 de la Loi sur l'enseignement privé accorde à la personne qui demande un permis ou un agrément la possibilité d'être entendue par la Commission; la personne en question doit toutefois le requérir par écrit. Les coordonnées de la Commission sont :

Commission consultative de l'enseignement privé
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courrier électronique : commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

En application des dispositions de l'article 106 de la Loi, la Commission communique avec les établissements qui demandent un permis ou un agrément ainsi qu'avec ceux qui désirent la modification de leur agrément afin de les informer de leur droit.

Par ailleurs, la Commission peut aussi considérer toute autre demande d'audience que celles prévues à l'article 106 de la Loi.

En 2008-2009, la Commission a tenu un total de 36 audiences. À leur demande, 35 des 123 requérants, dont l'un à deux reprises, ont été reçus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie culturelle de Laval
- Académie des petits Phénix
- Académie des pompiers
- Académie Étoile du Nord Itée
- Académie internationale des hautes études en soins esthétiques
Compétence Beauté Itée
- Académie Juillet
- Académie Taryag d'Arizal

³ Une séance correspond à une demi-journée, dont la durée minimale est de deux heures.

- Centre pédagogique Lucien-Guilbault
- Collège Boisbriand
- Collège Canada inc.
- Collège CDI Administration – Technologie – Santé/CDI College Business – Technology – Health Care-Québec (deux fois)
- Collège Herzing/Herzing College
- Collège LaSalle
- Collège Notre-Dame-de-Foy
- Collège O'Sullivan de Québec inc.
- École Al-Houda
- École Charles-Perrault (Laval)
- École chrétienne Emmanuel
- École communautaire Belz
- École de l'Excellence
- École de sténographie judiciaire
- École du Show-Business
- École Maria Montessori Memphrémagog
- École Montessori de Québec inc.
- École préparatoire Childtime
- École primaire du Mont
- École primaire JMC inc.
- École Sogut
- École Yaldei
- Écoles musulmanes de Montréal
- Écolita Trilingue
- Les écoles communautaires Skver
- L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif
- Séminaire Sainte-Marie
- Villa Sainte-Marcelline

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, la Commission a transmis, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 136 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 96 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- 40 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé trois avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.



Académie Beth Esther

Installation du 1239, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H2V 1K4

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

PERMIS

- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

La corporation l'Académie Beth Esther inc. a été constituée le 26 novembre 1997 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. L'établissement offre des services depuis 1956, même s'il n'a obtenu un permis qu'en 2007. C'est en 2003 que le Ministère aurait appris l'existence de cette école. À ce moment, l'établissement a été informé qu'il devait se conformer à l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et des démarches ont été entreprises pour en arriver à un calendrier devant permettre la régularisation de sa situation.

Lors de la délivrance de son permis, l'établissement s'est vu imposer plusieurs conditions liées au respect de la Loi sur l'enseignement privé, du régime pédagogique et du Programme de formation de l'école québécoise. Pour l'année 2007-2008, ces conditions étaient formulées ainsi :

- l'engagement de l'établissement à recruter au moins une enseignante légalement qualifiée au sens de la Loi et formée aux principes du nouveau pédagogique pour chacun des cycles du primaire afin que les élèves soient sous sa supervision constante;
- l'engagement de l'établissement à produire un plan de formation du personnel enseignant;
- l'engagement de l'établissement à appliquer intégralement le Programme de formation de l'école québécoise;
- l'engagement de l'établissement à respecter l'article 35 de la Loi sur l'enseignement privé en utilisant des manuels scolaires et du matériel didactique approuvés par la ministre;
- l'engagement de l'établissement à respecter l'esprit du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le temps consacré à chacune des disciplines;
- l'engagement de l'établissement à respecter les articles 17 et 18 du régime pédagogique relativement à l'obligation d'accorder un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'assurer 25 heures d'enseignement par semaine;
- l'engagement de l'établissement à respecter les articles 30 et 30.1 du régime pédagogique relativement aux informations devant apparaître au bulletin et au bilan des apprentissages.

À partir de l'année scolaire 2008-2009, les conditions suivantes s'ajoutaient :

- l'engagement de l'établissement à s'assurer de l'embauche, pour le secondaire, d'au moins une enseignante légalement qualifiée au sens de la Loi et formée aux principes du nouveau pédagogique pour chacun des trois domaines d'apprentissage suivants : la mathématique, la science et la technologie; les langues; l'univers social;
- l'engagement de l'établissement à disposer d'un laboratoire adéquatement équipé pour répondre aux besoins de l'enseignement des sciences.

Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission constate que l'établissement n'a pas respecté le calendrier relatif à l'embauche d'enseignantes qualifiées au sens de la Loi. Actuellement, seulement quatre enseignantes sur vingt-quatre sont titulaires d'un permis d'enseigner. Selon les termes de l'entente convenue, chacun des cycles du primaire devait être, en 2007-2008, sous la responsabilité d'une titulaire d'un permis d'enseigner, et devaient s'y ajouter, en 2008-2009, au moins trois enseignantes titulaires d'un permis d'enseigner au secondaire. Finalement, en 2009-2010, l'établissement devrait avoir complété la régularisation de la qualification des enseignants.

Les disciplines prévues au régime pédagogique sont enseignées, à l'exception du cours d'éthique et de culture religieuse. Toutefois, au 1^{er} cycle du secondaire, le temps alloué à la plupart de ces disciplines s'écarte de façon significative du temps suggéré au régime pédagogique (plus de 25 p. 100 d'écart). Soulignons cependant que, selon les documents fournis par l'établissement, les renseignements diffèrent au regard du nombre d'heures consacrées aux disciplines prévues au régime pédagogique.

En outre, le calendrier scolaire déroge aux prescriptions du régime pédagogique. Au primaire, 178 jours sont prévus, alors qu'il devrait y en avoir au moins 180. Au secondaire, les élèves n'ont pas de classe le vendredi, alors qu'ils en ont le dimanche. Si l'on ne tient pas compte du dimanche, comme cela devrait être selon le régime pédagogique, on obtient un total de 140 jours de classe au lieu des 180 requis. De plus, l'établissement n'accorde pas cinq des jours fériés prévus au régime pédagogique et n'alloue que 30 minutes le midi au lieu des 50 prescrites. Soulignons aussi qu'il n'a pas encore produit sa déclaration de clientèle en 2008-2009.

Par ailleurs, l'établissement déroge aux règles de sanction des études, puisqu'il n'entend pas présenter ses élèves aux épreuves officielles. De même, le bulletin utilisé comporte plusieurs lacunes. Enfin, les dossiers des élèves ne sont pas complets puisqu'il y manque le bulletin et le contrat de services éducatifs.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les classes et les équipements sont adéquats compte tenu des services offerts, à l'exception du laboratoire de sciences qui ne répond pas aux normes prescrites; cette situation devrait être régularisée d'ici septembre 2009. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes, selon l'information soumise.

Dans ces circonstances, la Commission est d'avis que le permis de l'établissement ne peut être renouvelé que pour une période de deux ans. Toutefois, l'Académie Beth Esther devra s'engager à corriger les manquements relevés précédemment. L'organisme devra honorer les termes de l'entente convenue avec le Ministère, notamment au regard de la qualification des enseignants au sens de la Loi; l'horaire et le calendrier scolaire devront respecter les exigences du régime pédagogique, et l'écart entre le temps suggéré au régime pédagogique pour les différentes disciplines et le temps qui leur est effectivement consacré devra être réduit. Finalement, l'établissement devra respecter les règles de sanction des études et soumettre ses élèves aux épreuves officielles.

Mars 2009

Académie culturelle de Laval
 Installation du 1075, rue Saint-Louis
 Laval (Québec) H7V 2Z1

DEMANDE

AVIS

DEMANDE D'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

L'Association islamique des projets charitables (AIPC) est une corporation sans but lucratif constituée le 8 mai 1992, en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes. Elle a pour objet de prodiguer l'enseignement islamique aux musulmans et aux non-musulmans, et de faire connaître aux musulmans leur culture. Sept personnes forment le conseil d'administration de cette corporation. Le 26 juin 2007, l'AIPC obtient un premier permis pour dispenser les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire à son école, l'Académie culturelle de Laval. Toutefois, la demande d'agrément de ces services et la demande en vue d'offrir les services d'enseignement au secondaire sont refusées par la ministre. En août 2008, les services d'enseignement restreints au 1^{er} cycle du secondaire sont accordés; toutefois, l'agrément pour les services déjà offerts est refusé en raison de ressources budgétaires limitées.

Soulignons que l'Académie était auparavant une installation de l'École Ali Ibn Abi Talib. L'établissement offre des services de garde reconnus par le ministère de la Famille et des Aînés. Dans la présente demande, l'Académie souhaite obtenir l'agrément des services à l'éducation préscolaire et au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que malgré le fait qu'il ait obtenu un permis pour l'enseignement secondaire, les services n'ont pas été offerts en septembre 2008. D'abord, la réponse favorable a été obtenue en août 2008 et ensuite, l'établissement devait, avant tout, réaménager sa garderie dans un nouveau bâtiment pour faire de la place aux élèves du secondaire. N'ayant pas voulu brusquer les choses, il a été jugé préférable de s'installer correctement et d'y aller étape par étape. Cette réponse favorable pour l'ajout du 1^{er} cycle du secondaire était assortie de deux conditions qui ont été respectées. Ainsi, des démarches sont en cours afin de doter l'école d'un laboratoire et un conseiller pédagogique est présentement en poste dans l'école. Selon les affirmations des requérants, il travaille à temps plein et profite d'une longue expérience en éducation. Son premier mandat a été d'élaborer un plan de formation continue du personnel enseignant, dont le premier volet était la gestion de classe. Dès la prochaine rentrée scolaire, il suivra une formation sur le cours *Éthique et culture religieuse*.

La directrice adjointe est aussi à temps plein dans l'école; elle est titulaire d'une maîtrise en management et suit différents cours en pédagogie. Tous les membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner, à l'exception d'un seul pour lequel l'établissement est en attente d'une tolérance d'engagement, ce dossier ayant été retardé par le traitement d'une demande de reconnaissance de diplôme. Quant aux ressources financières, on peut affirmer qu'elles sont suffisantes; l'établissement profite d'un faible taux d'endettement et d'un surplus cumulé appréciable.

Le dossier de l'établissement montre bien qu'il respecte les exigences de la Loi, le régime pédagogique et le Programme de formation de l'école québécoise. Notamment, le matériel qu'il utilise est celui approuvé par le Ministère.

En outre, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les exigences. Par ailleurs, les parents participent à la vie de l'école. Toutefois, bien qu'il y ait au moins un parent au conseil d'administration, le mode de sélection mériterait d'être clarifié afin d'éviter toute équivoque.

L'école répond aux besoins de la communauté musulmane. Elle est le seul établissement établi à l'intérieur du territoire de la ville de Laval. L'effet de l'agrément ne devrait donc pas avoir d'impact important sur les ressources du milieu.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément aux fins de subventions; elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à cette demande. Il s'agit d'un projet éducatif bien structuré. Les requérants ont répondu aux demandes du Ministère. Ils se sont dotés d'une organisation adéquate et conforme aux exigences. Par ailleurs, le Ministère devra s'assurer que les règlements de la corporation prévoient un mode de nomination des parents au conseil d'administration clair et conforme aux exigences.

L'obtention de l'agrément permettra à l'établissement d'améliorer ses services aux élèves et d'ajouter aux ressources matérielles. Ainsi, il est prévu de rénover la cafétéria, de se doter de nouveaux volumes pour la bibliothèque et, finalement, de moderniser les équipements informatiques. De plus, il doit y avoir embauche de certaines ressources professionnelles : orthopédagogue, psychoéducateur et infirmière.

Février 2009

Académie de l'entrepreneurship québécois inc.

Installation du 4619, rue de Niverville
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9G6

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Courtier immobilier résidentiel* – EEC.21 (AEC)
- ♦ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Agent immobilier* – 902.56 (AEC)
 - *Courtier immobilier* – 902.57 (AEC)

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1993. Il est actuellement autorisé à donner trois programmes de la formation technique. Ces programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2004, le permis a été modifié en vue de permettre le déménagement à l'adresse actuelle, non loin de l'installation précédente. En 2006 et en 2008, le permis a été renouvelé pour des périodes de deux ans. L'établissement demande maintenant de modifier son permis afin d'y inscrire le programme *Courtier immobilier résidentiel* (EEC.21) menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Il demande aussi le retrait des programmes *Courtier immobilier* (902.57) et *Agent immobilier* (902.56) menant également à une AEC. Soulignons que ces deux derniers programmes seraient, selon les informations, en processus de désactivation au Ministère à compter de janvier 2009.

À l'hiver 2007, l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) a informé les établissements d'enseignement publics et privés offrant les programmes *Agent immobilier* et *Courtier immobilier* d'importants changements quant à la délivrance des certificats de pratique. Elle a décidé de ne plus exiger de diplôme, notamment l'AEC, pour l'entrée dans la profession. Dorénavant, l'Association fera passer à ses candidats des examens plus complexes avec des exigences de réussite par compétences.

Concurremment à ces changements, la ministre des Finances, de qui relève le secteur immobilier, a déposé, à l'automne 2007, un projet de loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier. Ce projet de loi, adopté en juin 2008, a entraîné des changements sur le plan de la formation.

En collaboration avec le Collège de l'immobilier du Québec, l'établissement a élaboré le programme *Courtier immobilier résidentiel* (EEC.21) conduisant à une AEC. Ce nouveau programme remplacera les programmes *Courtier immobilier* (902.57) et *Agent immobilier* (902.56) qui n'étaient pas élaborés par compétences. Il est rattaché au programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) *Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment* (221.D0).

Le nouveau programme comporte 495 heures. Les deux programmes précédents en totalisaient 555. La Direction de la formation continue et du soutien du Ministère est d'avis que le projet de programme est conforme aux exigences des articles 4 et 16 du Règlement sur le régime des études collégiales.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement dispose déjà de l'ensemble des ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre du nouveau programme. Celui-ci satisfait aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. En conséquence, la Commission recommande à la ministre d'acquiescer à la demande de l'établissement. Par ailleurs, rien ne s'oppose au retrait des programmes *Courtier immobilier* et *Agent immobilier* lorsqu'ils auront été désactivés par le Ministère.

Novembre 2008

Académie des petits Phénix

Installation du 1331, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3S4

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>DEMANDE D'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

En juillet 1998, après avoir essuyé trois refus concernant la délivrance d'un permis, le Groupe d'éducation Phénix, organisme constitué en août 1992 en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie des petits Phénix, à offrir des services d'enseignement au primaire. En 2001, ce permis n'a été renouvelé que pour deux ans afin de mieux suivre l'évolution financière de l'établissement ainsi que la mise en place de l'organisation pédagogique annoncée, qui devait être conforme aux orientations de la réforme et aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La même année, le permis a été modifié afin d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

En 2003 et 2006, le permis de l'établissement a été renouvelé pour des périodes de trois ans, notamment pour des motifs reliés à la situation financière de l'établissement et au respect de l'article 50 de la Loi concernant l'exigence que tous les membres du personnel enseignant soient titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis ainsi que la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services autorisés.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que le projet éducatif de l'établissement se caractérise par l'utilisation de la méthode *Applied Scholastics*, élaborée par M. L. Ron Hubbard, qui a pour objet de faciliter l'apprentissage des élèves. Selon les requérants, l'enseignement suivant cette méthode se fait en complémentarité avec l'approche privilégiée par le Programme de formation de l'école québécoise. Les élèves travaillent individuellement à l'aide de fiches; l'école utilise aussi la pédagogie par projets. Une attention particulière est portée à chacun des enfants et tout est mis en œuvre pour leur assurer la réussite. Le matériel didactique utilisé est celui approuvé par le Ministère, en plus du matériel produit par l'établissement. Au primaire, les élèves sont regroupés par cycles. Selon les données du Ministère, la clientèle totale (éducation préscolaire et primaire) était de 40 en 2008-2009.

Les ressources humaines sont appropriées. Le personnel enseignant est qualifié au sens de la Loi. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles n'ont pas été modifiées de façon importante depuis le dernier renouvellement; elles sont toujours adéquates. Par ailleurs, selon les renseignements dont elle dispose, la Commission estime que la situation financière de l'établissement est fragile. Le ratio d'endettement est élevé. Présentement, l'établissement tente de renégocier son prêt hypothécaire afin d'améliorer sa situation; jusqu'à maintenant, ses démarches n'ont pas porté leurs fruits. Cependant, durant la dernière année, ses revenus ont été supérieurs à ses dépenses. Dans ce contexte, la Commission considère que l'établissement devrait avoir les ressources suffisantes pour fonctionner.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les prescriptions du régime pédagogique; le temps excédentaire est utilisé en mathématique et en français. Soulignons toutefois que les bulletins ne sont pas conformes aux exigences ministérielles; des corrections devront donc leur être apportées.

En conclusion, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé, en limitant toutefois sa durée à trois ans. La situation financière de l'établissement demeure fragile. En outre, l'établissement devra apporter les corrections requises à ses bulletins.

Délivrance d'un agrément

La Commission considère que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments prévus à l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément aux fins de subventions. Présentement, les règlements généraux prévoient la présence d'au moins un parent au conseil d'administration; toutefois, le mode de nomination manque de limpidité : notamment, selon le processus établi, la direction peut avoir une influence sur le choix du parent.

Par ailleurs, les autres membres du conseil d'administration y sont présents parce qu'ils ont manifesté leur intérêt; toutefois, les renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement n'ont pas permis de clarifier le mode de nomination des remplaçants.

En outre, bien que le projet pédagogique de l'établissement présente des aspects intéressants valorisant la différenciation de l'enseignement et la réussite de chacun, la Commission s'interroge sur la place de l'enseignement individualisé et l'arrimage avec le Programme de formation de l'école québécoise. Finalement, les éléments soumis au dossier n'ont pas fait la démonstration de l'appui du milieu.

Février 2009

Académie des pompiers

Installations du 9401, côte des Saints (513501)

Mirabel (Québec) J7N 2X4

et du 9577, rue Saint-Vincent (513502)

Mirabel (Québec) J7M 2V6

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - *Intervention en sécurité incendie* – 5322 (DEP)

AVIS

PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - *Intervention en sécurité incendie* – 5322 (DEP)

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

La compagnie 9041-9268 Québec inc., constituée le 3 octobre 1996, a obtenu en 2001 un permis, valide pour une période de trois ans, qui l'autorisait à donner le programme *Intervention en sécurité incendie* – 5191 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En 2004, ce permis a été renouvelé pour une période de cinq ans. En 2006, il a été modifié afin de remplacer le programme autorisé par sa nouvelle version portant le numéro 5305. En 2008, le programme subit encore des modifications et est désigné par le numéro 5322. La même année, une nouvelle installation est autorisée à Mirabel. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements fournis sur place par le représentant de l'établissement, la Commission considère qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Son organisation pédagogique demeure conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Une personne a été nouvellement nommée à la direction de l'établissement. Celle-ci est titulaire d'un brevet d'enseignement et a agi auparavant à titre de directeur adjoint et de directeur intérimaire de l'établissement. De plus, elle possède une bonne expérience dans le domaine de la sécurité incendie. Le corps professoral est composé de 27 personnes, dont 9 sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. Actuellement, tous les enseignants sont engagés dans une formation qui est offerte à l'intérieur d'une entente conclue entre l'Université de Sherbrooke et l'Académie; cette entente est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004. Dès leur embauche, les enseignants sont tenus de suivre cette formation, qui doit leur permettre d'obtenir l'autorisation légale pour enseigner. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont appropriées. L'Académie dispose d'une deuxième installation depuis l'an dernier. Elle a fait construire une nouvelle caserne pour entreposer davantage de machinerie et y offrir l'enseignement théorique et pratique. La première installation est également utilisée pour entreposer de l'équipement et accueille aussi les élèves qui veulent faire du conditionnement physique. De plus, le demandeur a entrepris d'y aménager des chambres qui seront disponibles pour les élèves qui voudront s'y loger. Le requérant dispose, en outre, d'un volume important d'équipement et de véhicules, ses ressources dépasseraient même celles prévues dans le guide d'organisation du Ministère. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, la situation de l'établissement s'améliorant depuis 2001.

En 2008-2009, l'établissement a reçu 450 demandes d'admission; de ce nombre, 240 ont été retenues et finalement 232 élèves obtiendront leur diplôme au terme de l'année. Pour les prochaines années, l'établissement a décidé de limiter le nombre d'inscriptions à 192. L'âge des élèves varie de 17 à 47 ans et se situe en moyenne à 22 ans.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans. Elle invite celui-ci à maintenir le plan de formation dont il s'est doté pour que tous ses enseignants soient qualifiés au sens de la Loi. En outre, elle souligne la nomination d'un nouveau directeur dynamique, lui-même titulaire d'une autorisation légale pour enseigner.

Mai 2009

Académie Étoile du Nord Itée
Installation du 955, rue Élodie-Boucher
Chomedey (Québec) H7L 5C3

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - de la 1^{re} à la 4^e année 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - de la 1^{re} à la 4^e année <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - 5^e année 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

La corporation Académie Étoile du Nord Itée a été immatriculée le 7 juin 2006 et a été constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. La requérante est actionnaire majoritaire et unique administratrice de cette corporation à but lucratif. L'établissement a obtenu un permis en août 2007 afin d'offrir les services d'enseignement en formation générale pour les classes de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire; en août 2008, la 4^e année du secondaire s'est ajoutée au permis. Il sollicite maintenant une modification de son permis afin d'offrir également la 5^e secondaire, et ce, à compter de l'année scolaire 2009-2010. En outre, le permis venant à échéance le 30 juin 2009, il en demande le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information fournie sur place par la représentante de l'établissement, la Commission constate qu'il n'a pas réussi à atteindre ses objectifs au regard de la clientèle pour ses deux premières années d'existence. Selon les données fournies par la requérante il y aurait à ce jour 112 inscriptions pour septembre 2009. L'enseignement se donne en anglais. Soulignons que, comme l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, les élèves qui s'y inscrivent ne sont pas soumis aux exigences de la Charte de la langue française.

Avant d'être directrice de l'Académie, la requérante avait une expérience en gestion de garderie et ne possédait aucune expérience antérieure concernant la gestion d'un établissement d'enseignement. Elle n'a aucune formation en pédagogie. Elle est appuyée dans son rôle par un directeur pédagogique qui possède une longue expérience en enseignement; celui-ci travaille à demi-temps. Tous les membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner; l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement pour deux d'entre eux, répondant ainsi à la condition qui lui avait été posée lors de l'ajout de la 4^e secondaire.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles répondent aux besoins. L'établissement dispose d'un gymnase et d'une cafétéria; celle-ci pourra être réduite pour permettre l'ajout d'une classe si l'établissement accueille 144 élèves. La bibliothèque est située au premier étage, et 24 portables sont à la disposition des élèves. L'école est pourvue d'un laboratoire de sciences.

Par ailleurs, l'établissement connaît une situation financière difficile. La directrice générale, le directeur pédagogique et la comptable n'ont pas pu être rémunérés pour une deuxième année. En outre, l'établissement n'a pas été en mesure de verser un loyer à la société propriétaire des lieux. Toutefois, selon le budget de caisse présenté par l'établissement, il semble que celui-ci aura les liquidités suffisantes pour fonctionner durant la prochaine année.

En outre, l'organisation scolaire respecte les encadrements légaux et réglementaires. Toutefois, des ajustements devront être apportés aux bulletins et à la publicité. De plus, la Commission invite l'établissement à utiliser, dans toutes les disciplines, le matériel didactique approuvé par le Ministère.

En conséquence, la Commission estime que l'organisme répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification du permis. Elle recommande donc de renouveler le permis de l'établissement pour une période de deux ans seulement compte tenu de la situation financière délicate dans laquelle il se trouve. Cette courte durée permettra d'assurer un suivi de l'évolution de la situation. Dans un tel contexte, surtout, la Commission considère qu'il est important que la direction de l'établissement puisse bénéficier de l'accompagnement d'une personne possédant une expertise dans le domaine de la gestion administrative. Cet appui constituerait un atout dans une phase critique du développement de l'établissement où la rigueur est essentielle.

Par ailleurs, la modification du permis par l'ajout de la 5^e secondaire permettra à l'établissement d'offrir tout l'enseignement secondaire et d'augmenter, le cas échéant, sa clientèle.

Avril 2008

Académie Ibn Sina

Installation du 6500, 39^e Avenue
Montréal (Québec) H1T 2W8
Campus 39^e avenue (007501)

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Déménagement de l'installation
du 12550, boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1G 4L8
au 12190, avenue Brunet
Montréal (Québec) H1G 5H2

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Installation du 9615, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z5
Campus Papineau (007503)

- ♦ Services d'enseignement en formation
générale au secondaire

Installation du 12190, avenue Brunet
Montréal (Québec) H1G 5H2
Campus Brunet (007502)

- ♦ Services d'enseignement au primaire

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

En juillet 1997, la Fondation internationale Azzahra prenait la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en œuvre un projet d'école destinée aux enfants de cette communauté et obtenait un permis autorisant son établissement, l'Académie Ibn Sina, à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En juin 2000, le ministre de l'Éducation autorisait la cession du permis à un nouvel organisme à but non lucratif, l'Académie Ibn Sina, qui ne se consacre qu'à l'enseignement. En demandant la cession de son permis, la Fondation internationale Azzahra, qui s'occupe de plusieurs projets, répondait aux attentes du ministère de l'Éducation et de la Commission, qui souhaitaient la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier à l'établissement.

Progressivement, sur une période de quatre ans (de 2000 à 2004), l'agrément est accordé pour les services d'enseignement au primaire, services donnés à l'installation de la 39^e Avenue, à Montréal. Également, au fil des ans, de nouveaux services sont offerts et des installations s'ajoutent.

En 2006, l'établissement a obtenu le renouvellement de son permis pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2011 pour ses trois installations (campus de la 39^e Avenue, campus Lacordaire et campus Papineau), et la modification de son permis pour l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, restreints à la classe de la 4^e année au campus Papineau. La modification de l'agrément, quant à elle, n'a pas été autorisée pour les services de l'éducation préscolaire aux installations de la 39^e Avenue et du boulevard Lacordaire ni pour les services d'enseignement au primaire à l'installation du boulevard Lacordaire. Puis, finalement, le permis a été modifié en 2007 par l'ajout de la 5^e secondaire au campus Papineau.

Cette année, l'établissement demande une modification de son permis pour un déménagement du 12550, boulevard Lacordaire à Montréal au 12190, avenue Brunet dans la même ville. L'établissement demande en outre l'agrément pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire offerts au campus Papineau de même que pour les services d'enseignement au primaire au campus Brunet.

Modification du permis

Selon l'information qui lui est transmise, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Il disposera, dans son installation qui sera dorénavant située sur l'avenue Brunet à Montréal (campus Brunet), des ressources matérielles requises pour dispenser les services qu'il offrait précédemment sur le boulevard Lacordaire. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à une réponse favorable à la demande de déménagement de l'établissement.

Modification de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. L'Académie a répondu aux conditions qui lui avaient été posées lors des deux dernières demandes adressées à la ministre (en 2006 et en 2007). Il respecte les exigences des encadrements légaux et réglementaires. Le calendrier scolaire et le temps d'enseignement sont conformes aux exigences. Le matériel utilisé, tant au primaire qu'au secondaire, est celui approuvé par le Ministère. L'établissement respecte le Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, certains ajustements devront être apportés au contrat.

L'équipe de direction cumule les compétences nécessaires pour assurer une gestion adéquate de l'établissement. Vingt-trois des vingt-sept enseignants sont qualifiés au sens de la Loi. Soulignons que l'établissement a adressé une demande de tolérance d'engagement pour les quatre autres enseignants; les gestes posés dans le but d'apporter les corrections requises au regard de l'article 50 de la Loi constituent un élément favorable au dossier.

Les bâtiments, les classes et les équipements répondent aux besoins. L'établissement doit entreprendre prochainement les travaux nécessaires pour ajuster les laboratoires de sciences aux normes existantes. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, l'établissement étant soutenu par La Fondation internationale Azzahra.

L'obtention de l'agrément permettra notamment à l'établissement d'améliorer ses services aux élèves. Celui-ci semble répondre à un besoin si l'on en juge par la stabilité de sa clientèle. En outre, il bénéficie de l'appui du milieu; la participation des parents à la vie de l'école est manifeste.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre d'acquiescer à la demande d'agrément de l'établissement. Toutefois, même s'il est évident que des parents siègent au conseil d'administration de l'établissement, celui-ci devra déposer au Ministère les règlements de la corporation prévoyant une telle participation des parents.

Décembre 2008

Académie internationale des hautes études en soins esthétiques Compétence Beauté Itée

Installation du 2082, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3T6

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Esthétique</i> – 5035 (DEP) - <i>Épilation à l'électricité</i> – 5068 (ASP) - <i>Coiffure</i> – 5245 (DEP) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Esthétique</i> – 5035 (DEP) - <i>Épilation à l'électricité</i> – 5068 (ASP) - <i>Coiffure</i> – 5245 (DEP) <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout d'une installation au : <ul style="list-style-type: none"> 115, rue Prince-Arthur Est, Montréal (Québec) H2X 1B6 pour offrir, sans agrément, les trois programmes suivants en formation professionnelle au secondaire déjà inscrits à son permis : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Esthétique</i> – 5035 (DEP) - <i>Épilation à l'électricité</i> – 5068 (ASP) - <i>Coiffure</i> – 5245 (DEP) 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'Académie internationale des hautes études en soins esthétiques Compétence Beauté Itée est une corporation à but lucratif constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Depuis 1996, l'établissement possède un permis qui l'autorise à donner deux programmes de la formation professionnelle au secondaire : *Esthétique* 5035 et *Épilation à l'électricité* 5068; ces programmes conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). En 2001, l'établissement a obtenu une modification de son permis afin d'y ajouter le programme *Coiffure* 5245 (DEP).

Le permis a été renouvelé deux fois pour des périodes de cinq ans, en 1999 et en 2004; il est valide jusqu'au 30 juin 2009. Outre le renouvellement du permis, l'établissement demande, pour une deuxième fois, qu'il soit modifié pour y ajouter une installation de la rue Prince-Arthur à Montréal pouvant offrir les programmes actuellement autorisés à son installation de Longueuil.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les deux personnes à la direction de l'établissement sont qualifiées au sens de la Loi pour enseigner et qu'elles forment une équipe stable. Quant au personnel enseignant, elle observe un roulement important; au total, il y a sept enseignantes, dont six ont été embauchées à l'automne 2008. Selon le dossier présenté, aucune de ces personnes ne possède une autorisation légale pour enseigner. Sur le plan des ressources matérielles, les renseignements déposés par la requérante n'établissent pas clairement que l'établissement dispose, en nombre suffisant, des équipements requis pour répondre aux besoins de la clientèle.

En ce qui a trait aux ressources financières, le rapport souligne qu'une grande partie de l'actif total de l'établissement représente une avance faite à une société apparentée. Selon les états financiers au 30 juin 2008 de cette société, elle ne serait pas en mesure de rembourser l'établissement à brève échéance; toutefois, l'Académie disposerait des liquidés à court terme pour fonctionner, dans la mesure où les clientèles se manifesteront comme il a été prévu au cours des prochaines sessions.

Selon les données transmises au Ministère par l'établissement relativement aux inscriptions, il semble que la déclaration de clientèle comprenne non seulement les élèves inscrites dans les trois programmes professionnels autorisés, mais également des élèves inscrites dans des programmes d'établissement. Ces programmes sont constitués notamment de modules extraits des programmes officiels dont les résultats ont été transmis au Ministère comme si les élèves étaient inscrites dans les programmes officiels.

Compte tenu des éléments relevés dans le présent avis, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période limitée à deux ans, afin de suivre son évolution et de s'assurer que les éléments problématiques seront réglés. Durant ce laps de temps, elle invite le Ministère à porter attention à la déclaration de clientèle faite par l'établissement dans le système informatique prévu à cette fin et à vérifier si les enseignantes sont bien titulaires de l'autorisation légale requise pour enseigner. Finalement, une vérification afin de s'assurer que l'établissement dispose de tout l'équipement requis, compte tenu du nombre d'élèves, s'avère pertinente compte tenu des interrogations soulevées dans le présent dossier.

Modification du permis

Les éléments qui ont été retenus pour recommander un renouvellement de permis avec une échéance limitée à deux ans conduisent la Commission à se montrer défavorable à l'ajout d'une installation. Elle estime que l'établissement devra tout d'abord avoir réglé ou clarifié les situations problématiques à Longueuil avant d'ouvrir une nouvelle installation.

En outre, le dossier soumis ne fait pas la démonstration satisfaisante que l'établissement disposera des ressources humaines et matérielles requises et adéquates comme l'exige l'article 20 de la Loi. En effet, aucune des enseignantes affectées à la formation dans la nouvelle installation n'est titulaire d'une autorisation légale pour enseigner. De plus, l'établissement n'a pas établi que les équipements correspondent aux ressources matérielles prévues par le Ministère pour la mise en œuvre des programmes demandés et en fonction de la clientèle prévue.

Juin 2009

Académie Juillet S. A.

Installation du 20, rue Paul-Gauguin
Candiac (Québec) J5R 6X2

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Nouvelle adresse : <ul style="list-style-type: none"> 61, rue Radisson Candiac (Québec) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'Académie Juillet S. A. est une corporation à but lucratif qui a été constituée le 9 août 2005. L'établissement demande le renouvellement de son permis qui arrive à échéance le 30 juin 2009 et qui a été délivré pour une période d'un an seulement en 2006, en 2007 et en 2008, en raison de différentes difficultés dans le dossier. Par la même occasion, il demande une modification de permis compte tenu de son déménagement dans un nouveau bâtiment. La compagnie Gestion Académie Juillet S. A., créée le 5 avril 2007, a pour fonction d'assurer la gestion des affaires de l'Académie Juillet S. A. Le conseil d'administration de l'Académie Juillet S. A. est formé de la propriétaire et directrice de l'établissement et de Gestion Académie Juillet S. A., actionnaire majoritaire de la corporation. Depuis l'ouverture de l'établissement, il y a trois ans, la clientèle est passée de 28 élèves à 51, puis à 64. Les prévisions pour l'année prochaine sont de 104 élèves.

Lors du renouvellement en 2008, la Commission constatait que l'établissement n'avait pas répondu à plusieurs des conditions qui lui avaient été posées à son précédent renouvellement en 2007 et qui touchaient divers aspects de l'organisation de l'institution. Cette année, l'Académie présente une image améliorée et une volonté ferme d'apporter tous les ajustements nécessaires.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et des renseignements fournis sur place par la représentante de l'Académie, la Commission constate que l'établissement n'a embauché cette année que du personnel enseignant titulaire de l'autorisation légale pour enseigner et qu'il s'est assuré d'obtenir les tolérances d'engagement requises. La direction continue d'être assumée par la propriétaire de l'établissement. Celle-ci est qualifiée au sens de la Loi et a été enseignante pendant dix ans. Sur le plan des ressources matérielles, soulignons que des travaux sont présentement en cours afin d'installer l'école dans un nouveau bâtiment qui sera prêt en juillet. Le projet laisse entrevoir des ressources matérielles de qualité et représente un gain important par rapport à l'endroit où l'école était située auparavant (un parc industriel). Pour l'année 2009-2010, la requérante disposera notamment de huit classes, d'un gymnase et d'une classe d'informatique. La municipalité appuie ce projet et veut faire, du lieu où l'école s'installe, un complexe institutionnel regroupant divers services.

En ce qui a trait aux ressources financières, la situation demeure délicate. L'établissement réalise des déficits chaque année depuis son ouverture en 2006. Un premier surplus est prévu au terme de l'exercice de 2009-2010. Toutefois, les actionnaires soutiennent l'Académie en y injectant de nouveaux fonds chaque année; dans ces conditions, l'établissement dispose des ressources financières nécessaires.

Par ailleurs, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences. Les élèves ont la possibilité de faire davantage d'anglais que ce qui est prévu au régime pédagogique ou d'opter pour un volet sport-études (patinage artistique ou hockey sur glace). Le matériel didactique utilisé par l'établissement est, dans l'ensemble, celui approuvé par le Ministère. Des modifications ont été apportées au bulletin du primaire; toutefois, certains ajustement demeurent encore à faire afin de le rendre entièrement conforme aux exigences. Pour ce qui est de l'éducation préscolaire, la Commission invite l'organisme à se coller au Programme de formation de l'école québécoise et lui rappelle qu'on se situe ici dans un contexte d'éveil, et non d'apprentissage systématique. Finalement, des ajustements devront être apportés au contrat de services éducatifs et à la publicité.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification du permis. Elle recommande donc de renouveler le permis pour une période de trois ans afin suivre l'évolution. En outre, elle se montre favorable à la demande de déménagement; le nouvel emplacement constitue, en fait, une amélioration notable de la situation de l'établissement.

Afin de poursuivre son développement, la Commission estime que l'établissement devra prévoir un plan de formation du personnel enseignant et embaucher une personne qui sera responsable des questions d'ordre pédagogique.

En outre, elle invite l'établissement à poursuivre sur sa lancée et à apporter les améliorations requises aux différents aspects relevés dans le présent avis. Notamment, il devra suivre les modifications apportées dans les instructions annuelles du Ministère afin de mettre à jour de façon assidue la présentation des bulletins. De plus, le Ministère devra s'assurer que le règlement de zonage de la municipalité a été déposé et que le cautionnement est suffisant et valide.

Finalement, la Commission tient à féliciter l'organisme pour la réalisation du projet de construction et souligne les progrès accomplis.

Juin 2009

Académie Kells

Installations du 6865, boulevard De Maisonneuve Ouest (009501)

Montréal (Québec) H4B 1T1

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p>Admission réservée aux élèves ayant un plan d'intervention individualisée qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages.</p> <p>6865, boulevard De Maisonneuve Ouest (009502) Montréal (Québec) H4B 1T1</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p>Admission réservée aux élèves ayant un plan d'intervention individualisée qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages.</p> <p>6865, boulevard De Maisonneuve Ouest (009502) Montréal (Québec) H4B 1T1</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

DEMANDE	AVIS
2194, avenue Régent (009503) Montréal (Québec) H4A 2R1	2194, avenue Régent (009503) Montréal (Québec) H4A 2R1
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	RENOUVELLEMENT DE PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de la 4^e et de la 5^e année 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de la 4^e et de la 5^e année
2290, boulevard Cavendish (009504) Montréal (Québec) H4B 2M7	2290, boulevard Cavendish (009504) Montréal (Québec) H4B 2M7
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire
Admission réservée aux élèves ayant un plan d'intervention individualisée qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages	Admission réservée aux élèves ayant un plan d'intervention individualisée qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages
2290, boulevard Cavendish (009505) Montréal (Québec) H4B 2M7	2290, boulevard Cavendish (009505) Montréal (Québec) H4B 2M7
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30
MOTIFS	

L'Académie Kells est une division de la corporation Centre d'enseignement Westmount inc., titulaire du permis. Il s'agit d'une société à but lucratif. L'établissement est autorisé à offrir les services d'éducation préscolaire aux enfants de 5 ans, les services d'enseignement au primaire et d'enseignement en formation générale au secondaire. Une partie de son permis est réservée à l'admission d'élèves ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages.

C'est en 1984 que l'établissement a obtenu un permis pour offrir les services d'enseignement au primaire et au secondaire à des élèves en difficulté d'apprentissage. En 1993-1994, il a également obtenu un permis pour dispenser l'enseignement ordinaire aux mêmes ordres d'enseignement. En 2004, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de cinq ans; ensuite, il a été modifié en 2006 afin de tenir compte d'un changement d'adresse. Cette demande de modification faisait suite à un déménagement qui avait été fait sans autorisation au cours de l'année scolaire 2004-2005. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse déposé précise que l'établissement accueillait, en 2008-2009, 82 élèves au primaire et 185 au secondaire; parmi cette clientèle, se trouvent des élèves présentant des difficultés d'apprentissage (36 au primaire et 64 au secondaire). Ajoutons que seulement deux enfants sont inscrits à l'éducation préscolaire. Selon les renseignements, ces enfants seraient intégrés dans une classe de 1^{re} année et poursuivraient les objectifs du programme de l'éducation préscolaire. Le nombre d'ententes de scolarisation avec les commissions scolaires pour les élèves en difficulté d'apprentissage demeure marginal, avec un taux de 4,5 p. 100 pour les quatre dernières années. Soulignons que l'établissement n'est pas assujéti à l'exigence du 75 p. 100 d'ententes de scolarisation pour cette clientèle, comme les établissements privés agréés qui accueillent des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La Commission observe que le personnel de direction est stable et qualifié. Sur les 27 membres du personnel enseignant, trois ne sont pas titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. Des démarches devront être entreprises par l'établissement pour régulariser leur situation. Un orthopédagogue offre ses services à temps plein dans l'école. Les ressources matérielles répondent aux besoins de la clientèle. Le bâtiment de l'avenue Régent à Montréal n'est pas utilisé présentement, faute d'inscriptions. Des services sont toujours offerts aux deux autres adresses inscrites au permis. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes selon les renseignements soumis.

Par ailleurs, le calendrier scolaire répond aux exigences. Toutefois, les grilles-matières du primaire et du secondaire comportent certaines irrégularités. Ainsi, le cours d'éthique et de culture religieuse en est absent au 2^e et au 3^e cycle du primaire. Toutefois, cette discipline est évaluée au bulletin. Selon les renseignements, elle serait intégrée à d'autres disciplines : anglais langue d'enseignement et géographie, histoire et éducation à la citoyenneté. En outre, la répartition du temps d'enseignement à l'éducation préscolaire fait état de matières enseignées, ce qui ne correspond pas à l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise, qui la présente sous forme de compétences à atteindre. Le bulletin de l'éducation préscolaire ayant été élaboré dans cette même logique, des corrections devront également lui être apportées. Les bulletins du primaire et du secondaire sont, quant à eux, conformes.

Fait surprenant, l'établissement n'offre pas de diversification des parcours de formation à partir du 2^e cycle du secondaire, et ce, surtout dans le contexte où une partie de la clientèle présente des difficultés d'apprentissage. De plus, l'Académie devra rendre son contrat de services éducatifs conforme aux exigences de l'article 70 de la Loi et ne pas exiger de paiement de frais de scolarité avant la prestation des services.

Dans ces circonstances, la Commission considère que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période limitée à trois ans. Elle invite l'établissement à apporter toutes les corrections aux manquements relevés dans le présent avis. Ainsi, la Commission estime que le programme d'éthique et de culture religieuse devrait être enseigné de façon distincte, et non intégré à d'autres disciplines. Elle invite l'établissement à constituer une organisation pédagogique qui prévoit une diversification des voies au 2^e cycle du secondaire et, en outre, elle rappelle l'importance de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi. Finalement, l'établissement devra apporter la correction requise à son contrat de services éducatifs.

Mai 2009

Académie Laurentienne

Installation du 1200, 14^e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 3^e cycle et de la 2^e année du 2^e cycle
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 3^e cycle et de la 2^e année du 2^e cycle
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

L'Académie Laurentienne (1986) inc. est une corporation sans but lucratif constituée le 16 décembre 1986 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. En avril 1988, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions lui permettant de donner les services d'enseignement au primaire et ceux d'enseignement en formation générale au secondaire. Une déclaration d'intérêt public a été attribuée pour les services du secondaire en 1990. En 1993, conformément aux dispositions de l'article 161 de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la reconnaissance aux fins de subventions et la déclaration d'intérêt public sont devenues un permis et un agrément aux fins de subventions. En vertu de l'article 158 de la Loi, l'autorisation de donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de 1^{re}, 2^e et 3^e année a été retirée parce que l'établissement n'avait pas accueilli d'élèves dans ces classes en 1992-1993, pas plus d'ailleurs qu'au cours des années précédentes.

En 2007, dans le contexte du renouvellement du permis, l'établissement a demandé le retrait de son permis des services d'enseignement en 1^{re} année du 2^e cycle du primaire, services pour lesquels il avait été autorisé quelques années auparavant. Quant au renouvellement, il était accordé pour une période de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. Plusieurs conditions étaient alors formulées : l'établissement devait produire un état de la situation relatif à la mise en œuvre du plan de redressement, respecter l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé, utiliser un contrat de services éducatifs conforme aux exigences, respecter le régime pédagogique, notamment au regard des disciplines enseignées et à évaluer au bulletin, et produire un bilan des apprentissages. Finalement, l'établissement doit s'assurer que l'organisation pédagogique reflète les orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement n'a pas rempli toutes les conditions qui lui avaient été posées lors du dernier renouvellement. Soulignons toutefois que l'instabilité de l'équipe de direction au cours des dernières années n'a pas constitué un facteur aidant dans le suivi adéquat des manquements qui avaient alors été relevés.

Un nouveau directeur général est présentement en poste. Il est qualifié et expérimenté, et il veut mettre en place une gestion qui assurera un redressement de la situation, tant sur le plan pédagogique que matériel et financier. En ce qui a trait aux membres du personnel enseignant, la Commission observe que sur les vingt-trois en place, trois ne sont pas qualifiés au sens de la Loi. Sur le plan des ressources matérielles, l'Académie est située dans un endroit intéressant et bénéficie des installations requises. Des travaux ont été effectués pour refaire le gymnase, et une bibliothèque a été aménagée. Toutefois, des réparations devront être apportées à court terme afin de préserver la qualité des lieux; soulignons cependant que l'établissement étant locataire des lieux, il demeure tributaire des décisions du propriétaire à cet égard. Quant à la situation financière, elle demeure préoccupante. Ses états financiers au 30 juin 2008 faisaient état d'un fonds de roulement négatif, d'un ratio d'endettement fort élevé et d'un déficit cumulé important.

Selon les renseignements soumis, l'effectif est stable dans l'ensemble; une diminution de la clientèle au secondaire a été accompagnée par une augmentation d'égale importance au primaire. L'Académie est l'un des rares établissements à offrir encore le service de pensionnat; en 2008-2009, 65 élèves en bénéficiaient. Sur un autre plan, mentionnons que le contrat de services éducatifs et la publicité devront être ajustés afin de respecter le montant maximum autorisé (art. 93).

Par ailleurs, des corrections devront être apportées à certains aspects de son organisation pédagogique : deux disciplines artistiques devront être enseignées au primaire ainsi que le cours d'éthique et de culture religieuse. En ce qui concerne les bulletins, l'établissement contrevient à plusieurs prescriptions du régime pédagogique : notamment, toutes les disciplines prévues au régime pédagogique doivent être évaluées; le libellé dans les termes usuels des compétences doit être utilisé ainsi que les pondérations établies par le Ministère.

En conséquence, la Commission est d'avis que le permis de l'établissement peut être renouvelé, en limitant toutefois sa durée à deux ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément des services éducatifs, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

L'Académie devra s'assurer que tous les membres du personnel sont qualifiés au sens de la Loi. En outre, il devra corriger les manquements relevés dans le présent avis au regard de son organisation pédagogique. De plus, il devra produire un état de la situation quant au redressement de sa condition financière. Finalement, la Commission souligne l'importance que l'établissement mette en œuvre, dès l'an prochain, le plan de formation du personnel enseignant, comme d'ailleurs il a prévu le faire; cela sera certes de nature à favoriser le respect des orientations du Programme de formation de l'école québécoise, l'une des conditions formulée lors du dernier renouvellement.

Mai 2009

Académie Lavalloise

Installation du 5290, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2J8

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

Fondé en 1958 et d'abord connu sous le nom de Jardin Rose, l'établissement a obtenu son premier permis en 1971. En 1993, la compagnie Le Jardin Rose inc. obtenait, du ministre de l'Éducation, l'autorisation de céder son permis à l'organisme à but non lucratif dénommé Académie Lavalloise. Les renouvellements de permis de cet établissement ont parfois posé quelques difficultés et ils ont alors été accordés pour de courtes périodes.

À l'occasion des renouvellements de 1998 et de 2001, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé des lacunes constatées antérieurement et qui portaient sur l'autorisation d'enseigner, l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, et le contrat de services éducatifs. En juin 2001, la Commission recommandait au ministre de l'Éducation de s'assurer, avant de renouveler le permis, que l'établissement avait régularisé sa situation concernant ses lettres patentes — qui avaient été radiées un mois auparavant— et qu'il avait corrigé le manquement constaté dans son organisation pédagogique (respect du temps minimal d'enseignement prescrit). Enfin, la Commission souhaitait que l'établissement consolide son organisation en révisant son calendrier afin d'y inclure un plus grand nombre de journées pédagogiques.

L'établissement n'ayant pas corrigé plusieurs points déjà reprochés, le permis a été reconduit pour deux ans en 2004 et en 2006. Finalement, en 2008, le permis n'a été renouvelé que pour une période d'un an, et plusieurs conditions étaient alors posées :

- ♦ démontrer qu'il dispose des ressources financières suffisantes afin de dispenser les services éducatifs visés par le permis;
- ♦ disposer de l'équipement informatique requis à l'intention des élèves;
- ♦ utiliser un bulletin conforme aux exigences;
- ♦ utiliser du matériel didactique approuvé par le Ministère;

- ♦ respecter les orientations du programme d'éthique et de culture religieuse;
- ♦ fournir un certificat de zonage approprié et les documents justifiant la capacité d'accueil de l'établissement.

Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. À la lumière du rapport d'analyse présenté, la Commission constate que l'établissement n'a pas respecté les conditions liées au dernier renouvellement. Pourtant, plusieurs de ces conditions avaient déjà été posées lors du renouvellement en 2006. En outre, certaines conditions posées lors de précédents renouvellements et auxquelles l'établissement avait ponctuellement répondu ne sont pas respectées dans le présent dossier.

La gestion de l'établissement est assurée par la même personne depuis dix-neuf ans. Les directrices pédagogiques ne sont en poste que depuis un an. Deux enseignants sur les quinze ne sont pas titulaires d'une autorisation légale pour enseigner, et l'établissement n'a pas demandé de tolérance d'engagement pour ces personnes. L'exigence que tous les membres du personnel enseignant soient qualifiés au sens de la Loi avait pourtant été formulée lors de précédents renouvellements. Enfin, notons l'instabilité du personnel enseignant.

Sur le plan des ressources matérielles, mentionnons que l'Académie est propriétaire de l'immeuble depuis 1993. À ce jour, l'établissement n'a pas déposé de certificat de zonage ni une lettre de la Ville indiquant la capacité d'accueil du bâtiment, malgré la condition qui en avait été faite lors des deux précédents renouvellements. Des locaux sont loués à une garderie qui reçoit une trentaine d'enfants; celle-ci n'est pas titulaire d'un permis du ministère de la Famille et des Aînés.

L'établissement a volontairement fait le choix de retirer les ordinateurs de l'école; cette situation a également été observée l'an dernier. Pourtant, un des domaines généraux de formation du Programme de formation de l'école québécoise fait directement appel aux nouvelles technologies. Par ailleurs, l'établissement dispose d'un gymnase et d'une cafétéria, et il est à mettre en place une bibliothèque.

Quant aux ressources financières, les commentaires que la Commission a formulés l'an passé demeurent valides : « (...) l'établissement a un ratio d'endettement peu élevé. Toutefois, celui-ci pourrait rencontrer des problèmes de liquidité puisque son fonds de roulement est déficitaire ». En 2008, le Ministère n'avait pu obtenir d'information additionnelle permettant d'éclairer la situation. Cette année, le Ministère n'a pas été en mesure d'obtenir de nouveaux renseignements pertinents.

Par ailleurs, plusieurs aspects relatifs aux encadrements légaux et réglementaires font encore défaut, dont quelques-uns ont déjà été relevés dans le passé. Les frais d'inscription dépassent le montant maximum autorisé par la Loi. Le contrat de services éducatifs contrevient à l'article 70 de la Loi; le manque de respect de cet article avait pourtant été signalé lors du renouvellement du permis en 2006. Le bulletin du primaire n'est pas conforme aux exigences et celui de l'éducation préscolaire n'a pas été déposé. L'établissement contrevient à l'article 17 du régime pédagogique puisqu'une seule pause est prévue durant la journée au primaire. L'enseignement à l'éducation préscolaire ne respecte pas l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise puisque l'approche est disciplinaire et qu'on y enseigne l'anglais. Le matériel didactique utilisé n'est pas toujours celui approuvé par le Ministère. Le calendrier scolaire ne prévoit pas de journées pédagogiques. L'établissement ne dispose pas d'un plan de formation du personnel enseignant.

Aux yeux de la Commission, il appert que l'établissement, malgré la gravité de sa situation lors du dernier renouvellement où le Ministère ne lui accordait qu'un permis d'un an sous conditions, n'a pas démontré la volonté d'effectuer les redressements qui s'imposaient. Dans ce contexte, la Commission se montre défavorable au renouvellement du permis. Soulignons qu'en vertu des dispositions de l'article 119 de la Loi, la ministre peut révoquer le permis d'un établissement si celui-ci ne remplit plus les conditions fixées par la Loi pour la délivrance ou le renouvellement du permis ou s'il ne se conforme pas aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à son établissement.

Avril 2008

Académie Sainte-Thérèse

Installation du 1, chemin des Écoliers
Rosemère (Québec) J7A 4Y1

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 5^e année <p>Installation du 425, rue Blainville Est Sainte-Thérèse (Québec) J7E 1N7</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire restreints à la classe de 6^e année ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 5^e année <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire restreints à la classe de 6^e année ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Nouveau nom : l'installation située rue Blainville à Sainte-Thérèse portera maintenant le nom de Campus Jacques About 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

L'Académie Sainte-Thérèse inc. est un organisme à but non lucratif composé de membres éducateurs, de membres parents et de membres honoraires. Chacune des catégories de membres choisit trois représentants ou représentantes pour constituer le conseil d'administration. Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu un simple permis pour l'enseignement au primaire et au secondaire. En 1985, il a été reconnu aux fins de subventions au primaire et il a obtenu un permis pour l'éducation préscolaire, et en 1987, la reconnaissance était étendue à l'enseignement secondaire. Le secondaire a été déclaré d'intérêt public en 1989, puis le primaire en 1991. Finalement, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire en juillet 2000. En 2001, son permis a été reconduit pour cinq ans, sans condition particulière. En 2006, le renouvellement était accordé pour une période de trois ans et était lié à certaines conditions, dont le respect de la Charte de la langue française, des orientations du Programme de formation de l'école québécoise et de l'article 93 de la Loi concernant le montant maximum qui peut être demandé aux parents. Cette année, l'établissement demande, pour tous les services autorisés, le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2009.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement a respecté tous ses engagements et qu'il a répondu adéquatement aux conditions posées lors du dernier renouvellement. Selon les renseignements, la Commission estime que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Les membres du personnel de direction sont qualifiés, expérimentés et stables. Tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise.

Les ressources matérielles des deux installations sont appropriées. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes; l'établissement présente un taux d'endettement avantageusement inférieur à la moyenne des établissements agréés.

Les états financiers des deux dernières années affichent des surplus, et les prévisions budgétaires des deux prochaines années vont également dans ce sens. Par ailleurs, l'établissement respecte tous les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis. Finalement, n'ayant pas à être consultée concernant le changement de nom de l'installation située sur la rue Blainville à Sainte-Thérèse, selon l'article 20 de la Loi, la Commission prend note de la modification apportée.

Avril 2008

Académie Saint-Louis-de-France

Installation du 4430, rue Bélanger Est
Montréal (Québec) H1T 1B3

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement est une entreprise individuelle, de type familial, fondée en 1964. Il est titulaire d'un permis d'éducation préscolaire depuis 1970 et d'un permis d'enseignement primaire depuis 1972. L'enseignement y est donné de manière traditionnelle, épousant étroitement l'approche classique française. En 2003 et en 2006, le permis a été renouvelé pour des périodes de trois ans. À ces deux occasions, la Commission soulignait notamment que l'établissement n'avait pas pris toutes les mesures appropriées en vue de répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, la clientèle est généralement stable et elle correspond à la capacité maximale d'accueil de l'école. En 2008-2009, 144 élèves fréquentaient l'Académie. Le permis arrivant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

L'établissement a apporté des améliorations à son organisation à la suite des manquements relevés lors de précédents renouvellements. Ainsi, on peut lire dans le rapport d'analyse que tous les membres du personnel enseignant sont maintenant qualifiés au sens de la Loi. De manière générale, l'établissement dispose du matériel didactique approuvé par le Ministère; en outre, il utilise les technologies de l'information et des communications, et met à la disposition des élèves des ordinateurs portables.

L'établissement profite des ressources humaines et matérielles appropriées. La propriétaire et son conjoint sont tous les deux à la direction de l'école; ces personnes sont expérimentées. Cette équipe est secondée par un directeur administratif. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles répondent aux besoins. Le bâtiment est loué à la Commission scolaire de Montréal, et le bail en vigueur arrive à échéance en 2013.

Dans l'ensemble, l'organisation pédagogique est conforme aux encadrements légaux et réglementaires. Toutes les disciplines sont enseignées. Le calendrier scolaire respecte les exigences, et l'horaire hebdomadaire obéit aux prescriptions du régime pédagogique. Toutefois, les bulletins de l'éducation préscolaire et du primaire devront être modifiés afin de tenir compte des orientations du Programme de formation de l'école québécoise et du développement des compétences. En outre, la Commission considère, encore une fois, que l'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il a pris toutes les mesures appropriées afin de répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise; mentionnons, à ce propos, qu'il n'a pas établi de moyens permettant d'assurer la formation du personnel enseignant, comme le lui demandait le Ministère lors du dernier renouvellement.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis du demandeur, en limitant toutefois sa durée à trois ans. Elle invite l'établissement à se doter d'un plan de formation du personnel enseignant et à intégrer au calendrier scolaire des journées pédagogiques afin de favoriser l'actualisation de l'ensemble des grandes orientations de la réforme. Finalement, les corrections requises devront être apportées aux bulletins.

Avril 2008

Académie St-Margaret
Installation du 383, chemin des Anglais
Mascouche (Québec) J7L 3P9

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p>ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>DEMANDE D'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

La corporation 9164-0672 Québec inc. faisant des affaires sous le nom d'Académie St-Margaret a été acquise par de nouveaux administrateurs le 1^{er} juillet 2007. Deux membres du premier conseil d'administration et également membres de l'équipe-école sont demeurés actionnaires de la corporation. Il s'agit d'une corporation à but lucratif dont les activités sont l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, la prématernelle, la halte-garderie et un camp de jour. Le permis a été délivré en 2006. Celui-ci venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en sollicite maintenant le renouvellement. Par la même occasion, il demande l'agrément pour les services offerts.

Renouvellement de permis

Selon le rapport d'analyse déposé, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. L'école accueillait 52 élèves en 2008-2009.

Au total, quatre groupes sont constitués : un à l'éducation préscolaire et un groupe à chacun des trois cycles du primaire. Les prévisions indiquent une hausse de la clientèle pour la prochaine année, pour se maintenir ensuite à près de 64 élèves. L'Académie mise sur l'encadrement d'un enseignant pour seize élèves. Ce type d'organisation sert l'approche pédagogique utilisée, qui met l'accent particulièrement sur la différenciation et les interventions individualisées.

Tous les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi. L'équipe de direction possède les compétences voulues pour assumer ses responsabilités. De façon ponctuelle, l'établissement fait appel à des ressources externes pour des besoins spécifiques ou la formation des enseignants. Il dispose des classes et des ressources matérielles appropriées compte tenu de sa clientèle. Le matériel didactique utilisé est celui approuvé par le Ministère. En ce qui a trait aux ressources financières, la Commission constate que l'Académie a enregistré des déficits à chacun des exercices. Les principaux indicateurs utilisés pour évaluer sa condition financière montrent que la situation se dégrade un peu plus chaque année. Finalement, malgré les demandes, le Ministère n'a pu obtenir un budget de caisse, un élément important pour évaluer la capacité de l'établissement à faire face à ses obligations à court terme.

Par ailleurs, l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires. Le calendrier scolaire comporte le nombre de jours requis. Le temps d'enseignement correspond aux exigences du régime pédagogique. Les bulletins de l'éducation préscolaire et du primaire sont conformes aux prescriptions. L'établissement enseigne certaines disciplines en anglais; son statut actuel d'établissement non agréé le lui permet. S'il obtient l'agrément, il se conformera aux exigences de la Charte de la langue française.

La Commission observe une évolution irrégulière de la clientèle, avec une perte importante après l'éducation préscolaire. Elle constate, en outre, que depuis son ouverture en 2006, l'établissement a déjà changé de propriétaires. Enfin, l'évolution de la situation financière n'assure pas la pérennité de l'établissement, selon l'information disponible. Dans ce contexte et afin de mieux suivre le cheminement de l'établissement, la Commission recommande de renouveler le permis pour une période de trois ans seulement. D'ici son prochain renouvellement, l'établissement devrait pouvoir stabiliser son organisation et améliorer sa situation financière.

Demande d'agrément

Quant à la demande d'agrément, la Commission constate que les règlements généraux de la corporation ne garantissent pas la présence de parents au conseil d'administration. L'établissement ne satisfait donc pas à l'un des critères jugés essentiels par la ministre, soit la représentativité significative des parents au conseil d'administration afin de favoriser une gestion transparente des deniers publics. De plus, l'établissement ne satisfait pas à un principe que la Commission a adopté depuis plusieurs années et qui concerne la structure de propriété du requérant. Ainsi, elle n'entend pas faire de recommandation favorable lorsque la demande d'agrément vient d'une corporation à but lucratif comme dans le cas présent. La Commission estime qu'une telle situation comporte des risques quant aux possibilités de conflits d'intérêts et n'offre pas de garanties suffisantes selon lesquelles toutes les subventions seront immédiatement ou ultimement utilisées pour assurer la qualité des services éducatifs ou pour constituer un patrimoine propre à l'établissement.

Dans ces circonstances et compte tenu des éléments qui ont conduit la Commission à recommander une durée du permis limitée à trois ans, elle adresse un avis défavorable à la ministre concernant la demande d'agrément.

Mars 2009

Académie Taryag d'Arizal
 Installation du 5380, rue Bourret
 Montréal (Québec) H3X 1J2

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>DEMANDE D'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'École communautaire hassidique, connue depuis 1995 sous le nom d'École communautaire Belz, a été fondée en 1984 pour donner les services éducatifs séculiers aux enfants des communautés juives très orthodoxes. Jusqu'en 1993, l'établissement donnait l'enseignement dans quatre installations, deux recevaient les enfants de la communauté Belz et les deux autres de la communauté Skver. Depuis 1993, c'est cependant un organisme distinct qui est titulaire du permis et de l'agrément pour les installations utilisées par la communauté Skver. En 2004, le ministre a accepté de modifier le permis en vue d'y ajouter le campus Taryag, une installation où pourraient être donnés, en français, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire à de jeunes garçons et filles d'une communauté hassidique, mais à un degré moindre d'orthodoxie.

En 2007, le campus Taryag s'est détaché de l'École communautaire Belz. L'école a poursuivi sa mission sous le nom d'Académie Taryag d'Arizal. La corporation requérante, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, a obtenu le permis pour une période de deux ans et s'est vu refuser l'agrément. Plusieurs conditions avaient alors été formulées à l'établissement. Celui-ci devait notamment embaucher une personne expérimentée et familiarisée avec le Programme de formation de l'école québécoise et avec les exigences des encadrements légaux et réglementaires, s'assurer que chaque membre du personnel enseignant était titulaire d'une autorisation d'enseigner et utiliser du matériel didactique approuvé par le Ministère. L'Académie demande maintenant le renouvellement du permis et l'agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport présenté et des renseignements supplémentaires fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'équipe de direction a une formation appropriée pour assurer la gestion de l'établissement. Les sept membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates; l'établissement dispose des classes et des équipements requis. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Grâce aux surplus réalisés lors des trois dernières années, la situation s'améliore sensiblement. Soulignons que l'établissement est largement tributaire de la communauté, puisque plus de 75 p. 100 de ses revenus proviennent de dons.

Selon les affirmations des requérants, le calendrier scolaire comporterait le nombre de jours répondant aux exigences du régime pédagogique, puisque durant les journées pédagogiques et les journées dites professionnelles, les élèves auraient quelques heures de cours.

Le temps alloué par semaine aux services éducatifs respecte le temps prévu. Cependant, selon les grilles-horaires déposées, la pause du dîner ne comporterait que 45 minutes et il n'y aurait pas de pause en après-midi. Toutefois, en audience, les requérants ont souligné que les grilles-horaires des classes soumises sont en quelque sorte un repère pour les enseignants.

Dans les faits, ces derniers allongent la période du dîner et celle-ci comporterait effectivement plus de 50 minutes. Également, pour les mêmes raisons et contrairement à ce qu'indiquent les grilles-horaires, il y aurait une pause l'après-midi. Par ailleurs, il y a bien des grilles-matières qui ont été préparées par les requérants; toutefois, elles révèlent des écarts importants avec les grilles-horaires concernant l'enseignement de l'anglais et de l'ensemble des autres disciplines au régime pédagogique.

Sur les grilles-horaires n'y sont inscrites que certaines disciplines : l'anglais, l'hébreu, les études juives. Pour les autres cours, il est simplement indiqué qu'ils se donnent en français. En audience, les requérants révèlent que les enseignants sont libres de décider à quel moment ils donnent tel ou tel cours; à la fin de chaque mois, un suivi est effectué de ce que chaque enseignant a fait. Bref, les réponses des requérants n'ont pas permis d'apporter les éclairages requis ni de faire la démonstration qu'ils géraient rigoureusement les encadrements légaux et réglementaires. Par ailleurs, le nombre d'évaluations respecte les exigences; toutefois, des ajustements devront être apportés aux bulletins. En outre, des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs.

La Commission souhaite que l'établissement se donne les outils sur le plan administratif pour présenter davantage de rigueur et assurer une adéquation entre les exigences du régime pédagogique et l'organisation pédagogique. En conséquence, la Commission considère que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de trois ans seulement. Pour les motifs qui ont conduit la Commission à limiter la durée du permis, elle formule un avis défavorable à la demande d'agrément aux fins de subventions.

Février 2009

Académie Trivium

Installation du 88, rue Jean-René-Monette
Gatineau (Québec) J8P 5B7

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> -enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> -enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire
<p>ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>	

MOTIFS

L'Académie Trivium est une corporation à but lucratif. L'établissement a d'abord ouvert ses portes en 2005 comme une installation du réseau Vision, sous le nom de Vision Gatineau. Il s'est ensuite dissocié du réseau Vision à la suite de la faillite de ce dernier et a obtenu un permis pour les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire le 1^{er} juillet 2006. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'organisme en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport présenté à la Commission signale que l'établissement prévoit une bonne croissance pour les trois prochaines années; il passerait de 85 élèves en 2009-2010 à 112 en 2011-2012. En outre, l'organisme est présentement en démarche pour obtenir un permis du ministère de la Famille et des Aînés pour les services offerts aux enfants de 3 et 4 ans.

Par ailleurs, l'équipe de direction est appuyée par une conseillère pédagogique d'expérience. Le personnel enseignant répond aux exigences du règlement sur les autorisations d'enseigner. Soulignons que l'établissement n'a pas encore amorcé la vérification des antécédents judiciaires. Les ressources matérielles sont adéquates.

Le bâtiment date des années 1930, mais il a été bien entretenu et ne requiert pas de réparations majeures à court terme; soulignons que l'école en deviendra propriétaire en août 2009. La capacité maximale des classes est évaluée à 211 élèves. De plus, l'établissement jouit d'une bonne situation financière.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences du régime pédagogique. Le bulletin du primaire est conforme aux prescriptions. Toutefois, le bulletin de l'éducation préscolaire devra être modifié. Il contient des renseignements sur la lecture et l'écriture, et selon les indications, les enfants en feraient un apprentissage systématique, ce qui est contraire à l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise à l'éducation préscolaire. Finalement, des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs, puisqu'on ne peut exiger de paiement avant le début de l'exécution des services.

En conséquence, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Elle invite l'organisme à enclencher le processus de vérification des antécédents judiciaires et à poursuivre les démarches pour obtenir le permis requis du ministère de la Famille et des Aînés. Elle rappelle en outre l'importance de respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise à l'éducation préscolaire.

Juin 2009

Académie Yéchiva Yavné

Installation du 7946, chemin Wavell
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1L7

DEMANDE

AVIS

DEMANDE D'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

MOTIFS

La corporation titulaire du permis a été constituée le 1^{er} novembre 1991 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. L'Académie Yechivat or Torah a obtenu, en 1992, une déclaration d'intérêt public l'autorisant à donner aux filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis, et la ministre de l'Éducation d'alors a accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yechivat or Torah pour y ajouter une seconde installation, le campus Yavné. La première installation a alors pris le nom Yechivat or Torah/École Benot Hanna; elle a fermé ses portes en février 2000. À la suite de cette fermeture, les élèves ont été transférés au campus Yavné.

En 2006, un changement de nom est approuvé pour Académie Yéchiva Yavné. En 2007, l'agrément est accordé pour le 2^e cycle du secondaire au campus Mackenzie, mais il est refusé pour le campus Wavell au motif d'une implantation incomplète des services.

En 2008, dans le contexte de la demande de renouvellement, l'établissement revient à la charge et demande de nouveau l'agrément pour le campus Wavell. Le permis a été renouvelé, mais plusieurs conditions ont été formulées touchant notamment le respect du calendrier scolaire et du temps d'enseignement, de même que l'embauche d'enseignants qualifiés au sens de la Loi. En ce qui a trait à l'agrément, il était refusé en raison de ressources budgétaires limitées. Par ailleurs, les conditions liées au renouvellement du permis constituaient également des éléments défavorables à l'agrément. Cette année, l'établissement dépose une nouvelle requête afin d'obtenir l'agrément.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission constate que l'établissement a répondu de façon satisfaisante aux conditions posées lors du renouvellement de permis ou qu'il est en voie de le faire. Sur les vingt-sept enseignants, vingt-trois sont qualifiés au sens de la Loi, trois ont fait l'objet d'une demande de tolérance et une autre personne a entrepris des démarches pour obtenir son autorisation légale pour enseigner. Le personnel de direction est qualifié et expérimenté. Le calendrier scolaire ainsi que le temps alloué par semaine aux services éducatifs sont conformes aux exigences.

Le matériel didactique utilisé est celui approuvé par le Ministère. Les bulletins proposés sont complets et incluent le bilan des apprentissages. En ce qui a trait aux ressources financières, on pourrait qualifier la situation de difficile; toutefois, il faut préciser que l'établissement bénéficie du soutien de l'Institut Yavné qui procède à des collectes de fonds à la fin de chaque année scolaire. Finalement, les dossiers des élèves sont bien tenus.

La Commission considère que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour attribuer l'agrément. Il a amélioré son organisation pédagogique et posé les gestes visant à répondre aux conditions posées lors du renouvellement du permis. L'école bénéficie de l'appui de la communauté. La participation des parents est manifeste. Par ailleurs, l'attribution de l'agrément ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le milieu, puisque les écoles compétitrices sont en bonne partie déjà subventionnées pour les mêmes services.

En outre, selon les prévisions déposées, l'établissement s'attend à une croissance de la clientèle au cours des trois prochaines années. Finalement, l'obtention de l'agrément permettrait notamment à l'établissement d'améliorer sa situation au regard de sa santé financière et des services aux élèves.

Novembre 2008

Association de l'école Sedbergh

Installation du 810, côte Azélie
Montebello (Québec) JOV 1LO

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

La corporation titulaire du permis a été constituée le 17 mars 1970 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. En 1971, un premier permis a été délivré. Celui-ci autorisait l'établissement à donner les services de la formation générale au secondaire et ceux de l'enseignement primaire restreints aux classes de la 4^e à la 6^e année. De 1985-1986 à 1992-1993, il a été autorisé à enseigner à toutes les classes du primaire.

En 2002, lors du renouvellement du permis, seules les classes du 3^e cycle du primaire et du secondaire ont été maintenues, l'établissement n'ayant pas accueilli d'élèves au 1^{er} ni au 2^e cycle du primaire. En 2007, comme il avait cessé d'accueillir des élèves au 3^e cycle du primaire, l'établissement n'a pas demandé de renouvellement de permis pour ces services; seuls les services du secondaire étaient visés par la requête. Le permis ayant été accordé pour deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2009, le requérant en demande maintenant le renouvellement.

L'établissement présente des caractéristiques uniques en son genre. Son projet éducatif intègre des activités d'enseignement et un programme diversifié d'activités sportives et d'activités de plein air. Il accueille des élèves de différents milieux et de différentes cultures. Parmi sa clientèle, 25 p. 100 a un lieu de naissance autre que le Québec; presque tous les élèves sont pensionnaires. Mentionnons que les renouvellements de permis ont posé, à l'occasion, certains problèmes parce que l'organisation pédagogique de l'établissement ne répondait pas toujours aux exigences de la Loi.

Selon le rapport d'analyse, dans l'ensemble l'équipe de direction possède les compétences pour assurer une gestion adéquate de l'établissement. Les treize membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. Parmi ceux-ci, douze sont titulaires d'une autorisation provisoire; il s'agit d'enseignants d'une autre province qui disposent de cinq ans pour acquérir leur brevet s'ils obtiennent les unités requises en pédagogie. En ce qui trait aux ressources matérielles, elles sont de qualité et répondent bien aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, la situation demeure difficile. Toutefois, l'établissement a réussi à améliorer sa situation et même à dégager des surplus depuis deux ans, et ce, malgré la baisse de clientèle.

Le calendrier scolaire ne prévoit que 170 jours de classe par année. Même en considérant le temps qui est donné chaque semaine au-delà du temps indiqué au régime pédagogique, l'établissement n'atteint pas le nombre de jours requis, soit 180. Histoire et éducation à la citoyenneté ne sont pas enseignées au 1^{er} cycle. En outre, le temps consacré aux matières à option en 3^e secondaire est nettement insuffisant, et aucune matière à option n'est enseignée en 4^e secondaire.

Par ailleurs, l'établissement devra s'assurer de tenir adéquatement le dossier de l'élève et le registre d'inscription. De plus, des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs. Aussi, l'établissement n'utilise pas de matériel didactique approuvé par le Ministère; il s'est toutefois engagé à corriger graduellement la situation. Enfin, la Commission invite l'organisme à fournir au Registraire des entreprises une liste à jour de ses administrateurs.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en en limitant toutefois la durée à deux ans compte tenu des manquements relevés dans le présent avis qui posent problème et auxquels l'établissement devra apporter les corrections requises.

Mai 2009

Aviron Québec, Collège Technique
Installations du 270, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 23H1
101, rue Arago Est
Québec (Québec) G1K 3T6

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Remplacement du programme *Charpenterie-menuiserie* – 1428/1928 (DEP) par sa nouvelle version *Charpenterie-menuiserie* – 5319/5819 (DEP)
- ♦ Nouvelle adresse : l'installation (032502) située rue Arago Est déménage au 1275, rue De La Jonquière, Québec (Québec) G1N 3W2
- ♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire à la nouvelle adresse de l'installation 032502 - *Électricité* – 5295/5795 (DEP)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1964, l'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis environ 35 ans, en particulier dans les domaines des métiers de l'automobile, de l'électronique et du dessin technique. De 1994 à 2001, il a également été titulaire d'un permis distinct qui l'autorisait à offrir des services de la formation technique au collégial. En 2003, le ministre a procédé au renouvellement du permis pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire et a autorisé par la même occasion l'ajout du programme de formation professionnelle au secondaire *Électricité de construction*. En septembre 2005, une nouvelle modification a été apportée au permis en vue d'y ajouter le programme *Plomberie-chauffage*. Puis, en 2006, le Ministère a autorisé la nouvelle version du programme *Mécanique automobile*. Enfin, en 2007, l'établissement a demandé l'ajout du programme *Charpenterie-menuiserie*; par la même occasion, une deuxième installation, située rue Arago à Québec, était inscrite au permis, et le programme *Électricité de construction* était remplacé par le nouveau programme *Électricité*. Cette année, la requête de l'établissement comporte plusieurs volets : il y a d'abord le remplacement du programme *Charpenterie-menuiserie* par sa nouvelle version, le déménagement de l'installation située rue Arago pour la rue De La Jonquière à Québec et finalement, l'ajout du programme *Électricité* à cette nouvelle adresse.

Nouvelle version du programme Charpenterie-menuiserie

À la demande de la Commission de la construction du Québec, le Ministère a revu le programme *Charpenterie-menuiserie* 1428/1928. La nouvelle version, *Charpenterie-menuiserie* 5319/5819 sera implantée en 2009-2010. Dès le 1^{er} juillet 2009, l'établissement ne pourra plus inscrire de nouveaux élèves dans l'ancienne version du programme, puisque le Ministère aura procédé à sa désactivation dans les systèmes de transmission de données. La révision du programme a entraîné le retrait de six modules et l'ajout de deux nouveaux.

Essentiellement, les apprentissages qui ne sont pas liés aux tâches effectuées par le diplômé à son entrée dans le milieu de travail ont été retirés et la formation sur des tâches rattachées notamment à l'installation de fondations a été recentrée. La modification du programme *Charpenterie-menuiserie* n'entraîne par d'ajout de nouvelles ressources matérielles et n'a donc pas d'impact sur le budget de l'établissement.

Nouvelle adresse

Par ailleurs, le requérant a été informé par le propriétaire que le bail concernant son installation de la rue Arago à Québec ne serait pas renouvelé et qu'il devait libérer les lieux le 31 mai 2009. Dans les circonstances, le demandeur s'est trouvé un nouveau bâtiment rue De La Jonquière, non loin d'où il était auparavant. Il est suffisamment grand pour servir non seulement aux travaux pratiques, mais également à l'enseignement théorique des programmes offerts. Éventuellement, le requérant songe à transférer toute la formation qui est donnée dans l'installation du boulevard Charest à cette nouvelle adresse. En attendant, il préfère maintenir les deux lieux au permis et voir comment la situation va évoluer.

Ajout du programme Électricité à la nouvelle adresse

Dans ce contexte, il demande que soit ajouté le programme *Électricité* à la nouvelle installation. Mentionnons que ce programme est déjà offert sur le boulevard Charest par le requérant et que celui-ci dispose des ressources pour ce faire. Des aménagements sont déjà en cours à la nouvelle adresse dans la perspective d'y offrir le programme *Électricité* en plus de *Plomberie-chauffage* et de *Charpenterie-menuiserie*. En ce qui a trait aux ressources humaines, cependant, soulignons que trois des huit enseignants qui interviennent dans les différents programmes autorisés ne sont pas qualifiés au sens de la Loi. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes; sa situation s'est améliorée depuis les dernières années en raison du redressement de sa clientèle et du démarrage de nouveaux programmes.

Recommandation

En conséquence, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Elle se montre donc favorable aux trois volets de la requête déposée. Toutefois, elle désire rappeler à l'établissement qu'il a toujours l'obligation de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi.

Avril 2008



Campus Notre-Dame-de-Foy

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout de neuf programmes de la formation technique au collégial :
 - *Techniques en environnement nordique* – CLT.05 (AEC)
 - *Techniques de thanatologie, volet Conseiller funéraire aux familles* – CTC.02 (AEC)
 - *Techniques de thanatologie, volet Embaumeur* – CTC.03 (AEC)
 - *Actualisation en soins infirmiers, diplômés hors Québec* – CWA.07 (AEC)
 - *Techniques du bâtiment vert et intelligent* – EEC.26 (AEC)
 - *Inspection en bâtiment* – EEC.29 (AEC)
 - *Techniques policières* – JCA.13 (AEC)
 - *Techniques d'intervention en milieu correctionnel* – JCA.16 (AEC)
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – JEE.1A (AEC)
- ♦ Retrait de six programmes de la formation technique au collégial :
 - *Gestion immobilière* – LCA.9L (AEC)
 - *Techniques d'intervention en milieu correctionnel* – JCA.0V (AEC)
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – JEE.0K (AEC)
 - *Design de présentation* – NTA.1F (AEC)
 - *Gestion et coordination en milieu de mode* – NTC.1F (AEC)
 - *Spécialisation mode* – NTC.1M (AEC)

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé, aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions, un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet aux établissements qui le choisissent de satisfaire de façon plus rapide aux besoins de formation technique de courte durée.

Ce mode de financement se caractérise notamment par l'attribution, à chaque établissement, d'une enveloppe fermée. Depuis l'année scolaire 2006-2007, l'allocation initiale garantie à chaque établissement pour les AEC est égale aux montants définis comme agrément en 2005-2006, majorés des taux d'indexation applicables.

Au cours des quatre premières années d'application de ce mode de financement, les dépassements de coûts des collèges ont pu être comblés, en tout ou en partie, par des surplus observés dans certains collèges ou des ressources additionnelles disponibles au Ministère. Soulignons, cependant, que les dépassements des deux dernières années, selon les données disponibles, ont été entièrement assumés par les collèges.

Quinze établissements participent à ce mode de financement. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Un permis distinct délivré pour trois ans et modifié annuellement à la demande de l'établissement indique tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes agréés conduisant à l'obtention d'une AEC, inscrits sur le permis, est totale.

Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, qui prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du présent mode de financement; et considérant le fait que les établissements visés dans la présente demande ont déjà répondu aux exigences de la Loi relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation favorable pour l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC qui sont dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques qui conduit à l'obtention d'un DEC. Si le programme n'est pas dans un tel domaine, l'établissement devra répondre aux exigences des lois relatives à la modification d'un permis et d'un agrément.

La Commission estime que la procédure simplifiée de renouvellement et de modification de l'autorisation mise en place par la Direction de l'enseignement privé collégial du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Direction a présenté à la Commission un document d'information commun portant sur dix établissements dont les demandes touchent l'ajout de 38 programmes conduisant à l'obtention d'une AEC et le retrait de 28 autres programmes de ce type.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des établissements qui ont choisi ce mode de financement. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner 36 programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans des domaines de formation variés. Dans la présente demande, l'établissement souhaite ajouter à son permis 9 programmes. Ces derniers sont dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC. Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable.

De plus, elle n'a aucune objection à ce que les 6 programmes indiqués plus haut soient retirés de l'autorisation.

Novembre 2008

Campus Notre-Dame-de-Foy

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Soins infirmiers</i> – 180.A0 (DEC) - <i>Techniques de thanatologie</i> – 171.A0 (DEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Soins infirmiers</i> – 180.A0 (DEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Au collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, huit programmes de la formation préuniversitaire, dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance, et neuf programmes de la formation technique, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), dans les domaines suivants : soins préhospitaliers d'urgence, estimation et évaluation immobilières, techniques policières, éducation à l'enfance, administration, musique et mode. En outre, il possède un permis qui l'autorise à donner, sans agrément aux fins de subventions, dans cette installation, le programme *Sécurité incendie* 311.A0 (DEC). Dans le contexte du mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) établi en 2001 par le Ministère, il est également autorisé à donner, dans la même installation, plusieurs programmes dans des domaines de formation variés.

En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement est titulaire d'une autorisation distincte lui permettant de donner le programme *Intervention en sécurité incendie* qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

Dans la présente requête, l'établissement sollicite l'autorisation d'offrir deux nouveaux programmes, soit *Techniques de thanatologie* et *Soins infirmiers*, tous deux conduisant à l'obtention d'un DEC. Soulignons qu'une demande d'agrément aux fins de subventions accompagne ce dernier programme.

Modification du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été soumis et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission estime que le Campus répond aux exigences de l'article 20 de la Loi concernant la modification du permis. Il disposera de toutes les ressources requises pour offrir les deux programmes demandés. L'équipe enseignante en formation générale pourra répondre aux nouveaux besoins. En outre, l'établissement disposera des enseignants possédant les compétences requises pour dispenser la formation spécifique. Soulignons qu'il offre déjà un programme menant à une attestation d'études collégiales dans le domaine de la thanatologie.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, la formation sera dispensée dans les classes existantes rénovées. D'ailleurs, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) souligne, dans son évaluation institutionnelle, que l'établissement dispose de locaux de qualité et bien entretenus. Ses prévisions financières tiennent compte de l'achat de l'équipement requis pour les programmes demandés.

Au cours des dernières années, l'établissement a traversé des périodes difficiles financièrement. Les résultats récents indiquent un redressement de la situation. En conséquence, le Campus disposera des ressources financières suffisantes. De plus, il a obtenu l'appui du milieu, et ce, pour chacun des programmes.

En outre, dans ses évaluations, la CEEC a déjà signalé la bonne gestion pédagogique de l'établissement et son enseignement de qualité. Par ailleurs, la Commission tient à souligner l'approche originale et innovatrice pour favoriser le dénouement de la problématique relative à la disponibilité de places de stages dans le programme *Soins infirmiers*. Au lieu d'être tout simplement un demandeur de places de stages auprès des établissements de santé, le Campus s'inscrit plutôt dans une dynamique d'échange de services et de bons procédés avec eux compte tenu, notamment, des équipements et des services dont il dispose.

Selon les renseignements disponibles, l'établissement se conforme aux encadrements légaux et réglementaires. Les données pédagogiques demandées par le Ministère sont transmises dans la forme attendue, et les échéanciers sont respectés. Par ailleurs, la Direction des systèmes et du contrôle (DSC) du Ministère a procédé à une vérification des inscriptions. Un rapport final sera déposé en mars 2009 à ce propos. Il semblerait que cette vérification pourrait mener à une récupération financière du Ministère. Toutefois, cette irrégularité se serait produite il y a plusieurs années.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre d'ajouter au permis de l'établissement les programmes *Soins infirmiers* et *Techniques de thanatologie*.

Modification de l'agrément

En ce qui a trait à la demande d'agrément pour le programme *Soins infirmiers*, la Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la Ministre doit notamment tenir compte pour l'attribuer. La Direction de la gestion stratégique de l'offre de formation du Ministère a formulé un avis favorable concernant la pertinence d'offrir ce programme compte tenu des besoins du marché du travail. Cet avis favorable de la Direction limite toutefois le nombre de débutants à 46 par année. L'appui du milieu est présent. De plus, les évaluations de la CEEC soulignent la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement.

Février 2009

Centre académique de Lanaudière
Installation du 930, boulevard de l'Assomption
Repentigny (Québec) J6A 5H5

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en janvier 1992; celui-ci l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Après plusieurs refus du Ministère, l'établissement a obtenu, par jugement de la Cour supérieure, un agrément pour les services d'enseignement au primaire valide pour l'année 1998-1999. En 2000, les services de l'éducation préscolaire ont également été agréés. Le permis a été renouvelé en 1999 et en 2004 pour des périodes de cinq ans. Celui-ci venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission souligne que l'effectif est stable depuis les dernières années. L'établissement prévoit que cette stabilité se poursuivra. Il a corrigé le manquement relevé en 2004 concernant le contrat de services éducatifs; on l'invitait alors à respecter le montant des droits de scolarité permis dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement de permis. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice est qualifiée et expérimentée. Tous les membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner, à l'exception d'une enseignante de musique pour laquelle une démarche est en cours pour régulariser la situation. Une enseignante ayant une formation en adaptation scolaire consacre une partie de sa tâche à aider des élèves qui présentent des difficultés. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent aux besoins de la clientèle. Pour ce qui est des ressources financières, elles sont suffisantes.

L'organisation pédagogique est, dans l'ensemble, conforme aux exigences. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les prescriptions. Toutes les matières obligatoires sont enseignées. Par ailleurs, à l'éducation préscolaire, des activités parascolaires sont intégrées à l'intérieur de la journée de classe, si bien qu'il est parfois difficile de distinguer les activités facultatives et les services d'éducation préscolaire obligatoires. Ainsi, durant la journée, certaines activités se déroulent en anglais, et ces activités seraient non obligatoires selon la direction. Pourtant, les apparences donnent une autre impression. Par ailleurs, l'établissement propose des services nombreux et diversifiés qui visent à enrichir la formation; ainsi, il offre des services de rattrapage scolaire, d'aide aux devoirs et des activités parascolaires.

Le bulletin du primaire est élaboré en fonction des attentes ministérielles. Quant à celui de l'éducation préscolaire, des ajustements sont requis. La publicité et le contrat de services éducatifs répondent aux exigences. En ce qui a trait à la présence de parents au conseil d'administration, la situation mérite d'être clarifiée. Même si un parent siège au conseil, une certaine ambiguïté persiste dans les règlements de la corporation au regard de son mode de nomination et de son rôle en tant que membre de la corporation.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période de trois ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

La Commission invite l'établissement à clarifier la situation des activités facultatives versus les services d'éducation préscolaire obligatoires. Elle lui rappelle en outre que l'anglais à l'éducation préscolaire doit faire partie d'activités facultatives et qu'il est tenu de respecter la Charte de la langue française. Enfin, des corrections devront être apportées au bulletin de l'éducation préscolaire. Par ailleurs, la Commission souligne que le règlement de la corporation doit dissiper toute équivoque quant à la participation des parents au conseil d'administration et à leur mode de nomination.

Juin 2009

Centre académique Fournier
Installations du 10339, avenue du Parc-Georges
Montréal (Québec) H1H 4Y4
3360, rue Prieur Est
Montréal (Québec) H1H 2K9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du 1^{er} cycle

Admission réservée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires relativement à des troubles du comportement.

AVIS

PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du 1^{er} cycle

Admission réservée aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires relativement à des troubles du comportement.

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

En 1970, l'établissement obtient une déclaration d'intérêt public qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage présentant des troubles du comportement. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En 1993, l'établissement devient titulaire d'un permis pour donner les services d'enseignement secondaire restreints aux classes de 1^{re} et de 2^e année, à la même catégorie d'élèves qu'au primaire. À trois occasions, une modification de l'agrément pour y ajouter ces services a été refusée. La Commission a formulé des avis défavorables qui s'appuyaient sur la structure de propriété de l'établissement et son organisation administrative qui ne satisfaisaient pas à ses critères.

En 2001, l'autorisation a été modifiée pour tenir compte des nouvelles définitions des catégories d'élèves qui découlaient de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire. La Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation a alors analysé la situation de chaque établissement au regard particulièrement de sa spécificité et de la qualité de ses services. L'admission a été notamment réservée à la ou aux catégories correspondant à la vocation de l'établissement visé et regroupant une proportion importante de ses élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves d'autres catégories et qui répondraient à certains critères, par exemple un élève ayant un profil de continuité avec les autres élèves de l'établissement au regard de ses besoins. L'admission aux services donnés par le présent établissement est réservée à la catégorie définie de la façon suivante : « élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires relativement à des troubles du comportement ». En 2004, les services visés par une échéance ont été renouvelés pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. L'établissement en demande donc maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif tend à augmenter au primaire depuis quelques années et qu'il est stable au secondaire.

Le pourcentage de la clientèle du primaire pour laquelle l'établissement a conclu une entente avec une commission scolaire, en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'Instruction publique, a diminué au cours des dernières années, passant de 74 p. 100 à près de 62 p. 100. Il semble que cette baisse soit attribuable à un contingentement que s'imposent les commissions scolaires dans le nombre d'ententes conclues avec d'autres établissements d'enseignement. Au secondaire, toutefois, une entente de scolarisation a été conclue pour la totalité de la clientèle, et ce, depuis le début. Cette situation serait due au fait que ces services ne sont pas agréés aux fins de subventions.

La Commission estime que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement. Le personnel de direction possède les compétences voulues. Tous les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi, à l'exception d'un seul dont l'autorisation est échue depuis plus d'un an. La direction s'est toutefois engagée à rectifier la situation. En outre, l'établissement s'est doté de ressources professionnelles adéquates compte tenu des besoins de la clientèle. De plus, il dispose des ressources matérielles requises. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Selon les états financiers au 30 juin 2008, l'établissement profitait d'un fonds de roulement excédentaire, d'un ratio d'endettement peu élevé, si on le compare à la moyenne des établissements agréés pour les cinq dernières années, et d'un surplus cumulé.

L'organisation pédagogique respecte les encadrements légaux et réglementaires. La politique d'évaluation des apprentissages est conforme aux orientations ministérielles. Le bulletin répond aux exigences. Le calendrier scolaire comporte les 180 jours requis, et l'horaire hebdomadaire respecte le temps prescrit. Enfin, toutes les disciplines prévues au régime pédagogique sont enseignées.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans.

Par ailleurs, la Commission invite l'établissement à ouvrir son conseil d'administration à la représentation de groupes partenaires, particulièrement à celle des parents, afin de se conformer aux règles qui sont maintenant appliquées par le Ministère concernant les établissements agréés aux fins de subventions. En outre, elle rappelle au requérant son engagement à régulariser la situation de l'enseignant dont l'autorisation légale pour enseigner est échue.

Mai 2009

Centre d'éducation alternative Interact
Installation du 5775, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec) H4A 2E8

DEMANDE

AVIS

RÉVOCACTION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La corporation nommée Centre d'éducation alternative Interact inc. a été constituée en janvier 2001. Onze personnes sont actuellement administratrices de cette corporation et une majorité d'entre elles sont parents d'enfants qui fréquentent cet établissement. Aucun organisme ne lui est apparenté. Il s'agit d'une école sans but lucratif pour enfants ayant un problème de comportement. Depuis 1994, des services sont offerts par cet établissement. Initialement, ce centre offrait des activités de socialisation le samedi et des cours de rattrapage.

À la demande des parents, la scolarisation est offerte depuis 1996 à temps plein pendant la semaine. L'établissement est titulaire d'un permis depuis 2005 l'autorisant à dispenser les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire restreints aux classes du 1^{er} cycle. Le permis a été renouvelé en 2008 pour une période de trois ans et arrivera donc à échéance le 30 juin 2011. Environ huit élèves par année reçoivent des services du Centre d'éducation alternative Interact.

Le rapport d'analyse présenté signale qu'à l'automne 2008, la Direction de l'enseignement privé a été informée que l'établissement avait déménagé avenue Girouard à Montréal. Ce déménagement a eu lieu sans que la Direction en soit informée. Une fois la situation connue, l'établissement a été invité à régulariser sa situation et à déposer une demande de modification de permis.

N'ayant pu obtenir les documents de la part de l'établissement attestant que le règlement de zonage autorise la présence d'un établissement d'enseignement privé à cet endroit, la Direction a dû se tourner vers la municipalité pour obtenir l'information requise. Ces démarches ont révélé que le règlement de zonage n'autorise pas, à cet endroit, la présence d'un établissement d'enseignement; aucune requête n'a été adressée à la Ville pour modifier ce règlement.

Dans ces circonstances, la ministre peut, par les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 119 de la Loi, révoquer le permis de l'établissement puisque celui-ci ne dispose plus d'un lieu répondant aux exigences pour dispenser les services éducatifs visés par le permis.

Juin 2009

Centre Formation Routiers Express inc.

Installation du 1425, rue Graham Bell, bureau 200
Boucherville (Québec) J4B 6A1

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Transport par camion</i> – 5291/5791 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Transport par camion</i> – 5291/5791 <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

MOTIFS

La corporation Centre Formation Routiers Express inc. a été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA, le 18 novembre 1997. L'établissement a obtenu, en 1998, un permis qui l'autorise à donner le programme *Conduite de camions* – 5143/5193 menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En 2005, le permis a été modifié pour remplacer le programme *Conduite de camions* – 5143/5193 par sa nouvelle version *Transport par camion* – 5291/5791. En 2007, le Ministère a renouvelé le permis pour deux ans et a notamment invité l'établissement à faire en sorte que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement demande maintenant son renouvellement.

À la lumière de l'information présentée dans le rapport d'analyse, la Commission constate que les administrateurs possèdent de l'expérience dans la gestion d'un établissement privé offrant un programme de formation professionnelle. Cependant, un seul enseignant sur trois est titulaire de l'autorisation légale d'enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles pour répondre aux besoins relatifs à la mise en œuvre du programme. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes; toutefois, la situation s'est dégradée durant la dernière année. Le requérant prévoit améliorer son bilan grâce à une augmentation de sa clientèle au cours des trois prochaines années. Soulignons que les inscriptions ont diminué de façon importante depuis environ deux ans. De plus, les conditions d'admission mentionnées par le requérant ne correspondent pas intégralement à celles stipulées par le Ministère pour le programme *Transport par camion*. L'établissement devra s'aligner sur celles prévues au programme pour éviter toute confusion.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois la durée à deux ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Par ailleurs, il devra prendre les mesures appropriées pour disposer du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi et ainsi se conformer aux exigences de l'article 50 de la Loi. Finalement, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Avril 2008

Centre de formation professionnelle d'électrolyse
et d'esthétique

Installation du 1428, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4J 3X3

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Esthétique</i> – 5035/5535 (DEP) - <i>Épilation à l'électricité</i> – 5068/5568 (ASP) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Esthétique</i> – 5035/5535 (DEP) - <i>Épilation à l'électricité</i> – 5068/5568 (ASP)
<p>ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>	

MOTIFS

Le Centre de formation professionnelle d'électrolyse et d'esthétique est une entreprise individuelle appartenant à M^{me} Luce Guillemette. En juillet 1999, elle commençait à offrir des soins de beauté de même que de la formation sur mesure dans le domaine de l'esthétique. En 2002, elle a obtenu un permis qui l'autorisait, sans agrément aux fins de subventions, à mettre en œuvre des programmes professionnels en esthétique et en épilation à l'électricité. En 2004, lors du premier renouvellement, l'établissement n'avait inscrit aucun élève dans ses programmes. Le permis a alors été renouvelé pour une période de deux ans afin de suivre l'évolution de la situation. Puis, en 2006, le permis a été renouvelé pour une période de trois ans; à ce moment, un très petit nombre d'élèves s'étaient inscrites. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse révèle que l'établissement n'accueille par année que trois élèves dans les deux programmes autorisés. L'organisation pédagogique respecte les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice est qualifiée dans le domaine des soins esthétiques; elle est impliquée à divers titres dans l'Association des électrolystes du Québec. Elle est également titulaire d'une autorisation légale pour enseigner. Les deux personnes qui enseignent dans l'établissement possèdent les compétences professionnelles requises et sont qualifiées au sens de la Loi. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles demeurent satisfaisantes, mais elles pourraient être améliorées par l'aménagement d'une véritable salle de classe. En outre, le matériel complémentaire nécessaire pour accueillir une cohorte complète de six élèves devrait être acquis, le cas échéant. Quant à la situation financière de l'établissement, elle est bonne. Son taux d'endettement est faible, et les derniers exercices ont présenté des bénéfices. Soulignons que la santé financière de l'établissement est assurée grâce à la formation sur mesure et aux soins qu'il offre.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé concernant le renouvellement du permis. Toutefois, elle considère que le très petit nombre d'élèves soulève des interrogations sur la pérennité de l'établissement. Dans ce contexte, elle juge préférable de ne renouveler le permis que pour une courte période, soit deux ans, afin de suivre l'évolution de l'établissement.

Mars 2009

Centre d'intégration scolaire

Installation du 6361, 6^e Avenue
Montréal (Québec) H1Y 2R7

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à la classe de 3^e année

Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des comportements.

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à la classe de 3^e année

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des comportements.

MOTIFS

Fondé en 1968, l'établissement a obtenu l'année suivante une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à donner l'enseignement primaire à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En 1974, il a précisé davantage sa vocation en offrant des services éducatifs à des élèves atteints de troubles du comportement. En 1987, la DIP a été élargie pour y inclure les deux premières années du secondaire. Le Ministère attribuait alors un permis sans échéance pour l'ensemble des services de l'établissement. En 1996, un permis distinct a été délivré pour autoriser l'établissement à donner également les services de la 3^e année du secondaire, agréés l'année suivante.

À la suite de la révision des permis des établissements privés spécialisés en adaptation scolaire, le permis du Centre d'intégration scolaire a été modifié en 2001. L'admission réservée aux élèves présentant des besoins importants de services complémentaires au regard des comportements a été maintenue; par ailleurs, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à l'établissement afin de lui permettre, exceptionnellement, d'admettre des élèves d'autres catégories, mais ayant un profil de continuité avec les autres élèves de l'établissement au regard de leurs besoins. L'établissement demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation indiquée plus haut.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif de l'établissement est stable dans son ensemble. La diminution observée au primaire au cours des dernières années a été compensée par une augmentation au secondaire. La clientèle totale de l'établissement se situe autour de 225 élèves. La majorité d'entre eux (environ 65 p. 100) sont dirigés vers l'établissement par des commissions scolaires avec qui il conclut des ententes de scolarisation. La proportion d'ententes a diminué depuis les dix dernières années, puisqu'elle se situait alors à 83 p. 100 en 1998-1999. Toutefois, cette situation serait due au fait que les commissions scolaires de la région de Montréal auraient décidé de limiter leurs ententes de scolarisation avec les établissements d'enseignement privés.

La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement de permis. Il respecte tous les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. Le personnel de direction possède les compétences voulues et fait preuve d'une bonne stabilité. Les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi. Enfin, l'organisme dispose du personnel professionnel adapté aux besoins de la clientèle. Les ressources matérielles sont également appropriées. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes; les états financiers au 30 juin 2008 faisaient état d'un fonds de roulement excédentaire et d'un ratio d'endettement inférieur à la moyenne des établissements d'enseignement privés agréés. Par ailleurs, les règlements de la corporation prévoient la participation de parents au conseil d'administration. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Avril 2009

Centre François-Michelle

Installations du 5210, rue Durocher (044501)

Outremont (Québec) H2V 3Y1

Section secondaire (044502)

5210, rue Durocher

Outremont (Québec) H2V 3Y1

Section La Passerelle

9697, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H3L 2N1

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'une nouvelle installation au :
9275, rue Clark, Montréal (Québec) H2N 2K3
pour offrir les services d'enseignement en
formation générale au secondaire restreints
au 2^e cycle.

Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard de la déficience intellectuelle légère avec troubles associés.

MOTIFS

L'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1970. Cette DIP, qui ne comporte pas de date d'échéance, l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En 1991, l'établissement a obtenu une nouvelle DIP qui l'autorisait à offrir, à des élèves qui avaient les mêmes caractéristiques que ceux et celles du primaire, les services d'enseignement en formation générale au secondaire, services limités aux classes du 1^{er} cycle, auxquelles se sont ajoutées, en 1993, celles du 2^e cycle. Cette partie de l'autorisation a été renouvelée en 2006 pour cinq ans, sans condition.

En 2001, le permis a été modifié pour tenir compte des nouvelles définitions des catégories d'élèves découlant de la mise à jour de la politique officielle de l'adaptation scolaire. La Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation a analysé la situation de chaque établissement, particulièrement au regard de sa spécificité et de la qualité des services offerts. Au Centre François-Michelle, l'admission a alors été réservée à la catégorie définie de la façon suivante : « élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard de la déficience intellectuelle légère avec troubles associés ». Conformément à l'orientation prise pour l'ensemble des établissements spécialisés en adaptation scolaire, le Centre s'est vu accorder une marge de manœuvre de 10 p. 100 lui permettant d'accueillir des élèves présentant un profil de continuité de services par rapport à sa clientèle.

En 2003, une modification du permis a été autorisée en vue de l'ajout d'une installation pour offrir la partie pratique du programme ISPJ du secondaire. Cette année, l'établissement demande l'autorisation de déménager une partie de sa clientèle du 2^e cycle du secondaire dans une nouvelle installation au 9275, rue Clark à Montréal. Actuellement, les services d'enseignement au secondaire sont offerts à l'installation de la rue Durocher à Montréal.

À la lumière du rapport d'analyse reçu, la Commission constate que la localisation de la nouvelle installation permet un accès facile au transport en commun, ce qui est essentiel pour la clientèle du secondaire qui pourrait y être accueillie.

Le plan des travaux de réaménagement répond aux besoins spécifiques de la clientèle et au type de programme qui devrait y être offert (programme de formation préparatoire à l'emploi). Le Centre François-Michelle prévoit pouvoir s'installer dans ses nouveaux locaux pour le début de l'année scolaire 2009-2010. Advenant le cas où les rénovations ne seraient pas terminées, l'établissement bénéficierait tout de même de l'espace suffisant dans le bâtiment de la rue Durocher. Le règlement de zonage permet une occupation à des fins d'enseignement secondaire.

Cependant, soulignons qu'avant de procéder à l'achat du bâtiment, l'établissement exige du vendeur l'enlèvement de l'amiante qui est présente dans une partie du rez-de-chaussée. À la suite de ces travaux, qui devraient se terminer en juin, le vendeur devra fournir un certificat de conformité garantissant que les lieux répondent aux exigences. Quant aux ressources financières, le rapport conclut qu'elles sont suffisantes pour permettre l'acquisition du nouveau bâtiment.

Par ailleurs, l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission. Les services aux élèves et à leur famille sont de qualité. Le personnel administratif est stable, et tous les membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. Le personnel professionnel répond aux besoins de la clientèle. Les services sont pensés afin que l'élève prenne en charge sa formation et envisage graduellement son insertion sociale et professionnelle. Finalement, l'ensemble de l'organisation répond aux exigences légales et réglementaires.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la requête du Centre François-Michelle. Toutefois, le Ministère devra s'assurer que le certificat de conformité garantissant que les lieux répondent aux exigences a bel et bien été délivré.

Juin 2009

Centre pédagogique Lucien-Guilbault

Installation du 11015, rue Tolhurst
Montréal (Québec) H3L 3A8

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'une installation au 5210, rue Durocher, Outremont (Québec) H2V 3Y1 pour y offrir les nouveaux services demandés 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle <p>Admission réservée à des élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages, des comportements et d'une déficience motrice légère ou organique.</p>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)</p>

MOTIFS

Le Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc. (anciennement la Clinique pédagogique de Montréal) a été constitué le 30 décembre 1971 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 2002-2003, le permis réserve l'admission à des élèves présentant des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages et des comportements.

L'établissement bénéficie également d'une marge de manœuvre de 10 p. 100 de son effectif, lui permettant d'accueillir, de manière exceptionnelle, des élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement ainsi que des besoins découlant d'un trouble ou d'une déficience. En 2008, la ministre a autorisé l'ajout d'une catégorie d'élèves au permis, soit celle concernant les élèves présentant une déficience motrice légère ou une déficience organique. La clientèle de l'école est stable à 135 élèves, et le pourcentage d'enfants admis par une entente de scolarisation avec une commission scolaire se situe en moyenne à 85 p. 100 pour les trois dernières années. L'établissement demande maintenant l'autorisation d'ajouter une installation à son permis et d'y accueillir des élèves au 1^{er} cycle du secondaire et, enfin, il sollicite un agrément pour ces mêmes services.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'établissement compte accueillir, au 1^{er} cycle du secondaire, 16 élèves en 2009-2010. Il prévoit inscrire un maximum de 48 élèves en 2011-2012. La clientèle ciblée correspond aux mêmes catégories que celles déjà définies au permis. Ces élèves ont une scolarité inférieure au 2^e cycle du primaire dans les matières comme le français et la mathématique. L'objectif est de consolider leurs bases afin de leur permettre d'intégrer, dès le 2^e cycle du secondaire, les programmes de formation à l'emploi.

Le Centre pédagogique louera des locaux d'un autre établissement accueillant aussi des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, soit le Centre François-Michelle. Le bâtiment en question est située rue Durocher, à Outremont. Le Centre pédagogique pourra profiter des différentes installations déjà en place (gymnase, cafétéria, salle d'ordinateurs, etc.). Les élèves des deux organismes partageront les mêmes espaces de circulation. Le bail prévu est de deux ans et non renouvelable. Il sera signé dès que le Centre François-Michelle aura fait les démarches en vue d'acheter un nouveau bâtiment et que la planification des travaux de rénovation confirmera que le déménagement d'une partie de sa clientèle sera possible pour la rentrée des classes en septembre. Selon les renseignements, la vente serait conclue sous peu.

Il faut dire que des retards dans le dénouement de ce dossier ont été causés notamment par l'enlèvement de l'amiante qui se trouve dans ce bâtiment. S'il devait y avoir d'autres délais dans la réalisation des travaux, les élèves du Centre pédagogique pourraient quand même s'installer à l'adresse prévue et cohabiter pour quelques semaines avec ceux du Centre François-Michelle. Le bail de deux ans permettra au requérant de rechercher, durant ce laps de temps, un endroit approprié pour offrir ses services. Précisons que le bail est conditionnel à l'achat du nouveau bâtiment par le Centre François-Michelle et à l'approbation par le Ministère du déménagement d'une partie des services de ce dernier établissement.

Les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée. Le personnel enseignant et les autres ressources professionnelles possèdent les compétences requises. Ce personnel intervient de façon individuelle, en sous-groupes ou en classe. Une personne spécialisée en psychomotricité est déjà engagée par l'école et une ergothérapeute le sera. Quant à la situation financière, les principaux indicateurs utilisés révèlent que l'établissement dispose des ressources nécessaires.

Le nombre de jours d'enseignement répond aux exigences du régime pédagogique. La grille-matières comporte toutes les matières obligatoires. En outre, le bulletin présenté est conforme aux normes ministérielles. Le plan d'intervention sera utilisé pour identifier les besoins des élèves et coordonner les actions. Une attention particulière sera portée à la transition de la clientèle vers les ressources qui prendront la relève au 2^e cycle du secondaire avec les programmes de formation en emploi.

En conséquence, la Commission se montre favorable aux requêtes du Centre pédagogique Lucien-Guilbault. Elle considère que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 78 relatives à la modification du permis et à l'attribution de l'agrément. En effet, elle estime qu'il répond à un besoin du milieu et profite d'une organisation de qualité.

En outre, il bénéficie de l'appui de plusieurs commissions scolaires. De plus, il dispose de toutes les ressources requises pour mener à bien son projet, dont une installation qui répondra aux exigences de la clientèle. Toutefois, la Commission lie sa recommandation favorable d'ajout de services à la signature du bail par les deux parties.

Juin 2009

Collège Bart (1975)

Installation du 751, côte d'Abraham

Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Techniques d'animation 3D* – NTL.0L (AEC)

MOTIFS

Le Collège Bart (1975) est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis autorise actuellement l'établissement à donner dix-neuf programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Le Collège demande cette année une modification de son autorisation en vue d'y ajouter le programme mentionné ci-dessus. Puisque ce programme est dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2008

Collège Boisbriand
 Installation du 4747, rue Ambroise-Lafortune
 Boisbriand (Québec) J7H 0A4

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	ÉCHÉANCE : 2012-06-30
DÉLIVRANCE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	
MOTIFS	

Le Collège de Blainville, une corporation sans but lucratif constituée le 24 août 2007 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, adresse au Ministère une demande de permis et d'agrément pour les services d'enseignement au secondaire. Il s'agit de la deuxième demande de l'établissement en ce sens. La première avait reçu une réponse favorable de la part du Ministère pour le permis seulement. Toutefois, le projet n'avait pu se concrétiser puisque le terrain prévu initialement dans la ville de Blainville n'était plus disponible. Conséquemment, le permis n'a pas été délivré. Cette année, l'établissement revient à la charge avec un projet comportant certaines modifications, dont une nouvelle localisation. Ainsi, il s'implantera à Boisbriand, sous le nom de Collège Boisbriand.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que le projet éducatif du Collège est resté le même que celui de l'an passé. Il met l'accent sur le développement des jeunes sur les plans intellectuel, physique, psychologique, social et culturel, et insiste sur une saine alimentation. Chaque journée comportera une heure de mise en forme, cinq heures d'enseignement et une heure d'étude dirigée. La sélection de la clientèle ne se fera pas sur la base du meilleur dossier scolaire. Les requérants souhaitent rendre l'école accessible aux élèves qui sont moins performants sur le plan scolaire et qui ne réussiraient pas à trouver une place dans les écoles existantes de la région. Si l'agrément est accordé, certains services, comme l'orthopédagogie, seront à la disposition des élèves et feront partie intégrante du projet éducatif; sinon, ces services seront à la charge des parents, le cas échéant.

Deux personnes sont choisies pour partager la direction de l'établissement. Éventuellement, le conseil d'administration confiera à l'une d'elles un pouvoir prépondérant dans l'organisation. Ces personnes ont une formation en éducation et poursuivent actuellement des études en vue d'une maîtrise en administration scolaire. Elles travaillent dans le monde de l'éducation depuis plusieurs années. L'une d'elles a assuré la direction d'établissements d'enseignement aux secteurs public et privé. Les requérants entendent recruter des enseignants qui seront titulaires d'une autorisation légale d'enseigner et comptent profiter de toutes les possibilités de leur offrir des occasions de perfectionnement afin de soutenir la qualité de l'enseignement. L'échelle salariale s'arrimera avec celle du secteur public.

L'organisation pédagogique proposée respecte les encadrements légaux et réglementaires. Le calendrier scolaire et l'horaire répondent aux exigences du régime pédagogique. Les requérants sont au fait de l'obligation liée à l'article 35 de la Loi sur l'enseignement privé concernant le matériel didactique et entendent s'y conformer.

Aux yeux de la Commission, le projet soumis cette année est plus réaliste que celui déposé antérieurement. Les prévisions de clientèle pour la première année sont passées de 480 à 204 élèves. La planification de la construction de l'école prévoit que l'établissement disposera, pour septembre 2009, des classes requises.

Les plans ont été élaborés de manière à faciliter l'aménagement du bâtiment au fur et à mesure de l'augmentation de la clientèle, le cas échéant. Selon les requérants, le projet est conçu pour accueillir environ 600 élèves lorsqu'il sera à maturité. L'établissement sera propriétaire des lieux.

Au regard des prévisions financières, les données fournies laissent voir que, si la clientèle se manifeste comme prévu, des surplus seraient déclarés dès la deuxième année. Selon une entente, la Ville de Boisbriand s'engage à investir un million de dollars pour l'aménagement du site. Ultérieurement, d'autres ententes avec la Ville pourraient se concrétiser et rendraient possible ou faciliteraient la réalisation de certaines phases de la construction, dont l'aménagement d'une piscine. Par ailleurs, le Ministère a obtenu la confirmation des engagements des partenaires financiers.

Toutefois, la Commission tient à formuler certaines remarques concernant le cadre financier présenté. Ainsi, les données disponibles s'arrêtent après la deuxième année d'activité. Au-delà de cette période, l'évolution de la situation financière sera fonction de l'augmentation de la clientèle et des investissements requis pour agrandir le bâtiment et répondre aux nouveaux besoins. La Commission invite donc l'établissement à la prudence et à considérer, de la façon la plus réaliste possible, les dépenses prévues afin de veiller à maintenir la santé financière de l'entreprise.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement a répondu de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant la délivrance d'un permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande et de délivrer un permis valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2012.

En ce qui trait à la demande d'agrément, la Commission estime que, comme il s'agit de l'ouverture d'un nouvel établissement, elle n'est pas en mesure d'évaluer la qualité de son organisation pédagogique, l'un des critères importants de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle formule donc un avis défavorable à cet égard.

Avant la délivrance du permis, le ministère devra s'assurer que le contrat utilisé est conforme aux exigences et que le bulletin comprend l'appréciation des compétences transversales ainsi qu'un bilan des apprentissages. En outre, l'établissement devra disposer d'un cautionnement suffisant et valide.

Septembre 2008

Collège Bourget

Installation du 65, rue Saint-Pierre
Rigaud (Québec) J0P 1P0

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

MOTIFS

Fondé en 1850, l'établissement donnait l'enseignement primaire et secondaire jusqu'en 1967. À partir de ce moment, il a restreint ses activités uniquement à l'enseignement secondaire et il est devenu le plus important pensionnat du Québec. En 1969, il a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire. Cette déclaration ne comportait pas de date d'échéance; elle est devenue, depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, un permis et un agrément aux fins de subventions, également sans échéance. En 1994, l'établissement a demandé un permis et un agrément pour offrir les services de l'enseignement primaire, de la 4^e à la 6^e année; le ministre de l'Éducation ne lui a toutefois accordé qu'un permis.

L'établissement a commencé à donner les services en question en septembre 1996, puis durant l'année scolaire 1997-1998, une modification de son permis lui a été accordée pour ajouter les classes de la 1^{re} à la 3^e année. Après plusieurs refus, motivés d'abord par l'offre de services restreinte et la nécessité d'une période d'implantation du projet pour vérifier les besoins, puis par le contexte budgétaire, l'établissement a obtenu, en 1999, un agrément pour les services de l'enseignement primaire. En 2008, il a obtenu, pour la partie du permis devant être renouvelée, une autorisation dont l'échéance est fixée au 30 juin 2013 de même que l'ajout des services de l'éducation préscolaire.

Toutefois l'agrément pour ces mêmes services était refusé compte tenu des ressources budgétaires limitées. Par ailleurs, le Ministère signalait, dans sa réponse à l'établissement, d'autres motifs qui pouvaient justifier un refus, dont le fait qu'il y avait cinq enseignants non qualifiés au sens de la Loi.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement est en croissance. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Cette année, l'établissement a amélioré son dossier concernant l'autorisation légale d'enseigner accordée aux enseignants. Pour les cinq enseignants qui n'étaient pas titulaires de cette autorisation l'an dernier, l'établissement a demandé des tolérances d'engagement. À ce jour, deux réponses restent à recevoir. Des spécialistes sont embauchés pour offrir le soutien nécessaire aux élèves qui éprouvent des difficultés scolaires ou comportementales. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et répondent aux besoins des élèves. La classe de l'éducation préscolaire est aménagée de façon à favoriser le développement des compétences.

Selon l'information dont elle dispose, la Commission estime que l'établissement a des ressources financières suffisantes pour fonctionner. Par ailleurs, son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Un ajustement sera apporté au bulletin. En outre, deux parents siègent au conseil d'administration. Toutefois, leur présence n'est pas assurée par les règlements de la corporation, celle-ci étant constituée, par un projet de loi privé, à une époque où cet aspect ne représentait pas un critère d'attribution de l'agrément aux fins de subventions. Selon les renseignements dont elle dispose, la Commission croit que cette situation pourrait être corrigée sans que cela nécessite la modification de sa loi constitutive à l'Assemblée nationale.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement continue de bien remplir sa mission et d'offrir des services de qualité, tant à l'éducation préscolaire qu'au primaire et au secondaire. Il répond donc de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément aux fins de subventions. L'école compte accueillir 20 élèves à l'éducation préscolaire, soit un seul groupe. La population dans le secteur serait en croissance.

Les prévisions de clientèle de la commission scolaire de la région annoncent, pour son territoire, qu'elle sera relativement stable à l'éducation préscolaire pour les prochaines années. Deux écoles privées sont situées dans les environs. Toutefois, comme elles sont à vocation particulière, la Commission considère que l'attribution de l'agrément ne devrait pas avoir d'impact. Finalement, l'établissement a posé les gestes pour répondre aux exigences de l'article 50 de la Loi relatives à l'autorisation légale d'enseigner.

Décembre 2008

Collège Canada inc.

Installation du 1118, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 403
Montréal (Québec) H3B 1H5

DEMANDE

AVIS

DÉLIVRANCE DE PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial :
 - *Comptabilité et gestion* – XXX.XX (AEC)

MOTIFS

La compagnie requérante, Collège Canada inc., a été constituée en août 2003 et offre de la formation sur mesure, particulièrement dans le domaine des langues.

L'établissement désire donner un programme qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en comptabilité et gestion. Il entend ainsi répondre à un besoin de formation qu'il a constaté dans ce domaine. La Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard de ce programme en juin 2005. La délivrance du permis revêtirait une importance particulière pour l'établissement : la reconnaissance liée au permis en question constituerait pour lui un atout fort important dans la poursuite de son expansion à l'extérieur du Canada et lui faciliterait le recrutement d'élèves venant de l'étranger.

Soulignons que l'établissement en est à sa troisième demande de permis. Les deux premières demandes ont été refusées, car le Ministère considérait qu'il n'avait pas démontré de manière satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines et matérielles requises et adéquates ni des ressources financières suffisantes pour tenir un établissement d'enseignement collégial.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission estime que le projet soumis ne répond pas aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Comme cela était le cas lors des précédentes demandes, aucun des membres pressentis de l'équipe de direction et de coordination du programme n'est familier avec les lois et les règlements ni ne possède une expérience dans la mise en œuvre de programmes de l'enseignement collégial pas plus que dans la gestion d'un établissement privé reconnu par le Ministère. Quant aux locaux, malgré l'ajout d'une certaine superficie dans le projet présenté cette année, l'établissement ne dispose toujours pas de l'espace nécessaire pour les services aux élèves. Pour ce qui est ressources financières, la Commission observe certaines ambiguïtés dans les renseignements fournis, que les personnes rencontrées n'ont pas pu élucider.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement n'a pas fait une démonstration satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines et financières requises et adéquates. Par ailleurs, malgré une certaine amélioration quant aux locaux, la Commission constate que la fonctionnalité des lieux laisse perplexe. Elle formule donc de nouveau une recommandation défavorable au regard de la requête de l'établissement.

Mai 2009

Collège CDI Administration – Technologie – Santé/
 CDI College Business – Technology – Health Care-Québec
 Installation du 905, avenue Honoré-Mercier, bureau 20
 Québec (Québec) GIR 5M6

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout d'une installation située à l'adresse suivante :
 Complexe Saint-Charles, 1111, rue Saint-Charles
 Ouest, bureau 135, Longueuil (Québec) J4K 5G4
 pour y offrir cinq programmes en formation technique
 au collégial déjà au permis dans ses installations
 existantes :
 - *Spécialiste en technologies appliquées à la
 bureautique, option adm. médical/juridique* –
 LCE.3V (AEC)
 - *Gestion financière informatisée* – LEA.AC (AEC)
 - *Programmeur-analyste orienté site Web* – LEA.AD
 (AEC)
 - *Gestionnaire en réseautique : spécialiste sécurité* –
 LEA.AE (AEC)
 - *Programmeur-analyste orienté Internet* – LEA.9C
 (AEC)

DEMANDE

- ♦ Ajout d'une installation située à l'adresse suivante : 315, boulevard Brunswick, bureau 34, Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7 pour y offrir quatre programmes de la formation technique au collégial déjà au permis dans ses installations existantes :
 - *Gestion financière informatisée* – LEA.AC (AEC)
 - *Programmeur-analyste orienté site Web* – LEA.AD (AEC)
 - *Gestionnaire en réseautique : spécialiste sécurité* – LEA.AE (AEC)
 - *Programmeur-analyste orienté Internet* – LEA.9C (AEC)
- ♦ Ajout, au permis de l'établissement, d'un nouveau programme de la formation technique au collégial qui sera offert à l'installation située à Pointe-Claire :
 - *Conception, modélisation et animation 3D* – XXX.XX (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège CDI est titulaire d'un permis du Ministère depuis 1971. Il intervient présentement dans trois installations situées à Laval, Montréal et Québec. L'établissement a subi des changements majeurs au cours des dernières années. Il y a d'abord eu l'achat du Collège Delta, en 2003, par le Collège CDI. Puis, en 2004, Corinthian Colleges inc. s'en est porté acquéreur; enfin, l'établissement a été revendu en 2007 à une entreprise de la Colombie-Britannique : Vancouver Career College (Burnaby) inc. Son permis l'autorise à offrir de la formation technique dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, de l'éducation à l'enfance et de l'assurance. Ces programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

Le Collège CDI est également autorisé à offrir des services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire. Il s'agit de trois programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études en formation professionnelle (DEP) : *Assistance dentaire* – 5144/5644; *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787; *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5316/5816.

De 2001 à 2008, on observe une diminution de près de 25 p. 100 de sa clientèle au collégial; pour les trois dernières années, celle-ci se situait en moyenne à 602 élèves. Le requérant demande maintenant une modification de son permis pour y ajouter deux nouvelles installations, l'une située à Longueuil, et l'autre, à Pointe-Claire, pour y offrir des programmes conduisant à une AEC qu'il est déjà autorisé à offrir dans ses trois installations existantes. Il sollicite également l'addition d'un nouveau programme à son permis, soit *Conception, modélisation et animation 3D*, qui sera mis en œuvre, le cas échéant, à l'installation de Pointe-Claire. Le permis du requérant arrive à échéance le 30 juin 2011.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que celui-ci a déjà offert de la formation dans les deux installations demandées. En fait, les locaux devenant disponibles, le demandeur profite de l'occasion et souhaite y offrir à nouveau de la formation. De plus, le nouveau propriétaire du Collège, Vancouver Career College (Burnaby) inc., insiste sur le fait que l'ouverture de petits centres, situés plus près de la clientèle, s'inscrit dans sa vision stratégique. Le demandeur a déposé, pour chacune des deux installations visées, une entente conditionnelle concernant la location des locaux; leur capacité permettra d'accueillir la clientèle prévue. Par ailleurs, selon l'information, il disposera de l'équipement requis pour l'ensemble des programmes offerts, y compris le nouveau programme à l'installation de Pointe-Claire.

Les membres du personnel de direction des deux nouvelles installations sont choisis et il est prévu qu'au départ ils seront appuyés par la direction des campus de Laval et de Montréal. Pour les programmes à son permis, l'établissement mettra en place des enseignants déjà à son service et il en recrutera aussi de nouveaux en fonction du nombre d'inscriptions. En ce qui a trait au nouveau programme demandé, *Conception, modélisation et animation 3D*, le requérant prévoit embaucher, au début, trois enseignants, soit un en arts, un en animation et un autre dans le domaine des jeux vidéo. Par ailleurs, l'établissement semble en bonne santé financière; les derniers états financiers se sont soldés par des surplus d'exploitation. Selon les prévisions budgétaires reliées à la présente demande, l'établissement anticipe des surplus pour les trois prochaines années.

Par ailleurs, dans l'ensemble, le Collège respecte les encadrements légaux et réglementaires. En outre, il a travaillé efficacement afin d'apporter les corrections requises à la transmission adéquate des notes des élèves au Ministère.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre d'acquiescer à la demande d'ajout de deux installations pour y offrir les programmes cités en rubrique, qui sont déjà autorisés dans les trois installations existantes (Montréal, Laval et Québec); en outre, elle se montre également favorable à l'ajout au permis du nouveau programme *Conception, modélisation et animation 3D* afin qu'il soit offert à l'installation située à Pointe-Claire.

Avril 2009

Collège CDI Administration – Technologie – Santé/
 CDI College Business – Technology – Health Care-Québec

Installations du 905, avenue Honoré-Mercier

Québec (Québec) G1R 5M6

(établissement principal)

416, boulevard de Maisonneuve Ouest (Montréal)

Montréal (Québec) H3A 1L2

3, place Laval, bureau 400 (Laval)

Laval (Québec) H7N 1A2

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5316/5816
 - *Assistance dentaire* – 5144/5644
 - *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787

PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5316/5816
 - *Assistance dentaire* – 5144/5644
 - *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Remplacement du programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787 par sa nouvelle version *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825

RECOMMANDATION FAVORABLE

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Remplacement du programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787 par sa nouvelle version *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825
- ♦ Ajout d'une installation au :
Complexe Saint-Charles S.E.N.C., 111,
rue Saint-Charles Ouest, bureau 135,
Longueuil (Québec) J4K 5G4
pour y offrir les programmes suivants
de la formation professionnelle au secondaire :
 - *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5316/5816
 - *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825

AVIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Le requérant est la corporation Vancouver Career College (Burnaby) inc. qui a été constituée le 1^{er} janvier 2007. Il utilise comme nom d'établissement l'appellation Collège CDI Administration – Technologie – Santé. L'organisme est titulaire d'un permis pour l'enseignement collégial depuis 1971. Il s'est longuement spécialisé à cet ordre d'enseignement dans le domaine de l'informatique. Durant les dernières années, toutefois, la clientèle a chuté de façon importante. En 2003, un permis distinct a été délivré à l'établissement, puis modifié en 2004 et en 2005 pour lui permettre d'offrir des services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans le domaine de la santé, et ce, dans trois installations : Montréal, Laval et Québec. Actuellement, les programmes autorisés sont les suivants : *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5316/5816; *Assistance dentaire* – 5144/5644; *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787.

En 2006, le permis de l'établissement a été renouvelé pour un an seulement, en raison particulièrement des difficultés qu'il rencontrait dans le démarrage de la formation professionnelle. Alors, le Ministère a demandé à l'établissement de diminuer sa clientèle dans le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787 et de s'assurer que tous les membres du personnel enseignant étaient titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. En 2007, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une durée de deux ans afin de faire un suivi de la situation. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Par la même occasion, il sollicite le remplacement du programme *Santé assistance et soins infirmiers* – 5287/5787 par sa nouvelle version *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825. Il demande en outre l'ouverture d'une nouvelle installation pour y offrir les deux programmes suivants : *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5316/5816 et *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que le personnel assurant la direction générale des trois installations est demeuré stable durant les deux dernières années. Au cours des derniers mois, dans les trois installations existantes, des changements se sont produits au sein du personnel responsable des stages. Aussi, le Collège doit composer avec un roulement important de son personnel enseignant. Durant les deux dernières années, le demandeur a procédé à l'embauche de plusieurs nouveaux enseignants pour donner le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787.

En outre, selon les données du rapport d'analyse, sur les 56 enseignants embauchés par l'établissement, seulement 19 sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. Pour plusieurs enseignants, aucune pièce n'a été déposée pour démontrer qu'ils sont qualifiés au sens de la Loi ou encore, pour d'autres, leur permis provisoire est périmé. Par ailleurs, l'organisme emploie actuellement le personnel professionnel et de soutien requis pour répondre aux besoins de la clientèle.

Dans les trois installations existantes, les locaux actuels et leur aménagement répondent aux exigences des programmes autorisés. Au regard des équipements, des commentaires négatifs exprimés par la clientèle et ayant trait au programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787 laissent croire qu'ils ne seraient pas toujours adéquats. La situation semble différente dans les deux autres programmes autorisés, puisque aucun commentaire négatif n'a été reçu au Ministère. Quant à la situation financière de l'établissement, elle est excellente et lui permet de poursuivre ses activités.

Actuellement, l'installation située à Montréal et celle de Québec offrent tous les programmes qui y sont autorisés. L'installation de Laval ne dispense pas le programme *Assistance à la personne dans un établissement de santé* – 5316/5816, faute d'inscriptions. À la suite de difficultés liées à la mise en œuvre du programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787, l'établissement a dû réduire sa clientèle de 22 p. 100 en 2006-2007 et de 6 p. 100 additionnels en 2007-2008. Pour les trois prochaines années, le requérant projette d'accueillir sensiblement le même volume de clientèle qu'avant ces réductions.

En outre, au cours de l'année scolaire 2008-2009, l'établissement a inscrit une portion importante de sa clientèle en appliquant la condition d'admission ayant trait à la formation en concomitance. Cette formule permet à des élèves de compléter leurs préalables (généralement les cours de français, de mathématique et d'anglais) en formation générale et de suivre simultanément leurs cours en formation professionnelle.

La Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période limitée, soit une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Le Collège devra s'assurer que chaque membre du personnel enseignant est titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, compte tenu des difficultés éprouvées par l'établissement dans la mise en œuvre du programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787, la Commission considère que l'établissement doit revenir au nombre d'inscriptions qu'il y avait dans ce programme en 2006-2007. De plus, elle souligne l'impact négatif que peut avoir, sur la réussite des élèves, l'admission selon le principe de la concomitance, surtout dans le cas d'un programme exigeant comme celui de *Santé, assistance et soins infirmiers*. Même s'il s'agit d'une pratique qui respecte le cadre réglementaire, elle doit être appliquée avec beaucoup de circonspection.

Remplacement d'un programme par sa nouvelle version

Un règlement, adopté le 29 mai 2008, a élargi le champ d'intervention des infirmiers et infirmières auxiliaires, les autorisant à contribuer à la thérapie intraveineuse. En conséquence, le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787 a été modifié pour développer les habiletés que requièrent les nouvelles interventions. De plus, deux nouvelles compétences ont été ajoutées au programme; une première porte sur les soins mère/nouveau-né, et la seconde, sur la pédiatrie. Une compétence a été modifiée et, enfin, trois autres ont été retranchées. Au total, la durée du programme a été maintenue à 1 800 heures, et les mêmes conditions d'admission ont été reconduites.

Le nouveau programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825 a reçu l'approbation ministérielle à l'automne 2008; son application demeure facultative jusqu'au 30 juin 2010. La révision du programme n'entraîne pas de coûts additionnels pour les établissements, ni au chapitre des ressources humaines ni à celui des ressources matérielles.

En conclusion, la Commission est d'avis que la modification du permis peut être autorisée afin de permettre à l'établissement de continuer à former des personnes dans le domaine en question. Toutefois, avant la mise en œuvre du programme, le Collège devra veiller à ce que le personnel ait les compétences requises reliées aux nouveaux volets de la formation.

Ajout d'une installation

Le récent changement de propriétaire a entraîné un changement de vision. Le requérant veut maintenant se rapprocher de la clientèle en ouvrant une nouvelle installation à Longueuil. Il veut y donner les programmes *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5316/5816 et *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825. En fait, l'établissement a déjà offert de la formation à ce même endroit; toutefois, l'ancien propriétaire avait choisi de ne pas maintenir cette installation. Il estimait qu'en fermant ce centre, la clientèle demeurerait fidèle à l'organisme et se déplacerait vers une autre installation située à Montréal.

La personne pressentie pour diriger la nouvelle installation de Longueuil est un employé du collège depuis 2003. Il y a été conseiller aux admissions et directeur des admissions. Il n'a pas d'expérience en gestion d'un établissement d'enseignement ni dans les domaines de la santé rattachés à la demande pour la nouvelle installation. Le requérant prévoit que le nouveau directeur sera soutenu dans ses fonctions par du personnel du Collège, principalement celui de l'installation de Montréal.

Pour les futurs élèves inscrits au programme *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825 à la nouvelle installation de Longueuil, les éléments du dossier ne permettent pas de faire la démonstration qu'ils disposeront des lieux de stages requis et adéquats. Soulignons qu'un volume important de demandes pour les stages provient du secteur public (enseignement universitaire, collégial et secondaire) et qu'elles sont traitées en priorité par les différents milieux.

Aux yeux de la Commission, l'établissement devrait d'abord consolider son organisation actuelle et apporter les correctifs requis aux problèmes relevés dans le présent avis avant de songer à une nouvelle installation. De plus, le requérant n'a pas fait la démonstration satisfaisante de sa capacité à offrir tout le soutien requis à la nouvelle direction compte tenu des problèmes déjà vécus ailleurs. En outre, il n'a pas convaincu la Commission qu'il sera en mesure d'offrir les stages requis à tous ses élèves. En conséquence, la Commission considère que l'établissement ne satisfait pas aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et elle se montre défavorable à l'ajout de l'installation projetée à Longueuil.

Juin 2009

Collège Centennal

Installation du 3641, avenue Prud'homme
Montréal (Québec) H4A 3H6

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services de la formation préuniversitaire au collégial :
 - *Sciences humaines* – 300.A0 (DEC)
 - *Arts et lettres* – 500.A1 (DEC)

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services de la formation préuniversitaire au collégial :
 - *Sciences humaines* – 300.A0 (DEC)
 - *Arts et lettres* – 500.A1 (DEC)

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Le Collège Centennal dispense de la formation collégiale depuis 1972. Il relève de l'Académie Centennale, qui est titulaire d'un permis du Ministère pour offrir de la formation au secondaire depuis 1970.

Il accueille particulièrement une clientèle en difficulté scolaire ou des décrocheurs qu'il réussit à ramener sur les bancs d'école. Son organisation pédagogique met l'accent sur l'encadrement et le soutien de l'élève afin de lui offrir les meilleures chances de réussite. Il reçoit environ une centaine d'élèves par année.

La présente demande vise le renouvellement du permis pour les programmes *Sciences humaines* et *Arts et lettres* menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Depuis l'addition de ce dernier programme au permis de l'établissement, en 2006, le Collège n'y a inscrit aucun élève.

Selon le rapport d'analyse déposé, la Commission constate que le Collège dispose toujours des ressources humaines et matérielles appropriées. La directrice générale est en poste depuis plus de dix ans. Toutefois, il y a une certaine instabilité quant au poste de direction des études, le directeur actuel étant la troisième personne à l'occuper depuis les trois dernières années. L'équipe enseignante possède les compétences voulues. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates; le Collège dispose des classes et des équipements requis. Quant aux ressources financières, la Commission observe que, depuis les trois dernières années, le Collège présente des états financiers déficitaires. Toutefois, selon l'information, les déficits répétés du collégial ont été assumés par la corporation l'Académie Centennale. Par ailleurs, un plan a été mis en place par l'établissement visant à accroître la clientèle et, ainsi, à améliorer sa santé financière.

Finalement, le Collège se conforme aux exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables. Les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), qui considère aussi que la formation donnée par l'établissement est de qualité et que les services qu'il a mis en place pour favoriser la réussite de ses élèves sont adaptés à leurs besoins. Aussi, le Collège a mis en œuvre certaines recommandations de la CEEC pour renforcer son organisation pédagogique. Par ailleurs, il peut parfois accuser des retards dans la transmission de divers documents demandés par le Ministère.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle est d'avis que son permis peut être renouvelé pour une période de trois ans afin, notamment, de suivre l'évolution de la santé financière de l'établissement et de s'assurer de la transmission adéquate des renseignements demandés par le Ministère.

En ce qui a trait au programme *Arts et lettres*, la Commission est favorable à son maintien au permis. Toutefois, si le Collège n'a admis aucun élève d'ici le prochain renouvellement, cette autorisation pourra lui être retirée. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Mars 2009

Collège Charles-Lemoyne

Installation du 125, place Charles-Lemoyne
Sainte-Catherine (Québec) J5C 0A1

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Retrait de l'installation 065503 située au 1430, rue Patenaude à Longueuil
- ♦ Nouveau nom de l'installation 065505 : Campus Longueuil I
- ♦ Nouvelle d'adresse de l'installation 065505 : 901, chemin Tiffin à Longueuil et inscription de cette adresse comme établissement principal

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. est une corporation sans but lucratif constituée le 10 mai 1974, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Il regroupe cinq installations, dont trois sont situées à Longueuil et deux à Sainte-Catherine. Le permis de l'établissement a été renouvelé en 2007 pour une période de cinq ans. À la suite de travaux d'importance visant notamment à relier deux campus voisins, le Collège adresse au Ministère des demandes visant à apporter des ajustements à caractère administratif au permis pour tenir compte de sa nouvelle réalité.

En 2008, des travaux ont permis de réunir le Campus Longueuil I et le Campus Longueuil Arts afin de ne former qu'un seul bâtiment. Dans ce contexte, le conseil d'administration du Collège demande que les modifications suivantes soient apportées au permis :

- le retrait de l'installation 065503 (Campus Longueuil I), située rue Patenaude à Longueuil;
- le nom de l'installation 065505 (Campus Longueuil Arts) serait changé pour Campus Longueuil I;
- le changement d'adresse de l'installation 065505 du 905, chemin Tiffin, pour le 901, chemin Tiffin à Longueuil ;
- l'inscription du 901, chemin Tiffin à Longueuil comme adresse de l'établissement principal (065500).

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose aux modifications demandées par l'établissement. Il s'agit d'ajustements administratifs afin de faire correspondre l'image du permis à sa nouvelle réalité. Le Collège continuera à offrir les services déjà autorisés, et les modifications n'auront pas d'incidence sur les services visés par l'agrément aux fins de subventions.

Mars 2009

Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec,
campus Longueuil inc.

Installation du 910, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4K 2C7

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Remplacement du programme en formation professionnelle au secondaire *Vente-conseil* – 5196/5696 (DEP) par sa nouvelle version *Vente-conseil* – 5321/5821 (DEP)

MOTIFS

Le titulaire du permis est l'École d'administration et de secrétariat de la Rive-Sud inc., une corporation à but lucratif. Depuis le début de ses activités en 1972, le requérant a toujours dispensé de la formation dans le domaine du secrétariat et des sphères connexes comme la comptabilité et la sténodactylo. Il a été reconnu aux fins de subventions en 1973 et déclaré d'intérêt public en 1987; conformément aux dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, cette déclaration d'intérêt public s'est transformée en permis et en agrément aux fins de subventions en 1994. Le permis a été renouvelé en 2008 pour une période de cinq ans. Par la même occasion, il a obtenu l'autorisation d'offrir le programme *Vente-conseil* – 5196/5696, sans agrément aux fins de subventions, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

Une nouvelle version du programme ayant été autorisée depuis, soit *Vente-conseil* – 5321/5821, l'établissement demande maintenant une mise à jour de son permis afin de tenir compte de ce changement. Il est également autorisé à offrir les programmes suivants : *Secrétariat* – 5212/5712, *Secrétariat médical* – 5227/5727 et *Comptabilité* – 5231/5731.

Selon le rapport d'analyse, le remplacement du programme *Vente-conseil* – 5196/5696 par le programme *Vente-conseil* – 5321/5821 découle de travaux de mise à jour de la formation par la Direction générale des programmes et du développement du Ministère. Deux nouvelles compétences sont introduites et deux autres sont retirées. Finalement, certaines autres sont réajustées et repositionnées. La durée du programme reste à 900 heures et il comporte toujours dix-sept modules. Sa mise en place ne nécessite pas de nouvelles ressources humaines. En ce qui a trait aux ressources matérielles et financières, les besoins créés par ce récent programme semblent marginaux, puisque le Ministère ne déboursa aucun montant supplémentaire pour permettre l'acquisition de ressources matérielles dans les établissements d'enseignement publics. Rappelons qu'en 2008 le Collège avait fait la démonstration qu'il disposerait de toutes les ressources requises pour la mise en œuvre du programme demandé.

En conclusion, aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose au fait d'inscrire au permis le nouveau programme *Vente-conseil* – 5321/5821 en remplacement du programme *Vente-conseil* – 5196/5696.

Mai 2009

Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec,
campus Sherbrooke inc.

Installation du 265, rue du Cégep
Sherbrooke (Québec) J1E 2J8

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Remplacement du programme en formation professionnelle au secondaire *Vente-conseil* – 5196/5696 (DEP) par sa nouvelle version *Vente-conseil* – 5321/5821 (DEP)

MOTIFS

La requérante est l'École de secrétariat Notre-Dame-des-Neiges (1985) inc., corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, le 24 janvier 1985. Elle utilise, depuis le 26 juin 2006, la dénomination Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Sherbrooke. L'établissement a été fondé en 1961 par les Sœurs de la Présentation de Marie et offrait la formation scientifique et commerciale. Il a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour l'enseignement général secondaire et en 1983 pour la formation professionnelle dans le domaine du secrétariat. En 1994, l'établissement a reçu un agrément aux fins de subventions pour divers programmes en secrétariat et en comptabilité, et son permis a ensuite été renouvelé à chaque échéance pour une durée de cinq ans. Celui-ci est valide jusqu'au 30 juin 2013. Dans le contexte du renouvellement de permis, en 2008, l'établissement a obtenu l'autorisation d'offrir, sans agrément aux fins de subventions, le programme *Vente-conseil* – 5196/5696 conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Une nouvelle version du programme ayant été autorisée depuis, soit *Vente-conseil* – 5321/5821, l'établissement demande maintenant une mise à jour de son permis afin de tenir compte de ce changement. Il est également autorisé à offrir les programmes suivants : *Secrétariat* – 5212/5712, *Secrétariat médical* – 5227/5727, *Secrétariat juridique* – 5226/5726 et *Comptabilité* – 5231/5731.

Selon le rapport d'analyse, le remplacement du programme *Vente-conseil* – 5196/5696 par le programme *Vente-conseil* – 5321/5821 découle de travaux de mise à jour de la formation par la Direction générale des programmes et du développement du Ministère. Deux nouvelles compétences sont introduites et deux autres sont retirées. Finalement, certaines autres compétences sont réajustées et repositionnées. La durée du programme reste à 900 heures et il comporte toujours dix-sept modules. Sa mise en place ne nécessite pas de nouvelles ressources humaines. En ce qui a trait aux ressources matérielles et financières, les besoins créés par ce récent programme semblent marginaux, puisque le Ministère ne déboursa aucun montant supplémentaire pour permettre l'acquisition de ressources matérielles dans les établissements d'enseignement publics. Rappelons qu'en 2008 le Collège avait fait la démonstration qu'il disposerait de toutes les ressources requises pour la mise en œuvre du programme demandé.

En conclusion, aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose au fait d'inscrire au permis le nouveau programme *Vente-conseil* – 5321/5821 en remplacement du programme *Vente-conseil* – 5196/5696.

Mai 2009

Collège de l'immobilier du Québec

Installation du 600, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Courtier immobilier* – EEC.22 (AEC)
- ♦ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Agent immobilier* – 902.56 (AEC)
 - *Courtier immobilier* – 902.57 (AEC)
- ♦ Retrait de six cours offerts à distance :
 - *Évaluation immobilière I* – 415-771-87
 - *Droit immobilier I* – 415-772-94
 - *Mathématiques immobilières I* – 415-774-87
 - *Loi sur le courtage immobilier et ses règlements* – 415-779-94
 - *Rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier* – 415-780-94
 - *Introduction aux immeubles à revenus* – 415-759-89

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La compagnie Chambre immobilière du Grand Montréal est un organisme sans but lucratif. Elle a été titulaire d'un permis de 1992 à 2006. Elle faisait des affaires sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec. La compagnie Collège de l'immobilier du Québec est aussi un organisme sans but lucratif et a été constituée en corporation en 2003. En 2005, ces deux compagnies ont demandé un permis conjoint. Dans le cadre de cette demande, les deux requérants ont convenu d'une entente prévoyant notamment de quelle façon le partenariat serait géré relativement à la propriété des biens et à l'administration courante de l'établissement d'enseignement. En 2006, le Ministère a délivré le permis sans agrément aux fins de subventions aux deux corporations.

Le titulaire du permis, la compagnie Chambre immobilière du Grand Montréal et la compagnie Collège de l'immobilier du Québec faisant des affaires sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec, est autorisé à offrir *Agent immobilier* (902.56) et *Courtier immobilier* (902.57), deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC); il est également autorisé à offrir, par la formation à distance, six cours issus de ces programmes. Le permis de l'établissement viendra à échéance le 30 juin 2011. Il demande maintenant de le modifier afin d'y inscrire le programme *Courtier immobilier* (EEC.22) menant à une AEC. Il demande aussi le retrait des programmes *Courtier immobilier* (902.57) et *Agent immobilier* (902.56) menant également à une AEC. Soulignons que ces deux programmes et, par voie de conséquence, les cours donnés à distance qui en sont issus seraient, selon les informations, en processus de désactivation au Ministère à compter de janvier 2009.

À l'hiver 2007, l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) a informé les établissements d'enseignement publics et privés offrant les programmes *Agent immobilier* et *Courtier immobilier* d'importants changements quant à la délivrance des certificats de pratique. Elle a décidé de ne plus exiger de diplôme, notamment l'AEC, pour l'entrée dans la profession. Dorénavant, l'Association fera passer à ses candidats des examens plus complexes avec des exigences de réussite par compétences. Concurrément à ces changements, la ministre des Finances, de qui relève le secteur immobilier, a déposé, à l'automne 2007, un projet de loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier. Ce projet de loi, adopté en juin 2008, a entraîné des changements sur le plan de la formation.

En collaboration avec l'Académie de l'entrepreneuriat québécois inc., l'établissement a élaboré le programme *Courtier immobilier* (EEC.22) conduisant à une AEC. Ce nouveau programme remplacera les programmes *Courtier immobilier* (902.57) et *Agent immobilier* (902.56), qui n'étaient pas élaborés par compétences. Il est rattaché au programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) *Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment* (221.D0).

Le nouveau programme comporte 495 heures. Les deux programmes précédents en totalisaient 555. La Direction de la formation continue et du soutien est d'avis que le projet de programme est conforme aux exigences des articles 4 et 16 du Règlement sur le régime des études collégiales.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement dispose déjà de l'ensemble des ressources requises pour assurer la mise en œuvre du nouveau programme. Il satisfait aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. En conséquence, elle recommande à la ministre d'acquiescer à la demande de l'établissement. Par ailleurs, rien ne s'oppose au retrait des six cours offerts à distance et des programmes *Courtier immobilier* et *Agent immobilier* lorsque ceux-ci auront été désactivés par le Ministère.

Si le Collège souhaite offrir à distance les cours reliés au nouveau programme, *Courtier immobilier* (EEC.22), il devra donc, conformément au Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, soumettre son matériel didactique à l'approbation de la ministre.

Novembre 2008

Collège de l'immobilier du Québec

Installation du 600, chemin du Golf

Verdun (Québec) H3E 1A8

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout d'un cours de la formation technique au collégial offert à distance :
- *Mathématiques immobilières 1 – 201-CR1-IQ*

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La compagnie Chambre immobilière du Grand Montréal est un organisme sans but lucratif. Elle a été titulaire d'un permis de 1992 à 2006. Elle faisait des affaires sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec. La compagnie Collège de l'immobilier du Québec est aussi un organisme sans but lucratif et a été constituée en corporation en 2003. En 2005, ces deux compagnies ont demandé un permis conjoint. Dans le cadre de cette demande, les deux requérants ont convenu d'une entente prévoyant notamment de quelle façon le partenariat serait géré relativement à la propriété des biens et à l'administration courante de l'établissement d'enseignement. En 2006, le Ministère a délivré le permis sans agrément aux fins de subventions aux deux corporations.

Le titulaire du permis, la compagnie Chambre immobilière du Grand Montréal et la compagnie Collège de l'immobilier du Québec faisant des affaires sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec, est autorisé à offrir *Agent immobilier* (902.56) et *Courtier immobilier* (902.57), deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement peut inscrire de nouveaux élèves dans ces deux derniers programmes jusqu'en décembre 2009; ceux-ci n'étant pas formulés par compétences, ils seront remplacés par le nouveau programme *Courtier immobilier* (EEC.22) pour lequel l'établissement a obtenu une autorisation en janvier 2009.

Soulignons qu'à l'hiver 2007 l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) a informé les établissements d'enseignement publics et privés offrant les programmes *Agent immobilier* (902.56) et *Courtier immobilier* (902.57) d'importants changements quant à la délivrance des certificats de pratique. Elle a décidé de ne plus exiger de diplôme, notamment l'AEC, pour l'entrée dans la profession. Dorénavant, l'Association fera passer à ses candidats des examens plus complexes avec des exigences de réussite par compétences. Concurrément à ces changements, la ministre des Finances, de qui relève le secteur immobilier, a déposé, à l'automne 2007, un projet de loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier. Ce projet de loi, adopté en juin 2008, a entraîné des changements sur le plan de la formation.

Dans le cadre de la présente requête, l'établissement demande l'autorisation d'offrir par la formation à distance le cours *Mathématiques immobilières 1* (201-CR1-IQ) rattaché au programme *Courtier immobilier* (EEC.22). Le permis de l'établissement viendra à échéance le 30 juin 2011.

À la lumière des renseignements fournis dans le rapport d'analyse, la Commission observe que le Collège offre actuellement à distance tous les cours du programme *Agent immobilier* (902.56) et un cours du programme *Courtier immobilier* (902.57). Ces cours deviendront caducs en janvier 2010, tout comme les programmes auxquels ils sont rattachés, l'établissement n'étant pas autorisé à y inscrire de nouveaux élèves compte tenu des changements intervenus.

L'objectif de l'établissement est de pouvoir offrir éventuellement tous les cours du nouveau programme *Courtier immobilier* (EEC.22) par la formation à distance. Ce mode de formation occupe une place importante dans les activités du Collège. D'ailleurs, celui-ci prévoit 2300 inscriptions selon cette formule, en 2009.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Il a conçu le matériel didactique adéquat pour le cours demandé. De plus, il a signé des ententes avec Cégep@distance concernant la gestion administrative des cours offerts actuellement par la formation à distance ainsi que pour l'encadrement pédagogique des cours du programme *Courtier immobilier* (EEC.22) qui seront éventuellement tous adaptés à la formation à distance. En outre, l'organisme a déjà à son service les conseillers d'élèves pour le cours en question et il dispose des ressources financières requises.

Selon les renseignements disponibles, le Collège se conforme aux exigences des encadrements légaux et réglementaires. En outre, à la suite des diverses évaluations réalisées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, cette dernière reconnaît le savoir-faire de l'établissement d'enseignement, la qualité de ses évaluations et de ses formations. En conséquence, la Commission est d'avis que la ministre peut répondre favorablement à la requête du Collège.

Juin 2009

Collège d'enseignement en immobilier

Installations du 255, boulevard Crémazie
Montréal (Québec) H2M 1M2

1400, avenue Saint-Jean-Baptiste
Québec (Québec) G2E 5B7

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Techniques de courtage immobilier résidentiel</i> EEC.27 (AEC) ♦ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Agent immobilier</i> – 902.56 (AEC) - <i>Courtier immobilier</i> – 902.57 (AEC) ♦ Retrait de deux cours offerts à distance : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Droit immobilier I</i> – 415-772-94 - <i>Mathématiques immobilières I</i> – 415-774-87 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Techniques de courtage immobilier résidentiel</i> EEC.27 (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>MOTIFS</p>	

La compagnie dénommée Collège d'enseignement en immobilier inc. a été constituée en vertu des dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies; Re/Max inc., qui regroupe plusieurs franchisés autonomes, en est le principal actionnaire.

L'objectif de l'établissement est de répondre aux besoins de formation de nombreuses personnes qui veulent travailler dans le domaine visé. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, il en sollicite maintenant le renouvellement. En outre, il demande une modification de son permis afin de remplacer les programmes *Agent immobilier* (902.56) et *Courtier immobilier* (902.57) par le programme *Techniques de courtage immobilier résidentiel* (EEC.27).

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les programmes *Agent immobilier* et *Courtier immobilier*, menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et, par voie de conséquence, les cours donnés par la formation à distance qui en sont issus seraient, selon les informations, en processus de désactivation au Ministère à compter de janvier 2009. Ces programmes n'étaient pas formulés par compétences et ne répondaient plus aux nouvelles exigences du domaine.

À l'hiver 2007, l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) a informé les établissements d'enseignement publics et privés offrant les programmes *Agent immobilier* et *Courtier immobilier* d'importants changements quant à la délivrance des certificats de pratique.

Elle a décidé de ne plus exiger de diplôme, notamment l'AEC, pour l'entrée dans la profession. Dorénavant, l'Association fera passer à ses candidats des examens plus complexes avec des exigences de réussite par compétences. Concurrément à ces changements, la ministre des Finances, de qui relève le secteur immobilier, a déposé, à l'automne 2007, un projet de loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier. Ce projet de loi, adopté en juin 2008 a entraîné des changements sur le plan de la formation.

Dans ce contexte, l'établissement a élaboré un nouveau programme menant à une AEC, *Techniques de courtage immobilier résidentiel*, destiné à remplacer les deux précédents. Le nouveau programme comporte 390 heures. Les deux programmes antérieurs en totalisaient 555.

La Direction de la formation continue et du soutien est d'avis que le projet de programme est conforme aux exigences des articles 4 et 16 du Règlement sur le régime des études collégiales.

L'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires. En outre, il dispose de ressources humaines qualifiées et expérimentées. Il possède l'équipement et les classes nécessaires pour s'acquitter de sa mission. De plus, selon les renseignements disponibles, l'établissement est en bonne santé financière. Le requérant compte accueillir 360 élèves à la première année de l'offre de formation du nouveau programme; à la troisième année, ce nombre passerait à 440.

En 1994, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) avait jugé entièrement satisfaisante la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège. À ce jour, l'établissement n'a déposé aucune politique institutionnelle d'évaluation des programmes. En 2009, la CEEC doit l'interpeller à ce propos.

En conclusion, la Commission considère que le Collège répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande de l'établissement. Elle suggère que l'échéance du permis soit établie à trois ans, dans le contexte où le Collège doit déposer à la CEEC sa politique institutionnelle d'évaluation des programmes.

En outre, la Commission estime que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et est d'avis que le programme *Techniques de courtage immobilier résidentiel* peut être ajouté au permis. Par ailleurs, rien ne s'oppose au retrait des deux cours offerts à distance et des programmes *Courtier immobilier* et *Agent immobilier* lorsque ceux-ci auront été désactivés par le Ministère.

Si le Collège souhaite offrir par la formation à distance les cours reliés au nouveau programme *Techniques de courtage immobilier résidentiel*, il devra donc, conformément au Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, soumettre son matériel didactique à l'approbation de la ministre.

Novembre 2008

Collège de photographie Marsan

Installation du 1001, boulevard de Maisonneuve Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Nouvelle adresse : 2030, boul. Pie-IX, bureau 400, Montréal (Québec) H1V 2C8 ♦ Remplacement du programme de formation technique au collégial <i>Photographie commerciale</i> – NTA.0V (AEC) par <i>Photographie commerciale</i> – NTA.1N (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Multimédia et production vidéo numérique</i> – NWE.0N (AEC) - <i>Photographie commerciale</i> – NTA.1N (AEC) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Multimédia et production vidéo numérique</i> – NWE.0N (AEC) - <i>Photographie commerciale</i> – NTA.1N (AEC) <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>

MOTIFS

L'établissement donne de la formation en photographie depuis 1978. De 1982 à 1985, il était titulaire d'un permis pour le programme de photographie de l'enseignement secondaire et, depuis 1985, il offre des services de la formation technique au collégial. Son permis l'autorise à donner deux programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans le domaine de la photographie et, depuis 2000, dans celui du multimédia. En 2006, le permis a été renouvelé sans problème particulier.

La présente requête comporte trois volets. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, le Collège sollicite maintenant son renouvellement. Ensuite, il demande d'être autorisé à offrir la nouvelle version du programme *Photographie commerciale*. Enfin, il désire voir son permis modifié à la suite de son déménagement.

D'après le rapport d'analyse déposé, la Commission estime que l'établissement dispose des ressources requises et adéquates. Le personnel de direction possède les compétences nécessaires pour superviser et coordonner les programmes visés par la demande. Le personnel enseignant est qualifié et expérimenté. Par ailleurs, le Collège a emménagé dans de nouveaux locaux qui répondent aux besoins. En outre, ses équipements sont de qualité. En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Au cours des trois prochaines années, le Collège prévoit des surplus et un effectif se situant autour de 120 nouveaux élèves par année. Dans les dernières années, il a enregistré de légers déficits ou certains surplus. Ces déficits ont eu pour effet de faire diminuer le surplus cumulé. Par ailleurs, à la suite d'une récente vérification de l'effectif scolaire, la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère conclut que le Collège doit se doter d'un processus adéquat pour transmettre correctement et dans les délais prescrits tous les renseignements requis dans les systèmes ministériels. En outre, il devra veiller à se conformer aux prescriptions concernant la transmission d'un bulletin cumulatif à l'élève. Finalement, le Collège devra se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP).

En conséquence, la Commission est d'avis que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de trois ans. En outre, elle est favorable à la modification de l'adresse au permis de l'établissement. Finalement, aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose au fait d'inscrire au permis le nouveau programme *Photographie commerciale* (NTA.1N) en remplacement du programme *Photographie commerciale* (NTA.0V).

Mars 2009

Collège Ellis, campus de Drummondville

Installation du 235, rue Moisan
Drummondville (Québec) J2C 1Y9

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Gestion documentaire intégrée* – JYJ.02 (AEC)
- ♦ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Agent immobilier* – 902.56 (AEC)
 - *Courtier immobilier* – 902.57 (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Drummondville, est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner 41 programmes conduisant à une AEC dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année une modification de son permis en vue d'y ajouter un programme et d'en retirer deux autres. Puisque ce nouveau programme est dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable. De plus, elle n'a aucune objection à ce que les deux programmes indiqués plus haut soient retirés de l'autorisation.

Novembre 2008

Collège Ellis, campus de Drummondville

Installation du 235, rue Moisan
Drummondville (Québec) J2C 1Y9

DEMANDE

**MODIFICATION DE PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

(2^e opération relative aux AEC, 2008-2009)

- ♦ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Techniques ambulancières* – CWC.05 (AEC)
 - *Gestion en spécialisation juridique informatisée* – JCA.10 (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés, agréés aux fins de subventions, un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet aux établissements qui le choisissent de satisfaire de façon plus rapide aux besoins de formation technique de courte durée.

Ce mode de financement se caractérise notamment par l'attribution, à chaque établissement, d'une enveloppe fermée. Depuis l'année scolaire 2006-2007, l'allocation initiale garantie à chaque établissement pour les programmes menant à une AEC est égale aux montants définis comme agrément en 2005-2006, majorés des taux d'indexation applicables.

Au cours des quatre premières années d'application de ce mode de financement, les dépassements de coûts des collèges ont pu être comblés, en tout ou en partie, par des surplus observés dans certains collèges ou des ressources additionnelles disponibles au Ministère. Soulignons, cependant, que les dépassements des dernières années, selon les données disponibles, ont été entièrement assumés par les collèges.

Quinze établissements participent à ce mode de financement. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère.

Un permis distinct délivré pour trois ans et modifié annuellement à la demande de l'établissement indique tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes agréés conduisant à l'obtention d'une AEC, inscrits sur le permis, est totale.

Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, qui prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du présent mode de financement; et considérant le fait que les établissements visés dans la présente demande ont déjà répondu aux exigences de la Loi relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation favorable pour l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques qui conduit à l'obtention d'un DEC.

Si le programme n'est pas dans l'un des domaines d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, l'établissement devra répondre aux exigences de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément.

La Commission estime que la procédure simplifiée de renouvellement et de modification de l'autorisation mise en place par la Direction de l'enseignement privé collégial du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Direction a présenté à la Commission un document d'information commun portant sur six établissements dont les demandes touchent l'ajout de douze programmes conduisant à l'obtention d'une AEC et le retrait de deux autres programmes de ce type.

Soulignons qu'il s'agit d'une deuxième opération relative aux AEC en 2008-2009; la première a été présentée à la 419^e réunion de la Commission qui s'est tenue en novembre 2008. C'est à la demande de l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) que la Direction de l'enseignement privé collégial a accepté de tenir une deuxième opération par année.

Le Collège Ellis, campus de Drummondville, est l'un des établissements qui ont choisi ce mode de financement. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner 42 programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans des domaines de formation variés. Dans la présente demande, l'établissement souhaite ajouter à son permis les deux programmes menant à une AEC suivants : *Techniques ambulancières* – CWC.05 (AEC) et *Gestion en spécialisation juridique informatisée* – JCA.10 (AEC). Ces programmes sont dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans les circonstances, la Commission formule un avis favorable.

Mai 2009

Collège Ellis, campus de Trois-Rivières

Installations du 155, rue Latreille
Trois-Rivières (Québec) G8T 3E8

165, boulevard Sainte-Madeleine
Trois-Rivières (Québec) G8T 3L7

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Gestion documentaire intégrée* – JYJ.02 (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner huit programmes de ce type dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année une modification de son permis en vue d'y ajouter un programme. Puisque ce nouveau programme est dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2008

Collège Ellis, campus de Trois-Rivières

Installation du 90, rue Dorval
Trois-Rivières (Québec) G8T 5X7

DEMANDE

**MODIFICATION DE PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

(2^e opération relative aux AEC, 2008-2009)

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Gestion en spécialisation juridique informatisée* – JCA.10 (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Collège Ellis, campus de Drummondville. Soulignons qu'il s'agit d'une deuxième opération relative aux AEC en 2008-2009; la première avait été présentée à la 419^e réunion de la Commission qui s'était tenue en novembre 2008. C'est à la demande de l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) que la Direction de l'enseignement privé collégial a accepté de tenir une deuxième opération par année.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner neuf programmes de ce type dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année une modification de son permis en vue d'y ajouter le programme *Gestion en spécialisation juridique informatisée* – JCA.10 (AEC). Puisque ce nouveau programme est dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, la Commission formule une recommandation favorable.

Mai 2009

Collège Harrington du Canada
 Installation du 448, avenue D'Argenteuil
 Lachute (Québec) J8H 1W9

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

♦ Changement d'adresse

MOTIFS

La corporation titulaire d'un permis a été constituée le 2 avril 2004 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. Elle a obtenu un permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire en 2005. Lors de son renouvellement en 2008, l'établissement s'est vu imposer plusieurs conditions. Ainsi, le Ministère lui demandait d'embaucher une personne qualifiée et expérimentée dans la gestion d'une école secondaire, de faire appel uniquement à du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi, de s'assurer que la publicité était entièrement conforme à la réglementation et que le dossier des élèves répondaient aux exigences. Il invitait, en outre, l'établissement à respecter l'esprit du régime pédagogique au regard du temps consacré à chacune des disciplines et à apporter certains ajustements au bulletin et au bilan des apprentissages. L'échéance du permis est fixée au 30 juin 2012. L'établissement demande maintenant une modification de son autorisation en raison d'un déménagement dans des locaux de l'ancienne abbaye d'Oka.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission constate que le Collège a déménagé dans ses nouveaux locaux en septembre 2008. Toutefois, Il a informé le Ministère dès le mois de mai précédent qu'il avait trouvé des locaux répondant à ses besoins et qu'il prévoyait déménager au début de l'année scolaire.

Les lieux satisfont aux besoins de l'établissement compte tenu du nombre d'élèves qui y sont inscrits. Toutefois, des aménagements devront être réalisés si la clientèle se manifeste comme prévu dès la prochaine année. Par ailleurs, l'établissement ne dispose pas encore d'un gymnase ni des locaux nécessaires pour aménager des laboratoires de sciences et d'informatique. Il les a donc loués temporairement d'une école secondaire voisine.

En ce qui a trait aux ressources humaines, la Commission remarque qu'en déménageant l'établissement n'a pu continuer à faire appel à des enseignants de l'école où il louait ses salles; il a donc dû recruter plusieurs nouveaux enseignants. Des cinq enseignants à son service, deux sont qualifiés au sens de la Loi et des demandes de tolérance d'engagement ont été déposées pour trois autres. Toutefois, des démarches ont été entreprises dans ces derniers cas pour apporter des solutions à long terme. En outre, l'équipe de direction est composée de cinq membres qui ont des compétences complémentaires, certains en gestion et d'autres en pédagogie. Sur le plan des ressources financières, la situation est en constante progression depuis les trois derniers exercices financiers.

Finalement, selon les renseignements déposés, la Commission note que l'établissement a répondu de façon satisfaisante aux conditions qui lui avaient été posées lors du renouvellement ou qu'il est en voie de le faire.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi concernant la modification du permis. Elle formule donc un avis favorable à la demande de changement d'adresse du Collège.

Novembre 2008

Collège Héritage de Châteauguay inc.
Installation du 270, boulevard d'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 4R6

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement au primaire restreints au 3^e cycle
- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement au primaire restreints au 3^e cycle
- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

Le Collège Héritage de Châteauguay inc. est une corporation sans but lucratif constituée le 31 octobre 1986. Les premières années d'existence de l'établissement ont été marquées de sérieuses difficultés, mais plusieurs redressements ont ensuite été apportés pour améliorer son fonctionnement et ses ressources. Le permis a été renouvelé en 2004 pour une période de cinq ans. Celui-ci venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Lors du dernier renouvellement, le Ministère signifiait à l'établissement qu'il devait veiller à ce que chaque membre du personnel enseignant soit qualifié au sens de la Loi et que le régime pédagogique soit respecté. L'analyse du dossier permet de constater que les éléments problématiques soulignés en 2004 sont maintenant corrigés. En outre, le rapport d'analyse révèle que l'équipe de direction possède les compétences requises pour assurer la gestion de l'établissement. Le corps professoral est composé de 33 membres, tous titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. Un nouveau laboratoire est en construction, et l'environnement extérieur est digne d'intérêt. Quant aux ressources financières, elles répondent aux besoins. Cependant, des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs : des frais autres que les frais d'inscription sont exigés avant le début des activités, et les dates de début et de fin de la prestation des services ne sont pas mentionnées.

Le temps d'enseignement hebdomadaire et le calendrier scolaire sont conformes aux exigences du régime pédagogique. Toutefois, au primaire, la deuxième discipline artistique enseignée est intégrée à un programme d'établissement et n'est pas évaluée au bulletin. En outre, au 1^{er} cycle du secondaire, deux disciplines artistiques sont enseignées plutôt qu'une seule, et ce, sans augmenter le temps indiqué au régime pédagogique.

De plus, des ajustement devraient être apportés à l'évaluation des compétences transversales afin de mieux correspondre aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, l'établissement utilise le matériel didactique approuvé par le Ministère. Les bulletins respectent les prescriptions du régime pédagogique, mis à part le fait qu'une seule discipline artistique est évaluée au primaire.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans. Il devra se doter d'un plan de formation afin d'offrir une plus grande cohésion d'ensemble sur le plan pédagogique et de coller davantage aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise. En outre, il devra s'assurer de l'atteinte des objectifs en arts, tant au primaire qu'au secondaire, et apporter la correction requise au bulletin du primaire.

Juin 2009

Collège Herzing/Herzing College
 Installation du 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H3H 1P8

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Ajout de deux programmes de formation professionnelle au secondaire :
 - *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5316/5816 (DEP)
 - *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825 (DEP)

MOTIFS

Le requérant est la compagnie Les instituts Herzing de Montréal inc. Il s'agit d'une corporation à but lucratif constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Il utilise la dénomination Collège Herzing/Herzing College. Il est titulaire d'un permis valide jusqu'au 30 juin 2010 l'autorisant à offrir en français et en anglais le programme suivant conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) : *Assistance technique en pharmacie* – 5302.

L'établissement est titulaire d'un permis pour offrir de la formation collégiale en informatique, sans agrément aux fins de subventions, depuis 1971. Mentionnons que la clientèle du collégial a subi de fortes baisses au cours des dernières années. Cette baisse n'est pas propre au Collège et a touché également les autres établissements privés d'enseignement collégial dispensant de la formation technique. En 2004, il a obtenu un permis distinct, sans agrément aux fins de subventions, pour offrir deux programmes de la formation professionnelle au secondaire. Il s'agissait des programmes *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* et *Soutien informatique*. L'année suivante, l'établissement a demandé le retrait de ces deux programmes ainsi que l'autorisation de dispenser, sans agrément aux fins de subventions, les programmes *Assistance technique en pharmacie* et *Assistance dentaire*.

En 2008, le Collège a demandé le retrait du programme *Assistance dentaire* en même temps qu'il déposait une requête pour obtenir l'autorisation d'offrir les programmes suivants : *Assistance à la personne en établissement de santé* et *Santé, assistance et soins infirmiers*.

Le refus du Ministère d'acquiescer à la demande d'ajout de ces deux programmes reposait essentiellement sur l'absence d'une démonstration que l'établissement serait en mesure d'assurer l'organisation, la supervision et la réalisation des stages, et qu'il disposerait des ressources humaines requises et adéquates pour encadrer le personnel enseignant dans la mise en œuvre de ces programmes.

Cette année, l'établissement revient à la charge et demande de nouveau d'ajouter à son permis les programmes *Assistance à la personne en établissement de santé* et *Santé, assistance et soins infirmiers*.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission estime que les éléments du dossier qui se voulaient une démonstration que l'institution disposerait de places de stages suffisantes pour répondre aux exigences des programmes n'ont pas atteint le résultat escompté; au contraire, ils soulèvent plus de questions qu'ils n'apportent de réponses. En fait, les résultats d'un sondage mené par le requérant auprès d'établissements de santé laissent voir que pour certains modules des programmes visés aucune place de stage n'est disponible, alors que dans d'autres cas, ces places se font rares.

Soulignons que selon ses prévisions, l'établissement compte constituer deux cohortes de 22 élèves dans chacun des deux programmes en 2010. En 2012, compte tenu de la durée du programme *Santé, assistance et soins infirmiers*, il y aura 88 élèves. Cela signifie que l'établissement devra constituer jusqu'à 15 groupes de 6 élèves pour réaliser des stages en milieu de travail uniquement pour ce programme.

Les stages sont des pièces maîtresses dans ces deux programmes. Selon les renseignements, les programmes demandés par le Collège sont déjà offerts dans la région de Montréal et accueillent annuellement une clientèle importante. Les établissements, tant publics que privés, qui donnent ces formations rencontrent déjà des difficultés à trouver suffisamment de places dans les milieux hospitaliers pour accueillir les stagiaires. Dans certains cas, ils ont même dû repousser la tenue de stages, ce qui a eu pour conséquence de retarder le cheminement scolaire de certains et leur accès à un emploi.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement n'a pas fait la démonstration attendue concernant la possibilité de mettre en œuvre les stages, pierres angulaires des programmes demandés. Dans ce contexte, elle recommande à la ministre de ne pas acquiescer à la requête de l'établissement.

Par ailleurs, la Commission note que l'établissement manifeste une volonté claire de poursuivre l'amélioration de son organisation. À ses yeux, l'embauche d'un directeur des études, issu de l'établissement et y ayant plusieurs années d'expérience, paraît être une bonne décision.

Mars 2009

Collège Inter-Dec

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Animation 3D pour la télévision et le cinéma* NTL.0V (AEC)
- ♦ Retrait d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Infographie en animation 2D/3D* – NWY.0J (AEC)

MOTIFS

Fondée en 1984, la compagnie 131427 Canada inc., qui emploie notamment le nom de Collège Inter-Dec, est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Le Collège Inter-Dec est titulaire d'un permis d'enseignement collégial privé depuis 1985. Il est présentement autorisé à dispenser, sans agrément aux fins de subventions, des programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Il intervient principalement dans les domaines de la présentation visuelle, de l'aménagement d'intérieur et du jeu vidéo. En 1993, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner de la formation professionnelle au secondaire dans le domaine de l'esthétique.

Au cours des quatre dernières années, le Collège a demandé le retrait de certains programmes menant à une AEC ainsi que l'ajout de quelques autres, dont certains en remplacement de programmes existants. En 2008, le permis a été renouvelé pour une période de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2010. L'établissement demande maintenant l'autorisation d'offrir le nouveau programme *Animation 3D pour la télévision et le cinéma* conduisant à l'obtention d'une AEC, en remplacement du programme *Infographie en animation 2D/3D* qui sera retiré du permis si le premier programme est accordé.

Selon les renseignements transmis à la Commission, l'établissement dispose des ressources requises pour poursuivre ses activités. Le personnel de direction est en fonction depuis 2005. Le corps professoral est composé de trente enseignantes et enseignants, dont quatorze sont engagés à temps plein. Six enseignants qui possèdent l'expérience appropriée et qui sont déjà au service du Collège assureront l'enseignement du nouveau programme. La personne responsable de la coordination de ce programme possède les compétences pour le mettre en œuvre.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. Le requérant entend utiliser les locaux, les équipements et les logiciels dont il dispose déjà pour offrir le programme *Infographie en animation 2D/3D* qui sera retiré du permis. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. De plus, la mise en œuvre du programme ne requiert aucun nouvel investissement.

De manière générale, le Collège répond aux exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables. Il transmet ses données au Ministère dans la forme et les délais prévus. À la suite d'une vérification des effectifs scolaires qui a eu lieu en novembre 2007, l'établissement a mis en application un plan d'action afin de corriger une situation problématique.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis; elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la requête de l'établissement.

Avril 2009

Collège Inter-Dec

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 6000
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Esthétique</i> – 5035/5535 (DEP) - <i>Coiffure</i> – 5245/5745 (DEP) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Esthétique</i> – 5035/5535 (DEP) - <i>Coiffure</i> – 5245/5745 (DEP) <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
MOTIFS	

Fondée en 1984, la compagnie 131427 Canada inc., qui emploie notamment le nom de Collège Inter-Dec, est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Le Collège Inter-Dec est titulaire d'un permis d'enseignement collégial privé depuis 1985. Il est présentement autorisé à dispenser, sans agrément aux fins de subventions, des programmes menant à une attestation d'études collégiales. Il intervient principalement dans les domaines de la présentation visuelle, de l'aménagement d'intérieur et du jeu vidéo. En 1993, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner trois programmes de la formation professionnelle au secondaire dans les domaines de la coiffure, de l'esthétique et de l'épilation à l'électricité. Lors du dernier renouvellement en 2004, l'établissement a demandé de retirer de son permis le programme d'épilation à l'électricité qu'il n'offrait pas, faute de clientèle. L'organisme a emménagé dans de nouveaux locaux en 2004. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Selon les renseignements transmis à la Commission, l'établissement admet régulièrement des cohortes d'élèves dans les deux programmes autorisés. Depuis le dernier renouvellement, la clientèle totale s'est maintenue, surtout grâce à l'augmentation observée dans le programme en esthétique. L'équipe de direction a subi quelques changements depuis le dernier renouvellement. La Commission constate que cinq des huit membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner; toutefois, l'autorisation de quatre de ces personnes arrivera à échéance le 30 juin 2009.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, la Commission observe que l'établissement ne semble pas disposer de certains locaux prévus par le Ministère pour la mise en œuvre des programmes visés ou encore, d'autres ne présentent pas toutes les caractéristiques requises. Ainsi, il n'y a pas de vestiaire pour les clientes ni de laboratoire en coiffure. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. Par ailleurs, le rapport présenté révèle que les conditions d'admission appliquées par l'établissement ne correspondent pas en tous points à celles stipulées par le Ministère.

En conséquence, la Commission est d'avis que le permis de l'établissement peut être renouvelé, en limitant toutefois la durée à trois ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Le Collège devra s'assurer que tous les membres de son personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner et qu'il dispose des ressources matérielles adéquates. La Commission rappelle aussi à l'établissement l'importance de respecter les conditions d'admission prévues par le Ministère.

Mai 2009

Collège Jésus-Marie de Sillery
Installation du 2047, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1T 1P3

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'établissement, qui fait partie de l'héritage éducatif du Québec, offre des services de qualité. Il a obtenu, en 1969, une déclaration d'intérêt public (DIP) ne comportant pas de date d'échéance pour l'enseignement secondaire. Au primaire, l'établissement a d'abord été titulaire d'un permis de 1970 à 1989. En mai de cette dernière année, il a obtenu une DIP pour les services de cet ordre d'enseignement. En 1998, afin de compléter son offre de services et de répondre aux attentes de plusieurs parents, il a obtenu une modification de son permis pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. Ces services ont été agréés aux fins de subventions en 2000. L'autorisation pour les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire a été renouvelée en 2004 pour cinq ans. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, le Collège en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de bien s'acquitter de ses obligations. Le Collège dispose de toutes les ressources requises. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Les membres du personnel enseignant, qui présentent une bonne stabilité, sont titulaires de l'autorisation légale requise pour enseigner. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins de la clientèle. Pour ce qui est des ressources financières, elles sont suffisantes, selon les indicateurs utilisés pour évaluer la santé financière des établissements d'enseignement privés. Le Collège a contracté des dettes à long terme; toutefois, la majeure partie de ces dettes est constituée d'une somme due aux Sœurs de Jésus-Marie, et ce, sans intérêt ni modalité de remboursement.

Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Celui-ci semble avoir bien intégré les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, la Commission constate que les règlements de la corporation prévoient bien la présence de parents au conseil d'administration du Collège, cependant ceux-ci ne sont pas élus par les pairs mais plutôt nommés par le « visiteur ». Le « visiteur » est, selon les règlements de la corporation, un membre de la congrégation qui nomme tous les administrateurs et il a un droit de veto sur les décisions du conseil.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande à la ministre de le renouveler pour une période de cinq ans.

Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis. Finalement, afin de se conformer aux règles qui sont maintenant appliquées par le Ministère au regard de la présence de parents au conseil d'administration des établissements agréés, la Commission invite l'établissement à revoir leur mode de nomination.

Avril 2009

Collège Laflèche

Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Comptabilité et transactions internationales* – LCA.CM (AEC)

MOTIFS

Le Collège Laflèche est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner, dans l'installation indiquée plus haut, vingt programmes conduisant à une AEC dans des domaines de formation variés. Ce permis l'autorise également à donner deux programmes de pastorale dans cette installation et dans quatre autres. L'établissement est aussi autorisé à donner, sans agrément, le programme *Pilotage professionnel d'aéronefs* dans une installation située au 3300, chemin de l'Aéroport à Trois-Rivières.

L'établissement demande cette année une modification de son permis en vue d'y ajouter un programme. Puisque ce nouveau programme est dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2008

Collège LaSalle

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÈMENT

- ♦ Ajout de treize programmes de la formation technique au collégial :
 - *Courtier immobilier résidentiel* (enseignement régulier et formation à distance) – EEC.24 (AEC)
 - *Gestion des opérations et de la production* – E.JN.16 (AEC)
 - *Gestion de projet* – LCA.CL (AEC)
 - *Conseil en assurances et en services financiers* – LCA.CN (AEC)
 - *Développement d'applications Oracle* – LEA.26 (AEC)
 - *Administrateur réseau Cisco* – LEA.27 (AEC)
 - *Administrateur système certifié Microsoft (MCSA)* – LEA.28 (AEC)
 - *Développement de téléphonie IP* – LEA.29 (AEC)
 - *Design d'intérieur* – NTA.1P (AEC)
 - *Planification d'événements* – NTC.1N (AEC)
 - *Designer de mode masculine* – NTC.1P (AEC)
 - *Techniques d'ajustement de vêtements* – NTC.1S (AEC)
 - *Designer de vêtements techniques* – NTC.1T (AEC)
- ♦ Retrait de onze programmes de la formation technique au collégial :
 - *Agent immobilier* – LCA.5F (AEC)
 - *Courtier immobilier* – LCA.6F (AEC)
 - *Gestion d'événements touristiques* – LCL.13 (AEC)
 - *Guide accompagnateur de voyage* – LCL.1L (AEC)
 - *Développement d'applications Oracle* – LEA.6V (AEC)
 - *Développement technique SAP/R3* – LEA.8W (AEC)
 - *Développement de téléphonie sur IP* – LEA.AZ (AEC)
 - *Animation tridimensionnelle du vêtement* – NTC.15 (AEC)
 - *Événements spéciaux* – NTC.1B (AEC)
 - *Techniques en tourisme, option accueil et guidage touristique* – ZAA.0A (AEC)
 - *Techniques en tourisme, option mise en valeur de produits touristiques* – ZAA.0B (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner cinquante-trois programmes du type en question dans des domaines de formation variés, dont quatre par la formation à distance. L'établissement demande cette année une modification en vue d'y ajouter treize programmes et d'en retirer onze autres. En outre, le Collège demande l'autorisation d'offrir le programme *Courtier immobilier résidentiel* (EEC.24) par la formation à distance; à cet égard, le requérant a déposé les renseignements requis par le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial.

Puisque les programmes visés dans la présente demande sont dans un domaine de formation de programmes d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et que le requérant a répondu aux exigences relatives à la formation à distance, la Commission formule une recommandation favorable pour l'ajout des treize programmes. De plus, elle n'a aucune objection à ce que les onze programmes indiqués plus haut soient retirés de l'autorisation.

Novembre 2008

Collège LaSalle

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Arts et lettres</i> – 500.A0 (DEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Arts et lettres</i> – 500.A0 (DEC) 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>

MOTIFS

Fondé en 1962, l'établissement est titulaire d'un permis d'enseignement collégial et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner treize programmes de la formation technique et un programme de la formation préuniversitaire qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : sciences humaines, éducation à l'enfance, éducation spécialisée, logistique du transport, assurances et services financiers, comptabilité et gestion, gestion de commerces, tourisme, informatique, gestion hôtelière, gestion d'un établissement de restauration, design de mode, production du vêtement de même que commercialisation de la mode. Il possède aussi un permis qui l'autorise à donner, par la formation à distance, le cours *Techniques de recherche d'emploi*. Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2010. En raison du mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il est également titulaire d'un permis l'autorisant à donner une cinquantaine de programmes de ce type, dont cinq à distance.

Le Collège LaSalle reçoit environ 2500 élèves par année dans ses programmes. La clientèle étrangère est importante; en 2006, elle représentait près du quart de l'effectif. Dans la présente requête, l'établissement demande d'être autorisé à offrir, avec agrément aux fins de subventions, le programme *Arts et lettres* menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. L'ajout de ce programme fait partie du plan de développement de l'établissement, qui désire ainsi répondre à un besoin qu'il a identifié et enrichir son offre de programmes préuniversitaires. Il lui permettrait aussi de mettre à profit l'expertise qu'il a développée, notamment en design, en communication et en langues.

Modification du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et des renseignements supplémentaires que lui ont fournis les représentants de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification de permis. Le Collège a déjà à son service une partie du personnel enseignant requis; ceux-ci compléteront leurs tâches avec les nouveaux cours du programme. Les enseignants qui seront embauchés répondront aux conditions de travail qui existent déjà au Collège. En ce qui a trait aux ressources matérielles, les espaces nécessaires sont actuellement disponibles; précisons que ce programme ne requiert pas d'équipement particulier. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes; l'établissement est en bonne santé financière et déclare des surplus depuis plusieurs années. En outre, le Collège se conforme aux exigences de la Loi concernant la transmission des données et des divers documents au Ministère. En conclusion, la Commission formule un avis favorable concernant la demande d'ajout du programme *Arts et lettres* au permis.

Modification de l'agrément

La Direction de l'enseignement collégial du Ministère a émis un avis favorable sur la pertinence pour l'établissement d'offrir le programme demandé. Par ailleurs, à la suite des évaluations effectuées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), l'établissement a entrepris d'apporter des améliorations à son organisation pédagogique et à la mise en œuvre du programme *Techniques de tourisme* qui présentaient des éléments insatisfaisants. Toutefois, nous ne connaissons pas encore les résultats des actions posées par le Collège. La CEEC se prononcera sur le suivi donné par l'établissement au cours de la prochaine année. En outre, un rapport préliminaire de vérification de l'effectif scolaire effectuée sur place par le Ministère, en décembre 2008, soulève des interrogations quant au suivi des recommandations faites à l'établissement au regard de la reconnaissance massive des équivalences.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. La démonstration que l'établissement a effectivement apporté l'ensemble des améliorations requises à la suite des exigences posées par la CEEC n'a pas été faite. Par ailleurs, le Ministère devra assurer un suivi approprié à la recommandation qu'il a adressée à l'établissement concernant la reconnaissance massive des équivalences. Le Collège a connu un développement important au cours des trois dernières années; quatre nouveaux programmes ont été implantés, soit *Sciences humaines*, *Techniques d'éducation spécialisée*, *Techniques d'éducation à l'enfance* et *Conseil en assurances et en services financiers*. Dans ce contexte, la Commission invite l'établissement à consolider son organisation.

Février 2009

Collège LaSalle

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Remplacement du programme de formation professionnelle au secondaire *Cuisine d'établissement* –1038/1538 (DEP) par le nouveau programme *Cuisine* – 5311/5811 (DEP)

MOTIFS

Fondé en 1962, l'établissement est titulaire d'un permis d'enseignement collégial et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner treize programmes de la formation technique et un programme de la formation préuniversitaire qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : sciences humaines, éducation à l'enfance, éducation spécialisée, logistique du transport, assurances et services financiers, comptabilité et gestion, gestion de commerces, tourisme, informatique, gestion hôtelière, gestion d'un établissement de restauration, design de mode, production du vêtement de même que commercialisation de la mode.

Il est aussi titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, par la formation à distance, le cours *Techniques de recherche d'emploi*. Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2010. En raison du mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également titulaire d'un permis l'autorisant à donner une cinquantaine de programmes de ce type, dont cinq par la formation à distance. En outre, en 2007, il a obtenu un permis pour offrir deux programmes en formation professionnelle au secondaire : *Services de la restauration* et *Cuisine d'établissement*. De ces deux programmes autorisés, seul *Cuisine d'établissement* a été offert. Pour ce qui est de l'autre programme, il n'a pu être mis en œuvre, faute de clientèle; d'ailleurs, le requérant envisage même son retrait éventuel du permis.

L'établissement demande maintenant de modifier son permis et son agrément aux fins de subventions afin de remplacer le programme *Cuisine d'établissement* – 1038/1538 par sa nouvelle version *Cuisine* – 5311/5811.

Le Ministère a apporté une modification au programme *Cuisine d'établissement*, et celui-ci sera désactivé à compter du 1^{er} juillet 2009; en conséquence, l'établissement ne pourra plus y inscrire de nouveaux élèves. On a voulu, notamment, introduire dans cette formation des compétences relatives à la cuisine de productions qui sont requises par les entreprises fournissant des services alimentaires, des services de traiteurs et de banquets. Le Collège, désirant continuer à offrir de la formation en cuisine, demande d'être autorisé à offrir la nouvelle version du programme. À la lumière de l'information contenue dans le rapport présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'équipe de direction a les compétences voulues. Toutefois, aucun des enseignants employés par le Collège n'est titulaire d'une autorisation légale pour enseigner.

L'établissement dispose des ressources matérielles requises. Soulignons que le nouveau programme *Cuisine* ne nécessite pas l'acquisition d'équipement dont l'achat présenterait des difficultés pour le Collège. En outre, l'établissement est en bonne santé financière.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande de l'établissement. Quant à l'agrément, il est modifié de plein droit par la modification du permis. Par ailleurs, la Commission invite le Collège à prendre les mesures requises pour disposer d'une équipe enseignante qualifiée au sens de la Loi.

Mars 2009

Collège LaSalle

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT (2^e opération relative aux AEC, 2008-2009)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion de l'hébergement en hôtellerie</i> – LJA.1Q (AEC) ♦ Retrait d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion de l'hébergement en hôtellerie</i> – LJA.1C (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Collège Ellis, campus de Drummondville. Soulignons qu'il s'agit d'une deuxième opération relative aux AEC en 2008-2009; la première a été présentée à la 419^e réunion de la Commission qui s'est tenue en novembre 2008. C'est à la demande de l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) que la Direction de l'enseignement privé collégial a accepté de tenir une deuxième opération par année.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner 58 programmes conduisant à une AEC dans des domaines de formation variés. L'établissement demande maintenant une modification de son permis en vue d'y ajouter le programme *Gestion de l'hébergement en hôtellerie* – LJA.1Q (AEC). Puisque ce nouveau programme est dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, la Commission formule une recommandation favorable.

De plus, elle n'a aucune objection à ce que le programme *Gestion de l'hébergement en hôtellerie* – LJA.1C (AEC), l'ancienne version du programme demandé, soit retiré du permis.

Mai 2009

Collège Letendre

Installation du 1000, boulevard de l'Avenir
Laval (Québec) H7N 6J6

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>

MOTIFS

L'établissement a pris la relève de l'Orphelinat Saint-Arsène en 1976 et il a été déclaré d'intérêt public la même année; jusqu'en 2000, il était connu sous le nom d'École secondaire Letendre. Il est titulaire d'un permis pour offrir les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Ces services sont agréés aux fins de subventions. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement. L'équipe de direction possède les compétences requises. Le personnel enseignant est expérimenté, et les demandes de tolérance d'engagement ont été adressées au Ministère. Les modalités relatives aux antécédents judiciaires ont été appliquées pour tout le personnel.

Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations.

L'établissement s'est donné des moyens pour permettre à son personnel enseignant de mieux s'approprier les différents éléments du nouveau pédagogique. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les exigences légales. Les bulletins sont conformes aux prescriptions. En outre, les règlements de la corporation prévoient la présence d'un parent au conseil d'administration, élu par ses pairs. Par ailleurs, des ajustements devront être apportés à la publicité et au contrat de services éducatifs.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour une durée de cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Mai 2009

Collège Marie-de-l'Incarnation

Installation du 725, rue Hart

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S3

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles a été fondé il y a plus de 300 ans par les Ursulines. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire et à la formation générale au secondaire. En juin 2001, en vue de compléter son offre de services et de répondre aux attentes de certains parents, l'établissement a obtenu un permis distinct l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. L'agrément pour ces mêmes services a été attribué en 2007. Depuis quelques années, l'effectif scolaire de l'établissement est en constante diminution. Alors qu'il était de 884 en 2002-2003, il s'est établi à 711 en 2008-2009, qui se répartissaient comme suit : 35 à l'éducation préscolaire, 324 au primaire et 352 au secondaire. Seul l'effectif de l'éducation préscolaire a connu une augmentation. Notons qu'au secondaire, l'établissement accueille une clientèle mixte depuis l'année scolaire 2007-2008.

Le permis visant les services de l'éducation préscolaire venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'équipe de direction possède les compétences pour assumer ses fonctions. Le personnel enseignant est expérimenté et présente une bonne stabilité. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates et répondent aux besoins de la clientèle. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes et permettent le bon fonctionnement de l'établissement.

De plus, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences du régime pédagogique. Certains ajustements sont à apporter au bulletin de l'éducation préscolaire. Par ailleurs, l'établissement offre, à titre d'activités parascolaires, des cours d'initiation à l'anglais. Toutefois, la publicité laisse planer une certaine ambiguïté et peut laisser croire qu'il s'agit plutôt de cours inscrits à la grille-horaire, ce qui contreviendrait au Programme de formation de l'école québécoise. La Commission invite donc l'établissement à dissiper toute équivoque concernant les activités visant l'initiation à l'anglais à l'éducation préscolaire et à apporter les clarifications requises à la publicité.

Aux yeux de la Commission, le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément des services visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Juin 2009

Collège Mérici

Installation du 755, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1C1

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial :
 - *Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques* – 144.B0 (DEC)
 - *Techniques d'éducation spécialisée* – 351.A0 (DEC)
 - *Techniques de recherche sociale* – 384.A0 (DEC)
 - *Techniques de comptabilité et de gestion* – 410.B0 (DEC)
 - *Techniques de tourisme* – 414.A0 (DEC)
 - *Techniques de gestion hôtelière* – 430.A0 (DEC)
 - *Gestion d'un établissement de restauration* – 430.B0 (DEC)

RETRAIT D'UNE INSTALLATION :

Multicollège de l'Ouest du Québec
217, rue Montcalm
Gatineau (Québec) J8Y 6X1

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial :
 - *Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques* – 144.B0 (DEC)
 - *Techniques d'éducation spécialisée* – 351.A0 (DEC)
 - *Techniques de recherche sociale* – 384.A0 (DEC)
 - *Techniques de comptabilité et de gestion* – 410.B0 (DEC)
 - *Techniques de tourisme* – 414.A0 (DEC)
 - *Techniques de gestion hôtelière* – 430.A0 (DEC)
 - *Gestion d'un établissement de restauration* – 430.B0 (DEC)

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Mérici est présentement autorisé à offrir onze programmes menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), soit quatre en formation préuniversitaire, sans échéance de permis, et sept en formation technique dans les domaines suivants : éducation spécialisée, recherche sociale, tourisme, gestion hôtelière, orthèses et prothèses, administration, gestion d'un établissement de restauration.

En outre, le Collège est également titulaire d'un permis avec agrément aux fins de subventions valide jusqu'au 30 juin 2010 pour offrir douze programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation qui porte sur les programmes de la formation technique conduisant à l'obtention d'un DEC et venant à échéance le 30 juin 2009. En outre, il demande le retrait de son permis de l'installation sise à Gatineau. Il n'y a plus aucune activité de formation à cette installation depuis mai 2008.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission constate que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Les membres de l'équipe de direction et du personnel enseignant possèdent les compétences voulues. En ce qui a trait aux ressources matérielles, le Collège dispose de locaux de qualité et de l'équipement nécessaire à l'enseignement des programmes visés par la demande. Quant aux ressources financières, elles sont adéquates. L'établissement prévoit réaliser des surplus au cours des trois prochaines années. Par ailleurs, le Collège respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables et transmet les renseignements au Ministère sous la forme exigée et dans les délais prescrits. Finalement, l'établissement devra apporter certains ajustements à son contrat de services éducatifs, à sa publicité de même qu'à ses différents formulaires utilisés pour la reconnaissance des acquis.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis. Par ailleurs, le Collège demande le retrait de l'installation Multicollège de l'Ouest du Québec à Gatineau de son permis. La Commission n'a aucune objection à ce retrait puisqu'il n'y a plus de services offerts dans cette installation.

Mars 2009

Collège MultiHexa Saguenay/Lac-Saint-Jean

Installation du 930, rue Jacques-Cartier Est, bureau C-200
Saguenay (Québec) G7H 7K9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial :
 - *Programmeur-analyste* – LEA.1A (AEC)
 - *Gestion de réseaux* – LEA.1B (AEC)
 - *Techniques de support informatique et de réseautique* – LEA.6M (AEC)
 - *Gestionnaire de réseaux Microsoft* – LEA.AG (AEC)
 - *Développeur d'applications Microsoft* – LEA.AH (AEC)
 - *Développeur d'applications Oracle* – LEA.AJ (AEC)

AVIS

PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial :
 - *Programmeur-analyste* – LEA.1A (AEC)
 - *Gestion de réseaux* – LEA.1B (AEC)
 - *Techniques de support informatique et de réseautique* – LEA.6M (AEC)
 - *Gestionnaire de réseaux Microsoft* – LEA.AG (AEC)
 - *Développeur d'applications Microsoft* – LEA.AH (AEC)
 - *Développeur d'applications Oracle* – LEA.AJ (AEC)

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

Le titulaire du permis est la compagnie 9019-3780 Québec inc., qui a été constituée le 19 avril 1995 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Le requérant intervient en formation collégiale dans le domaine de l'informatique depuis ce temps. Au départ, il constituait une installation du Collège MultiHexa Québec.

En 2001, il a obtenu un permis distinct et fonctionne depuis ce temps sous le nom de Collège MultiHexa Saguenay/Lac-Saint-Jean. En 2004, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. Le requérant en demande donc maintenant le renouvellement. Le Collège dispense aussi de la formation sur mesure en entreprise, dans le domaine de l'informatique.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement de permis. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée. Le corps professoral est composé de sept enseignants qui satisfont aux critères de sélection que s'est donnés le requérant. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles répondent aux besoins des programmes visés par le permis. L'organisme procède à la mise à jour régulière de son équipement informatique. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, selon les renseignements. Au 31 mai 2008, le requérant disposait d'un surplus cumulé des opérations et, si les projections se concrétisent, il devrait générer des surplus au cours des trois prochaines années.

L'organisation pédagogique respecte les encadrements légaux et réglementaires. L'établissement transmet ses données au Ministère dans la forme et les délais attendus. Toutefois, il devra apporter des ajustements au contrat et à la publicité afin de se conformer en tous points au Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé.

En conclusion, la Commission est d'avis que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de cinq ans. Par ailleurs, elle invite le Collège à déposer sa politique institutionnelle d'évaluation des programmes à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial dans les délais prévus.

Mai 2009

Collège O'Sullivan de Montréal inc.

Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE

**MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

- ♦ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Techniques de bureau, spécialisation juridique* – LCE.5B (AEC)
 - *Effets spéciaux pour la télévision et le cinéma* – NTL.0H (AEC)
- ♦ Retrait d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Archives médicales* – LCC.02 (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner treize programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année une modification de son permis en vue d'y ajouter deux nouveaux programmes. En outre, le programme *Archives médicales*, autorisé en 2001 et n'ayant jamais été activé par le Collège, serait retiré du permis par le Ministère.

Puisque les nouveaux programmes sont dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable. Par ailleurs, elle n'a pas d'objection à ce que le programme *Archives médicales* soit retiré du permis compte tenu du fait qu'il n'a jamais été activé.

Novembre 2008

Collège O'Sullivan de Montréal inc.

Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Techniques juridiques* – 310.C0 (DEC)
 - *Gestion de commerce* – 410.D0 (DEC)
 - *Archives médicales* – 411.A0 (DEC)
 - *Techniques de bureautique* – 412.A0 (DEC)
 - *Techniques de l'informatique* – 420.A0 (DEC)

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Techniques juridiques* – 310.C0 (DEC)
 - *Gestion de commerce* – 410.D0 (DEC)
 - *Archives médicales* – 411.A0 (DEC)
 - *Techniques de bureautique* – 412.A0 (DEC)
 - *Techniques de l'informatique* – 420.A0 (DEC)

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

Fondé il y a plus de 70 ans, l'établissement est autorisé, en ce qui concerne l'enseignement collégial, à donner les cinq programmes indiqués plus haut qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). En outre, il est titulaire d'un permis avec agrément aux fins de subventions valide jusqu'au 30 juin 2010 pour offrir quatorze programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation concernant les programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un DEC et venant à échéance le 30 juin 2009.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond bien aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité, conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées entièrement satisfaisantes et de qualité par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC).

Cette dernière considère, en outre, que le Collège assume bien ses responsabilités et que ses actions contribuent à améliorer la qualité déjà reconnue de la réalisation de sa mission éducative. Par rapport à l'évaluation de l'un de ses programmes, la CEEC souligne certaines forces : elle remarque la cohérence du programme, la disponibilité des enseignants et la qualité de leurs méthodes pédagogiques.

De plus, le Collège dispose des ressources humaines et matérielles requises et adéquates pour assurer la mise en œuvre des programmes visés. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Le personnel enseignant possède les compétences voulues. Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement dispose d'un nombre de classes et de salles spécialisées suffisant pour donner les programmes autorisés. Enfin, l'organisme est en bonne santé financière.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans. Quant à l'agrément des programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Mars 2009

Collège O'Sullivan de Montréal inc.

Installation du 1191, rue de la Montagne

Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

(2^e opération relative aux AEC, 2008-2009)

- ♦ Retrait d'un programme de la formation technique au collégial :
- *Micro-édition et hypermédia* – ZAA.03 (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Collège Ellis, campus de Drummondville. Soulignons qu'il s'agit d'une deuxième opération relative aux AEC en 2008-2009; la première a été présentée à la 419^e réunion de la Commission qui s'est tenue en novembre 2008. C'est à la demande de l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) que la Direction de l'enseignement privé collégial a accepté de tenir une deuxième opération par année.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner quatorze programmes conduisant à une AEC dans des domaines de formation variés. Le Collège demande maintenant une modification de son permis en vue d'en retirer le programme *Micro-édition et hypermédia* – ZAA.03. La Commission considère que rien ne s'oppose à une réponse favorable.

Mai 2009

Collège O'Sullivan de Québec inc.

Installation du 840, rue Saint-Jean

Québec (Québec) G1R 1R3

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* – 574.B0 (DEC)

MOTIFS

Fondé en 1942, l'établissement est autorisé à offrir avec agrément aux fins de subventions les programmes *Techniques de comptabilité et de gestion* et *Techniques de bureautique* menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). En outre, depuis l'automne 2008, l'établissement dispense, sans agrément, le programme *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* permettant également d'obtenir un DEC. Mentionnons que dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, l'établissement est également autorisé à donner plusieurs programmes de ce type dans des domaines variés. Le requérant demande cette année que lui soit accordé l'agrément pour le programme *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images*. Le permis de l'établissement est en vigueur jusqu'au 30 juin 2012.

À la lumière des renseignements contenus dans le rapport présenté et des informations fournies sur place par le représentant de l'établissement, la Commission constate qu'environ une vingtaine d'élèves sont actuellement inscrits au programme *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images*. Le Collège dispose de toutes les ressources requises pour offrir ce programme. Le personnel est qualifié et expérimenté. Les classes et les équipements répondent aux besoins. En outre, selon les informations soumises, l'établissement semble en bonne santé financière. De plus, il se conforme aux exigences légales et réglementaires, et il transmet au Ministère les renseignements demandés dans la forme requise et selon les échéanciers. Également, les différentes évaluations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont favorables.

Par ailleurs, à la suite d'informations récentes, la Direction de la gestion stratégique de l'offre de formation (DGSOFF) du Ministère a revu sa position au regard de l'équilibre entre les besoins du marché du travail et le nombre d'élèves débutants visé pour ce programme. En effet, elle conclut maintenant à une croissance prévisible des besoins dans le domaine ou tout au moins à leur maintien.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Dans le contexte surtout où la DGSOFF formule maintenant un avis positif quant à la hausse prévisible des besoins dans ce secteur d'activité au cours des prochaines années, la Commission recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande du requérant. Elle suggère toutefois de limiter à 25 le nombre d'élèves débutants par année.

Novembre 2008

Collège O'Sullivan de Québec inc.

Installations du 840, rue Saint-Jean

Québec (Québec) G1R 1R3

600, rue Saint-Jean

Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Techniques d'intégration Web* – NWE.2T (AEC)

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 26 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Le Collège demande cette année l'ajout à son permis du programme *Techniques d'intégration Web*, qui est dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable.

Novembre 2008

Collège O'Sullivan de Québec inc.

Installations du 840, rue Saint-Jean

Québec (Québec) G1R 1R3

600, rue Saint-Jean

Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT (2^e opération relative aux AEC, 2008-2009)

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - *Assurance de dommages des particuliers* – LCA.9F (AEC)
 - *Techniques de comptabilité informatisée* – LCA.CR (AEC)
 - *Techniques de secrétariat et bureautique bilingue* – LCE.5D (AEC)

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec inc. est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001.

Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Collège Ellis, campus de Drummondville. Soulignons qu'il s'agit d'une deuxième opération relative aux AEC en 2008-2009; la première a été présentée à la 419^e réunion de la Commission qui s'est tenue en novembre 2008. C'est à la demande de l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) que la Direction de l'enseignement privé collégial a accepté de tenir une deuxième opération par année.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner vingt-sept programmes conduisant à une AEC dans des domaines de formation variés. L'établissement demande maintenant une modification de son permis en vue d'y ajouter les trois programmes suivants : *Assurance de dommages des particuliers* – LCA.9F (AEC), *Techniques de comptabilité informatisée* – LCA.CR (AEC) et *Techniques de secrétariat et bureautique bilingue* – LCE.5D (AEC). Puisque ces nouveaux programmes sont dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, la Commission formule une recommandation favorable.

Mai 2009

Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières

Installation du 101, rue Saint-Jean-Bosco
Gatineau (Québec) J8Y 3G5

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

♦ Nouvelle adresse

MOTIFS

Le Collège a obtenu son premier permis pour offrir l'enseignement collégial en 1998. Il dispense trois programmes préuniversitaires menant à un diplôme d'études collégiales (DEC). En l'occurrence, il s'agit des programmes *Sciences de la nature* – 200.B0, *Sciences humaines* – 300.A0 et *Arts et Lettres* – 500.A1. En 2001 et en 2006, le permis a été renouvelé sans aucune difficulté. Celui-ci est valide jusqu'au 30 juin 2011.

L'établissement demande cette année une modification de son permis compte tenu de son déménagement, le 7 juillet 2008, dans une aile du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, au 101, rue Saint-Jean-Bosco à Gatineau. Ce déménagement était rendu nécessaire étant donné l'intention du propriétaire, la Ville de Gatineau, de faire démolir le bâtiment situé au 100, rue Gamelin et d'utiliser l'emplacement pour ses propres besoins. Le Collège a fourni les renseignements et les documents nécessaires à l'analyse de sa demande le 18 juin 2008.

Les nouveaux locaux présentent plusieurs avantages. L'espace disponible permettra à l'établissement d'accueillir une clientèle en croissance. En outre, les élèves auront accès aux résidences de l'Université et pourront bénéficier de nombreux services, dont la librairie, la bibliothèque, les laboratoires informatiques, le gymnase et l'auditorium.

Le personnel enseignant du Collège est qualifié et expérimenté. Quant aux ressources financières, elles sont adéquates. Par ailleurs, la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes répondent aux exigences de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Antérieurement, le requérant a entièrement tenu compte des suggestions et des recommandations de la CEEC. De plus, l'établissement fournit au Ministère les renseignements requis avec diligence. Finalement, son organisation respecte les encadrements légaux et réglementaires.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre que le permis soit modifié conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi pour tenir compte du déménagement de l'établissement.

Septembre 2008

Collège Saint-Bernard

Installation du 25, avenue des Frères
Drummondville (Québec) J2B 6A2

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE; 2012-06-30</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'établissement a été fondé en 1962 par les Frères de la Charité. Depuis 1969, il est titulaire, pour l'enseignement secondaire, d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En 2001, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Ce permis a été renouvelé en 2004, pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. Par la même occasion, le ministre accordait l'agrément pour les services d'enseignement aux 2^e et 3^e cycles du primaire.

En juin 2005, à la suite d'une demande de modification d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au 1^{er} cycle du primaire, le ministre a partiellement acquiescé à la demande de l'établissement en accordant l'agrément pour le 1^{er} cycle du primaire. L'agrément pour les services d'éducation préscolaire a été obtenu en 2006. Maintenant, l'établissement demande le renouvellement des services visés.

À la lumière du rapport d'analyse présenté, la Commission constate que la clientèle a augmenté au cours des dernières années. Les prévisions pour les trois prochaines années, pour la partie des services touchés par le renouvellement, montrent une stabilité de l'effectif à l'éducation préscolaire, pour se situer à 63 inscriptions, et une légère augmentation au primaire, passant de 392 à 411. En 2007-2008, 960 élèves fréquentaient le secondaire. Par ailleurs, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et elle considère qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement de permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, si ce n'est que certains ajustements devront être apportés aux bulletins. Quant à la représentation des parents au conseil d'administration, les règlements de la corporation la prévoient et ils sont élus lors de l'assemblée annuelle des parents.

Le Collège dispose des ressources humaines et matérielles requises pour poursuivre ses activités. La direction possède les compétences voulues. Une conseillère pédagogique qualifiée et expérimentée soutient le travail du personnel enseignant. En outre, l'établissement offre une gamme importante de services professionnels à l'intention des élèves. Les ressources matérielles sont de qualité. Pour ce qui est des ressources financières, la situation est difficile. Le déficit cumulé a augmenté de façon importante au cours de la dernière année. De plus, selon le budget de caisse pour l'année en cours et la prochaine année, le Collège doit retarder certains paiements de ses fournisseurs afin de faire face à ses obligations. Toutefois, l'établissement s'est doté d'un plan de redressement visant à ramener le déficit cumulé à zéro au cours des quatre prochains exercices financiers.

En conséquence, la Commission est d'avis que l'autorisation peut être renouvelée pour une période de trois ans afin de suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Avril 2009



École Akiva

Installation du 450, avenue de Kensington
Westmount (Québec) H3Y 3A2

DEMANDE

Sections anglophone et francophone

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

Sections anglophone et francophone

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1968 et a obtenu son premier permis en 1971. Il a commencé à recevoir des subventions versées en vertu de la Loi sur l'enseignement privé à partir de 1975, au moment où il a mis fin progressivement à son association avec la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (CEPGM). En 1994, il a organisé une section francophone afin d'accueillir des élèves non admissibles à l'enseignement en anglais. Son permis a été renouvelé pour cinq ans en 2004. Celui-ci venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Selon le rapport d'analyse déposé, la Commission constate que l'établissement prévoit que le nombre d'élèves à la section francophone demeurera constant au cours des trois prochaines années. Pour ce qui est de la section anglophone, après une légère augmentation en 2009-2010, la clientèle devrait demeurer stable les deux années suivantes. Par ailleurs, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Son organisation pédagogique respecte les encadrements légaux et réglementaires.

Toutes les disciplines prévues sont enseignées et l'établissement respecte d'assez près le temps suggéré au régime pédagogique. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire sont conformes aux exigences. De manière générale, le matériel utilisé est approuvé par le Ministère. Quant aux règlements de la corporation, ils ne montrent pas que les parents jouent un rôle au sein du conseil d'administration.

L'établissement dispose des ressources pour poursuivre sa mission. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation requise pour enseigner, à l'exception d'une personne qui est titulaire d'un permis valide en Ontario, mais non au Québec. On note une bonne stabilité du personnel enseignant. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates et répondent bien aux besoins des élèves. Enfin, l'établissement dispose des ressources financières requises pour poursuivre ses activités. Les états financiers au 30 juin 2008 faisaient état d'un fonds de roulement positif, d'un taux d'endettement peu élevé et d'un surplus cumulé.

En conclusion, la Commission recommande de renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis. Par ailleurs, l'établissement devra s'assurer que les élèves de la section francophone reçoivent bien leur enseignement en français et que les règlements de la corporation, présentement en cours de révision, garantissent la participation des parents au conseil d'administration.

Avril 2009

École Al-Houda

Installation du 4698, boulevard Saint-Jean
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9H 4S5

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>DEMANDE D'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>

MOTIFS

La Fondation islamique charitable Alkhoe est un organisme à but non lucratif qui gère des projets de la communauté chiite de Montréal dans divers domaines : social, culturel, religieux et éducatif. Elle fait partie d'un réseau international d'organismes charitables financé par la Fondation Al-Khoei, dont le siège social est à Londres et qui est membre observateur aux Nations Unies. L'École primaire Al-Houda relevait jusqu'à tout récemment de cette corporation.

En effet, le 20 juillet 2007, la Fondation islamique charitable Alkhoe cédait son permis à une nouvelle corporation, École Al-Houda, constituée le 3 juillet de la même année. Il s'agit d'une corporation sans but lucratif dont les lettres patentes sont délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.

En 2006, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de trois ans. Cette décision reposait notamment sur l'engagement de l'établissement à n'embaucher que du personnel titulaire d'une autorisation légale d'enseigner, à respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Du même coup, il demande l'agrément pour l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. L'établissement en est à sa quatrième demande d'agrément aux fins de subventions.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information fournie sur place par le représentant de l'établissement, la Commission constate que l'effectif total à l'éducation préscolaire et au primaire a encore diminué cette année.

L'établissement n'a accueilli aucun élève au 1^{er} cycle du secondaire en septembre 2008, même s'il avait obtenu l'autorisation pour ce faire. Ce service serait dispensé à compter de septembre 2009, du moins pour la 1^{re} secondaire; une décision sera prise en mars afin de déterminer si l'établissement donnera aussi le service pour la 2^e secondaire dès la même année. À compter de janvier 2009, des travaux seront effectués pour aménager les locaux requis ainsi que le laboratoire de sciences. Notons que l'aménagement de ce laboratoire constituait une condition à l'ajout au permis du 1^{er} cycle du secondaire. De plus, des efforts importants devront être accomplis pour doter la bibliothèque de ressources adéquates.

L'établissement est dirigé par un troisième directeur général en cinq ans d'exploitation. L'équipe de direction actuelle a les compétences requises pour assurer la gestion de l'établissement. Le directeur général, en poste depuis deux ans, manifeste la volonté d'améliorer la situation de l'école. La Commission aurait souhaité que le directeur pédagogique soit davantage disponible aux enseignants. Il ne serait présent qu'une journée par semaine à l'école. Les enseignants sont qualifiés au sens de la Loi, à l'exception de deux; ces derniers ont fait l'objet d'une demande de tolérance d'engagement de la part de l'établissement. L'école, ayant été incapable de recruter un professeur d'éducation physique titulaire d'une autorisation légale d'enseigner, a confié l'enseignement de cette discipline aux instituteurs et institutrices qui en étaient pourvus. Toutefois, les mesures d'accompagnement de ces personnes semblent bien minces pour leur permettre d'assumer cette responsabilité avec succès. La Commission considère important que l'établissement corrige cette situation et procède à l'embauche d'un professeur d'éducation physique qualifié. Par ailleurs, la formation continue dispensée aux enseignants et enseignantes est assurée par le directeur pédagogique; soulignons qu'il est le seul à avoir participé au plan de formation en éthique et culture religieuse. En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes; l'établissement bénéficie du soutien de la Fondation Alkhoe de Londres.

Le calendrier scolaire et le temps d'enseignement hebdomadaire respectent les exigences du régime pédagogique. La politique évaluative de l'établissement semble avoir été revue. Toutefois, la note attribuée à chacune des compétences paraît résulter d'un cumul des notes, ce qui ne respecte pas les nouvelles orientations ayant trait à l'évaluation.

Aux yeux de la Commission, l'établissement satisfait aux conditions pour le renouvellement du permis. Toutefois, compte tenu de certaines lacunes relevées, l'échéance suggérée est de trois ans. L'établissement devra se doter d'un laboratoire de sciences conforme aux exigences et d'une bibliothèque répondant aux besoins de la clientèle. En outre, la Commission estime qu'il s'avère important que l'établissement remédie à la situation signalée précédemment concernant l'enseignement de l'éducation physique.

Demande d'agrément

Les éléments qui ont conduit la Commission à limiter la durée du permis à trois ans constituent les motifs d'une recommandation défavorable à l'égard de la demande d'agrément. En conséquence, elle considère que l'établissement ne satisfait pas aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Si la décision de la ministre va dans le sens de l'avis de la Commission, le Ministère devra s'assurer que le cautionnement de l'établissement est suffisant et valide.

Décembre 2008

École Charles-Perrault (Laval)

Installation du 1750, boulevard De La Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ◆ Services de l'enseignement primaire 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ◆ Services de l'enseignement primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>
DEMANDE D'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ◆ Services de l'enseignement primaire 	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le 8 février 1989 était constituée la corporation sans but lucratif École Charles-Perrault, et en juin 1991, la corporation École Charles-Perrault (Laval). Les lettres patentes de cette dernière sont émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Le permis arrivant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement sollicite maintenant son renouvellement. Il profite de l'occasion pour réitérer sa demande d'agrément pour les services qu'il offre. En 2007-2008, l'École Charles-Perrault (Laval) avait déposé une demande similaire. Toutefois, la réponse du Ministère avait été négative compte tenu des ressources budgétaires limitées.

Selon les renseignements présents dans le rapport d'analyse et ceux fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que les ressources humaines sont adéquates. Les enseignants, au nombre de 21, sont tous qualifiés au sens de la Loi. Ils ont tous participé à la formation sur le cours d'éthique et de culture religieuse. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Les ressources matérielles répondent aux besoins. Quant aux ressources financières, elles seraient suffisantes.

Le calendrier scolaire et le temps d'enseignement hebdomadaire respectent les exigences du régime pédagogique. L'établissement a fait un effort notable pour mettre à la disposition des élèves uniquement du matériel didactique approuvé par le Ministère. Il semble avoir entrepris sa transition vers le nouveau régime pédagogique de façon plus marquée. Par ailleurs, des ajustements devront être apportés aux bulletins afin de formuler les compétences dans les termes usuels.

En outre, une question demeure quant à l'enseignement des arts, l'atteinte des objectifs prévus et le découpage qui en est fait entre la 3^e et la 4^e année, au lieu d'être donné selon les cycles prévus au régime pédagogique.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Elle est donc d'avis que la ministre peut renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans. Toutefois, le Ministère devra s'assurer que l'enseignement des arts se fait conformément aux exigences du régime pédagogique et qu'il permet bien l'atteinte des objectifs du programme. En outre, les corrections précisées précédemment devront être apportées aux bulletins.

En ce qui a trait à la demande d'agrément, la Commission considère que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Dès l'an prochain, comme c'est prévu dans les règlements généraux de la corporation, la représentativité des parents au conseil d'administration sera assurée.

L'ouverture de l'école au milieu et les lettres d'appui jointes au dossier montrent qu'elle est bien intégrée à la communauté. L'effectif a crû légèrement au cours des dernières années. L'établissement est maintenant près d'avoir atteint la taille souhaitée et ne compte pas aller au-delà. La délivrance de l'agrément n'aurait donc pas vraiment d'impact sur les établissements avoisinants.

Une réponse favorable permettrait à l'établissement de rehausser le salaire des enseignants, de diminuer les frais de scolarité et d'améliorer la situation du fonds de roulement de l'école.

Par ailleurs, si l'agrément est accordé, les frais demandés pour les services éducatifs devront être revus à la baisse, conformément aux balises prévues à l'article 93 de la Loi. Finalement, la Commission note la volonté de l'établissement de poursuivre l'application du Programme de formation de l'école québécoise.

Novembre 2008

École Chrétienne Emmanuel

Installation du 4698, boulevard Saint-Jean
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9H 4S5

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'une installation au 4698, boulevard Saint-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9H 4S5 (campus francophone) ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Pour les mêmes services 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'établissement a été fondé en 1975 pour offrir une éducation chrétienne centrée sur la Bible. Il accueille des enfants de certaines communautés protestantes évangéliques. L'établissement a d'abord obtenu un permis pour le secondaire, puis un permis pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Après quelques efforts infructueux, il a obtenu, en 1984, une déclaration d'intérêt public, devenue un permis et un agrément aux fins de subventions, pour son enseignement secondaire. À l'éducation préscolaire et au primaire, l'effectif est composé d'enfants et d'élèves d'expression française ou anglaise. Comme l'établissement n'est pas agréé pour ces derniers services, les élèves n'ont pas à répondre aux critères d'admissibilité à l'enseignement à l'anglais tels qu'ils sont définis dans la Charte de la langue française. L'autorisation a été renouvelée pour cinq ans en 1997, en 2002 et en 2007. Lors du dernier renouvellement, le Ministère avait signifié à l'établissement qu'il devait apporter des ajustements au contrat et au bulletin. Le requérant a agi avec célérité et a pris les mesures nécessaires pour apporter les correctifs. Cette année, l'établissement demande l'ajout d'une installation à l'intérieur de ses murs afin d'offrir les services d'enseignement en formation générale au secondaire, en langue française. De plus, il demande l'agrément aux fins de subventions pour ces mêmes services.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements fournis sur place par le représentant de l'établissement, la Commission observe que la clientèle a diminué depuis les deux dernières années.

Les élèves, ne pouvant obtenir un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais, doivent quitter l'école à la fin de leur primaire, puisque ce certificat est requis au secondaire compte tenu du fait que ces derniers services sont agréés. Souvent, ce départ se fera plus tôt, soit en 2^e année du 2^e cycle ou en 1^{re} année du 3^e cycle du primaire. Précisons que l'adoption du projet de loi 104 a permis de resserrer ces critères d'admissibilité et, qu'en conséquence, l'établissement demande maintenant l'ouverture d'un campus francophone au secondaire pour garder sa clientèle.

L'établissement offrira les nouveaux services de manière progressive. En 2012-2013, il devrait avoir achevé l'implantation de l'ordre d'enseignement secondaire. Il dispose des locaux pour répondre aux besoins de cet ajout de services. Les élèves auront accès aux ressources déjà en place, dont les laboratoires de sciences et d'informatique. Il utilisera du matériel didactique approuvé par le Ministère. Tout l'enseignement se fera en français, à l'exception du cours d'anglais. Pour certains cours, des élèves anglophones pourraient se joindre aux élèves francophones pour recevoir l'enseignement en français.

Les ressources humaines sont appropriées. Le personnel de direction a les compétences requises pour bien assumer la gestion de l'établissement. Tous les membres du personnel enseignant sont titulaires de l'autorisation légale d'enseigner et font preuve d'une très bonne stabilité. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. Finalement, l'établissement présente une organisation qui respecte les encadrements légaux et réglementaires.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande d'ajout d'installation, surtout dans le contexte où l'implantation des services se fera progressivement. Par ailleurs, la Commission souhaiterait que l'établissement dépose au Ministère un bilan de réalisation après la première année de l'ouverture de la section française au secondaire pour permettre au Ministère de constater si l'organisation pédagogique mise en place assure le respect de la Charte de la langue française.

En ce qui a trait à la demande d'agrément aux fins de subventions, la Commission considère qu'elle ne peut porter un jugement d'ensemble sur la qualité de l'organisation pédagogique de ces nouveaux services puisqu'ils ne sont pas encore offerts. En outre, la Commission pose aussi comme condition à un avis favorable une implantation complète de l'ordre d'enseignement secondaire. Soulignons que la qualité de l'organisation pédagogique constitue l'un des critères de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour l'attribution de l'agrément.

Décembre 2008

École communautaire Belz

Installation du 1495, avenue Ducharme
Montréal (Québec) H2V 1E8

DEMANDE

Campus Durocher (section anglophone) (204503)

6508, rue Durocher

Montréal (Québec) H2V 3Z3

Campus Durocher (section francophone) (204505)

6508, rue Durocher

Montréal (Québec) H2V 3Z3

MODIFICATION DE PERMIS

- ◆ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE
(sous condition)

MOTIFS

L'École communautaire hassidique, connue depuis 1995 sous le nom d'École communautaire Belz, a été fondée en 1984 pour donner les services éducatifs séculiers aux enfants des communautés juives très orthodoxes. Elle succédait à l'école Community Holy Association of United Jewish Congregation, qui existait depuis 1959. Jusqu'en 1993, l'établissement donnait l'enseignement dans quatre installations : deux recevaient les enfants de la communauté Belz, et les deux autres, de la communauté Skver. Depuis 1993, c'est cependant un organisme distinct qui est titulaire du permis et de l'agrément pour les installations utilisées par la communauté Skver.

En 2008, le permis de l'École communautaire Belz a été renouvelé pour une période limitée à trois ans. Les services couverts par ce permis sont situés en deux lieux, soit le Campus Ducharme, pour les filles, et le Campus Durocher, pour les garçons. Plusieurs conditions avaient alors été posées à l'établissement, concernant, notamment, le respect du régime pédagogique et de la Charte de la langue française, l'application intégrale du Programme de formation de l'école québécoise, la conformité avec l'article 50 de la Loi en faisant appel uniquement à du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi, l'utilisation d'un contrat répondant aux prescriptions et la disponibilité des ressources matérielles adéquates pour dispenser les services prévus. L'établissement demande maintenant l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire dans deux installations, soit la section anglophone et la section francophone au Campus Durocher, situé rue Durocher à Montréal.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que celui-ci n'a pas répondu aux conditions formulées lors du renouvellement, si ce n'est son engagement de disposer d'un laboratoire de sciences en juin 2009. Sous plusieurs aspects, l'organisation pédagogique déroge aux encadrements légaux et réglementaires.

L'établissement compte au total 68 enseignants, dont 57 sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. Parmi ces derniers, on en compte 32 pour lesquels l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement. Finalement, 11 enseignants ne sont pas titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. Les enseignants n'ont reçu aucune formation particulière pour offrir le cours d'éthique et de culture religieuse, puisque les parents ont refusé d'y inscrire leurs enfants, et cette discipline n'est donc pas offerte.

De plus, pour les services déjà au permis, on constate que d'autres disciplines ne font pas partie des grilles-horaires. Ainsi, en 3^e année au Campus Durocher, certaines matières ne sont pas offertes : géographie, histoire, éducation à la citoyenneté et science et technologie. Au Campus Ducharme, en 2^e secondaire, la géographie n'est pas enseignée ni les arts en 4^e secondaire.

Par ailleurs, dans la présente requête visant les services d'enseignement en formation générale au secondaire (sections francophone et anglophone) au Campus Durocher, la Commission constate que l'établissement n'a déposé qu'une seule grille-matières, soit celle de la 1^{re} secondaire. Seulement deux disciplines prévues au régime pédagogique seraient enseignées, soit le français, langue d'enseignement, et l'anglais, langue seconde; 400 minutes y seraient consacrées, le reste du temps serait voué aux études juives. Soulignons que le régime pédagogique prévoit un minimum de 1 500 minutes consacrées aux services éducatifs.

En outre, même s'il est prévu que les services pour l'ordre d'enseignement secondaire seraient offerts de manière progressive, le dossier présenté ne nous laisse pas voir le plan dans lequel l'établissement s'inscrirait pour respecter les encadrements légaux et réglementaires. Aucune information précise n'est fournie à ce propos, si ce n'est qu'une classe par année serait ajoutée et qu'à terme, l'établissement n'offrirait peut-être pas la 5^e secondaire, l'objectif étant, pour la communauté, de respecter l'âge de fréquentation obligatoire.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, certaines questions demeurent quant à l'organisation des services demandés. Au départ, la demande, telle qu'elle a été faite par l'établissement, mentionnait que les services seraient offerts au Campus Durocher, situé rue Durocher à Montréal. Par la suite, il a été précisé que les services seraient dispensés dans un bâtiment de la rue Hillsdale où les garçons poursuivent actuellement, après leur primaire, des études talmudiques. Toutefois, en audience, les requérants ont mentionné que les élèves de la 1^{re} secondaire fréquenteraient l'école de la rue Durocher et qu'ils poursuivraient ensuite leur formation secondaire à l'installation de la rue Hillsdale. Cependant, selon les renseignements, cet endroit ne disposerait pas d'un laboratoire de sciences ni d'un gymnase; aucune précision n'a été fournie indiquant, par exemple, la nature et l'échéancier des travaux nécessaires pour l'aménagement des lieux.

Quant aux ressources financières, la situation semble délicate. Des sommes dues à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) n'ont pas été remboursées. La grande partie des liquidités de l'établissement est constituée d'une avance faite à un organisme de la communauté. À moins d'un remboursement à brève échéance de cet organisme, l'établissement pourrait manquer de liquidités.

Par ailleurs, lors de l'audience, les représentants de l'établissement ont signifié à la Commission que le dépôt de la présente requête se situait dans une démarche entreprise par le Ministère visant à régulariser la situation de l'établissement qui offre déjà de la formation aux garçons, après leur primaire, sans être titulaire d'un permis en vertu de la Loi. Bref, c'est à la demande du Ministère que la requête est déposée et c'est dans ce contexte qu'un protocole d'entente entre la ministre et le représentant de l'établissement a été signé en juin 2008.

Dans l'état actuel du dossier, la Commission relève des écarts importants entre plusieurs aspects de l'organisation de l'établissement et les encadrements légaux et réglementaires. Le protocole d'entente intervenu établit les bases d'un cadre général à l'intérieur duquel pourrait évoluer l'établissement; il annonce, en outre, la mise en place d'un comité de suivi qui devra faire l'évaluation de l'application de ce protocole et recommander des ajustements ou des correctifs, le cas échéant, si le permis est délivré.

En raison de l'existence de ce protocole d'entente et dans le contexte où, découlant de celui-ci, un plan détaillé du cheminement de l'établissement établi avec le Ministère viendrait baliser de quelle manière et selon quelle échéance l'École communautaire Belz devra se conformer aux exigences légales et réglementaires, et respecter le Programme de formation de l'école québécoise, la Commission se montre favorable à la requête. Somme toute, la Commission fait, de l'existence de ce plan détaillé précisant un cheminement sur une période définie et visant de manière ultime à intégrer l'établissement au système scolaire québécois, une condition essentielle à sa recommandation favorable. Ce plan permettra au comité de suivi prévu dans le protocole d'entente déjà convenu de travailler sur la base de repères clairement établis.

Enfin, l'établissement devra fournir des précisions au Ministère au regard des ressources matérielles et financières.

Par ailleurs, quoique le présent dossier soit assez similaire à celui des écoles communautaires Skver traité auparavant (421^e réunion), la recommandation finale est différente, puisque la demande de l'École communautaire Belz a été considérée à la lumière d'informations qui n'avaient pas été soumises à l'attention des commissaires dans le cas du précédent dossier. De fait, la Commission n'a appris qu'après la délivrance de son avis que, tout comme pour l'École communautaire Belz, un protocole d'entente était intervenu entre Les écoles communautaires Skver et la ministre.

Avril 2009

École de danse de Québec

Installation du 310, boulevard Langelier, bureau 214

Québec (Québec) G1K 5N3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Danse contemporaine</i> NRC.0A (AEC) 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Danse contemporaine</i> NRC.0A (AEC)
ÉCHÉANCE : 2014-06-30	

MOTIFS

Le Groupe Danse Partout inc. est un organisme à but non lucratif qui donne, depuis plusieurs années, de la formation dans le domaine de la danse moderne. En 1996, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, sous le nom d'École de danse de Québec, les programmes *Danse moderne* NRC.02, qui a été remplacé en 2000 par le programme *Danse contemporaine* NRC.0A, ainsi que *Intervention et animation en danse* NRC.03, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En mai 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans, et le programme *Intervention et animation en danse*, que l'établissement n'avait jamais donné, a été retiré du permis. Ce dernier, après avoir été renouvelé pour cinq ans en 2004, arrive à échéance en juin 2009. L'établissement en demande donc maintenant le renouvellement.

Le contenu du programme *Danse contemporaine* correspond à la formation spécialisée du programme *Danse-Interprétation* 561.B0 menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). À l'automne 1999, l'établissement a commencé à donner, par contrat de service avec un cégep, cette formation spécialisée à des élèves inscrits au programme menant au DEC en question. Depuis cette année-là, seuls quelques élèves se sont inscrits à *Danse contemporaine* (AEC).

Le rapport d'analyse déposé à la Commission nous apprend que l'établissement se consacre à la formation d'artistes de même qu'à la promotion et au développement de la danse auprès des jeunes et du grand public. Il intervient dans le domaine du loisir et le domaine professionnel qui comprend le programme *Danse-études* au primaire et au secondaire; ce programme est en quelque sorte préparatoire aux formations offertes au collégial.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a également démontré qu'il dispose de toutes les ressources requises lui permettant de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente, et les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et expérimentés. L'établissement possède les ressources matérielles appropriées. Enfin, ses ressources financières devraient également être suffisantes; l'établissement a présenté des surplus au cours des trois dernières années. En conclusion, la Commission est d'avis que la ministre peut renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Décembre 2008

École de l'Excellence

Installation du 890, avenue de Lévis
 Québec (Québec) G1S 3E1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
DEMANDE D'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	

L'École de l'Excellence est une corporation sans but lucratif constituée, le 20 décembre 2004, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Le 20 août 2006, un permis lui a été délivré afin d'offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire pour une période de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. Toutefois, l'École n'a ouvert ses portes qu'en 2007, à un autre endroit que celui prévu initialement (en 2006), car les locaux visés n'étaient plus disponibles. La difficulté à réunir les sommes requises et la faible clientèle auraient occasionné ce retard. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même que l'agrément pour les services qu'il dispense.

Renouvellement du permis

À la lumière de l'information contenue dans le rapport présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate qu'à sa deuxième année d'existence, la clientèle est encore peu nombreuse, se situant à seulement 30 élèves. Les services d'enseignement étant offerts de manière progressive, ce n'est qu'en 2010-2011 que, selon les prévisions, tout l'ordre d'enseignement primaire serait couvert. La formation et l'expérience de la direction de l'école ne la préparaient pas à occuper cette fonction. Toutefois, le travail accompli jusqu'à maintenant et la formation suivie menant à une maîtrise démontrent l'engagement de la personne et sa volonté de se donner des compétences additionnelles dans le domaine de l'éducation et de la gestion d'une école. En outre, une personne d'expérience assurerait la direction pédagogique de manière irrégulière. Pour ce qui est de l'équipe enseignante, elle est très réduite, avec seulement quatre personnes, dont une qui n'est pas titulaire d'une autorisation légale pour enseigner. Dans ce dernier cas, il s'agit de l'enseignante de la langue arabe; une demande de tolérance d'engagement a été adressée au Ministère récemment. Soulignons que l'exigence que tous les enseignants soient qualifiés au sens de la Loi constituait une condition formulée par le Ministère lors de la délivrance du permis.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates compte tenu des services offerts. Selon l'information, l'établissement n'a pu fournir de certificat d'occupation; il semble que la délivrance de ce certificat soit retardée pour des motifs qui ne sont pas reliés au dossier lui-même. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes et permettent à l'établissement de poursuivre sa mission. Par ailleurs, l'établissement a une organisation conforme aux encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Toutefois, elle estime que la durée du permis devrait être fixée à trois ans. La mise en place de cette école est récente; elle n'a ouvert ses portes qu'à l'automne 2007. La Commission observe que le projet est bien lancé. Elle souligne le travail accompli jusqu'à maintenant. Afin de renforcer l'aspect pédagogique, la Commission souhaite que la direction pédagogique soit assurée par une personne d'expérience, sur une base régulière, même si c'est à temps partiel; cela permettrait de mieux soutenir l'équipe enseignante, qui n'a pas une longue expérience.

L'organisation est en train de se construire. La Commission invite l'établissement à poursuivre sa consolidation au cours des trois prochaines années.

Demande d'agrément

En ce qui a trait à la demande d'agrément, la Commission considère que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Le projet de l'établissement est récent et il est difficile d'évaluer la qualité de l'organisation pédagogique. En outre, la démonstration du besoin n'a pas convaincu la Commission, puisque l'École ne compte, à sa deuxième année d'existence, que 30 élèves, incluant 10 enfants de l'éducation préscolaire. Par ailleurs, même si les règlements de la corporation prévoient la présence d'un parent au conseil d'administration, le mode de nomination par les pairs est à préciser afin de garantir la représentativité.

Finalement, en ce qui concerne particulièrement la demande d'agrément au primaire, la Commission ne peut juger de la qualité de l'organisation pédagogique, considérant que l'établissement ne couvre pas tout l'ordre d'enseignement. Elle fait, de ce critère, une condition essentielle à une recommandation favorable à l'agrément.

Mars 2009

École de sténographie judiciaire

Installation du 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 205
Montréal (Québec) H2Y 2Y7

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <p>♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Sténographie judiciaire</i> – JCA.0L (AEC)</p>	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'organisme à but non lucratif Association professionnelle des sténographes officiels du Québec (APSOQ), faisant des affaires sous le nom d'École de sténographie judiciaire, a mis au point le programme indiqué plus haut dont la réussite est exigée de ceux et celles qui désirent occuper la fonction officielle de sténographe. La Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes, adoptée en décembre 2001, accordent au Comité sur la sténographie le pouvoir de régler la compétence et la discipline des sténographes. Conformément aux dispositions du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, édicté en vertu de la Loi sur le Barreau, les sténographes officiels du Québec doivent être titulaires d'un certificat de qualification délivré par le comité en question. Ce comité est composé de trois avocats désignés par le Comité administratif du Barreau du Québec, trois sténographes désignés par l'APSOQ et une personne désignée par le ministre de la Justice.

Le certificat de qualification est délivré à condition, notamment, que la personne ait réussi l'examen de sténographie administré par le Comité. Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir réussi le programme de l'APSOQ, d'une durée de deux ans.

Depuis 2004, l'APSOQ est titulaire du permis. En juin 2007, il a été renouvelé pour une période de deux ans afin de suivre l'évolution de l'établissement et de s'assurer qu'il se conforme aux règles en vigueur au collégial. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'organisme en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'École n'a inscrit aucun nouvel élève depuis la session d'automne 2007 et qu'elle n'aurait pas l'intention d'en accueillir avant janvier 2010. Il semble que l'un des motifs qui ont conduit à la suspension des activités est de nature financière. De plus, depuis la délivrance du permis en 2004, l'établissement n'a pas transmis à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Par ailleurs, l'établissement peut disposer d'une équipe enseignante composée de trois personnes, à temps partiel, qualifiées et possédant les compétences requises. Actuellement, il a trouvé une personne pour agir comme directrice administrative et intervenir auprès du Ministère.

Cette directrice administrative est occupée principalement à d'autres fonctions et ne consacre qu'une petite partie de sa tâche à cette responsabilité. Lors du dernier renouvellement, la Commission considérait qu'il serait opportun que l'établissement puisse disposer d'une personne possédant une bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement d'un établissement collégial. Selon l'information fournie en audience, l'établissement aurait l'intention d'embaucher un directeur qui se consacrerait à cette fonction à raison de trois jours par semaine.

Toutefois, actuellement, rien ne nous laisse croire que l'organisme serait en mesure de soutenir financièrement ce poste. Malgré la subvention du Ministère, les états financiers de 2007-2008 indiquent que l'École de sténographie judiciaire a enregistré un manque à gagner important et un déficit cumulé élevé compte tenu de ses revenus et du volume d'activités.

La firme qui a vérifié le bilan de l'École, au 30 juin 2008, estime que sa capacité de s'acquitter de ses dettes dépend du soutien financier continu du barreau du Québec. À ce jour, la Commission, n'a obtenu aucune véritable assurance que le barreau du Québec ou un autre organisme assumerait ce soutien.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. L'établissement est logé dans les locaux occupés par l'École du barreau du Québec, boulevard Saint-Laurent à Montréal. En outre, il possède l'équipement spécialisé et le mobilier répondant aux besoins. Soulignons, par ailleurs, que l'École a entrepris des travaux pour réévaluer son organisation pédagogique et scolaire. Il semble que cette décision fait suite, notamment, à l'insatisfaction manifestée par certains élèves au regard du programme et de l'encadrement scolaire.

Compte tenu du fait que l'établissement n'a pas démontré qu'il dispose des ressources financières pour poursuivre ses activités et que, par voie de conséquence, il n'est pas en mesure d'embaucher une personne à la direction ayant une bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement d'un établissement collégial, et pouvant assurer une présence soutenue pour permettre une gestion pédagogique et administrative adéquate, la Commission n'est pas favorable au renouvellement du permis de l'établissement. En vertu de l'article 122 de la Loi, l'agrément est révoqué de plein droit si le permis est révoqué.

Mars 2009

École du routier professionnel du Québec (1996) inc.

Installation du 12305, boulevard Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1B 5R3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Transport par camion</i> – 5291/5791 (DEP) 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Transport par camion</i> – 5291/5791 (DEP)
ÉCHÉANCE : 2012-06-30	
MOTIFS	

En décembre 1996, l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., qui donnait de la formation dans le domaine du camionnage depuis plusieurs années, obtenait un permis pour le programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En juillet 1997, la ministre autorisait la cession du permis à une compagnie apparentée, l'École du routier professionnel du Québec (1996) inc. En 2001, compte tenu de la qualité du dossier présenté, le permis dont l'établissement était titulaire a été renouvelé pour cinq ans. En 2005, il a été modifié en vue de remplacer le programme *Conduite de camions* par le programme actualisé *Transport par camion*. En 2006, le permis a été renouvelé pour une période de trois ans. Celui-ci venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport déposé à la Commission souligne que l'établissement admet chaque année des cohortes d'élèves. Au cours des dernières années, la clientèle a fluctué, avec un sommet de 111 élèves en 2004-2005 et un creux de 60 en 2006-2007. L'établissement jouit d'une bonne réputation. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Sur les treize membres du personnel enseignant, six sont qualifiés au sens de la Loi et quatre poursuivent une formation à l'université pour régulariser leur situation; aucune information n'a été fournie pour les trois dernières personnes. En ce qui a trait aux ressources matérielles, le requérant dispose des classes et des aménagements requis. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. L'École a réalisé des bénéfices au cours de quatre des cinq dernières années et son fonds de roulement est positif. Elle profite du soutien d'une importante entreprise de transport par camion du Québec. Finalement, l'établissement a récemment communiqué au Ministère un ensemble d'actions visant à encadrer et à soutenir adéquatement les élèves en stage. Cette démarche fait suite à certains problèmes relevés dans la mise en œuvre des stages.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour trois ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Par ailleurs, l'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour que tous les membres de son personnel enseignant soient titulaires de l'autorisation requise pour enseigner. En outre, la Commission considère que l'accompagnement, par l'École, des élèves en stage constitue un élément à suivre.

Avril 2009

École du Show-Business

Installation du 7093, avenue du Parc

Montréal (Québec) H3N 1X9

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Agent de commercialisation</i> – LCA.3X (AEC) - <i>Organisation d'événements artistiques, culturels et corporatifs</i> – LCL.1Y (AEC) - <i>Commercialisation et exportation d'un produit ou d'un service artistique ou culturel</i> – LCL.1Z (AEC) - <i>Techniques de production d'événements culturels et corporatifs</i> – NRC.0J (AEC) - <i>Production de costumes de scène</i> – NTC.1R (AEC) - <i>Gestion de plateaux de cinéma et de télévision</i> – NXY.14 (AEC) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Agent de commercialisation</i> – LCA.3X (AEC) - <i>Organisation d'événements artistiques, culturels et corporatifs</i> – LCL.1Y (AEC) - <i>Commercialisation et exportation d'un produit ou d'un service artistique ou culturel</i> – LCL.1Z (AEC) - <i>Techniques de production d'événements culturels et corporatifs</i> – NRC.0J (AEC) - <i>Production de costumes de scène</i> – NTC.1R (AEC) - <i>Gestion de plateaux de cinéma et de télévision</i> – NXY.14 (AEC) <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Scénographie et décor de scène</i> – xxx.xx (AEC) - <i>Techniques de rédaction et de production de messages publicitaires et promotionnels</i> – xxx.xx (AEC) - <i>Technique de conception Web : édimestre intégrateur</i> - xxx xx (AEC) 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis 1994 dans le domaine de la production d'événements culturels et d'entreprise, de même qu'en matière de gérance d'artistes. En 1999, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Depuis ce temps, d'autres programmes se sont ajoutés; ils sont aujourd'hui au nombre de six et toujours dans le même domaine. Par ailleurs, au printemps 2008, il a emménagé dans de nouveaux locaux. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande, en outre, l'ajout des trois nouveaux programmes mentionnés en rubrique.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que depuis moins d'un an, trois personnes ont occupé le poste à la direction des études. Un conseiller pédagogique est embauché par l'établissement, mais il n'a pas d'horaire véritablement défini; il travaille déjà dans un cégep. Soulignons qu'il n'apparaît pas dans l'organigramme de l'établissement. Par ailleurs, les enseignants présentement en poste ont les compétences requises.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles répondent aux besoins des programmes autorisés ainsi qu'à ceux demandés. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, selon les renseignements.

Par ailleurs, l'établissement semble avoir réglé les quelques difficultés éprouvées dans la transmission de données au Ministère. En outre, il respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables; toutefois, il devra apporter les corrections requises à sa publicité.

En conclusion, la Commission estime que la situation de l'établissement s'est fragilisée sur le plan pédagogique au cours de la dernière année. Elle observe une instabilité au poste de direction des études : trois personnes différentes se sont succédé à l'intérieur d'une même année. De plus, elle constate, selon les renseignements déposés, que le personnel de direction présentement en poste n'a pas une longue expérience sur le plan pédagogique. Aux yeux de la Commission, le permis de l'établissement peut être renouvelé, en limitant toutefois sa durée à deux ans afin de suivre son évolution, dans le contexte surtout où il a déjà trois programmes nouvellement autorisés (septembre 2008) à implanter.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la demande d'ajout de trois autres programmes au permis de l'établissement, la Commission ne s'y montre pas favorable. Elle croit que l'École devra d'abord assurer une stabilité au poste de direction des études. L'établissement devra être en mesure d'exercer un véritable leadership pédagogique au sein de son organisation afin d'assurer avec compétence le soutien et l'encadrement requis dans le contexte surtout où il veut élargir son offre de services. Également, la Commission invite l'établissement à poursuivre une réflexion, notamment sur les taux de rétention et de diplomation de sa clientèle. Une amélioration pourrait être apportée à certains égards.

Avril 2009

École Les Jeunes Explorateurs

Installation du 20, chemin Compton
Bromont (Québec) J2L 1E7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
MODIFICATION DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout des services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ◆ Cession du permis 	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

L'École Les Jeunes Explorateurs est une entreprise individuelle appartenant à M^{me} Geneviève Charest. En 2006, l'établissement a obtenu son premier permis afin d'offrir les services d'enseignement au primaire. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, la requérante en sollicite maintenant le renouvellement. Elle demande, en outre, l'ajout des services de l'éducation préscolaire et la cession du permis à une nouvelle corporation.

À la lecture du rapport présenté, la Commission constate que l'établissement a rempli toutes les conditions qui lui avaient été posées lors de la délivrance du permis. Les obligations touchaient notamment les aspects suivants : l'embauche d'une personne expérimentée et familiarisée avec les exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et des encadrements légaux et réglementaires pour superviser l'implantation des services éducatifs visés par la demande, l'exigence de l'autorisation d'enseigner pour chaque membre du personnel enseignant, la démonstration de la présence du matériel adéquat et le nombre d'heures d'enseignement suffisant consacrées à chaque discipline pour permettre la maîtrise des compétences prescrites par le PFEQ.

La requérante souhaite céder le permis à une nouvelle corporation dénommée École Les Jeunes Explorateurs de Bromont. Il s'agit d'une corporation à but non lucratif constituée le 12 août 2008 en vertu de la partie III de la Loi sur les Compagnies. L'activité économique inscrite au Registraire des entreprises est l'enseignement. Le nouveau conseil d'administration est composé de trois personnes, dont la requérante. L'établissement poursuivra sa mission dans les mêmes conditions que celles observées présentement, soit avec le même personnel et à la même adresse.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission estime que l'établissement disposera des ressources pour poursuivre sa mission actuelle et y ajouter les services de l'éducation préscolaire. La requérante occupe présentement la fonction de directrice et de responsable pédagogique. Soulignons qu'elle a aussi travaillé dans le passé à l'éducation préscolaire. L'école compte quatre enseignantes qualifiées au sens de la Loi, dont la directrice qui y consacre une partie de sa tâche. Elle participe aussi à diverses formations et communique par la suite l'information à son personnel. À l'exception de quelques conférences auxquelles a assisté la directrice, aucun membre du personnel n'a suivi la formation sur le programme d'éthique et de culture religieuse. Depuis 2006, divers travaux ont été effectués pour améliorer l'installation, notamment la construction d'une clôture pour délimiter la cour de récréation, l'agrandissement du bâtiment pour ajouter une salle pour l'éducation préscolaire, l'ajout d'un vestiaire de même que de deux classes pour les leçons particulières de piano.

Selon les prévisions budgétaires, la nouvelle corporation disposera des ressources requises pour ajouter les services de l'éducation préscolaire aux services déjà offerts. En outre, l'établissement connaît une augmentation de son effectif depuis les trois dernières années, et cette croissance devrait se poursuivre, selon les attentes.

L'organisation des services est conforme aux exigences légales et réglementaires. Ainsi, le calendrier scolaire compte 180 jours, l'horaire hebdomadaire respecte les prescriptions et toutes les disciplines sont enseignées. Les bulletins et le contrat de services éducatifs sont appropriés. Des ajustements devront toutefois être apportés à la tenue des dossiers des élèves. Présentement, l'établissement n'est pas titulaire d'un permis du ministère de la Famille et des Aînés pour les services qui y sont offerts. Toutefois, les démarches ont déjà été entreprises et la requérante est en attente d'une décision.

En conclusion, la Commission n'a aucune objection à ce que le permis soit cédé à la nouvelle corporation École Les Jeunes Explorateurs de Bromont. En outre, elle considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement du permis et à l'ajout des services de l'éducation préscolaire. Dans le contexte où ces nouveaux services sont offerts, la Commission recommande de renouveler le permis pour une période de trois ans.

La Commission considère important que l'établissement mène à terme les démarches pour obtenir le permis requis du ministère de la Famille et des Aînés. En outre, elle estime que des occasions de perfectionnement devraient être offertes directement au personnel enseignant, et non pas seulement par l'intermédiaire de la directrice. De plus, l'organisation scolaire mise en place pour les services d'éducation préscolaire devra être conforme au PFEQ.

Enfin, selon les renseignements, le cautionnement de l'établissement est suffisant et valide.

Février 2009

École Les Jeunes Explorateurs

Installation du 20, chemin Compton
Bromont (Québec) J2L 1E7

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

♦ Nouvelle adresse : 210, rue Denison Est,
Granby (Québec) J2G 8E3

MOTIFS

L'École Les Jeunes Explorateurs est une entreprise individuelle dont la propriétaire est M^{me} Geneviève Charest jusqu'au 30 juin 2009. La récente cession du permis (avril 2009) à la nouvelle corporation École Les Jeunes Explorateurs de Bromont devient effective le 1^{er} juillet 2009. Cette corporation a été constituée le 12 août 2008 sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies. La titulaire du permis, M^{me} Charest, est autorisée à offrir les services d'enseignement au primaire depuis 2006-2007. En outre, elle vient d'obtenir l'autorisation de la ministre d'offrir les services de l'éducation préscolaire aux enfants de 5 ans à compter de l'année scolaire 2009-2010. La requérante demande maintenant l'autorisation de déménager l'école sur la rue Denison Est à Granby.

Le rapport d'analyse souligne que l'établissement a connu une augmentation de son effectif depuis les trois dernières années et que cette progression devrait se poursuivre au cours des prochaines années. La requérante est qualifiée au sens de la Loi et possède une expérience comme enseignante. Elle partage son temps entre l'enseignement et la direction de l'établissement. Tous les membres du personnel enseignant sont titulaires de l'autorisation légale pour enseigner. Toutes les personnes intervenant auprès des élèves ont fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires.

Le locateur des lieux où emménagera l'École est le Collège Mont-Sacré-Cœur. Les locaux qui seront occupés servaient jusqu'à tout récemment de chambres aux frères de la communauté qui résident au Collège. Les travaux de rénovation et l'aménagement des classes se feront durant l'été. Le tout sera prêt pour la rentrée scolaire en septembre. L'établissement sera responsable de l'organisation des espaces qu'il utilisera, tandis que le Collège assumera la mise aux normes. Un bail a été convenu entre les deux parties en avril 2009. Quant aux ressources financières, selon les renseignements, elles seraient suffisantes.

Par ailleurs, l'établissement respecte l'ensemble des encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. Il devra toutefois apporter des ajustements au contrat de services éducatifs. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences. Toutes les matières obligatoires sont enseignées. Les bulletins utilisés sont conformes aux prescriptions. Enfin, la publicité respecte les balises prévues.

En conclusion, la Commission est d'avis que la ministre peut acquiescer à la demande de déménagement déposée.

Juin 2009

École Maïmonide

Installation du 1900, rue Bourdon
Saint-Laurent (Québec) H4M 2X7
(Campus Jacob Safra)

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

Installation du 5615, avenue Parkhaven
Côte Saint-Luc (Québec) H4W 1X3
(Campus Parkhaven)

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	

MOTIFS

L'école Maïmonide a été fondée en 1968 pour donner l'enseignement en français aux enfants de la communauté séfarade. Les objectifs visés par l'établissement sont communs à plusieurs communautés religieuses et culturelles, c'est-à-dire allier à l'école québécoise un projet religieux permettant aux membres de la communauté de maintenir et de développer leur identité culturelle et religieuse. Cet établissement a obtenu, en 1973, une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner, au Campus Parkhaven, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En 1975, un permis pour les services d'enseignement secondaire a été délivré; celui-ci a été assorti de la reconnaissance aux fins de subventions (RFS) en 1978, puis de la DIP à partir de 1979.

En 1983, une seconde installation a été ajoutée (Campus Jacob Safra) offrant les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire. Enfin, en 1994, les services d'enseignement secondaire se sont ajoutés à cette dernière installation. Mentionnons que la même année, la DIP a été remplacée par un agrément aux fins de subventions en accord avec la nouvelle Loi sur l'enseignement privé adoptée quelques mois auparavant. Le permis de l'établissement a été renouvelé en 2006 pour une période de trois ans. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour le Campus Jacob Safra de même que celui de la partie de son autorisation relative au Campus Parkhaven qui comporte une date d'échéance.

À partir des données de l'analyse qui lui a été présentée, la Commission constate que la clientèle totale de l'établissement a diminué au cours des dernières années; cette diminution est principalement due à la baisse d'effectif au secondaire. Sur le plan des ressources humaines, l'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Les trente-neuf membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner au Québec; parmi eux, trois sont titulaires d'un permis provisoire et treize bénéficient d'une tolérance d'engagement. On note une bonne stabilité du personnel enseignant. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles répondent aux besoins compte tenu des services offerts.

Quant aux ressources financières, la situation demeure difficile; dans le contexte du dernier renouvellement, le Ministère avait même demandé à l'établissement de produire un plan de redressement financier. Les états financiers au 30 juin 2008 faisaient état d'un fonds de roulement négatif important et d'un déficit cumulé élevé. De plus, selon le budget de caisse présenté par l'établissement, sa marge de crédit semble insuffisante. Afin de palier le manque de liquidités, le requérant est en démarche afin d'obtenir un prêt pour consolider ses dettes.

Par ailleurs, selon les grilles-horaires déposées, certaines disciplines ne seraient pas enseignées. Ainsi, au Campus Parkhaven, il n'y aurait qu'une seule discipline en arts en 4^e année; de plus, à l'éducation préscolaire, la Charte de la langue française ne serait pas toujours respectée. En outre, au Campus Jacob Safra, l'histoire et éducation à la citoyenneté ne serait pas enseignée en 3^e secondaire. Enfin, les règlements de la corporation montrent que les parents jouent un rôle au conseil d'administration; toutefois, le processus permettant leur nomination n'est pas des plus transparents.

En conséquence, la Commission recommande de renouveler le permis pour deux ans seulement. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

La Commission considère qu'en raison de sa situation financière, le demandeur devrait déposer au Ministère un plan de redressement. En outre, l'établissement devra s'assurer de respecter la Charte de la langue française et d'enseigner toutes les disciplines prévues au régime pédagogique. Finalement, une révision des règlements de la corporation devra permettre de clarifier la représentation des parents au conseil d'administration, tout en leur assurant un véritable rôle d'influence.

Avril 2009

École Maria Montessori Memphrémagog

Installation du 1745, rue Sherbrooke, bureau 203
Magog (Québec) J1X 2T5

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Cession du permis et changement de nom 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>DEMANDE D'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'École Maria Montessori Memphrémagog est une corporation sans but lucratif constituée le 7 juillet 2006. L'activité économique de cette corporation est de tenir une prématernelle et une maternelle. Une demande a été déposée au Registraire des entreprises pour ajouter l'enseignement primaire comme autre activité économique. Elle a obtenu un permis pour les services d'enseignement au primaire en 2007, pour une période de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2010. L'établissement demande cette année l'agrément pour les services dispensés ainsi qu'une cession de permis à une nouvelle corporation et un changement de nom.

Selon le rapport d'analyse déposé et les renseignements fournis sur place par les représentantes de l'organisme, la Commission constate que la corporation École Maria Montessori Memphrémagog cède le permis à une nouvelle corporation sans but lucratif dénommée École primaire Montessori, constituée le 27 octobre 2008; son conseil d'administration est composé de cinq personnes, dont au moins deux parents; toutefois, les règlements généraux de la corporation ne garantissent pas la présence des parents au conseil d'administration ni le mode de représentation. L'École Maria Montessori Memphrémagog continue à exister, mais elle centrera ses activités sur les services dont le ministère de la Famille et des Aînés a la responsabilité. Cette cession de permis n'aura aucun effet sur les services; en effet, ceux-ci continueront à être dispensés au même endroit et par les mêmes personnes.

Selon l'information disponible, la Commission estime que l'établissement dispose des ressources humaines et matérielles requises et adéquates. Tous les enseignants sont qualifiés au sens de la Loi et ont une formation en orthopédagogie. La directrice possède les compétences pour assumer ses responsabilités. Des travaux ont été effectués pour améliorer l'organisation de la cour de l'école et offrir davantage de sécurité aux enfants. En plus des classes requises, l'établissement dispose d'une bibliothèque et d'une salle utilisée à la fois pour les arts et l'éducation physique. Quant aux ressources financières, la situation semble délicate. Le ratio d'endettement est fort élevé et le fonds de roulement de l'établissement est négatif. Cependant, selon le budget de caisse présenté, l'établissement disposerait des liquidités pour fonctionner au cours des deux prochaines années. Par ailleurs, le requérant respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

L'établissement a accueilli 25 élèves cette année, répartis sur tout le primaire, sauf en 2^e année du 3^e cycle. Il privilégie la diversité des approches pédagogiques ainsi que l'usage d'un matériel varié; il adopte une approche individualisée, adaptée aux besoins de l'élève. Environ 60 p. 100 de la clientèle présente des difficultés sur le plan scolaire; le personnel a les compétences pour intervenir auprès de ces élèves.

Selon le projet pédagogique et le type de clientèle desservie, le nombre maximum d'élèves par classe est fixé à 16. En formant une classe par cycle, l'école ne souhaite pas dépasser 48 élèves au total. Selon la requérante, l'attribution de l'agrément permettrait notamment de diminuer les frais de scolarité et favoriserait ainsi l'accessibilité de l'école à un plus grand nombre de familles.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle ne peut porter un jugement sur la qualité de l'organisation pédagogique, considérant que l'établissement ne couvre pas tout l'ordre d'enseignement primaire. Elle fait, de ce critère, une condition essentielle à une recommandation favorable à l'agrément. Par ailleurs, les règlements généraux de la corporation ne garantissent pas la présence de parents au conseil d'administration et ne prévoient pas le mode d'élection pour assurer la représentativité des parents.

En outre, à la lecture des indicateurs généralement utilisés pour évaluer la condition financière des établissements privés, la Commission s'interroge sur la situation financière et la viabilité de l'organisme compte tenu, notamment, du type de projet pédagogique basé sur un faible rapport élèves-enseignant et des sacrifices financiers que cela impose déjà et continuera à imposer au personnel. L'organisme devra prendre les mesures pour assurer la pérennité de l'école.

Finalement, la Commission se montre favorable à la cession de permis à la nouvelle corporation; les mêmes services continueront à être offerts dans les mêmes conditions. Par ailleurs, sans être tenue d'être consultée sur la demande de changement de nom de l'établissement, selon l'article 20 de la Loi, la Commission ne formule aucune objection à ce que son nouveau nom soit maintenant l'École primaire Montessori.

Mars 2009

École Marie-Clarac

Installation du 3530, boulevard Gouin Est
Montréal-Nord (Québec) H1H 1B7

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Retrait d'une installation : <ul style="list-style-type: none"> Campus Harmonie-Nature 959, rue Principale Saint-Donat (Québec) J0T 2C0 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Fondé en 1954 par la congrégation des Sœurs de la Charité de Sainte-Marie, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Montréal-Nord, les services d'enseignement au primaire et ceux de la formation générale au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement est également titulaire d'un permis pour donner, dans la même installation, les services de l'éducation préscolaire. En 2001, l'agrément a été accordé pour ces services. L'établissement est également titulaire d'un permis et d'un agrément l'autorisant à donner, dans son installation de Saint-Donat (Harmonie-Nature), les services de l'enseignement primaire restreints aux classes des 2^e et 3^e cycles. Le 13 mai 2008, la corporation École Marie-Clarac informait le Ministère, par résolution du conseil d'administration, de la cessation des activités, à ce dernier campus, à compter du 30 juin 2008; soulignons qu'elle offrait à cet endroit un service de pensionnat. Dans ce contexte, l'établissement demande le retrait de cette installation qui figure à son permis. En outre, il sollicite le renouvellement du permis pour les services de l'éducation préscolaire offerts à son installation de Montréal-Nord.

D'après le rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que la clientèle à l'éducation préscolaire est stable. L'établissement dispose toujours d'une équipe de direction compétente et expérimentée. Au total, soixante-sept membres forment le personnel enseignant; parmi ceux-ci, deux ne seraient pas titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates et répondent aux besoins. Quant aux ressources financières, elles seraient suffisantes, grâce au soutien de la congrégation des Sœurs de la Charité de Sainte-Marie. Soulignons, par ailleurs, que les frais exigés des parents dépassent le montant maximal prévu (art. 93 de la Loi).

L'organisation mise en place démontre que l'établissement respecte le Programme de formation de l'école québécoise. Toutefois, il offre, à l'éducation préscolaire, certaines heures en anglais; étant subventionné pour ces services, il est soumis à la Charte de la langue française. Pour se conformer aux exigences, ces périodes seront offertes en activités parascolaires facultatives. Le calendrier scolaire et le temps d'enseignement sont conformes aux prescriptions du régime pédagogique. Les dossiers des élèves comportent toutes les pièces requises. Par ailleurs, certains ajustements devront être apportés au bulletin et au contrat de services éducatifs.

En conséquence, la Commission considère que l'École répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle recommande à la ministre de renouveler le permis en fixant sa durée à trois ans. L'établissement devra s'assurer que tous les enseignants sont qualifiés au sens de la Loi. Il devra prendre les mesures pour respecter les prescriptions de la Charte de la langue française, comme il s'est engagé à le faire. Finalement, il devra ajuster les frais demandés aux parents afin de se conformer aux exigences de l'article 93 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Par ailleurs, les activités ayant cessé à l'installation de Saint-Donat, rien ne s'oppose, selon la Commission, à son retrait du permis. La fermeture de l'installation de Saint-Donat est la conséquence d'une diminution constante de la clientèle à cet endroit. La Commission trouve regrettable que nous assistions, au fil des ans, à la fermeture de plusieurs pensionnats.

Mars 2009

École Montessori de la Mauricie

Installation du 6400, rue Marion
Trois-Rivières (Québec) G9A 6H3

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <p>♦ Cession de permis</p>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <p>♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans</p>	<p>PERMIS</p> <p>♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans</p>
ÉCHÉANCE : 2012-06-30	
MOTIFS	

L'établissement a obtenu son premier permis en 1991. En 1999 et en 2004, celui-ci a été renouvelé pour des périodes de cinq ans. La présente requête comporte deux volets. D'abord, la requérante demande que son permis soit cédé à une nouvelle corporation. Ensuite, le permis venant à échéance le 30 juin 2009, une demande de renouvellement est déposée.

Cession de permis

La compagnie à numéro 9104-2895 Québec inc., actuelle titulaire du permis, demande que ce dernier soit cédé à la compagnie 9196-0062 Québec inc. Celle-ci a été immatriculée le 18 avril 2008 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission, les deux administratrices de la nouvelle corporation maintiendront les mêmes services avec le même personnel enseignant, dans les locaux actuels. En outre, l'école continuera à disposer de l'équipement et du matériel pédagogique nécessaires à la réalisation de sa mission. La personne qui assumera la fonction de directrice a été auparavant enseignante à l'école. Les anciennes propriétaires n'avaient pas donné suite à la demande d'obtenir un permis du ministère de la Famille et des Aînés (MFA) pour les services dispensés aux moins de 5 ans. L'administration qui leur succède entend entamer cette démarche dès que possible.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à une réponse favorable de la ministre à cette requête.

Renouvellement de permis

Le rapport d'analyse souligne que, depuis quelques années, l'effectif de l'établissement est stable à 22 enfants de 5 ans, auxquels se joignent des enfants de 3 et 4 ans selon la pédagogie montessorienne. Au total, la clientèle est de 80 enfants, dont 60 fréquentent l'établissement chaque jour. Ceux-ci sont regroupés dans deux classes qui comptent chacune deux enseignantes.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les exigences du régime pédagogique. Cependant, le bulletin devra être revu, et un ajustement devra être apporté au contrat de services éducatifs afin de le rendre entièrement conforme aux prescriptions. Par ailleurs, l'établissement continue de disposer des ressources requises pour mener à bien sa mission. La direction a les compétences voulues. Toutes les enseignantes sont qualifiées au sens de la Loi, à l'exception d'une seule; soulignons toutefois que l'organisation pédagogique fait en sorte qu'elle travaille toujours en tandem avec une enseignante titulaire de l'autorisation requise pour enseigner, répondant ainsi aux exigences de l'article 50 de la Loi. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, selon les renseignements. L'établissement prévoit réaliser des surplus pour les deux prochaines années.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement de permis. Elle se montre donc favorable à la demande de renouvellement. Toutefois, dans le contexte où une nouvelle administration prend place, elle considère que la durée de l'autorisation peut être fixée à trois ans. Par ailleurs, la Commission invite l'établissement à compléter les démarches pour obtenir le permis du MFA et lui rappelle qu'il devra aussi amorcer le processus de vérification des antécédents judiciaires.

Enfin, un cautionnement valide et suffisant a été émis au nom de la nouvelle corporation.

Mai 2009

École Montessori de l'Outaouais

Installation du 161, rue Principale
Gatineau (Québec) J9H 3M9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	PERMIS ET AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
MOTIFS	

Fondé en 1976, l'établissement a obtenu, en 1989, son premier permis qui l'autorisait à donner les services d'enseignement au primaire. En 1991, son permis a été modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. En 1996, il a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire, et en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. L'établissement a également été autorisé, en 2000, à déménager à son adresse actuelle. En 2004, le permis a été renouvelé pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. Il en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que la clientèle est en légère hausse; l'établissement souhaite poursuivre sa progression au cours des prochaines années. Celui-ci a entrepris des démarches en vue d'obtenir, du ministère de la Famille et des Aînés, le permis requis pour donner les services de garderie aux enfants de moins de 5 ans. Mentionnons que lors du dernier renouvellement, le Ministère rappelait à l'établissement sa responsabilité de faire la demande d'un tel permis.

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement de permis. L'organisation pédagogique respecte les encadrements légaux et réglementaires. Toutes les disciplines sont enseignées. La répartition du temps, tant à l'éducation préscolaire qu'au primaire, est conforme aux exigences du régime pédagogique. L'établissement forme des groupes multiâges et respecte ainsi la pédagogie montessorienne. Dans les groupes comptant un grand nombre d'élèves (de 25 à 27), deux enseignants interviennent. Toutefois, des corrections devront être apportées au bulletin du primaire afin de le rendre conforme aux exigences; quant au bulletin de l'éducation préscolaire, il ne nécessite que certains ajustements.

Tous les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi. La direction possède les compétences voulues. Les classes sont adéquates et tout le matériel requis est disponible. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles répondent aux besoins.

Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, et ce, malgré un fonds de roulement négatif. Le ratio d'endettement de l'établissement est inférieur à la moyenne des établissements agréés pour les cinq dernières années, et les états financiers déposés au 30 juin 2008 présentent un surplus cumulé. Par ailleurs, la publicité et le contrat de services éducatifs répondent aux exigences. Cependant, les frais obligatoires demandés aux parents dépassent le maximum prévu par la Loi; l'établissement devra donc apporter la correction requise.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois sa durée à une période de trois ans. Celui-ci devra apporter les corrections ou les ajustements requis aux différents aspects relevés dans l'avis. En outre, la Commission invite l'établissement à compléter les démarches pour obtenir le permis du ministère de la Famille et des Aînés.

Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Mai 2009

École Montessori de Montréal

Installation du 1505, rue Serre
LaSalle (Québec) H8N 1N3

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'établissement est titulaire, depuis 1987, d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire; avec ce permis, il complétait la gamme des services offerts à la petite enfance. En 2006, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de trois ans. À la même occasion, le Ministère lui refusait la délivrance d'un permis pour offrir les services d'enseignement au primaire. Après qu'il eut corrigé les lacunes relevées dans la première demande, le permis pour l'enseignement primaire lui était accordé en 2007. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse présenté, la Commission constate que la directrice est qualifiée et expérimentée. Elle est assistée d'une personne qui a une longue expérience en enseignement et qui assure l'encadrement et la supervision pédagogiques. De plus, les six membres du personnel enseignant sont tous qualifiés au sens de la Loi. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. L'établissement dispose notamment d'une bibliothèque et d'un gymnase, ce dernier servant également de cafétéria. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Toutefois, soulignons que la situation financière dépend, en grande partie, des revenus tirés du centre de la petite enfance (CPE), puisqu'ils représentent près de 60 p. 100 des rentrées d'argent.

L'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. Il est titulaire d'un permis du ministère de la Famille et des Aînés pour les services offerts aux enfants de 3 et 4 ans. L'implantation du primaire de manière progressive assure une croissance graduelle et bien structurée.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Elle formule donc un avis favorable à la requête de l'établissement. Toutefois, comme l'école est encore largement tributaire des revenus tirés du CPE, la Commission est d'avis que la durée du permis devrait être établie à trois ans afin d'assurer un suivi de l'évolution de la situation.

Mars 2009

École Montessori de Québec inc.

Installation du 1265, avenue du Buisson

Québec (Québec) G1T 2C4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> -enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	PERMIS ET AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> -enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
MOTIFS	

En 1987, l'établissement a obtenu un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire. En octobre 1988, il a demandé l'autorisation de donner progressivement l'enseignement primaire, autorisation qui lui a été accordée. En 1994, après quelques tentatives infructueuses, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. En juin 2000, un agrément lui a également été accordé pour les services de l'éducation préscolaire. L'établissement s'est alors engagé à donner une suite appropriée à la préoccupation du ministère de l'Éducation quant à la représentativité des parents dans la gestion pédagogique et administrative des établissements d'enseignement. En 2001, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans et, en 2006, pour trois ans. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse déposé révèle que plusieurs conditions avaient été posées à l'établissement lors du dernier renouvellement. Entre autres, il devait veiller à ce que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation légale pour enseigner, s'assurer de la présence d'une personne expérimentée et familiarisée avec les exigences du Programme de formation de l'école québécoise et avec celles des encadrements légaux et réglementaires, fournir un plan de formation du personnel enseignant, respecter tous les encadrements du régime pédagogique et transmettre au Ministère un rapport sur l'évolution de sa situation financière.

À la lumière de l'analyse soumise et des renseignements fournis sur place par la représentante de l'établissement, la Commission constate que l'organisme a tardé à se conformer aux conditions lors du dernier renouvellement. Après l'évocation d'une possibilité de révocation de l'agrément par le Ministère, en 2007, tous les documents demandés ont finalement été déposés.

Actuellement, la Commission observe que certains aspects de l'organisation requièrent encore des ajustements. Ainsi, un membre du personnel enseignant n'est pas qualifié au sens de la Loi; toutefois, il faut souligner qu'il a obtenu sa formation en enseignement à l'extérieur du Québec et que des démarches doivent être entreprises pour obtenir la reconnaissance voulue. En outre, des modifications devront être apportées aux bulletins de l'éducation préscolaire et du primaire afin de répondre aux exigences des dernières instructions annuelles du Ministère.

De plus, le contrat de services éducatifs sera entièrement conforme aux exigences lorsque le texte prévu dans le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé y aura été intégré. Quant aux autres aspects de l'organisation, ils respectent les encadrements légaux et réglementaires.

Par ailleurs, sur le plan des ressources humaines, la Commission constate qu'une nouvelle personne a pris graduellement la direction de l'établissement depuis 2006 et qu'elle en assume maintenant pleinement la responsabilité. Selon les propos tenus en audience par la requérante, le changement de direction a eu un impact sur le retard de l'établissement à se conformer aux exigences du Ministère. Il est prévu qu'une enseignante agira à titre de conseillère pédagogique dès la prochaine année scolaire. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. Le bâtiment a fait l'objet de travaux d'entretien l'an dernier et il est prévu d'aménager la cour de récréation cet été. Quant aux ressources financières, les renseignements fournis permettent de considérer qu'elles devraient être suffisantes.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de trois ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

La Commission estime que, durant cette période, le Ministère devra faire un suivi de l'établissement afin de s'assurer du respect des encadrements légaux et réglementaires. Par ailleurs, elle invite l'établissement à procéder à l'embauche d'une personne responsable de l'aspect pédagogique, comme il a d'ailleurs l'intention de le faire; cela permettra à la directrice de se consacrer davantage aux aspects administratifs de la gestion de l'école.

Juin 2009

École nationale de camionnage et équipement lourd

Installations du 1015, rue Godin, bureau 800
Québec (Québec) G1M 2X5

250, boulevard des Entreprises, bureau 101
Terrebonne (Québec) J6X 4J8

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <p>Installations du 1015, rue Godin, bureau 800 Québec (Québec) G1M 2X5</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Conduite d'engins de chantier</i> – 5220 (DEP) - <i>Transport par camion</i> – 5291/5791 (DEP) <p>250, boulevard des Entreprises, bureau 101 Terrebonne (Québec) J6X 4J8</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Conduite d'engins de chantier</i> – 5220 (DEP) 	<p>PERMIS</p> <p>Installations du 1015, rue Godin, bureau 800 Québec (Québec) G1M 2X5</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Conduite d'engins de chantier</i> – 5220 (DEP) - <i>Transport par camion</i> – 5291/5791 (DEP) <p>250, boulevard des Entreprises, bureau 101 Terrebonne (Québec) J6X 4J8</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Conduite d'engins de chantier</i> – 5220 (DEP) <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>

MOTIFS

La compagnie 177675 Canada inc., qui utilise la dénomination École nationale de camionnage et équipement lourd, a obtenu en 2001 un permis l'autorisant à dispenser les services d'enseignement en formation professionnelle en conduite de camions. L'établissement a obtenu, en janvier 2003, une modification de son autorisation afin d'y ajouter le programme *Conduite d'engins de chantier* 5220 conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Le permis avait été renouvelé en 2004 pour une période de cinq ans. Celui-ci venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Selon le rapport d'analyse déposé, l'établissement admet régulièrement des cohortes d'élèves dans les programmes autorisés. Globalement, sa clientèle se situe à une centaine d'élèves dans ses deux installations. Environ 80 p. 100 des inscriptions se font au programme *Conduite d'engins de chantier*. L'établissement respecte tous les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

L'équipe de direction possède les compétences voulues pour assumer ses responsabilités. Tous les enseignants sont qualifiés au sens de la Loi. L'établissement dispose des locaux et de l'équipement nécessaires. Étant propriétaire du matériel roulant requis, il ne doit en louer qu'en de rares occasions. Il a accès à deux terrains pour l'enseignement de *Conduite d'engins de chantier*, un à Terrebonne et l'autre à Beauport; ces terrains répondent aux besoins. En ce qui a trait aux ressources financières, elles sont suffisantes.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis et elle recommande à la ministre de le renouveler pour une durée de cinq ans.

Mars 2009

École oraliste de Québec pour enfants sourds

Installations du 980, rue Richelieu
Québec (Québec) G1R 1L5

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire
- enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

6, rue de la Vieille-Université
Québec (Québec) G1R 5X8

- ◆ Services d'enseignement au secondaire
restreints au 1^{er} cycle

Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard d'une déficience auditive sévère ou profonde.

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire
- enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

- ◆ Services d'enseignement au secondaire
restreints au 1^{er} cycle

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard d'une déficience auditive sévère ou profonde.

MOTIFS

L'École oraliste de Québec pour enfants sourds, corporation titulaire du permis, a été constituée en juin 2000 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. En juillet 2002, le ministre a accordé à l'établissement un permis et un agrément, valides pour deux ans, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire à des enfants de 4 et 5 ans, de même que les services de l'enseignement primaire. L'admission devait être réservée à un maximum de 25 enfants de 4 et 5 ans et d'élèves du primaire atteints de déficience auditive grave ou profonde. En outre, un minimum de 75 p. 100 de l'effectif devait faire l'objet d'une entente de scolarisation avec les commissions scolaires. En 2004, le renouvellement du permis a été accordé pour une période de cinq ans ainsi que l'autorisation du changement d'adresse. Les mêmes conditions que celles imposées lors de la délivrance du permis étaient maintenues, soit, pour au moins 75 p. 100 de l'effectif, une scolarisation par ententes avec les commissions scolaires et une limite de places fixée à 25, ce que l'établissement a respecté.

En 2006, l'établissement procède à un nouveau déménagement et demande d'offrir l'enseignement au 1^{er} cycle du secondaire. Le ministre n'a pas accordé cette autorisation, en raison notamment de l'inadéquation avec les objectifs de la Politique de l'adaptation scolaire et compte tenu du fait que l'établissement n'avait pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources matérielles requises et adéquates pour dispenser les services éducatifs visés. En 2006-2007, l'établissement est revenu à la charge et a finalement remanié son projet en le situant dans une école secondaire ordinaire et en misant davantage sur l'aspect inclusif. La réponse du Ministère à l'automne 2007 fut alors favorable et posait les conditions suivantes :

- l'admission au 1^{er} cycle du secondaire est réservée aux élèves en continuité de services à l'École oraliste de Québec pour enfants sourds;
- 75 p. 100 de l'effectif admis devra être en ententes de scolarisation avec des commissions scolaires;
- le nombre de places pour l'admission est limité à dix élèves;
- l'établissement devra collaborer avec le réseau public ou privé afin de favoriser l'intégration des élèves en classe ordinaire au 2^e cycle du secondaire en transmettant à l'établissement d'accueil les renseignements relatifs au cheminement et à la progression scolaires et en préparant les élèves à cette transition.

Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services qu'il offre dans ses deux installations.

À la lumière des renseignements présentés dans le rapport d'analyse, la Commission constate que l'établissement se conforme à l'ensemble des conditions posées lors de la délivrance du permis, tant pour l'éducation préscolaire et le primaire que le secondaire. Ainsi, 96 p. 100 des élèves admis à l'École le sont par ententes de scolarisation, et le nombre d'élèves pouvant être admis est respecté. Soulignons toutefois qu'au secondaire l'admission des élèves n'est pas toujours faite en continuité de services.

L'établissement dispose des ressources pour s'acquitter de sa mission. La directrice est en place depuis quelques années et possède les compétences requises. L'établissement a des exigences élevées pour son équipe enseignante. Tous les membres sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner et doivent avoir une formation universitaire de 2^e cycle ayant comme base l'orthophonie, l'audiologie et l'intervention éducative dans le domaine de la surdité. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. L'établissement a convenu d'une entente avec le Petit Séminaire de Québec pour accueillir les élèves de la 1^{re} et de la 2^e secondaire; il dispose des classes de sciences et d'informatique ainsi que de l'accès à la bibliothèque, au gymnase et à la piscine. Les services de l'éducation préscolaire et du primaire sont, quant à eux, logés, depuis 2006-2007, dans des locaux de l'École Saint-Louis-de-Gonzague. Là aussi, les classes répondent aux besoins. Toutefois, ces locaux n'étant plus disponibles, l'École devra se relocaliser dans de nouveaux lieux au cours des prochains mois. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. Par ailleurs, l'établissement se conforme à l'ensemble des encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis. Toutefois, l'établissement devra se conformer entièrement à l'une des conditions liées à la délivrance du permis pour les services d'enseignement au 1^{er} cycle du secondaire; en effet, il devra veiller à ce que les élèves admis soient en continuité de services à l'École oraliste de Québec pour enfants sourds. En outre, il devra s'assurer d'informer le Ministère, à l'avance, du prochain déménagement de son installation située à l'École Saint-Louis-de-Gonzague.

Mars 2009

École Peter Hall

Installation du 9445, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1L 2P7

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Retrait d'une installation :
Campus Saint-Victor, 9445, rue Hochelaga
Montréal.

MOTIFS

L'École Peter Hall a été fondée en 1935 par un groupe de parents d'enfants déficients intellectuels. La corporation a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies en juin 1970. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans trois installations, soit celle du 1445, rue Rochon à Saint-Laurent (campus Ouimet), celle du 840, chemin de la Côte-Vertu à Saint-Laurent (pavillon central) et celle du 9445, rue Hochelaga à Montréal (campus Saint-Victor), les services de l'éducation préscolaire (enfants de 4 et 5 ans) de même que les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Il reçoit annuellement environ 470 élèves, dont au-delà de 95 p. 100 par ententes de scolarisation avec des commissions scolaires. L'établissement demande maintenant le retrait du campus Saint-Victor du permis.

En 2001, le Ministère a analysé la situation de chaque établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire au regard particulièrement de sa spécificité et de la qualité de ses services. L'admission a été réservée à la ou aux catégories qui correspondent à la spécificité de l'établissement visé et qui regroupent une proportion importante des élèves. Toutefois, une marge de manœuvre de 10 p. 100 a été accordée à chaque établissement pour lui permettre de recevoir des élèves d'autres catégories qui satisfont à certains critères, dont un profil qui s'apparente à celui des autres élèves de l'établissement au regard des besoins. En ce qui concerne l'établissement, l'admission a été réservée aux élèves des catégories suivantes : déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde et troubles envahissants du développement ou troubles psychopathologiques. De plus, l'École Peter Hall peut admettre, de manière exceptionnelle, des élèves ayant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés ou des élèves ayant des besoins découlant d'un autre handicap associé au profil des besoins des autres élèves que l'établissement accueille. En aucun temps le nombre d'élèves ainsi admis ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que la corporation avait pris la décision, en octobre 2007, de cesser ses activités au campus Saint-Victor le 30 juin 2008. Le Ministère a été informé de cette décision le 2 septembre 2008. La direction a expliqué la cessation de ces activités et la vente du campus par une diminution de l'effectif dans l'est de l'île et une augmentation des demandes d'admission dans l'ouest. L'ouverture d'une école spécialisée par une commission scolaire située dans la région de la Montérégie a également entraîné une légère baisse de clientèle pour ce campus. Les élèves fréquentant le campus Saint-Victor seront transférés dans l'un ou l'autre des deux campus existants dès l'année scolaire 2008-2009.

En conclusion, compte tenu du fait que l'établissement a cessé ses activités au campus Saint-Victor, la ministre peut modifier, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, le permis en conséquence. Par ailleurs, conformément à l'article 122 de la Loi, l'agrément est modifié de plein droit par la modification du permis faite en application de l'article 119.

Novembre 2008

École prématernelle et maternelle Montessori (Ancienne-Lorette)

Installation du 4120, boulevard Chauveau

Québec (Québec) G2E 5A6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans
ÉCHÉANCE : 2010-06-30	
MOTIFS	

L'École prématernelle et maternelle Montessori (Ancienne-Lorette) a obtenu un permis en 1995. À l'époque, cette société en nom collectif était autorisée à donner les services de l'éducation préscolaire; l'établissement accueillait déjà en garderie des enfants de 3 et 4 ans. En 1998, à la suite du départ de l'une des propriétaires, la société a été dissoute et le ministre a autorisé la cession du permis en faveur de l'autre propriétaire, qui l'exploite maintenant à titre individuel. En 2006, le permis avait été renouvelé pour une période de trois ans, avec la condition d'utiliser un bulletin conforme aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Le permis venant à échéance, la requérante en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que la requérante n'est pas titulaire d'un permis du ministère de la Famille et des Aînés pour les services de garde qu'elle offre. La directrice et propriétaire est en poste depuis douze ans. En plus d'assumer la tâche de gestionnaire, elle travaille à temps plein comme enseignante et est titulaire d'une autorisation légale pour enseigner. Soulignons que le nombre total d'enfants accueillis dans l'établissement est de vingt-huit, dont neuf de 5 ans. Les enfants sont partagés en deux groupes multiâgés de 3, 4 et 5 ans. La personne qui prend en charge le deuxième groupe n'est pas qualifiée au sens de la Loi pour enseigner. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont appropriées. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Par ailleurs, le contrat de services éducatifs est non conforme aux exigences réglementaires, et plusieurs aspects devront être corrigés. Finalement, des ajustements devront être apportés au bulletin.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement ne répond pas entièrement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle recommande donc à la ministre de ne renouveler le permis que pour une période d'un an seulement. Cette durée limitée permettra d'assurer un suivi de l'établissement et de veiller à ce qu'il corrige les manquements observés précédemment. La Commission insiste sur le fait que, durant ce laps de temps, la requérante devra prendre les mesures pour obtenir le permis du ministère de la Famille et des Aînés pour les services de garde qu'elle offre et pour respecter l'article 50 de la Loi concernant l'autorisation légale d'enseigner.

Décembre 2008

École prématernelle et maternelle Montessori de Beauport

Installation du 50, avenue des Cascades

Beauport (Québec) G1E 6B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans	PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ÉCHÉANCE : 2012-06-30
MOTIFS	

Fondé en 1992, l'établissement était au départ l'une des installations de la société Les écoles prématernelles et maternelles Montessori, qui a cessé de l'exploiter en juin 1996. La directrice-enseignante de cette installation en a alors acquis l'inventaire, puis elle a adressé une demande de permis au ministère de l'Éducation. Le permis de cette entreprise individuelle a été renouvelé pour une période de cinq ans en 2004. L'établissement accueille neuf enfants de 5 ans inscrits à l'éducation préscolaire et il en prévoit dix l'an prochain. Comme c'est le cas dans la majorité des écoles qui utilisent la méthode montessorienne, les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, la requérante en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission remarque que l'établissement n'est toujours pas titulaire d'un permis du ministère de la Famille et des Aînés pour les services qu'il offre aux enfants de 3 et 4 ans. Soulignons que la Commission avait fait le même constat lors du dernier renouvellement. Toutefois, selon les renseignements, les démarches pour régulariser la situation auraient été entreprises. Par ailleurs, l'établissement dispose des ressources requises. La directrice-enseignante est qualifiée au sens de la Loi. Une personne l'assiste dans la classe et une autre assure le service de garde en dehors des heures de classe et à l'heure du dîner. Les locaux sont bien aménagés et répondent aux besoins de la clientèle. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les prescriptions du régime pédagogique. Cependant, la répartition du temps tient compte de cinq des six compétences du Programme de formation de l'école québécoise. Quant au bulletin, des corrections devront être apportées afin de le rendre entièrement conforme aux exigences du Ministère.

En conclusion, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. L'établissement devra prendre les mesures pour obtenir le permis requis du ministère de la Famille et des Aînés. En outre, il devra apporter les corrections au bulletin et s'assurer de couvrir de manière adéquate toutes les compétences prévues au Programme de formation de l'école québécoise.

Février 2009

École préparatoire Childtime

Installation du 425, rue Séraphin

Sainte-Adèle (Québec) J8B 2G4

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 1 ^{er} cycle	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La gestionnaire de l'établissement est l'unique administratrice de la compagnie à numéro 9200-6139 Québec inc. qui demande le permis. Cette compagnie à but lucratif, constituée le 21 août 2008, fera des affaires sous le nom d'École préparatoire Childtime. Après une vérification du Ministère en mai 2008, il est apparu que l'établissement dérogeait à la Loi sur l'enseignement privé, en accueillant des enfants de 6 ans soumis à l'obligation de fréquentation scolaire obligatoire. La requérante souhaite régulariser sa situation et demande maintenant un permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire restreints aux classes du 1^{er} cycle.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements fournis sur place par les représentantes de l'établissement, la Commission constate que celui-ci accueille cette année neuf enfants à l'éducation préscolaire 5 ans et neuf élèves au primaire (1^{er} cycle); au cours des trois prochaines années, la requérante compte inscrire au total 22, 36 et 45 enfants. Celle-ci a suivi, au Québec, des formations en tourisme et en graphisme. En outre, elle a suivi une formation en éducation à l'Université Colombus. Elle a aussi enseigné à l'étranger et dans une commission scolaire du Québec, mais elle n'est toutefois pas titulaire d'une autorisation légale à ce titre. Une enseignante d'expérience accompagnera la requérante dans la mise en œuvre de son projet et interviendra, à temps partiel, comme enseignante. Tous les membres du personnel enseignant prévus sont qualifiés au sens de la Loi. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates compte tenu du nombre d'élèves. L'établissement compte notamment une salle d'activités, quatre classes et une classe d'informatique. Outre la salle d'activités située au sous-sol de l'école, l'établissement utilisera, pour les cours d'éducation physique, des ressources disponibles dans le milieu : une piscine et un centre de ski. Une entente présentement en cours permet à l'école de profiter des services de la bibliothèque municipale. L'établissement dispose du terrain pour éventuellement agrandir le bâtiment.

Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. Toutefois, des ajustements devront être apportés au contrat de services éducatifs. Ainsi, plusieurs renseignements prescrits par le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé y sont absents. De plus, une correction devra être apportée à la publicité. Ensuite, rappelons que le montant maximal autorisé pour déterminer l'admissibilité est de 50 \$ et ne peut être exigé qu'une seule fois.

Par ailleurs, le bulletin de l'éducation préscolaire est conforme aux exigences; quant à celui qui sera utilisé au primaire, l'évaluation des compétences transversales devra être ajoutée. Enfin, le temps d'enseignement prévu par semaine au primaire devra être ajusté pour se conformer au temps prescrit au régime pédagogique.

En conclusion, la Commission considère que le permis demandé peut être délivré conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi. Toutefois, toutes les corrections requises devront être apportées aux différents éléments relevés dans le présent avis. En outre, la requérante devra s'assurer que les locaux satisferont aux exigences du service de sécurité-incendie. Par ailleurs, elle devra être accompagnée d'une personne disposant des compétences requises au regard des encadrements légaux et réglementaires. Enfin, elle devra s'engager à respecter le Programme de formation de l'école québécoise et à embaucher du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi, comme elle a prévu le faire.

Le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide avant de délivrer le permis.

Avril 2009

École primaire du Mont
Installation du 210, Denison Est
Granby (Québec) J2G 8E3

DEMANDE

AVIS

DÉLIVRANCE DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'École primaire du Mont a été constituée en corporation le 25 juin 2008, sous la partie III de la Loi sur les compagnies. Elle compte ouvrir ses portes en septembre 2009 et espère accueillir, à sa première année, près de 80 élèves répartis en quatre classes, une pour l'éducation préscolaire 5 ans et une pour chaque cycle du primaire. L'école sera logée dans le bâtiment qui abrite l'école secondaire, le Collège Mont-Sacré-Cœur. Il s'agit de la première demande de permis de l'établissement.

À la lumière du rapport qui lui est présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance du permis. Les deux membres de l'équipe de direction sont qualifiés et expérimentés, et ils possèdent plusieurs années d'expérience en éducation. Les personnes ciblées pour occuper des postes d'enseignement sont toutes qualifiées au sens de la Loi et possèdent quelques années d'expérience.

L'École primaire du Mont sera locataire des locaux et en assurera l'aménagement. Le locateur, le Collège Mont-Sacré-Cœur, sera responsable de la mise aux normes. L'entente entre les parties donne toute la souplesse voulue pour occuper l'espace requis en fonction de l'évolution des besoins. Tous les locaux spécialisés seront partagés avec le Collège. Une cour d'école servant exclusivement aux élèves de l'École primaire du Mont sera aménagée. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, selon les renseignements soumis. Une fondation sera éventuellement mise sur pied afin d'aider les familles dont le budget ne permet pas de supporter les frais de scolarité demandés.

L'organisation pédagogique de l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires. Le temps consacré aux services éducatifs sera d'environ 1 600 minutes par semaine, et le calendrier scolaire comportera 186 jours par année. Près de 5 heures par semaine seront vouées aux activités parascolaires incluses à l'horaire.

En conclusion, la Commission considère qu'il s'agit d'un projet bien articulé où tous les éléments sont réunis pour en assurer la réussite. Elle recommande donc à la ministre de délivrer le permis pour une durée de trois ans. Le Ministère devra s'assurer, avant la délivrance du permis, qu'un cautionnement suffisant et valide est déposé.

Septembre 2008

École primaire JMC inc.

Installation du 5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest

Saint-Laurent (Québec) H4R 1B7

DEMANDE

AVIS

DEMANDE D'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Services d'enseignement au primaire
- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

MOTIFS

La corporation École primaire JMC inc. a été constituée le 25 avril 1995 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Il s'agit d'une corporation sans but lucratif. L'établissement est titulaire d'un permis depuis l'année scolaire 2000-2001 l'autorisant à dispenser les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. En outre, depuis l'année scolaire 2002-2003, l'école a graduellement été autorisée à implanter les services d'enseignement au secondaire. Le permis de l'établissement a été renouvelé en 2008 pour une période de quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2012. Celui-ci sollicite maintenant l'agrément pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. C'est la huitième demande d'agrément de l'établissement, mais pas toujours pour les mêmes services; soulignons qu'il offre aussi l'éducation préscolaire.

À la lumière du rapport d'analyse et de l'information supplémentaire fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que celui-ci est en bonne voie de satisfaire à toutes les conditions qui lui ont été imposées lors de son renouvellement. À ce moment, on demandait particulièrement à l'École de faire appel uniquement à du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi, d'apporter un ajustement à sa publicité et de disposer des ressources matérielles requises, notamment de laboratoires de sciences et d'informatique.

Tous les membres du personnel enseignant, au nombre de 25, sont qualifiés au sens de la Loi. L'équipe de direction a les compétences requises pour assumer ses fonctions. Les deux conseillers pédagogiques au service de l'École manifestent une bonne connaissance de l'environnement de la réforme. Les classes sont adéquates. L'établissement apporte présentement des améliorations aux laboratoires de sciences et d'informatique afin qu'ils répondent aux exigences. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. L'établissement présente un faible taux d'endettement et prévoit une hausse de clientèle en 2009-2010.

Le matériel didactique utilisé est très largement celui approuvé par le Ministère. L'organisation pédagogique respecte les encadrements légaux et réglementaires; le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire sont conformes aux exigences. Le nombre d'évaluations de même que les bulletins utilisés au primaire et au secondaire respectent les prescriptions du régime pédagogique. Par ailleurs, une modification aux règlements de la corporation montre que les parents doivent occuper la majorité des postes au sein du conseil d'administration. En outre, l'établissement offre, sous une autre raison sociale, des services de garde reconnus par le ministère de la Famille et des Aînés.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond suffisamment aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle souligne les démarches réalisées pour améliorer son organisation et respecter ses engagements. De plus, compte tenu de sa clientèle, l'établissement répond à un besoin.

L'attribution de l'agrément permettra notamment à l'École d'améliorer ses ressources pédagogiques et les installations à la disposition des élèves, de diminuer les frais exigés des parents, d'augmenter le salaire des professeurs afin d'être plus compétitive avec les autres écoles et d'assurer une stabilité du corps enseignant, d'augmenter le nombre d'activités parascolaires, ainsi que de s'agrandir et de se moderniser.

Par ailleurs, selon la source consultée, l'information fournie par l'établissement ne concordait pas toujours concernant la tâche assumée dans l'école par l'un des membres de son personnel qui n'était pas titulaire d'une autorisation légale pour enseigner. La Commission déplore l'ambiguïté de cette situation et invite l'établissement à plus de vigilance dans l'information communiquée. Soulignons que la situation problématique a été résolue depuis maintenant quelque temps.

Février 2009

École privée Kinderville

Installation du 151, boulevard Jean-Leman
Candiac (Québec) J5R 4V5

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p style="border: 1px solid black; padding: 2px;">MOTIFS</p>	

La compagnie à but lucratif dénommée Les Écoles Kinderville inc. et connue sous le nom d'École privée Kinderville a obtenu, en 1998, un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire dans son installation de Candiac. En date du 22 mai 2009, l'établissement a procédé à un changement de nom, qui devra maintenant être celui du titulaire du permis; la nouvelle dénomination est : Les écoles Kinderville TM.

En 1999, l'établissement a ouvert une seconde installation à Brossard, dont le permis a été cédé, en juillet 2000, à une compagnie à but lucratif apparentée ayant pour nom École privée Kinderville Brossard. Les deux établissements ont le même projet éducatif particulier; l'enseignement y est dispensé, selon les matières, en anglais ou en français. Cette pratique ne contrevient pas à la Charte de la langue française, puisque ces établissements ne sont pas agréés aux fins de subventions.

Lors du dernier renouvellement en 2006, la ministre avait posé les conditions suivantes : l'établissement devait s'assurer que chaque membre du personnel enseignant serait titulaire de l'autorisation légale d'enseigner, veiller à ce que l'organisation pédagogique respecte les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, notamment au regard des compétences prescrites à l'éducation préscolaire et de l'évaluation de celles-ci, et finalement, utiliser un contrat de services éducatifs conforme aux exigences. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis venant à échéance le 30 juin 2009.

À la lumière de l'information fournie, la Commission constate que les conditions posées lors du dernier renouvellement ne sont pas pleinement remplies. Parmi les onze membres du personnel enseignant travaillant actuellement à l'école, deux ne sont pas qualifiés au sens de la Loi. À l'éducation préscolaire, la répartition du temps est faite en fonction des disciplines enseignées, et non des compétences à atteindre, ce qui laisse perplexe quant au respect des orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Aussi, des corrections doivent être apportées au contrat de services éducatifs.

En outre, le bulletin de l'éducation préscolaire ne répond pas aux exigences. Le matériel didactique utilisé n'est généralement pas celui approuvé par le Ministère. Au 1^{er} cycle du primaire, le programme d'éthique et culture religieuse n'est pas enseigné. De plus, l'anglais est enseigné à l'éducation préscolaire, ce qui contrevient au Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences du régime pédagogique.

Le rapport d'analyse révèle que l'effectif scolaire est en diminution depuis quelques années. L'établissement est actuellement à la recherche d'un directeur, à la suite du départ de celui qui assumait cette responsabilité jusqu'en février 2009. Dans l'attente que ce poste soit pourvu, un ancien membre fondateur de l'école assure l'intérim. À noter que la personne qui occupe la fonction doit partager son temps entre deux établissements : l'École privée Kinderville et l'École privée Kinderville Brossard. La Commission estime que la présence à temps partiel d'un directeur dans l'établissement n'est pas de nature à assurer un encadrement et une vision pédagogiques. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles répondent aux besoins de la clientèle.

Sur le plan des ressources financières, la situation semble difficile. Soulignons que ce n'est qu'après de nombreux rappels que l'établissement a transmis les renseignements requis pour effectuer l'analyse financière. Les états financiers au 30 juin 2008 faisaient état d'un fonds de roulement négatif, d'un ratio d'endettement très élevé et d'un déficit cumulé important. Toutefois, la société mère, soit la compagnie 9186-1997 Québec inc., supporte financièrement l'établissement.

En conclusion, la Commission recommande que le permis soit renouvelé pour une brève période de deux ans. Cette durée limitée permettra au Ministère d'assurer un suivi de la situation financière et se situe aussi dans le contexte de l'engagement à venir d'un nouveau directeur. Par ailleurs, l'établissement devra apporter les corrections aux manquements relevés dans le présent avis.

Enfin, avant de renouveler le permis, le Ministère devra s'assurer que le cautionnement est suffisant et valide.

Juin 2009

École privée Kinderville Brossard
Installation du 6205, boulevard Grande-Allée
Brossard (Québec) J4Z 3K1

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

La compagnie à but lucratif dénommée Les Écoles Kinderville inc. et connue sous le nom d'École privée Kinderville a obtenu, en 1998, un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire dans son installation de Candiac. En 1999, l'établissement a ouvert une seconde installation à Brossard, dont le permis a été cédé, en juillet 2000, à une compagnie à but lucratif apparentée ayant pour nom École privée Kinderville Brossard. Depuis décembre 2007, le nom de cette dernière corporation a été modifié sans que la ministre en soit informée. La nouvelle dénomination est maintenant École privée Kinderville TM de Brossard. Les deux établissements ont le même projet éducatif particulier; l'enseignement y est dispensé, selon les matières, en anglais ou en français. Cette pratique ne contrevient pas à la Charte de la langue française, puisqu'ils ne sont pas agréés aux fins de subventions.

Lors du dernier renouvellement en 2006, la ministre avait posé les conditions suivantes : l'établissement devait s'assurer que chaque membre du personnel enseignant serait titulaire de l'autorisation légale d'enseigner, veiller à ce que l'organisation pédagogique respecte les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, notamment au regard des compétences prescrites à l'éducation préscolaire et de l'évaluation de celles-ci, et finalement, utiliser un contrat de services éducatifs conforme aux exigences. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis venant à échéance le 30 juin 2009.

À la lumière de l'information fournie, la Commission constate que l'établissement n'a pas pleinement répondu aux conditions posées lors du dernier renouvellement. Soulignons que malgré des demandes répétées lors des précédents renouvellements (2001, 2003 et 2006), plusieurs aspects de l'organisation ne sont toujours pas conformes aux exigences légales et réglementaires.

À l'éducation préscolaire, la répartition du temps est faite en fonction des disciplines enseignées, et non des compétences à développer, ce qui laisse perplexe quant au respect des orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Aussi, des corrections doivent être apportées au contrat de services éducatifs.

En outre, le bulletin de l'éducation préscolaire ne répond pas aux exigences. Le matériel didactique utilisé n'est généralement pas celui approuvé par le Ministère. Au 1^{er} cycle du primaire, le programme d'éthique et culture religieuse n'est pas enseigné. De plus, l'anglais est enseigné à l'éducation préscolaire, ce qui contrevient au Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences du régime pédagogique.

Le rapport d'analyse révèle que l'effectif scolaire au primaire a augmenté au cours des dernières années. L'établissement est actuellement à la recherche d'un directeur, à la suite du départ de celui qui assumait cette responsabilité jusqu'en février 2009. Dans l'attente que ce poste soit pourvu, un ancien membre fondateur de l'école assure l'intérim. À noter que la personne qui occupe la fonction doit partager son temps entre deux établissements : l'École privée Kinderville et l'École privée Kinderville Brossard. La Commission estime que la présence à temps partiel d'un directeur n'est pas de nature à assurer un encadrement et une vision pédagogiques. Les huit membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi.

Sur le plan des ressources matérielles, le bâtiment est adéquat et l'établissement dispose du matériel et de l'équipement requis. En ce qui a trait aux ressources financières, la situation est difficile. Soulignons que ce n'est qu'après de nombreux rappels que l'établissement a transmis les renseignements requis. Les états financiers déposés au 30 juin 2008 faisaient état d'un fonds de roulement négatif, d'un ratio d'endettement fort élevé et d'un déficit cumulé important. Toutefois, mentionnons que plus de 70 p. 100 de la dette représente l'avance à payer à la corporation apparentée 9186-1997 Québec inc., et ce, sans intérêt ni modalité de remboursement; cette corporation supporte financièrement l'établissement.

En conclusion, la Commission recommande que le permis soit renouvelé pour une brève période de deux ans. Cette durée limitée permettra au Ministère d'assurer un suivi de la situation financière et se situe aussi dans le contexte de l'engagement à venir d'un nouveau directeur. Par ailleurs, l'établissement devra apporter les corrections aux manquements relevés dans le présent avis.

Finalement, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que le cautionnement est suffisant et valide.

Juin 2009

École secondaire Mont-Bénilde
Installation du 1325, avenue des Pensées
Bécancour (Québec) G9H 2T1

DEMANDE

AVIS

RÉVOCATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

MOTIFS

L'École secondaire Mont-Bénilde a été fondée en 1961. En 1987, l'établissement obtenait une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. La RFS a été transformée en déclaration d'intérêt public (DIP) en 1989. Ce statut fut modifié, en 1994, en agrément aux fins de subventions après l'adoption de la nouvelle Loi sur l'enseignement privé. Depuis 1994, le permis a toujours été renouvelé pour des périodes de cinq ans. Il venait à échéance le 30 juin 2009.

Le 8 juillet 2008, le directeur général de l'établissement communiquait au Ministère la résolution du conseil d'administration qui officialisait la démarche de fermeture de l'établissement, laquelle prenait effet le 30 septembre 2008. Cette décision du conseil a été prise en raison d'une baisse constante de l'effectif scolaire depuis les cinq dernières années et, conséquemment, d'une fragilisation de sa situation financière.

En vertu des dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut, après consultation de la Commission, révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser les services visés. De plus, en vertu de l'article 122 de la Loi, l'agrément est modifié ou révoqué de plein droit par la modification du permis faite en application de l'article 119 ou de sa révocation.

C'est à regret que la Commission voit un établissement de cette qualité fermer ses portes. Elle tient à souligner l'apport de cet établissement à l'éducation au Québec.

Septembre 2008

École Sogut

Installation du 11280, avenue Jules-Dorion
Montréal (Québec) H1G 4W8

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>DEMANDE D'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

La corporation demanderesse, La Fondation Horizon du Québec, a été constituée le 2 mars 2004, en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. Il s'agit d'un organisme charitable, à but non lucratif, et dont l'objet est l'éducation. Elle a été enregistrée au Québec auprès du Registraire des entreprises en 2006. Elle a obtenu, également en 2006, un permis l'autorisant à offrir les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Cette délivrance de permis s'appuyait sur l'engagement de l'établissement à s'assurer de la présence d'une personne qualifiée, expérimentée et familiarisée avec les exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et des encadrements légaux et règlementaires pour superviser l'implantation des services éducatifs visés par la demande et à voir à ce que chaque membre du personnel enseignant soit qualifié au sens de la Loi.

Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. En outre, il sollicite l'obtention d'un agrément aux fins de subventions pour les services déjà autorisés de même que l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire; en audience, les requérants ont précisé que cette demande d'ajout de services ne vise que le 1^{er} cycle seulement.

Renouvellement du permis

Le rapport d'analyse déposé révèle que l'établissement n'a pas rempli les conditions établies lors de la délivrance du permis, puisque cinq membres du personnel enseignant sur treize ne sont pas titulaires d'une autorisation légale d'enseigner. Par ailleurs, l'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Le directeur pédagogique bénéficie d'une expérience variée dans le domaine de l'éducation et a travaillé aux secteurs public et privé; en outre, il est qualifié au sens de la Loi.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'École est propriétaire du bâtiment qu'elle occupe et qui était auparavant utilisé par un autre établissement d'enseignement privé qui offrait des services à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

En fonction de l'évolution de la clientèle, l'établissement compte rester dans ces lieux encore environ quatre ans, et ce, même si le permis pour l'enseignement secondaire est accordé. En l'absence d'une véritable bibliothèque, les élèves utilisent celle du quartier. Quant à la situation financière, il semble que l'établissement ne survive que grâce aux avances faites par les administrateurs.

Par ailleurs, plusieurs corrections devront être apportées au bulletin de l'éducation préscolaire. Ainsi, il ne présente pas le libellé des compétences dans les termes usuels. En outre, le bulletin prévoit l'évaluation de l'anglais, langue seconde, de l'enseignement moral et de la langue turque, toutes des disciplines qui ne font pas partie du PFEQ. Des corrections devront également être apportées au bulletin du primaire; notamment, il ne présente pas toujours, lui non plus, le libellé des compétences dans les termes usuels, et l'information concernant l'appréciation des compétences transversales devra être communiquée sous forme de commentaires. En outre, les orientations ministérielles en matière d'évaluation ne sont pas totalement respectées, puisque c'est la logique cumulative qui prévaut.

Au primaire, le matériel didactique utilisé n'est pas, en majeure partie, celui approuvé. De plus, l'établissement devra apporter des corrections au contrat et à la publicité.

En conséquence, la Commission est favorable au renouvellement du permis pour une période de deux ans seulement. L'établissement devra mettre en place une organisation qui respecte le PFEQ à l'éducation préscolaire. Il devra apporter les corrections requises aux bulletins, au contrat et à la publicité. En outre, il devra prendre les mesures pour que tous les membres de son personnel enseignant soient qualifiés au sens de la Loi et pour disposer du matériel didactique approuvé.

Avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que tous les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi.

Demande d'agrément

En raison des lacunes relevées précédemment et compte tenu du fait que les règlements de la corporation titulaire du permis ne prévoient pas la participation des parents au conseil d'administration, la Commission estime que l'établissement ne satisfait pas aux exigences de l'article 78 de la Loi dont le ministre doit notamment tenir compte pour l'attribution de l'agrément; elle formule donc une recommandation défavorable à cet égard.

Modification du permis

Aux yeux de la Commission, l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Le requérant n'a pas fait la démonstration qu'il disposera des ressources requises et adéquates pour offrir les services d'enseignement demandés. Selon le dossier soumis, rien n'est prévu pour permettre l'installation d'un laboratoire de sciences.

Déjà, pour les services actuels, plusieurs enseignants ne sont pas qualifiés au sens de la Loi. Finalement, l'établissement n'a pas montré qu'il disposerait d'une organisation pédagogique conforme aux encadrements légaux et réglementaires compte tenu des lacunes relevées précédemment dans l'avis; soulignons, par ailleurs, que le bulletin proposé au secondaire n'utilise pas les formulations des compétences disciplinaires dans les termes usuels et que le programme d'éthique et de culture religieuse en est absent.

Dans ces circonstances, la Commission se montre défavorable à l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle.

Février 2009

École sur mesure Rive-Sud

Installation du 347, rue Saint-Charles Ouest, bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 1E7

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Cession du permis à la compagnie 9198-0276 Québec inc.
- ♦ Changement de nom pour École sur Mesure (9198-0276 Québec inc.)
- ♦ Nouvelle d'adresse :
2270, boulevard Marie-Victorin, Longueuil

MOTIFS

L'École sur mesure Rive-Sud inc. a été constituée le 15 juillet 1993 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Il s'agit d'une compagnie à but lucratif dont le président et actionnaire majoritaire est le seul administrateur. Depuis 1994, l'établissement est titulaire d'un permis l'autorisant à dispenser les services éducatifs aux adultes de la formation secondaire générale restreints à certaines matières. En 2007, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de cinq ans, sans condition. Le requérant demande maintenant une modification de son permis comportant trois volets :

- une cession de permis à la compagnie 9198-0276 Québec inc.;
- un changement de nom pour École sur Mesure (9198-0276 Québec inc.);
- l'inscription d'une nouvelle adresse : 2270, boulevard Marie-Victorin à Longueuil.

Le rapport d'analyse révèle que le président de l'actuelle compagnie École sur mesure Rive-Sud inc., qui en est à la fois l'actionnaire majoritaire et seul administrateur, cède le permis à la compagnie 9198-0276 Québec inc. Cette compagnie a été constituée le 6 juin 2008 et fera des affaires sous le nom d'École sur Mesure (9198-0276 Québec inc.). M^{me} Annie Saint-Pierre en est présidente, actionnaire majoritaire et administratrice. Elle a travaillé dans cet établissement depuis 1994 à titre d'enseignante et de directrice adjointe. Elle agira maintenant à titre de directrice générale et continuera à occuper une fonction d'enseignante. Elle est titulaire d'une autorisation légale d'enseigner, tout comme les cinq autres membres du personnel enseignant.

Les nouveaux locaux de l'établissement sont situés sur le boulevard Marie-Victorin à Longueuil. Les ressources matérielles sont adéquates compte tenu des services offerts. Plusieurs petites salles sont disponibles pour y offrir un enseignement individualisé. La réglementation municipale autorise l'installation d'un établissement d'enseignement en ces lieux. Quant à la situation financière, la nouvelle corporation a démontré qu'elle dispose de ressources suffisantes.

Les élèves sont âgés de 21 à 52 ans. Ils sont généralement au nombre de 16 à 20 à la fois. En moyenne, chaque année, l'établissement admet 70 élèves. Plusieurs d'entre eux sont envoyés par des organismes gouvernementaux, comme la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et Emploi-Québec. L'organisation pédagogique respecte les exigences des lois et règlements auxquels l'établissement est soumis. L'admission peut se faire à tout moment au cours de l'année, et les élèves s'inscrivent en fonction de leurs besoins. L'horaire est adapté à la situation de l'élève, et l'évaluation n'a lieu que lorsqu'il maîtrise les compétences.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit cédé à la nouvelle corporation. En outre, elle estime que celle-ci disposera, à sa nouvelle adresse, des ressources requises pour dispenser les services autorisés. Finalement, n'ayant pas à être consultée sur un changement de raison sociale, la Commission prend note de la modification apportée.

Février 2009

École Vanguard Québec Itée

Installation du 1150, rue Deguire
Montréal (Québec) H4L 1M2

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

Installations du 1150, rue Deguire
Montréal (Québec) H4L 1M2
École primaire interculturelle

- ♦ Services d'enseignement au primaire

14, rue Émile
Laval (Québec) H7N 4K8
*École secondaire francophone Paul-Émile
Cuerrier, pavillon 1*

175, rue Metcalfe
Westmount (Québec) H3Z 2X6
École secondaire interculturelle

83, boulevard des Prairies
Laval (Québec) H7N 2T3
*École secondaire francophone Paul-Émile
Cuerrier, pavillon 2*

- ♦ Services d'enseignement en formation
générale au secondaire

Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages.

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement au primaire

- ♦ Services d'enseignement en formation
générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

Admission réservée aux élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages.

MOTIFS

L'École Vanguard Québec ltée a été incorporée le 12 mars 1973 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement au primaire en 1974.

Les services de cet ordre d'enseignement sont donnés en français et en anglais, dans l'installation de la rue Deguire à Saint-Laurent (École primaire interculturelle). En 1989, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public pour donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire dans deux installations, soit l'École secondaire francophone de la rue Papineau à Montréal et celle de la rue Metcalfe à Westmount (École secondaire interculturelle), où les langues d'enseignement sont le français et l'anglais.

En 2001, à la suite de la révision ayant entraîné une redéfinition des catégories autorisées au permis des établissements donnant les services en adaptation scolaire, le permis a été renouvelé pour une période de cinq ans. En même temps, le ministre a autorisé sa modification afin de tenir compte du déménagement de son installation de la rue Papineau à Montréal dans deux bâtiments connexes situés à Laval. En 2006, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de trois ans. Cette durée limitée se situait dans le contexte où le pourcentage des élèves touchés par une entente de scolarisation était considéré comme plutôt faible (37 p. 100).

Pour l'ensemble des établissements privés accueillant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le pourcentage de la clientèle en ententes de scolarisation se situe à environ 75 p. 100. Mentionnons toutefois que les commissions scolaires privilégient, de manière générale, leurs propres services plutôt que de convenir d'ententes de scolarisation pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Selon le rapport d'analyse présenté, la Commission constate que l'établissement recevait, en 2008-2009, un total de 881 élèves dans l'ensemble de ses installations. La clientèle venait de la grande région de Montréal et de la région de Laval, Laurentides et Lanaudière. Les données du Ministère au regard des taux d'obtention de diplôme et de décrochage des élèves de Vanguard indiquent qu'en comparaison des données provinciales, l'établissement se démarque très favorablement quant à la réussite des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage. Par ailleurs, le pourcentage de la clientèle en ententes de scolarisation se situe à 38,5 p. 100 (dernières données disponibles : 2007-2008), ce qui est sensiblement le même pourcentage que lors du dernier renouvellement. Toutefois, le rapport met en lumière que des collaborations réelles s'établissent entre des commissions scolaires et l'École au regard des pratiques et d'un échange d'expertise.

La directrice générale est qualifiée et expérimentée. Elle est assistée dans ses fonctions par un directeur des services éducatifs, trois directions d'école et une responsable de l'entente avec les écoles de la communauté juive. Tous les membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. La plupart d'entre eux sont des orthopédagogues de formation ou des enseignants en adaptation scolaire. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont appropriées. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. Par ailleurs, l'organisation pédagogique respecte les exigences des encadrements légaux et réglementaires.

En conséquence, la Commission se montre favorable au renouvellement du permis pour une période de trois ans. Cette durée limitée permettra au Ministère d'assurer un suivi de l'évolution des ententes de scolarisation conclues avec les commissions scolaires. Par ailleurs, la Commission invite l'établissement à poursuivre ses collaborations avec les commissions scolaires de même que son travail afin de favoriser les ententes de scolarisation. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Mars 2009

École Vision Terrebonne 2007

Installation du 2955, boulevard de la Pinière
Terrebonne (Québec) J6X 0A3

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>MOTIFS</p>	

L'historique de cette école s'inscrit dans le contexte du développement du réseau des écoles Vision. La première école du réseau a vu le jour à Drummondville en 1995. L'École Vision Terrebonne a obtenu, le 11 avril 2007, un permis pour dispenser les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi que l'enseignement au primaire. L'année précédente, cet établissement était sous le permis d'École Vision inc. (ÉVI), qui a fait faillite au printemps 2006.

Actuellement, le réseau École Vision compte huit écoles. Toutes ces écoles, non subventionnées, offrent aux enfants francophones d'évoluer dans un contexte d'immersion anglophone et d'apprendre l'espagnol.

Même si chaque école du réseau est indépendante, une collaboration existe entre elles à travers le Maître Franchiseur Vision inc. Cette corporation supervise l'administration des différentes politiques, normes et procédures relatives aux activités pédagogiques en fonction du Programme de formation de l'école québécoise.

En 2008, l'École Vision Terrebonne a cédé son permis à une nouvelle corporation sans but lucratif, École Vision Terrebonne 2007. La délivrance du permis en 2007 était assortie de quatre conditions, qui ont toutes été respectées, et il venait à échéance le 30 juin 2009. L'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse déposé souligne que l'établissement a connu des difficultés depuis son ouverture. Il y a d'abord eu la faillite de ÉVI; ensuite, trois propriétaires et équipes de direction se sont succédé en trois ans. La directrice actuelle est en poste depuis mars 2008; elle était enseignante à l'école depuis son ouverture. Elle est soutenue dans ses fonctions par une directrice adjointe qui a une formation et une expérience dans l'enseignement. L'école a recours à un orthopédagogue pour le dépistage des difficultés; si des services sont nécessaires par la suite, ils sont payés par les parents. Tous les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi, à l'exception de deux d'entre eux qui sont en attente des pièces requises. Les ressources matérielles sont adéquates. L'établissement dispose maintenant d'une bibliothèque, et l'aménagement de la cour de récréation a été complété. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes; soulignons que l'établissement prévoit réaliser un premier surplus au terme de l'exercice de 2008-2009. En outre, l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

Par ailleurs, la Commission constate que la clientèle a augmenté depuis trois ans, passant de 67 à 111 inscriptions, et selon les prévisions, elle poursuivrait sa progression au cours des prochaines années; la stabilité de la direction pourrait éventuellement avoir un effet positif sur l'évolution de la clientèle.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande. Toutefois, elle considère que la durée du permis pourrait être fixée à trois ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi.

Cette période limitée permettra d'assurer un suivi de la situation financière. L'établissement doit tendre vers un rendement positif et améliorer sa situation financière. La Commission considère important que le requérant stabilise son organisation pour pouvoir assurer son développement. Le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Avril 2009

École Yaldei

Installation du 2100, avenue Marlowe
Montréal (Québec) H4A 3L5

DEMANDE	AVIS
<p>DÉLIVRANCE DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> -enfants de 4 et 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire restreints au 1^{er} cycle 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p> <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>MOTIFS</p>	

La corporation demanderesse, le Centre de développement Yaldei Shashuim, a été établie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies le 22 janvier 1998. Il s'agit d'une corporation à but non lucratif. Depuis 1998, le Centre de développement Yaldei, composé de parents, offre des services d'intervention précoce et intensive à des enfants présentant un handicap intellectuel de même que des services de soutien à leurs familles.

En vue de répondre de façon plus efficace aux besoins, le requérant présente une demande de permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire, restreints au 1^{er} cycle, à des élèves multihandicapés. Plus précisément, les élèves visés par cette demande sont ceux présentant une déficience intellectuelle profonde associée à un autre handicap ou à une problématique particulière de santé. Mentionnons que l'établissement a déposé une première demande de permis au Ministère en 2005. Cette requête avait été refusée parce que le Ministère considérait que l'ouverture d'un tel établissement aurait un impact sur le milieu, que cela allait à l'encontre des orientations ministérielles et de la politique de l'adaptation scolaire en matière d'intégration des élèves handicapés, et que l'importance du besoin n'était pas démontrée compte tenu des services disponibles.

À la lumière du rapport qui lui est présenté et des renseignements supplémentaires fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que le projet cible une clientèle pour laquelle l'organisme déploie déjà de nombreux services et qui, en arrivant à l'âge scolaire, n'est pas prête à intégrer l'école sans une aide additionnelle.

Les requérants considèrent qu'un permis limité à l'éducation préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire leur permettrait d'accompagner ces enfants encore un certain temps et de leur assurer une meilleure chance de réussir leur intégration dans le milieu le plus naturel pour eux. Les services seraient offerts progressivement sur une période de trois ans.

Les enfants admis à l'école seraient ceux pour qui des interventions intensives doivent être poursuivies, afin de terminer les thérapies déjà amorcées, ou ceux requérant des soins particuliers reliés à leur condition. À terme, l'établissement compte inscrire environ 10 élèves. Précisons qu'il continuera à dispenser des services en dehors du cadre scolaire à environ 120 enfants par année; l'âge de ces enfants se situe principalement entre 0 et 5 ans. L'établissement mise sur une intervention clinique précoce ainsi que sur une approche pédagogique adaptée et différenciée. Le Centre possède déjà une expertise clinique au regard de la clientèle visée par la demande. Les deux personnes désignées pour occuper les postes de direction sont titulaires d'une maîtrise en éducation.

L'une d'elles a une expérience de quinze ans dans la gestion d'une école. Des enseignants titulaires d'une autorisation légale pour enseigner seront embauchés. En outre, l'établissement pourra compter sur la disponibilité de l'importante équipe de professionnels que le Centre de développement Yaldei entend mettre à la disposition de l'école. Cette équipe compte notamment deux physiothérapeutes, trois orthophonistes, deux ergothérapeutes, deux musicothérapeutes, une thérapeute en motricité orale, une massothérapeute, une travailleuse sociale et un psychologue. Plusieurs techniciens en réhabilitation complètent l'équipe d'intervenants.

Le Programme éducatif adapté aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde sera utilisé, tout en y faisant les adaptations nécessaires. Les requérants entendent se conformer aux exigences du régime pédagogique. L'horaire hebdomadaire et le calendrier scolaire seront aménagés de manière à respecter les prescriptions. Des ajustements seront apportés au bulletin, au contrat de services éducatifs ainsi qu'à la publicité.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates et répondent aux besoins de la clientèle. L'établissement dispose d'un équipement de pointe : ordinateurs, périphériques adaptés, matériel de stimulation, tableau de communication, etc. Des ententes seraient prises avec le propriétaire de l'immeuble où l'établissement est situé pour l'utilisation d'un petit jardin comme cour de récréation. Quant aux ressources financières, elles seraient suffisantes. Le Centre ne reçoit pas de financement public pour ses services. Il vit grâce aux dons recueillis et aux frais demandés aux parents. La présente requête ne comporte pas de demandes d'agrément.

En conclusion, la Commission considère que les requérants ont apporté des améliorations au projet qui avait été déposé en 2005. Celui-ci semble davantage ouvert au milieu et en relation avec d'autres organismes intervenant auprès de cette même clientèle. Ils ont mieux circonscrit le projet en limitant la demande à l'éducation préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire et mieux ciblé la clientèle. Le projet est élaboré dans une perspective d'intégration réussie, et ce, le plus tôt possible; de plus, la Commission estime que même si la clientèle est limitée, le besoin semble réel. À son avis, l'ouverture de cet établissement n'aurait pas d'impact négatif sur les services existants.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répondra aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si les intentions annoncées sont respectées. Précisons que l'article 14 de la Loi confère à la ministre le pouvoir discrétionnaire au regard des demandes de permis pour tenir un établissement spécialisé dans le domaine de l'adaptation scolaire et, notamment, l'autorise à réserver l'admission à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de telle ou telle catégorie. Dans le cas présent, la Commission est d'avis que les services demandés pourraient être réservés, selon les renseignements fournis, aux élèves présentant une déficience intellectuelle profonde. En outre, la marge de manœuvre de 10 p. 100 consentie aux établissements d'enseignement privés en adaptation scolaire permettrait à l'établissement d'accueillir éventuellement certains élèves qui, sans correspondre à la définition de déficience intellectuelle profonde, s'inscrivent au cœur de la mission et de l'expertise de l'établissement.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de délivrer un permis valide pour trois ans, tout en rappelant à l'établissement la nécessité de respecter les intentions annoncées. Il devra, en outre, déposer un cautionnement suffisant et valide.

Décembre 2008

Écoles musulmanes de Montréal

Installation du 2255, boulevard Cavendish
Montréal (Québec) H4B 2L8

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont obtenu une reconnaissance aux fins de subventions. Cette reconnaissance est devenue ensuite un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992.

En 1990, le permis a été modifié afin d'inclure les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Toutefois, la déclaration d'intérêt public souhaitée fut refusée. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester; depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, que l'établissement a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves.

Depuis 1992, l'établissement a fait, à plusieurs reprises, la demande d'étendre l'agrément à l'enseignement secondaire. En 2007, la Commission appuyait sa recommandation défavorable sur les aspects suivants : l'établissement devait assurer une véritable supervision pédagogique des membres du personnel enseignant et mettre en place un plan de formation au regard du Programme de formation de l'école québécoise. En outre, elle constatait que l'instabilité du personnel de direction se poursuivait; cette instabilité avait d'ailleurs été un élément retenu dans le passé pour refuser l'agrément.

Lors de la plus récente demande d'agrément de l'établissement, en 2008, la Commission avait émis un avis favorable. Elle considérait qu'il avait pris les mesures pour améliorer son organisation pédagogique. Elle reconnaissait les efforts faits pour assurer un meilleur encadrement pédagogique des enseignants. Par ailleurs, la Commission constatait que l'établissement satisfaisait aux critères relatifs à la composition et au fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. En outre, elle estimait que même si l'école ne disposait pas d'un gymnase pour les cours d'éducation physique, elle pouvait en louer un à proximité, comme c'est le cas pour bien des établissements.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information communiquée par les représentants de l'établissement à la Commission, celle-ci constate que l'établissement a pris les mesures pour répondre aux conditions qui lui avait été posées lors du dernier renouvellement en 2007 : chaque membre du personnel enseignant est titulaire de l'autorisation légale requise pour enseigner et respecte le régime pédagogique de même que les orientations du Programme de formation de l'école québécoise relativement à l'évaluation des apprentissages.

La même équipe de direction est toujours en poste. Le directeur général de l'établissement a entrepris des études en éducation menant à une maîtrise; il est notamment appuyé dans son travail par un directeur pédagogique qui possède à la fois une formation et une expérience largement suffisantes pour assurer une gestion adéquate de l'établissement. Il assure l'animation pédagogique du personnel enseignant et offre des activités de perfectionnement.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement dispose des classes et des équipements requis. Un aménagement sera fait afin de faire correspondre les installations du laboratoire de sciences aux nouvelles exigences. Par ailleurs, même si l'école ne dispose pas dans ses murs d'un gymnase, elle en loue un à proximité depuis plusieurs années; il appartient à la Ville. L'organisation pédagogique est établie de manière à intégrer les cours d'éducation physique de façon harmonieuse à l'ensemble des activités éducatives. Un autobus scolaire est à la disposition de l'école. En quelques minutes, les élèves sont à destination. L'horaire tient compte de ce temps de déplacement, et les services mis en place ne souffrent pas de cette organisation.

Quant à la condition financière de l'établissement, elle demeure difficile. Toutefois, on note une amélioration de sa situation, puisqu'il réalise des surplus depuis les deux derniers exercices. De plus, il peut compter sur le soutien de la Coopérative d'habitation Qurtuba. Les différents indicateurs généralement utilisés nous indiquent une bonne santé financière de cet organisme.

De plus, l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. Les bulletins utilisés sont complets et permettent l'évaluation des compétences dans toutes les disciplines. Le calendrier scolaire et le temps d'enseignement respectent les exigences. Le matériel utilisé est approuvé par le Ministère. Le cours d'éthique et de culture religieuse a été mis en place. En outre, selon les renseignements, l'établissement continue à bénéficier du soutien du milieu et à répondre à un besoin de la communauté.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle se montre donc favorable à la requête du demandeur. La Commission constate que celui-ci a pris les moyens pour assurer un meilleur encadrement de l'équipe enseignante et une animation pédagogique. Elle souhaite que l'établissement poursuive en ce sens.

L'attribution de l'agrément permettra à l'école d'améliorer, notamment, ses ressources matérielles. À cet égard, la Commission invite l'établissement à considérer la possibilité de se doter éventuellement d'un gymnase. L'agrément permettra, en outre, d'ajouter des services aux élèves, d'enrichir certains équipements et de rehausser les conditions salariales du personnel, et ainsi de favoriser une plus grande stabilité d'emploi. Par ailleurs, le Ministère devra s'assurer de la continuité du bail pour l'utilisation du gymnase de la ville.

Décembre 2008

Écolita Trilingue

Installation du 1255, rue André-Chartrand
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0B7

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'ouverture de l'École Vision Vaudreuil inc. s'est inscrite dans le contexte de la croissance rapide du réseau École Vision inc. (ÉVI). C'est en octobre 2004 que la directrice actuelle, professeure d'anglais, langue seconde, au collégial, apprenait l'existence du réseau des écoles Vision. Elle s'est intéressée à ce concept de petite école familiale qui préconise l'apprentissage de trois langues, dès l'éducation préscolaire. Jugeant qu'une telle école répond aux besoins de nombreuses familles, elle a demandé et obtenu une franchise d'École Vision inc. (EVI).

La compagnie École Vision Vaudreuil inc. a été constituée, le 12 mai 2005, en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies, et l'école a ouvert ses portes en septembre 2005 avec 56 élèves. Le 21 septembre 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorisait la modification du permis d'ÉVI pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement au primaire dans cette installation située dans la municipalité de Vaudreuil-Dorion.

La première année d'existence de l'école a été marquée par les turbulences qui ont secoué le réseau des écoles Vision. En février 2006, l'École Vision Vaudreuil a déposé, en même temps que huit autres installations, une demande de permis individuel, tout en projetant de s'associer à la compagnie Maître Franchiseur Vision inc. (MFV) qui avait acheté, en septembre 2005, tous les droits de franchise d'ÉVI. Cette compagnie, toujours titulaire du permis valide pour les dix installations que comptait alors le réseau, a été mise en faillite le 21 avril 2006, et le MELS a entrepris des démarches pour faire révoquer le permis.

Dès le début, la directrice et le conseiller pédagogique du réseau Vision ont constaté que le campus de Vaudreuil différait beaucoup des autres, et ce, à cause de l'effectif qui n'est pas uniquement francophone, mais qui compte de nombreux anglophones recherchant une immersion en français. Cette situation a incité la directrice à embaucher deux enseignants supplémentaires afin d'offrir des cours de langue seconde et de langue maternelle, tant en français qu'en anglais, dans un contexte de double immersion. Cela l'a amenée, avec l'accord de MFV, à retirer son école du réseau Vision de façon à investir l'argent de sa franchise dans l'embauche d'enseignants supplémentaires et à fonctionner de façon autonome.

L'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire, ainsi que l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements fournis sur place par les représentantes de l'établissement, la Commission constate que l'évolution de la clientèle semble stagner. Elle observe même que le nombre d'inscriptions au primaire a diminué et que l'établissement semble avoir de la difficulté à garder les élèves d'une même cohorte au cours de leur cheminement scolaire. La directrice possède les compétences voulues. Parmi les six membres du personnel enseignant, un n'est pas qualifié au sens de la Loi. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont appropriées compte tenu des besoins. Quant aux ressources financières, la situation est délicate. L'établissement connaît des difficultés depuis ses débuts en 2006. Ses états financiers au 30 juin 2008 montraient un fonds de roulement négatif, un ratio d'endettement fort élevé et un déficit cumulé.

En conclusion, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de trois ans seulement, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Elle considère que la situation financière de l'établissement nécessite un suivi. En outre, elle rappelle à l'établissement l'importance que tout son personnel enseignant soit qualifié au sens de la Loi.

Modification du permis

En ce qui a trait à la demande d'ajout de services d'enseignement en formation générale au secondaire, la Commission estime que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Selon les renseignements soumis à la Commission, l'établissement utilise présentement une salle multifonctionnelle pour les cours d'éducation physique. Un complexe sportif serait construit tout près de l'école, qui entend en louer une partie. Toutefois, cet équipement ne serait pas disponible avant septembre 2010. Un laboratoire sera aménagé au sous-sol, et une entente est à venir avec la Ville de Saint-Lazare concernant l'usage de la bibliothèque municipale; les élèves devront prendre l'autobus de la ville pour s'y rendre. Les élèves du secondaire seront regroupés dans deux classes, soit une par cycle. Le dossier soumis ne fait pas la démonstration que l'établissement disposera des enseignants requis pour enseigner dans toutes les disciplines, et ce, de la 1^{re} à la 5^e année du secondaire.

Par ailleurs, la situation de l'établissement demeure fragile. Comme nous l'avons vu précédemment, la clientèle n'a pas véritablement progressé pour les services déjà offerts. Il y a encore peu d'élèves inscrits en 2008-2009; ils sont 51 cette année, alors qu'ils étaient 54 en 2006-2007 et 41 en 2007-2008. Cette situation n'est pas sans conséquence sur une condition financière qui demeure difficile. L'établissement doit pouvoir s'appuyer sur un bon bassin d'élèves du primaire pour assurer un flux continu d'inscriptions au secondaire; dans les circonstances actuelles, il devra compter sur un fort pourcentage d'élèves venant de l'extérieur pour sa clientèle du secondaire.

En conclusion, la Commission ne se montre pas favorable à l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire. L'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il disposera de toutes les ressources requises. Elle l'invite à consolider d'abord son organisation actuelle avant d'ouvrir ses services à un autre ordre d'enseignement.

Avril 2009

Éducation Plus

Installation du 1275, rue Hodge
Montréal (Québec) H4N 2B1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de la 4^e et de la 5^e année 	ÉCHÉANCE : 2012-06-30
MOTIFS	

En juillet 1996, l'organisme à but non lucratif The Tecsys Foundation for Youth Inc., qui avait fait ajouter *Education Plus* à sa déclaration d'immatriculation, a obtenu un permis restreint l'autorisant à donner l'enseignement en 4^e et en 5^e année du secondaire, à la condition d'enseigner toutes les matières obligatoires aux élèves encore d'âge scolaire. Le projet éducatif s'adressait à des élèves qui avaient abandonné l'école ou qui étaient sur le point de le faire. En 2004 et en 2006, le permis de l'établissement a été renouvelé respectivement pour des périodes de deux et trois ans, car une seule des trois personnes assurant l'enseignement était titulaire de l'autorisation d'enseigner requise et le respect du temps d'enseignement pour les élèves de moins de 16 ans posait problèmes. Le permis venant à échéance en juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission note que l'établissement a apporté des corrections à son organisation. Notamment, tous les enseignants sont qualifiés au sens de la Loi. Par ailleurs, le temps d'enseignement prévu dans les disciplines obligatoires ne s'applique pas cette année, puisque l'établissement n'accueille aucun élève soumis à l'obligation de fréquentation scolaire. Notons que, par le passé, cet aspect a posé problèmes. De plus, cette année encore, la Commission estime que l'établissement a les ressources matérielles et financières pour dispenser les services autorisés à son permis.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande, tout en limitant la durée du permis à trois ans afin de permettre au Ministère d'assurer un suivi de l'établissement et de veiller à la pérennité des mesures prises par celui-ci pour respecter les encadrements légaux et réglementaires.

Décembre 2008

Église-école Académie chrétienne Cedar

Installations du 220, promenade Hyman
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1L8
Campus Fairview

455, Spring Garden
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1T2
Campus Nazaréen

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services d'enseignement au primaire
- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

PERMIS

- ♦ Services d'enseignement au primaire
- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

L'Association d'éducation chrétienne Cedar, située à Dollard-des-Ormeaux, est une association sans but lucratif qui exploite une école dont la dénomination est l'Église-école Académie chrétienne Cedar. Il s'agit, en fait, d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église.

Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien est situé à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis maintenant seize ans et est titulaire d'un permis pour le primaire depuis 2007 et pour le secondaire depuis 2008.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEQ, ont déposé, en 2007, une demande de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire.

Précisons qu'aujourd'hui une de ces écoles a fermé ses portes. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant à les intégrer de manière progressive au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire (en 2007) a alors été refusée par le Ministère. En 2008, les écoles membres de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne Cedar, sont revenues à la charge et ont demandé de nouveau un permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire; la réponse de la ministre a alors été favorable. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Soulignons que l'établissement comporte deux installations qui sont autorisées à offrir les services d'enseignement au primaire et ceux de la formation générale au secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement accueillait cette année 50 élèves, dont 31 au secondaire. Il a respecté plusieurs des conditions qui avaient été formulées lors de la délivrance du permis pour les services d'enseignement au primaire, dont la présence d'une personne titulaire d'une autorisation légale pour enseigner et l'évaluation de la maîtrise des compétences des élèves par une commission scolaire ou un intervenant externe choisi par le Ministère. En outre, l'établissement est en démarche pour compléter le plan de formation des enseignants, s'appropriier le Programme de formation de l'école québécoise et acquérir du matériel didactique approuvé par le Ministère.

Au printemps 2008, à la demande du Ministère, des experts externes ont procédé à l'évaluation des élèves inscrits au 3^e cycle du primaire dans chaque école de l'AEEEQ. Cette évaluation a permis de mesurer l'état de développement des compétences des élèves au regard des disciplines suivantes : mathématique et langue d'enseignement (français ou anglais, selon le cas). Les résultats retenus à des fins d'analyse sont ceux des élèves de 2^e année du 3^e cycle; ils révèlent que les élèves inscrits en français, langue d'enseignement, maîtrisent les compétences « lire et écrire » au niveau attendu. En mathématique, plus de 75 p. 100 des élèves ont obtenu une cote acceptable ou supérieure à ce qui était attendu. Finalement, en anglais, langue d'enseignement, les élèves ont connu quelques difficultés à répondre aux questions de lecture, mais ils ont obtenu une note passable en rédaction. Cependant, il faut interpréter ces résultats avec prudence compte tenu du faible nombre d'élèves évalués par discipline.

En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation générale au secondaire autorisés en 2008, l'établissement n'a pu répondre à plusieurs des conditions posées, étant donné qu'il n'a obtenu le permis qu'en novembre dernier. Précisons que le projet basé sur un réseau virtuel interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec n'a pu se réaliser comme il était prévu. Ce réseau virtuel devait permettre à une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la Loi d'interagir avec des élèves situés dans des lieux différents. L'organisme voulait ainsi créer une classe virtuelle à laquelle auraient participé tous les élèves du secondaire des écoles faisant partie de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne Cedar.

Par ailleurs, des ententes sont présentement en cours avec des commissions scolaires pour réaliser l'évaluation des compétences des élèves de la 2^e à la 5^e année du secondaire et transmettre les résultats des examens officiels au Ministère. De plus, l'école bénéficie de l'appui de deux enseignantes d'autres écoles de l'AEEEQ pour l'enseignement des sciences et de l'éducation à la citoyenneté. Dans ce dernier cas, un site Web a été créé; les élèves peuvent y lire des textes, y faire leurs travaux, y recevoir leur devoir ainsi que de la rétroaction.

Le bulletin a été modifié et répond maintenant aux exigences. Par ailleurs, une enseignante qualifiée au sens de la Loi assure une présence dans l'établissement. Pour les cours d'éducation à la citoyenneté, d'éducation physique et à la santé et d'éthique et culture religieuse, l'établissement utilise le Web et du matériel approuvé. Pour l'enseignement de la langue d'enseignement, de la langue seconde, des arts plastiques, de l'art dramatique et de science et technologie, il utilise aussi du matériel *Accelerated Christian Education (ACE)*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale.

Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir d'un matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et répond à leurs questions, du matériel approuvé et des ressources issues du Web; l'approche pédagogique laisse une place à la recherche et permet de réaliser des situations d'apprentissage et d'évaluation.

Sur le plan des ressources humaines, la Commission observe que la personne occupant le poste de direction est en place depuis plus de seize ans. Elle possède une formation universitaire et elle est soutenue dans ses fonctions par une enseignante qualifiée au sens de la Loi. Cette dernière enseignante supervise l'organisation pédagogique de l'ensemble de l'école et assure plusieurs heures d'enseignement. En outre, l'établissement dispose de onze superviseurs, dont cinq ont une formation universitaire. À la base, le rôle des superviseurs est de répondre aux questions des élèves sur le plan scolaire et de leur faire passer les tests d'évaluation. Soulignons, cependant, qu'ils s'approprient progressivement les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, qu'ils travaillent beaucoup en équipe et qu'ils intègrent à leur enseignement des approches diversifiées.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les bâtiments et les équipements sont adéquats, et ils sont situés à proximité d'équipements municipaux auxquels les élèves peuvent avoir accès (parcs, terrains de jeux, aréna, bibliothèque, etc.). Chaque élève du secondaire possède un ordinateur portatif. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'établissement peut compter sur le soutien de la corporation Fairview Alliance Church pour pallier son manque de liquidités.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences. Toutes les matières prévues au régime pédagogique sont enseignées. Les bulletins soumis et le contrat de services éducatifs sont conformes aux prescriptions. Quant aux modalités d'évaluation, elles sont en constante évolution. Comme l'enseignement secondaire est donné depuis peu, les prochains mois permettront de mieux apprécier l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise. Actuellement, l'évaluation des élèves n'a pas permis de déceler de problèmes particuliers.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement connaît une bonne progression quant au respect des conditions posées lors de la délivrance du permis et offre une bonne collaboration au Ministère. Le personnel enseignant intègre des situations d'apprentissage et d'évaluation à sa pratique pédagogique et diversifie ses approches. Par conséquent, elle recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois la durée à une période de deux ans afin de bien suivre son évolution.

Par ailleurs, puisque l'établissement utilise deux installations, il est important qu'il s'y trouve, au minimum, une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la Loi par endroit. De plus, d'ici le prochain renouvellement, l'établissement doit avoir augmenté ce nombre de personnes.

En outre, afin de poursuivre sa progression, l'établissement doit continuer la mise en œuvre du plan de formation du personnel enseignant et du personnel de direction, s'assurer les services d'une personne expérimentée et familière avec les encadrements légaux et réglementaires, et réaliser le projet basé sur un réseau interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec afin de créer une classe virtuelle, comme il était prévu lors de la demande de permis pour le secondaire.

Mai 2009

Église-école Académie chrétienne de la Foi

Installation du 3115, Côte Saint-Charles
Saint-Lazare (Québec) J7T 2H7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

L'Église communautaire baptiste de Hudson est une corporation sans but lucratif qui exploite une école dont la dénomination est Église-école Académie chrétienne de la Foi. Il s'agit, en fait, d'une communauté locale de l'Église protestante évangélique, dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église.

Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien est situé à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis 2003 et est titulaire d'un permis pour le primaire depuis 2007 et pour le secondaire depuis 2008. Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEQ, ont déposé, en 2007, une demande de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire.

Précisons qu'aujourd'hui une de ces écoles a fermé ses portes. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant à les intégrer de manière progressive au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire (en 2007) a alors été refusée par le Ministère. En 2008, les écoles membres de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne de la Foi, sont revenues à la charge et ont demandé de nouveau un permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire; la réponse de la ministre a alors été favorable. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement accueillait cette année 37 élèves, dont 17 au secondaire. Il a respecté plusieurs des conditions qui avaient été formulées lors de la délivrance du permis pour les services d'enseignement au primaire, dont la présence d'une personne titulaire d'une autorisation légale pour enseigner et l'évaluation de la maîtrise des compétences des élèves par une commission scolaire ou un intervenant externe choisi par le Ministère. En outre, l'établissement est en démarche pour compléter le plan de formation des enseignants, s'appropriier le Programme de formation de l'école québécoise et acquérir du matériel didactique approuvé par le Ministère.

Au printemps 2008, à la demande du Ministère, des experts externes ont procédé à l'évaluation des élèves inscrits au 3^e cycle du primaire dans chaque école de l'AEEEQ. Cette évaluation a permis de mesurer l'état de développement des compétences des élèves au regard des disciplines suivantes : mathématique et langue d'enseignement (français ou anglais, selon le cas). Les résultats retenus à des fins d'analyse sont ceux des élèves de 2^e année du 3^e cycle; ils révèlent que les élèves inscrits en français, langue d'enseignement, maîtrisent les compétences « lire et écrire » au niveau attendu. En mathématique, plus de 75 p. 100 des élèves ont obtenu une cote acceptable ou supérieure à ce qui était attendu. Finalement, en anglais, langue d'enseignement, les élèves ont connu quelques difficultés à répondre aux questions de lecture, mais ils ont obtenu une note passable en rédaction. Cependant, il faut interpréter ces résultats avec prudence compte tenu du faible nombre d'élèves évalués par discipline.

En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation générale au secondaire autorisés en 2008, l'établissement n'a pu répondre à plusieurs des conditions posées, étant donné qu'il n'a obtenu le permis qu'en novembre dernier. Précisons que le projet basé sur un réseau virtuel interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec n'a pu se réaliser comme il était prévu. Ce réseau virtuel devait permettre à une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la Loi d'interagir avec des élèves situés dans des lieux différents. L'organisme voulait ainsi créer une classe virtuelle à laquelle auraient participé tous les élèves du secondaire des écoles faisant partie de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne de la Foi.

Par ailleurs, des ententes sont présentement en cours avec des commissions scolaires pour réaliser l'évaluation des compétences des élèves de la 2^e à la 5^e année du secondaire et transmettre les résultats des examens officiels au Ministère. L'école bénéficie de l'appui de deux enseignantes d'autres écoles de l'AEEEQ pour l'enseignement des sciences et d'éducation à la citoyenneté. Dans ce dernier cas, un site Web a été créé; les élèves peuvent y lire des textes, y faire leurs travaux, y recevoir leur devoir ainsi que de la rétroaction. L'Église-école possède du matériel d'expérimentation pour les sciences. Le bulletin a été modifié et répond maintenant aux exigences.

Pour l'enseignement de la langue d'enseignement, de la langue seconde, des arts plastiques, de l'art dramatique et de science et technologie, l'établissement utilise notamment du matériel *Accelerated Christian Education* (ACE), un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir d'un matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et répond à leurs questions, du matériel approuvé et des ressources issues du Web; l'approche pédagogique laisse une place à l'expérimentation et permet de réaliser des situations d'apprentissage et d'évaluation. Cette école est l'une de celles du groupe de l'AEEEQ qui se distinguent le plus quant aux progrès réalisés au regard du respect des conditions et de l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise.

Sur le plan des ressources humaines, la Commission observe qu'au sein du personnel de direction deux personnes ont une formation universitaire et agissent aussi à titre de superviseurs. De plus, parmi les personnes qui interviennent comme superviseurs auprès des élèves, plusieurs ont une formation universitaire, bien que seulement l'une d'entre elles soit qualifiée au sens de la Loi. À la base, le rôle des superviseurs est de répondre aux questions des élèves sur le plan scolaire et de leur faire passer les tests d'évaluation. Soulignons, cependant, qu'ils s'approprient progressivement les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, qu'ils intègrent à leur enseignement des approches diversifiées et qu'ils laissent une place grandissante aux activités de groupe.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement en est bien pourvu. Plusieurs classes sont maintenant organisées afin de permettre le travail en groupe. Toutefois, une partie des interventions se fait toujours de manière individuelle, selon la méthode pédagogique *School of tomorrow* (SOT), de l'ACE, à l'intérieur de petits bureaux séparés par des cloisons. L'école dispose d'un vaste terrain, et son bâtiment principal a été rénové et répond bien aux besoins du milieu scolaire. Elle utilise aussi, à l'occasion, le complexe sportif de Saint-Lazare. De plus, chaque élève du secondaire possède un ordinateur portable. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, selon les états financiers du 31 décembre 2007.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences. Toutes les matières prévues au régime pédagogique sont enseignées. Les bulletins soumis et le contrat de services éducatifs sont conformes aux prescriptions.

Quant aux modalités d'évaluation, elles sont en constante évolution. Comme l'enseignement secondaire est donné depuis peu, les prochains mois permettront de mieux apprécier l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise. Actuellement, l'évaluation des élèves n'a pas permis de déceler de problèmes particuliers.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement connaît une progression intéressante quant au respect des conditions posées lors de la délivrance du permis et offre une bonne collaboration au Ministère. Le personnel enseignant intègre des situations d'apprentissage et d'évaluation à sa pratique pédagogique et diversifie ses approches. Par conséquent, elle recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois la durée à une période de deux ans afin de bien suivre son évolution.

Par ailleurs, d'ici le prochain renouvellement, l'établissement doit avoir augmenté le nombre de membres du personnel enseignant qualifiés au sens de la Loi. En outre, afin de poursuivre sa progression, l'établissement doit continuer la mise en œuvre du plan de formation du personnel enseignant et du personnel de direction, s'assurer les services d'une personne expérimentée et familière avec les encadrements légaux et réglementaires, et réaliser le projet basé sur un réseau interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec afin de créer une classe virtuelle, comme il était prévu lors de la demande de permis pour le secondaire.

Juin 2009

Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur

Installation du 300, rue Lafleur
Montréal (Québec) H8R 3H5

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

PERMIS

- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

La Maison du Serviteur, située rue Lafleur à Montréal, est une corporation sans but lucratif qui exploite une école dont la dénomination est Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur. Il s'agit, en fait, d'une communauté locale de l'Église protestante évangélique, dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien est situé à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis environ cinq ans et est titulaire d'un permis pour le primaire depuis 2007 et pour le secondaire depuis 2008.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEQ, ont déposé, en 2007, une demande de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire.

Précisons qu'aujourd'hui une de ces écoles a fermé ses portes. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant à les intégrer de manière progressive au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire (en 2007) a alors été refusée par le Ministère. En 2008, les écoles membres de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur, sont revenues à la charge et ont demandé de nouveau un permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire; la réponse de la ministre a alors été favorable. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement accueillait cette année 24 élèves, dont 11 au secondaire. Il a respecté plusieurs des conditions qui avaient été formulées lors de la délivrance du permis pour les services d'enseignement au primaire, dont la présence d'une personne titulaire d'une autorisation légale pour enseigner et l'évaluation de la maîtrise des compétences des élèves par une commission scolaire ou un intervenant externe choisi par le Ministère. En outre, l'établissement est en démarche pour compléter le plan de formation des enseignants, s'approprier le Programme de formation de l'école québécoise et acquérir du matériel didactique approuvé par le Ministère.

Au printemps 2008, à la demande du Ministère, des experts externes ont procédé à l'évaluation des élèves inscrits au 3^e cycle du primaire dans chaque école de l'AEEEQ. Cette évaluation a permis de mesurer l'état de développement des compétences des élèves au regard des disciplines suivantes : mathématique et langue d'enseignement (français ou anglais, selon le cas). Les résultats retenus à des fins d'analyse sont ceux des élèves de 2^e année du 3^e cycle; ils révèlent que les élèves inscrits en français, langue d'enseignement, maîtrisent les compétences « lire et écrire » au niveau attendu. En mathématique, plus de 75 p. 100 des élèves ont obtenu une cote acceptable ou supérieure à ce qui était attendu. Finalement, en anglais, langue d'enseignement, les élèves ont connu quelques difficultés à répondre aux questions de lecture, mais ils ont obtenu une note passable en rédaction. Cependant, il faut interpréter ces résultats avec prudence compte tenu du faible nombre d'élèves évalués par discipline.

En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation générale au secondaire autorisés en 2008, l'établissement n'a pu répondre à plusieurs des conditions posées, étant donné qu'il n'a obtenu le permis qu'en novembre dernier. Précisons que le projet basé sur un réseau virtuel interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec n'a pu se réaliser comme il était prévu. Ce réseau virtuel devait permettre à une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la Loi d'interagir avec des élèves situés dans des lieux différents. L'organisme voulait ainsi créer une classe virtuelle à laquelle auraient participé tous les élèves du secondaire des écoles faisant partie de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur.

Par ailleurs, des ententes sont présentement en cours avec des commissions scolaires pour réaliser l'évaluation des compétences des élèves de la 2^e à la 5^e année du secondaire et transmettre les résultats des examens officiels au Ministère. En outre, l'enseignante qualifiée au sens de la Loi présente dans l'école a élaboré le cours d'éducation à la citoyenneté afin de l'offrir en ligne à toutes les écoles membres de l'AEEEEQ. Aussi, une enseignante d'un autre établissement offre une aide pour l'enseignement des sciences, également à l'ensemble de ces écoles. L'Église-école possède du matériel d'expérimentation pour les sciences. Les bulletins répondent aux exigences.

Pour l'enseignement de la langue d'enseignement, de la langue seconde, des arts plastiques, de l'art dramatique et de science et technologie, il utilise notamment du matériel *Accelerated Christian Education (ACE)*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir d'un matériel rédigé en anglais.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et répond à leurs questions, du matériel approuvé et des ressources issues du Web; l'approche pédagogique laisse une place à l'expérimentation et permet de réaliser des situations d'apprentissage et d'évaluation. Pour les disciplines d'éducation à la citoyenneté, d'éducation physique et à la santé, et finalement d'éthique et culture religieuse, l'établissement n'utilise que le Web et du matériel approuvé. Cette école connaît une bonne progression au regard du respect des conditions et de l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise.

Sur le plan des ressources humaines, la Commission observe que huit personnes interviennent directement auprès des élèves, soit l'enseignante qualifiée au sens de la Loi, qui joue aussi le rôle de directrice pédagogique, et sept superviseurs. À la base, le rôle des superviseurs est de répondre aux questions des élèves sur le plan scolaire et de leur faire passer les tests d'évaluation. Soulignons, cependant, qu'ils s'approprient progressivement les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, qu'ils intègrent à leur enseignement des approches diversifiées et qu'ils laissent une place grandissante aux situations d'apprentissage et d'évaluation, au primaire particulièrement.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement dispose de l'espace requis. Plusieurs classes sont maintenant organisées afin de permettre le travail en groupe. Toutefois, une partie des interventions se fait toujours de manière individuelle, selon la méthode pédagogique *School of tomorrow (SOT)*, de l'ACE, à l'intérieur de petits bureaux séparés par des cloisons. Cette organisation, associée à un enseignement individualisé, est moins appropriée dans un contexte de renouveau pédagogique. Pour l'éducation physique, l'établissement utilise les installations d'un bâtiment situé à proximité. Il possède le matériel pour les expérimentations en science, et chaque élève du secondaire dispose d'un ordinateur portable. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes; l'établissement semble profiter d'une bonne situation, selon les renseignements.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences. Toutes les matières prévues au régime pédagogique sont enseignées. Les bulletins soumis et le contrat de services éducatifs sont conformes aux prescriptions. Quant aux modalités d'évaluation, elles sont en constante évolution. Comme l'enseignement secondaire est donné depuis peu, les prochains mois permettront de mieux apprécier l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise. Actuellement, l'évaluation des élèves n'a pas permis de déceler de problèmes particuliers.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement connaît une progression intéressante quant au respect des conditions posées lors de la délivrance du permis et offre une bonne collaboration au Ministère. Le personnel enseignant intègre des situations d'apprentissage et d'évaluation à sa pratique pédagogique et diversifie ses approches. Par conséquent, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois la durée à une période de deux ans afin de bien suivre son évolution.

Par ailleurs, d'ici le prochain renouvellement, l'établissement doit avoir augmenté le nombre de membres du personnel enseignant qualifiés au sens de la Loi. En outre, afin de poursuivre sa progression, l'établissement doit continuer la mise en œuvre du plan de formation du personnel enseignant et du personnel de direction, s'assurer les services d'une personne expérimentée et familière avec les encadrements légaux et réglementaires, et réaliser le projet basé sur un réseau interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec, comme il était prévu lors de la demande de permis pour le secondaire.

Juin 2009

Église-école Académie chrétienne Logos

Installation du 6493, avenue Somerled
Montréal (Québec) H4V 1S6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

Les ministères Logos Deliverance du Canada forment une corporation sans but lucratif qui exploite une école dont la dénomination est Église-école Académie chrétienne Logos. Il s'agit, en fait, d'une communauté locale de l'Église protestante évangélique, dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien est situé à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis quatre ans et est titulaire d'un permis pour le primaire depuis 2007 et pour le secondaire depuis 2008.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEEQ, ont déposé, en 2007, une demande de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Précisons qu'aujourd'hui une de ces écoles a fermé ses portes. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant à les intégrer de manière progressive au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire (en 2007) a alors été refusée par le Ministère. En 2008, les écoles membres de l'AEEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne Logos, sont revenues à la charge et ont demandé de nouveau un permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire; la réponse de la ministre a alors été favorable. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement accueillait cette année dix-sept élèves, dont deux au secondaire. Il a respecté plusieurs des conditions qui avaient été formulées lors de la délivrance du permis pour les services d'enseignement au primaire, dont la présence d'une personne titulaire d'une autorisation légale pour enseigner et l'évaluation de la maîtrise des compétences des élèves par une commission scolaire ou un intervenant externe choisi par le Ministère. En outre, l'établissement est en démarche pour compléter le plan de formation des enseignants, s'appropriier le Programme de formation de l'école québécoise et acquérir du matériel didactique approuvé par le Ministère.

Au printemps 2008, à la demande du Ministère, des experts externes ont procédé à l'évaluation des élèves inscrits au 3^e cycle du primaire dans chaque école de l'AEEEQ. Cette évaluation a permis de mesurer l'état de développement des compétences des élèves au regard des disciplines suivantes : mathématique et langue d'enseignement (français ou anglais, selon le cas).

Les résultats retenus à des fins d'analyse sont ceux des élèves de 2^e année du 3^e cycle; ils révèlent que les élèves inscrits en français, langue d'enseignement, maîtrisent les compétences « lire et écrire » au niveau attendu. En mathématique, plus de 75 p. 100 des élèves ont obtenu une cote acceptable ou supérieure à ce qui était attendu. Finalement, en anglais, langue d'enseignement, les élèves ont connu quelques difficultés à répondre aux questions de lecture, mais ils ont obtenu une note passable en rédaction. Cependant, il faut interpréter ces résultats avec prudence compte tenu du faible nombre d'élèves évalués par discipline.

En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation générale au secondaire autorisés en 2008, l'établissement n'a pu répondre à plusieurs des conditions posées, étant donné qu'il n'a obtenu le permis qu'en novembre dernier. Précisons que le projet basé sur un réseau virtuel interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec n'a pu se réaliser comme il était prévu. Ce réseau virtuel devait permettre à une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la Loi d'interagir avec des élèves situés dans des lieux différents. L'organisme voulait ainsi créer une classe virtuelle à laquelle auraient participé tous les élèves du secondaire des écoles faisant partie de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne Logos.

Par ailleurs, des ententes sont présentement en cours avec des commissions scolaires pour réaliser l'évaluation des compétences des élèves de la 2^e à la 5^e année du secondaire et transmettre les résultats des examens officiels au Ministère. L'école bénéficie de l'appui de deux enseignantes d'autres écoles de l'AEEEQ pour l'enseignement des sciences et de l'éducation à la citoyenneté. Dans ce dernier cas, un site Web a été créé; les élèves peuvent y lire des textes, y faire leurs travaux, y recevoir leur devoir ainsi que de la rétroaction. L'Église-école possède du matériel d'expérimentation pour les sciences. Le bulletin a été modifié et répond maintenant aux exigences.

Pour l'enseignement de la langue d'enseignement, de la langue seconde, des arts plastiques, de l'art dramatique et de science et technologie, l'établissement utilise notamment du matériel *Accelerated Christian Education* (ACE), un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir d'un matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et répond à leurs questions, du matériel approuvé et des ressources issues du Web. Pour l'éducation à la citoyenneté, l'éducation physique et à la santé, et finalement l'éthique et culture religieuse, l'établissement n'utilise que le Web et du matériel approuvé. Cet établissement connaît une progression plus lente que d'autres de l'AEEEQ quant à l'appropriation des orientations du Programme de formation de l'école québécoise, les élèves travaillant surtout de façon individuelle, selon la méthode pédagogique *School of tomorrow* (SOT), de l'ACE, à l'intérieur de petits bureaux séparés par des cloisons. Toutefois, il intègre progressivement à l'enseignement des situations d'apprentissage et d'évaluation.

Sur le plan des ressources humaines, la Commission observe qu'une enseignante qualifiée au sens de la Loi est présente dans l'établissement et apporte son soutien à la direction. Les autres personnes qui interviennent auprès des élèves sont des superviseurs. À la base, le rôle des superviseurs est de répondre aux questions des élèves sur le plan scolaire et de leur faire passer les tests d'évaluation.

L'établissement est situé au deuxième étage d'un immeuble commercial. La salle du culte est utilisée comme gymnase, et les élèves profitent de la présence d'un parc dans l'environnement immédiat. Ils ont aussi accès au laboratoire de sciences d'une école située à proximité. De plus, chaque élève du secondaire possède un ordinateur portable. Quant aux ressources financières, il semble qu'une marge de crédit serait nécessaire à l'établissement pour lui permettre d'assumer ses obligations.

Par ailleurs, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences. Toutes les matières prévues au régime pédagogique sont enseignées. Les bulletins soumis et le contrat de services éducatifs sont conformes aux prescriptions.

Quant aux modalités d'évaluation, elles sont en constante évolution. Comme l'enseignement secondaire est donné depuis peu, les prochains mois permettront de mieux apprécier l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise. Actuellement, l'évaluation des élèves n'a pas permis de déceler de problèmes particuliers.

En conclusion, la Commission constate que le personnel enseignant intègre graduellement à l'enseignement des situations d'apprentissage et d'évaluation. Elle reconnaît les progrès réalisés et le travail accompli par l'établissement pour répondre aux conditions posées lors de la délivrance du permis; elle l'invite à accentuer ses efforts afin de laisser une plus grande place à une pédagogie qui correspond à l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Aux yeux de la Commission, le permis de l'établissement peut être renouvelé, en limitant toutefois la durée à une période de deux ans afin de bien suivre son évolution.

Par ailleurs, d'ici le prochain renouvellement, l'établissement doit avoir augmenté le nombre de membres du personnel enseignant qualifiés au sens de la Loi. En outre, afin de poursuivre sa progression, l'établissement doit continuer la mise en œuvre du plan de formation du personnel enseignant et du personnel de direction, s'assurer les services d'une personne expérimentée et familière avec les encadrements légaux et réglementaires. En outre, il devra réaliser le projet basé sur un réseau interactif et soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec, comme il était prévu lors de la demande de permis pour le secondaire. Finalement, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose des ressources financières requises et suffisantes.

Juin 2009

Église-école Alpha Oméga

Installation du 324, rue Denison Ouest
Granby (Québec) J2G 4E4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>

MOTIFS

L'Assemblée chrétienne de Granby est une corporation sans but lucratif qui exploite une école dont la dénomination est Église-école Alpha Oméga. Il s'agit, en fait, d'une communauté locale de l'Église protestante évangélique, dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien est situé à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis maintenant dix-neuf ans et est titulaire d'un permis pour le primaire depuis 2007 et pour le secondaire depuis 2008.

Outre l'établissement en question, six autres écoles membres de l'AEEEQ ont déposé, en 2007, une demande de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Précisons qu'aujourd'hui une de ces écoles a fermé ses portes. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant à les intégrer de manière progressive au système scolaire québécois.

Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire (en 2007) a alors été refusée par le Ministère. En 2008, les écoles membres de l'AEEEEQ, dont l'Église-école Alpha Oméga, sont revenues à la charge et ont demandé de nouveau un permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire; la réponse de la ministre a alors été favorable. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement accueillait cette année douze élèves, dont six au secondaire. Il a respecté plusieurs des conditions qui avaient été formulées lors de la délivrance du permis pour les services d'enseignement au primaire, dont la présence d'une personne titulaire de l'autorisation légale pour enseigner et l'évaluation de la maîtrise des compétences des élèves par une commission scolaire ou un intervenant externe choisi par le Ministère. En outre, l'établissement est en démarche pour compléter le plan de formation des enseignants, s'appropriier le Programme de formation de l'école québécoise et acquérir du matériel didactique approuvé par le Ministère.

Au printemps 2008, à la demande du Ministère, des experts externes ont procédé à l'évaluation des élèves inscrits au 3^e cycle du primaire dans chaque école de l'AEEEEQ. Cette évaluation a permis de mesurer l'état de développement des compétences des élèves au regard des disciplines suivantes : mathématique et langue d'enseignement (français ou anglais, selon le cas). Les résultats retenus à des fins d'analyse sont ceux des élèves de 2^e année du 3^e cycle; ils révèlent que les élèves inscrits en français, langue d'enseignement, maîtrisent les compétences « lire et écrire » au niveau attendu. En mathématique, plus de 75 p. 100 des élèves ont obtenu une cote acceptable ou supérieure à ce qui était attendu. Finalement, en anglais, langue d'enseignement, les élèves ont connu quelques difficultés à répondre aux questions de lecture, mais ils ont obtenu une note passable en rédaction. Cependant, il faut interpréter ces résultats avec prudence compte tenu du faible nombre d'élèves évalués par discipline.

En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation générale au secondaire autorisés en 2008, l'établissement n'a pu répondre à plusieurs des conditions posées, étant donné qu'il n'a obtenu le permis qu'en novembre dernier. Précisons que le projet basé sur un réseau virtuel interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec n'a pu se réaliser comme il était prévu. Ce réseau virtuel devait permettre à une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la Loi d'interagir avec des élèves situés dans des lieux différents. L'organisme voulait ainsi créer une classe virtuelle à laquelle auraient participé tous les élèves du secondaire des écoles faisant partie de l'AEEEEQ, dont l'Église-école Alpha Oméga.

Par ailleurs, des ententes sont présentement en cours avec des commissions scolaires pour réaliser l'évaluation des compétences des élèves de la 2^e à la 5^e année du secondaire et transmettre les résultats des examens officiels au Ministère. L'école bénéficie de l'appui de deux enseignantes d'autres écoles de l'AEEEEQ pour l'enseignement des sciences et de l'éducation à la citoyenneté. Dans ce dernier cas, un site Web a été créé; les élèves peuvent y lire des textes, y faire leurs travaux, y recevoir leur devoir ainsi que de la rétroaction. Le bulletin a été modifié et il répond maintenant aux exigences.

L'établissement connaît une progression plus lente que d'autres établissements de l'AEEEEQ quant à l'appropriation des orientations du Programme de formation de l'école québécoise, les élèves travaillant surtout de façon individuelle, selon la méthode pédagogique *School of tomorrow* (SOT), de l'*Accelerated Christian Education* (ACE), à l'intérieur de petits bureaux séparés par des cloisons. L'ACE est un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir d'un matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et répond à leurs questions.

Toutefois, soulignons que quelques projets de groupe ont été réalisés et que l'établissement manifeste une excellente collaboration avec le Ministère et souhaite mieux mettre en œuvre les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Ainsi, des améliorations ont été apportées pour l'enseignement du français, langue d'enseignement, de l'éducation à la citoyenneté et de l'éducation physique et à la santé.

Sur le plan des ressources humaines, la Commission observe qu'une enseignante qualifiée au sens de la Loi est présente dans l'établissement et apporte son soutien à la direction. Sept autres personnes désignées comme superviseurs interviennent auprès des élèves. À la base, le rôle des superviseurs est de répondre aux questions des élèves sur le plan scolaire et de leur faire passer les tests d'évaluation.

Sur le plan des ressources matérielles, le bâtiment comprend une grande salle qui sert à la fois de classe, de gymnase et de lieu de culte. En outre, des ententes ont été conclues pour l'utilisation du gymnase de deux autres établissements. Une salle adjacente permet aussi d'accueillir un petit groupe d'élèves. La plupart du temps, les élèves travaillent de manière individuelle, séparés des voisins par des cloisons. Cette organisation, combinée à une pédagogie axée sur l'enseignement individualisé, ne correspond pas à l'esprit du renouveau pédagogique. Depuis quelques mois, chaque élève du secondaire possède un ordinateur portable. Selon le rapport d'analyse, l'établissement compte se procurer son propre matériel pour le laboratoire de sciences. En vertu d'une entente, il a utilisé le laboratoire d'un autre établissement scolaire au cours de la dernière année scolaire. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes, selon les états financiers déposés au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences. Toutes les matières prévues au régime pédagogique sont enseignées. Les bulletins soumis et le contrat de services éducatifs sont conformes aux prescriptions. Quant aux modalités d'évaluation, elles sont en évolution; les superviseurs tentent de s'approprier les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et intègrent à leur enseignement quelques situations d'apprentissage et d'évaluation. Comme l'enseignement secondaire est donné depuis peu, les prochains mois permettront de mieux apprécier l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise.

En conclusion, la Commission constate que des pas importants restent à faire afin d'en arriver à un arrimage complet avec les orientations du Programme de formation de l'école québécoise; toutefois, la démarche est engagée et l'établissement manifeste une excellente collaboration avec le Ministère. Le personnel enseignant a commencé à intégrer des situations d'apprentissage et d'évaluation à ses interventions.

La Commission reconnaît les progrès réalisés et le travail accompli par l'établissement pour répondre aux conditions posées lors de la délivrance du permis; elle l'invite cependant à accentuer ses efforts afin de laisser une plus grande place à une pédagogie qui correspond à l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Aux yeux de la Commission, le permis de l'établissement peut être renouvelé, en en limitant toutefois la durée à une période de deux ans afin de bien suivre son évolution.

Par ailleurs, d'ici le prochain renouvellement, l'établissement doit avoir augmenté le nombre de membres du personnel enseignant qualifiés au sens de la Loi. En outre, afin de poursuivre sa progression, l'établissement doit continuer la mise en œuvre du plan de formation du personnel enseignant et du personnel de direction, de même que s'assurer les services d'une personne expérimentée et familière avec les encadrements légaux et réglementaires. En outre, il devra réaliser le projet basé sur un réseau interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec, comme il était prévu lors de la demande de permis pour le secondaire. Finalement, il devra disposer d'un laboratoire de sciences répondant aux exigences.

Juin 2009

Église-école Centre académique de l'Outaouais

Installation du 116, rue East
Gatineau (Québec) J8P 4Z9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

L'Église Nouvelle Alliance, située à Gatineau, est une corporation sans but lucratif qui exploite une école dont la dénomination est Église-école Centre académique de l'Outaouais. Il s'agit, en fait, d'une communauté locale de l'Église protestante évangélique, dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien est situé à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis vingt ans et est titulaire d'un permis pour le primaire depuis 2007 et pour le secondaire depuis 2008.

Outre l'établissement en question, six autres écoles membres de l'AEEEEQ ont déposé, en 2007, une demande de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Précisons qu'aujourd'hui une de ces écoles a fermé ses portes. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant à les intégrer de manière progressive au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire (en 2007) a alors été refusée par le Ministère. En 2008, les écoles membres de l'AEEEEQ, dont l'Église-école Centre académique de l'Outaouais, sont revenues à la charge et ont demandé de nouveau un permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire; la réponse de la ministre a alors été favorable. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement accueillait cette année 48 élèves, dont 17 au secondaire. Il a respecté plusieurs des conditions qui avaient été formulées lors de la délivrance du permis pour les services d'enseignement au primaire, dont la présence d'une personne titulaire de l'autorisation légale pour enseigner et l'évaluation de la maîtrise des compétences des élèves par une commission scolaire ou un intervenant externe choisi par le Ministère. En outre, l'établissement est en démarche pour compléter le plan de formation des enseignants, s'appropriier le Programme de formation de l'école québécoise et acquérir du matériel didactique approuvé par le Ministère.

Au printemps 2008, à la demande du Ministère, des experts externes ont procédé à l'évaluation des élèves inscrits au 3^e cycle du primaire dans chaque école de l'AEEEEQ. Cette évaluation a permis de mesurer l'état de développement des compétences des élèves au regard des disciplines suivantes : mathématique et langue d'enseignement (français ou anglais, selon le cas).

Les résultats retenus à des fins d'analyse sont ceux des élèves de 2^e année du 3^e cycle; ils révèlent que les élèves inscrits en français, langue d'enseignement, maîtrisent les compétences « lire et écrire » au niveau attendu. En mathématique, plus de 75 p. 100 des élèves ont obtenu une cote acceptable ou supérieure à ce qui était attendu. Finalement, en anglais, langue d'enseignement, les élèves ont connu quelques difficultés à répondre aux questions de lecture, mais ils ont obtenu une note passable en rédaction. Cependant, il faut interpréter ces résultats avec prudence compte tenu du faible nombre d'élèves évalués par discipline.

En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation générale au secondaire autorisés en 2008, l'établissement n'a pu répondre à plusieurs des conditions posées, étant donné qu'il n'a obtenu le permis qu'en novembre dernier. Précisons que le projet basé sur un réseau virtuel interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec n'a pu se réaliser comme il était prévu. Ce réseau virtuel devait permettre à une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la Loi d'interagir avec des élèves situés dans des lieux différents. L'organisme voulait ainsi créer une classe virtuelle à laquelle auraient participé tous les élèves du secondaire des écoles faisant partie de l'AEEEQ, dont l'Église-école Centre académique de l'Outaouais.

Par ailleurs, des ententes sont présentement en cours avec des commissions scolaires pour réaliser l'évaluation des compétences des élèves de la 2^e à la 5^e année du secondaire et transmettre les résultats des examens officiels au Ministère. En outre, une enseignante a élaboré le cours d'éducation à la citoyenneté afin de l'offrir en ligne à toutes les écoles membres de l'AEEEQ. Aussi, une enseignante offre son aide pour l'enseignement des sciences à ces établissements. L'Église-école possède du matériel d'expérimentation pour les sciences. Les bulletins répondent aux exigences, et une enseignante qualifiée au sens de la Loi assure une présence continue dans l'établissement.

Pour l'enseignement de la langue d'enseignement, de la langue seconde, des arts plastiques, de l'art dramatique et de science et technologie, l'établissement utilise notamment du matériel *Accelerated Christian Education* (ACE), un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir d'un matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et répond à leurs questions, du matériel approuvé et des ressources issues du Web; l'approche pédagogique laisse une place à l'expérimentation et permet de réaliser des situations d'apprentissage et d'évaluation. Pour les disciplines d'éducation à la citoyenneté, d'éducation physique et à la santé, et finalement d'éthique et culture religieuse, l'établissement n'utilise que le Web et du matériel approuvé. Cette école connaît une bonne progression au regard du respect des conditions et de l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise.

Sur le plan des ressources humaines, la Commission observe que huit personnes interviennent directement auprès des élèves, soit l'enseignante qualifiée au sens de la Loi, qui joue aussi le rôle de directrice pédagogique, et sept superviseurs. Cette enseignante qualifiée est la personne qui a rendu accessible sur le Web, pour l'ensemble des écoles de l'AEEEQ, le cours d'éducation à la citoyenneté; les élèves peuvent y lire des textes, y faire leurs travaux, y recevoir leur devoir ainsi que de la rétroaction.

À la base, le rôle des superviseurs est de répondre aux questions des élèves sur le plan scolaire et de leur faire passer les tests d'évaluation. Soulignons, cependant, qu'ils s'approprient progressivement les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, qu'ils intègrent à leur enseignement des approches diversifiées et qu'ils laissent une place grandissante aux situations d'apprentissage et d'évaluation, au primaire particulièrement.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement dispose de l'espace requis. Plusieurs classes sont maintenant organisées afin de permettre le travail en groupe. Toutefois, une partie des interventions se fait toujours de manière individuelle, selon la méthode pédagogique *School of tomorrow* (SOT), de l'ACE, à l'intérieur de petits bureaux séparés par des cloisons. Cette organisation, associée à un enseignement individualisé, est moins appropriée dans un contexte de renouveau pédagogique.

Pour l'éducation physique, l'établissement utilise les installations d'un bâtiment situé à proximité. Il possède le matériel pour les expérimentations en science et chaque élève du secondaire possède un ordinateur portable. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes; l'établissement semble profiter d'une bonne situation, selon les renseignements.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences. Toutes les matières prévues au régime pédagogique sont enseignées. Les bulletins soumis et le contrat de services éducatifs sont conformes aux prescriptions.

Quant aux modalités d'évaluation, elles sont en constante évolution. Comme l'enseignement secondaire est donné depuis peu, les prochains mois permettront de mieux apprécier l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise. Actuellement, l'évaluation des élèves n'a pas permis de déceler de problèmes particuliers.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement connaît une progression intéressante quant au respect des conditions posées lors de la délivrance du permis et offre une bonne collaboration au Ministère. Le personnel enseignant intègre des situations d'apprentissage et d'évaluation à sa pratique pédagogique et diversifie ses approches. Par conséquent, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en en limitant toutefois la durée à une période de deux ans afin de bien suivre son évolution.

Par ailleurs, d'ici le prochain renouvellement, l'établissement doit avoir augmenté le nombre de membres du personnel enseignant qualifiés au sens de la Loi. En outre, afin de poursuivre sa progression, l'établissement doit continuer la mise en œuvre du plan de formation du personnel enseignant et du personnel de direction, s'assurer les services d'une personne expérimentée et familière avec les encadrements légaux et réglementaires, et réaliser le projet basé sur un réseau interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec afin de créer une classe virtuelle, comme il était prévu lors de la demande permis pour le secondaire.

Juin 2009

Externat Mont Jésus-Marie

Installation du 2755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec) H3T 1B5

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <p>◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans</p>	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <p>◆ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans</p> <p>ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>
<p>MOTIFS</p>	

Fondé en 1925, l'établissement est dirigé par la congrégation des sœurs des Saints-Noms de Jésus et Marie. Il a obtenu son premier permis en 1970, qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1974, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) pour l'enseignement primaire; cette autorisation, devenue un permis et un agrément avec l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, ne comporte pas de date d'échéance.

De 1974 à 2001, le titulaire de l'autorisation de chacun des établissements de la congrégation était un organisme à but non lucratif unique : Les institutions privées d'enseignement de la congrégation des Sœurs des Saints-Noms de Jésus et Marie. La réorganisation de la communauté a entraîné des modifications aux règlements de l'organisme titulaire des autorisations. La congrégation a profité de l'occasion pour demander au ministre de l'Éducation de revenir à la situation d'avant 1974, où le titulaire de l'autorisation de chaque établissement était un organisme à but non lucratif particulier. En juillet 2002, le ministre a accepté que la partie de l'autorisation concernant le présent établissement soit cédée à l'organisme dénommé Externat Mont Jésus-Marie. En 2004, le permis a été renouvelé pour une période de cinq ans, et en 2007, l'agrément était accordé pour les services de l'éducation préscolaire. Le permis étant valide jusqu'au 30 juin 2009, il est l'objet de la présente demande.

Le rapport d'analyse présenté souligne que l'effectif est stable. L'établissement reçoit une soixantaine d'enfants de 5 ans chaque année. Dans l'ensemble des membres du personnel enseignant embauchés par l'établissement, un seul serait en attente de l'autorisation légale requise pour enseigner. L'équipe de direction a les compétences voulues. Les ressources matérielles sont appropriées compte tenu des services offerts. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes, malgré un fonds de roulement déficitaire. Enfin, l'organisation pédagogique de l'établissement est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le Programme de formation de l'école québécoise de même que les pratiques pédagogiques qu'il privilégie sont également respectés.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. À ses yeux, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Mars 2009

Externat Saint-Cœur de Marie
Installation du 30, avenue des Cascades
Beauport (Québec) G1E 2J8

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p> <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - enfants de 5 ans 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>

MOTIFS

L'Externat Saint-Cœur de Marie, un organisme sans but lucratif, offre des services d'enseignement au primaire depuis sa création en 1964. Ces services sont agréés, et l'établissement est titulaire d'un permis, sans échéance. Il dépose cette année une demande d'ajout des services de l'éducation préscolaire avec agrément aux fins de subventions.

Selon les renseignements déposés à la Commission, la clientèle de l'Externat Saint-Cœur de Marie est en légère baisse cette année, comparativement à la moyenne des dernières années. L'ouverture des services à l'éducation préscolaire permettrait de corriger cette situation. L'établissement compte accueillir un groupe en septembre 2009, et un deuxième groupe s'ajouterait l'année suivante. Il dispose des ressources pour offrir ces nouveaux services. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation légale requise pour enseigner. On note la stabilité de l'équipe enseignante. En outre, l'établissement a, à sa disposition, l'espace nécessaire pour dispenser les services demandés. De plus, l'organisme est en bonne santé financière et a les ressources suffisantes pour assumer ses responsabilités. Finalement, l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

Conséquemment, la Commission considère que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Elle recommande donc à la ministre d'acquiescer à la demande de l'établissement et de lui accorder un permis distinct, valide pour trois ans, pour les services de l'éducation préscolaire.

En ce qui a trait à la demande d'agrément, comme ces services n'ont pas encore été offerts par l'établissement, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer la qualité de son organisation pédagogique, l'un des critères importants de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle formule donc un avis défavorable à cet égard.

Par ailleurs, la Commission invite le Ministère à s'assurer que les parents qui siègent au conseil d'administration de l'organisme sont effectivement élus par leurs pairs.

Décembre 2008



Garderie éducative et maternelle La Pépinière inc.

Installation du 1960, rue Joliette

Longueuil (Québec) J4K 4W9

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1981 pour les services de l'éducation préscolaire. Trois des renouvellements précédents ont été accordés pour une période de deux ans, et le dernier, pour une période de trois ans. À cette dernière occasion, deux conditions étaient posées à l'établissement : l'engagement à modifier le contrat de services éducatifs et à tenir les dossiers des élèves de façon adéquate. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis, qui arrive à échéance le 30 juin 2009.

Selon le rapport d'analyse présenté, la Commission constate que l'établissement a répondu aux exigences posées lors du dernier renouvellement. Mis à part le bulletin et la publicité où des corrections devront être apportées, l'ensemble de l'organisation de l'établissement est conforme aux encadrements légaux et réglementaires. Les activités mises en place respectent les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Les ressources humaines sont appropriées. La direction a l'expérience requise pour assumer ses fonctions. L'enseignante est qualifiée au sens de la Loi et est en poste depuis 24 ans. En outre, l'établissement dispose des ressources financières pour assurer son bon fonctionnement. Quant aux ressources matérielles, elles sont adéquates compte tenu du petit nombre d'élèves inscrits chaque année. En effet, selon les renseignements fournis, ce nombre a fluctué entre un et cinq élèves au cours des dernières années. En 2008-2009, quatre élèves seulement étaient inscrits.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement et elle formule donc une recommandation favorable à cet égard. Par ailleurs, considérant la précarité de l'établissement vu le petit nombre d'élèves, elle est d'avis que la durée du permis devrait être limitée à trois ans. En outre, le Ministère devra s'assurer que l'établissement apporte les corrections requises au bulletin et à la publicité.

Décembre 2008



Institut d'enregistrement du Canada enr.
Installation du 390, Notre-Dame Ouest, bureau 320
Montréal (Québec) H2Y 1T9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - *Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical* – NNC.0B (AEC)

AVIS

PERMIS

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - *Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical* – NNC.0B (AEC)

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Retrait d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Multimédia interactif* – NWE.0G (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Depuis 1996, la compagnie 520341 Ontario Limited, faisant des affaires sous le nom d'Institut d'enregistrement du Canada enr., est titulaire d'un permis l'autorisant à offrir au collégial de la formation dans le domaine de la sonorisation et de l'enregistrement musical. En 2003 et en 2006, le permis a été renouvelé pour des périodes de trois ans. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement pour pouvoir continuer à offrir le programme *Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical* menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Par la même occasion, il sollicite le retrait du programme *Multimédia interactif* (AEC) de son permis; soulignons que ce programme n'a pas été offert.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Il a reçu des commentaires positifs de la part de la Commission d'évaluation d'enseignement collégial (CEEC) relativement à ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes. L'Institut dispose des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. L'équipe de direction a les compétences requises pour assumer ses responsabilités. Le personnel enseignant possède les compétences voulues. Les ressources matérielles répondent aux besoins de la formation. Enfin, les résultats financiers des dernières années indiquent que l'Institut a enregistré des surplus et, selon les prévisions, des surplus sont également attendus au cours des trois prochaines années; ces prévisions s'appuient sur un effectif stable d'environ 150 nouveaux inscrits par année.

Par ailleurs, l'établissement devra se doter d'un processus adéquat pour transmettre correctement et dans les délais prescrits les renseignements requis dans les systèmes ministériels. En outre, il devra veiller à se conformer aux prescriptions concernant la transmission d'un bulletin cumulatif à l'élève.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période de trois ans. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Loi, la Commission n'a aucune objection au retrait du permis du programme *Multimédia interactif*, puisque celui-ci n'est pas offert.

Mars 2009

Institut supérieur d'informatique I.S.I.

Installation du 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100
Montréal (Québec) H2M 1M2

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Intégration de sites Web* – LEA.91 (AEC)

MOTIFS

La compagnie dénommée Les Consultants 3LM inc., dont la raison sociale a ensuite été modifiée, passant de Collège 3LM à Institut supérieur d'informatique I.S.I., a donné de la formation sur mesure durant une dizaine d'années avant d'obtenir, en 1997, un permis l'autorisant à offrir des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

Entre 2000 et 2005, sa situation a beaucoup changé; sa clientèle a chuté de façon importante, ce qui a entraîné du même coup une baisse des revenus. L'établissement a présenté des déficits annuels répétés qui se sont traduits, au fil des ans, par un déficit cumulé élevé. La situation financière précaire de l'établissement a fait en sorte qu'en 2005 et 2008 le permis n'a été renouvelé que pour trois ans. L'Institut demande cette année d'ajouter à son permis le programme *Intégration de sites Web* – LEA.91 conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Le personnel de direction possède les compétences requises. Le requérant prévoit utiliser en bonne partie le personnel enseignant déjà en place. Il dispose des locaux et des ressources matérielles pour le programme en question. Précisons que sa mise en œuvre n'exige pas l'acquisition de nouveaux équipements et favorisera même une optimisation des ressources en place. En ce qui a trait aux ressources financières, le rapport souligne que la situation s'est légèrement améliorée depuis le dernier renouvellement; le déficit accumulé a quelque peu diminué, bien qu'il demeure important. Pour redresser sa situation financière, le requérant a posé plusieurs gestes depuis quelques années, dont celui de déménager dans des locaux plus petits. L'ajout du nouveau programme n'aura pas d'impact négatif sur le budget et pourrait même contribuer à l'améliorer.

Par ailleurs, la Direction de la formation continue et du soutien du Ministère a jugé le programme cohérent. En outre, l'organisme respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables et offre une bonne collaboration au Ministère lorsque celle-ci est requise. En outre, les différentes évaluations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont favorables.

En conséquence, la Commission est d'avis que la ministre peut acquiescer à la requête de l'établissement.

Juin 2009

Institut Teccart (2003)
Installation du 3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2

DEMANDE

AVIS

**MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

- ♦ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Télécommunications* – ELJ.34 (AEC)
 - *Instrumentation et automatisation* – ELJ.35 (AEC)
- ♦ Retrait de six programmes de la formation technique au collégial :
 - *Support technique aux usagers de systèmes informatiques* – ELJ.12 (AEC)
 - *Support technique de PC et de réseaux* – ELJ.14 (AEC)
 - *Télécommunications* – ELJ.1N (AEC)
 - *Instrumentation et automatisation* – ELJ.1P (AEC)
 - *Logique programmable* – ELJ.1S (AEC)
 - *Installateur de réseaux téléphoniques* – ELJ.1Y (AEC)

Installation du 7305, boulevard Marie-Victorin
Brossard (Québec) J4W 1A6

**MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

- ♦ Ajout de six programmes de la formation technique au collégial :
 - *Informatique de gestion* – LEA.5T (AEC)
 - *Design d'intérieur* – NTA.1N (AEC)
 - *Commercialisation de la mode* – NTC.1G (AEC)
 - *Design de mode* – NTC.0N (AEC)
 - *Design d'animation* – NTL.0P (AEC)
 - *Design de communication publicitaire* – NWY.13 (AEC)

Installation du 4405, rue Leckie
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E6

**MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

- ♦ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Télécommunications* – ELJ.34 (AEC)
 - *Instrumentation et automatisation* – ELJ.35 (AEC)
- ♦ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Support technique aux usagers de systèmes informatiques* – ELJ.12 (AEC)
 - *Support technique de PC et de réseaux* – ELJ.14 (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

RECOMMANDATION FAVORABLE

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'Institut Teccart (2003) est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 28 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Il demande cette année l'ajout, dans différentes installations, des huit programmes mentionnés ci-dessus. Ces programmes sont tous dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable. De plus, elle n'a aucune objection à ce que les six programmes indiqués plus haut, dont deux offerts dans deux installations, soient retirés de l'autorisation.

Novembre 2008

Institut Teccart (2003)

Installation du 3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2

DEMANDE

Installation du 7305, boulevard Marie-Victorin
Brossard (Québec) J4W 1A6

**MODIFICATION DE PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

(2^e opération relative aux AEC, 2008-2009)

- ♦ Ajout de cinq programmes de la formation technique au collégial à l'installation située à Brossard :
 - *Courtier en immobilier* – EEC.2A (AEC)
 - *Agent immobilier* - EEC.2B (AEC)
 - *Commerce international* – LCA.AN (AEC)
 - *Agents et courtiers en assurance de personnes* – LCA.CS (AEC)
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – JEE.1B (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'Institut Teccart (2003) est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Collège Ellis, campus de Drummondville. Soulignons qu'il s'agit d'une deuxième opération relative aux AEC en 2008-2009; la première a été présentée à la 419^e réunion de la Commission qui s'est tenue en novembre 2008. C'est à la demande de l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ) que la Direction de l'enseignement privé collégial a accepté de tenir une deuxième opération par année.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner 30 programmes conduisant à une AEC dans des domaines de formation variés. L'établissement demande maintenant une modification de son permis en vue d'y ajouter les cinq programmes mentionnés en rubrique à son installation de l'Académie des arts et du design située à Brossard. Puisque ces nouveaux programmes sont dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales, la Commission formule une recommandation favorable.

Mai 2009

Institut Trebas Québec inc.
Installation du 550, rue Sherbrooke Ouest, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 1B9

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Enregistrement du son et sonorisation</i> – NNC.09 (AEC) - <i>Traitement de sons et conception sonore</i> – NNC.0A (AEC) - <i>Gérance d'artiste de musique populaire</i> – NNC.0E (AEC) - <i>Production cinématographique et télévisuelle</i> – NWY.1F (AEC) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Enregistrement du son et sonorisation</i> – NNC.09 (AEC) - <i>Traitement de sons et conception sonore</i> – NNC.0A (AEC) - <i>Gérance d'artiste de musique populaire</i> – NNC.0E (AEC) - <i>Production cinématographique et télévisuelle</i> – NWY.1F (AEC) <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>

MOTIFS

L'Institut Trebas Québec inc. se consacre à la formation et au perfectionnement de la main-d'œuvre de l'industrie de la musique depuis 1979. Jusqu'en 1993, il était titulaire d'un permis qui lui avait été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, l'établissement obtenait un permis d'enseignement collégial. Cet organisme possède deux installations au Canada, soit une à Montréal et l'autre à Toronto. Au cours des trois dernières années, il a inscrit plus de 200 élèves par année dans ses programmes. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, il en demande maintenant le renouvellement. En 2006, la durée du permis avait été établie à trois ans en raison d'une situation financière préoccupante.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. L'établissement transmet ses données au Ministère dans la forme et les délais prescrits. Il s'est doté d'une politique de traitement des plaintes. En outre, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a jugé sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages entièrement satisfaisante. De plus, l'établissement s'est assuré de mettre en œuvre des actions répondant aux deux recommandations formulées par la CEEC lors de l'évaluation de l'un de ses programmes.

L'établissement possède toutes les ressources requises pour poursuivre ses activités. Le directeur des études est en poste depuis deux ans; il a plusieurs années d'expérience en éducation, soit comme directeur des études ou directeur général dans différents collèges. Le personnel enseignant est expérimenté et stable, avec une très bonne expérience du milieu de travail. L'établissement dispose des classes et du matériel nécessaires pour donner la formation visée. En ce qui a trait aux ressources financières, lors du dernier renouvellement la Commission avait jugé la situation préoccupante en raison, notamment, du déficit d'exercices et du déficit cumulé. Toutefois, au cours des trois dernières années, l'Institut a réussi à redresser sa situation financière. Les projections pour les trois prochaines années montrent des surplus.

Dans ces circonstances, la Commission est favorable à un renouvellement du permis pour une période de cinq ans. Par ailleurs, elle souhaite rappeler à l'établissement l'importance de se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des programmes, comme il a prévu le faire au cours des prochains mois.

Mars 2009

Institution secondaire Montfort
Installation 1805, rang Saint-Mathieu Est
Shawinigan-Sud (Québec) G9N 6T5

DEMANDE

AVIS

RÉVOCATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

MOTIFS

Fondé en 1962 par les Frères Saint-Gabriel, l'établissement est reconnu aux fins de subventions en 1969. En 1971, il est déclaré d'intérêt public. À la suite de l'adoption de la nouvelle Loi sur l'enseignement privé, ce statut est converti, en 1994, en permis sans échéance avec agrément pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

L'effectif scolaire accueilli par l'établissement ces cinq dernières années est en diminution constante. En 2003-2004, 121 élèves fréquentaient l'Institution secondaire Montfort; en 2007-2008, il n'en restait plus que 80, dont aucun en 5^e secondaire, selon la déclaration de clientèle au 30 septembre 2007.

En mai 2008, l'administration a annoncé que l'établissement fermerait ses portes à la fin de l'année scolaire 2007-2008 en raison de la baisse d'effectif et de sa situation financière précaire. En septembre 2008, l'établissement ayant effectivement cessé d'offrir ses services, une demande de révocation du permis est acheminée à la Commission.

En vertu des dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut, après consultation de la Commission, révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser les services visés. De plus, en vertu de l'article 122 de la Loi, l'agrément est modifié ou révoqué de plein droit par la modification du permis faite en application de l'article 119 ou de sa révocation.

C'est à regret que la Commission recommande la révocation du permis d'un tel établissement. Celui-ci a apporté une contribution indéniable à l'éducation au Québec, par la qualité de son œuvre.

Septembre 2008



La Petite Académie

Installation du 1090, avenue Pratte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

La Petite Académie du Boisé inc. est un organisme à but non lucratif qui a commencé ses activités sous le nom de La Petite Académie.

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Cette autorisation a été renouvelée en 2004 et elle est valide jusqu'au 30 juin 2009; il en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de bien s'acquitter de ses obligations. Son effectif est relativement stable. La Commission observe également que l'organisme dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins de l'effectif. Quant à la situation financière de l'établissement, les indicateurs utilisés révèlent qu'il a les ressources pour s'acquitter de ses responsabilités.

Enfin, l'organisation pédagogique respectera toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement lorsqu'il aura apporté les corrections requises concernant les activités touchant l'anglais à l'éducation préscolaire, comme il s'est d'ailleurs engagé à le faire. En effet, dès la prochaine année scolaire, l'enseignement de l'anglais sera retiré des services éducatifs visés pour être offert uniquement en activité parascolaire. Par ailleurs, l'établissement est résolument engagé dans la mise en œuvre de la réforme et il respecte les orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande à la ministre de le renouveler pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Décembre 2008

La Réussite inc.

Installation du 280, boulevard du Fort-Saint-Louis, bureau 105
Boucherville (Québec) J4B 1S1

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières :
 - français, anglais et mathématique de la 1^{re} et de la 2^e année
 - toutes les matières de la 3^e à la 5^e année

RECOMMANDATION FAVORABLE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières :
 - français, anglais et mathématique de la 1^{re} et de la 2^e année
 - toutes les matières de la 3^e à la 5^e année
- ♦ Services éducatifs pour les adultes de la formation secondaire générale

PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières :
 - français, anglais et mathématique de la 1^{re} et de la 2^e année
 - toutes les matières de la 3^e à la 5^e année
- ♦ Services éducatifs pour les adultes de la formation secondaire générale

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée Atelier d'études dirigées La Réussite inc., qui emploie le nom de La Réussite inc. pour désigner son établissement, donne, depuis 1995, des cours de rattrapage et de mise à niveau de même que de nombreux autres services (tutorat, aide aux devoirs, services d'orthopédagogie, etc.) qui ne sont pas visés par la Loi sur l'enseignement privé. Il s'agit là de sa principale activité, et sa clientèle dépasse les 2 000 élèves par année, au primaire et au secondaire. En 2003, l'établissement a obtenu un permis l'autorisant à dispenser les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières. En 2005, il a obtenu une modification de son permis afin d'être autorisé à dispenser les services éducatifs de la formation secondaire générale pour les adultes. En 2006, le permis a été renouvelé pour une durée de trois ans et arrive donc à échéance le 30 juin 2009. L'établissement en demande maintenant le renouvellement et, par la même occasion, il sollicite une modification du libellé du permis.

Modification du permis

Dans le contexte des modifications apportées aux disciplines du 2^e cycle du secondaire et des nouvelles règles de sanction des études pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, l'établissement demande la modification de son permis afin que celui-ci reconnaisse de façon plus large les services d'enseignement et qu'il ait toujours un lien avec les modifications apportées par le nouveau pédagogique. En conséquence, le permis viserait, pour le 2^e cycle, toutes les matières au lieu de les énumérer une à une. Quant au 1^{er} cycle, seules seraient inscrites au permis les matières effectivement enseignées, soit l'anglais, le français et la mathématique. En ce qui a trait aux services éducatifs aux adultes, ils sont maintenus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à la modification du permis.

Renouvellement de permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Il dispose d'une organisation souple, efficace et conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le matériel didactique et l'équipement disponibles permettent à l'établissement de remplir adéquatement sa mission. Les ressources humaines sont appropriées. Parmi les seize enseignants, trois ne sont pas titulaires d'une autorisation légale pour enseigner; dans leur cas, cette autorisation n'est pas requise puisqu'ils sont attirés aux services de recyclage, d'aide aux devoirs et de suivi scolaire des élèves inscrits dans d'autres établissements d'enseignement.

Une nouvelle directrice est en poste depuis 2008; elle est également nouvelle propriétaire de l'établissement. Elle est titulaire d'une autorisation légale d'enseigner et était auparavant au service de l'établissement à titre d'enseignante. Soulignons que le changement de propriétaire n'a pas eu d'impact puisque la compagnie titulaire du permis est demeurée la même. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. Les états financiers au 31 décembre 2007 faisaient état d'un fonds de roulement positif et d'un ratio d'endettement peu élevé.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans.

Mai 2009

L'École Arménienne Sourp Hagop

Installation du 3400, rue Nadon

Montréal (Québec) H4J 1P5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	PERMIS ET AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2012-06-30	

MOTIFS

La corporation titulaire du permis a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, le 22 mai 1990. Propriété de la Corporation Sourp Hagop Armenian Church, l'école a existé de 1974 à 1990 sous la raison sociale École de l'Église Arménienne Sourp Hagop. L'établissement accueille les enfants de la communauté arménienne de religion chrétienne apostolique. Il a d'abord obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner les services de l'éducation préscolaire et, progressivement, les services d'enseignement au primaire. En 1983, il a également obtenu une DIP pour donner les services éducatifs de 1^{re} et de 2^e secondaire; en 1986, une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisait à y ajouter les autres classes du secondaire, autorisation transformée en DIP en 1991. Depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé en décembre 1992, la DIP est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. L'autorisation a été renouvelée pour cinq ans en 2004 et elle est valide jusqu'au 30 juin 2009.

À la lumière de l'information qui lui est présentée, la Commission constate que l'équipe de direction possède les compétences voulues. Au total, 57 personnes composent le corps professoral; de ce nombre, 4 ne sont pas titulaires de l'autorisation requise pour enseigner. Il en est de même pour les 16 enseignants responsables de l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont appropriées. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes grâce au soutien financier de l'Église Arménienne Sourp Hagop. Mentionnons, toutefois, que le fonds de roulement est déficitaire, que le déficit cumulé est important et que le ratio d'endettement est supérieur à celui de la moyenne des établissements agréés.

Par ailleurs, l'horaire hebdomadaire et le calendrier scolaire répondent aux prescriptions du régime pédagogique. En outre, le personnel enseignant profite de douze journées pédagogiques. Toutefois, seulement 45 minutes par semaine sont consacrées à l'éducation physique et à la santé au primaire sur les deux heures prévues à titre indicatif au régime pédagogique. En 4^e secondaire, aucune discipline artistique n'est offerte aux élèves. Le programme d'éthique et culture religieuse n'est pas enseigné comme prévu; l'établissement compte l'implanter l'an prochain seulement et déroge ainsi aux prescriptions.

L'organisation pédagogique à l'éducation préscolaire ne semble pas correspondre aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise, puisqu'on y trouve un enseignement structuré et systématique, davantage présenté en fonction des disciplines du primaire. De plus, dans certaines disciplines au primaire et au secondaire, le matériel didactique utilisé n'est pas celui approuvé par le Ministère, l'établissement dérogeant ainsi à l'article 35 de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, les bulletins de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire doivent être revus afin d'y apporter les corrections requises. Finalement, certains ajustements devront être apportés à la publicité afin qu'elle corresponde entièrement aux exigences.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à trois ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis. L'établissement devra cependant apporter les corrections requises aux manquements relevés dans le présent avis.

Avril 2009

L'École Selwyn House

Installations du 95, chemin Côte-Saint-Antoine (338501)
Westmount (Québec) H3Y 2H8

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>
<p>MOTIFS</p>	

Fondé en 1908, l'établissement, qui ne reçoit que des garçons, a été déclaré d'intérêt public pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire en 1968; cette autorisation, devenue en 1993 un permis et un agrément aux fins de subventions, ne comporte pas de date d'échéance. En 1973, un permis est délivré à l'établissement pour les services d'enseignement au primaire, auxquels s'ajoutent, en 1995, ceux de l'éducation préscolaire. Le permis en question a été renouvelé périodiquement sans poser de problème particulier. Les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et du 1^{er} cycle du secondaire sont donnés dans le bâtiment du 95, chemin Côte-Saint-Antoine, à Westmount, tandis que ceux du 2^e cycle du secondaire le sont dans un bâtiment situé à proximité. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2009 et qui avait été renouvelé en 2006 pour une période de trois ans.

L'année 2008-2009 a été marquée par une diminution significative de la clientèle, tant à l'éducation préscolaire qu'au primaire. À la lumière de l'information qui lui est transmise, la Commission constate que l'organisation pédagogique de l'établissement est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Les bulletins sont conformes aux prescriptions du régime pédagogique. Le temps prévu chaque semaine répond aux exigences. De plus, les services aux élèves sont abondants et diversifiés. Le personnel enseignant mise sur une pédagogie différenciée, adaptée aux différents styles d'apprentissage, où les ressources informatiques de pointe ont une place.

Un nouveau directeur est en poste depuis 2009. Il est secondé par une équipe stable et compétente. Tous les membres du personnel enseignant sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. En outre, l'établissement compte dix professionnels, dont un travailleur social, un conseiller pédagogique et un psychologue. La vérification des antécédents judiciaires a été faite pour tous les membres du personnel intervenant auprès des élèves.

L'établissement dispose de ressources matérielles de qualité. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, malgré un fonds de roulement négatif et un déficit cumulé important. En effet, il a accès à une marge de crédit et ses états financiers au 30 juin 2008 faisaient état d'un faible ratio d'endettement. En outre, à la suite de travaux d'agrandissement, l'organisme est en attente de dons qui devraient lui être versés au cours des prochains mois. Enfin, neuf parents siègent au conseil d'administration de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans.

Juin 2009

Les Ateliers de danse moderne de Montréal inc.
 Installation du 372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 201
 Montréal (Québec) H3B 1A2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Danse contemporaine</i> – NRC.05 (AEC) 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Danse contemporaine</i> – NRC.05 (AEC)
ÉCHÉANCE : 2014-06-30	
MOTIFS	

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui donne, depuis plusieurs années, de la formation dans le domaine de la danse moderne. De 1991 à 1994, il était autorisé à donner son propre programme, et ce, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner le programme *Danse moderne* 902.59, qui a été remplacé en 2000 par le programme *Danse moderne* NRC.05. Ce dernier conduit également à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En août 2004, le permis a été renouvelé pour cinq ans et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le contenu du programme *Danse moderne* correspond à la formation spécialisée du programme de danse-interprétation menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). L'établissement donne, par contrat de service, cette formation spécialisée à plusieurs élèves du Cégep du Vieux-Montréal inscrits au programme en question menant au DEC : seulement quelques élèves sont inscrits au programme conduisant à l'AEC, soit en moyenne trois ou quatre par année.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a également démontré qu'il était pourvu des ressources requises pour poursuivre ses activités. L'équipe de direction possède les compétences voulues, et le personnel enseignant est qualifié et expérimenté. L'établissement dispose des ressources matérielles appropriées (classes, studios et matériel). Enfin, ses ressources financières devraient également être suffisantes : les états financiers indiquent un léger surplus cumulé et les prochains exercices financiers devraient également être positifs.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans. Par ailleurs, elle prend note du changement de la raison sociale de l'établissement signalé dans le rapport d'analyse; si la ministre l'autorise, la nouvelle dénomination sera LADMMI-l'École de danse contemporaine. Conformément à une disposition de l'article 20 de la Loi, la Commission n'a pas à être consultée pour une demande de changement de nom.

Février 2009

Les écoles communautaires Skver
 Installation du 1235, avenue Ducharme
 Montréal (Québec) H2V 1E2
 Campus Ducharme

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire 	

MOTIFS

La corporation titulaire du permis, Les écoles communautaires Skver, est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Cet établissement est né de la séparation des écoles des deux communautés hassidiques qui, jusqu'en 1993, cohabitaient à l'intérieur de l'École communautaire hassidique. L'enseignement est donné dans deux installations, l'une (campus Outremont) étant réservée aux filles, où y sont donnés les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et secondaire. Dans l'autre installation, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont donnés aux garçons. L'établissement demande maintenant l'ajout des services d'enseignement au secondaire pour cette dernière installation située avenue Ducharme à Montréal (campus Ducharme).

Lors du dernier renouvellement, l'établissement s'est vu imposer plusieurs conditions qui concernaient différents aspects de son organisation, dont l'utilisation du matériel didactique approuvé par le Ministère, l'embauche d'enseignants qualifiés au sens de la Loi, le respect du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) de même que certaines dispositions du régime pédagogique relatives aux différentes disciplines prévues et aux indications prescrites au bulletin. En outre, il était demandé à l'établissement de s'assurer que tous les services éducatifs offerts aux élèves des sections francophones le soient uniquement en français, en conformité avec la Charte de la langue française.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que, même si celui-ci présente maintenant une demande d'ajout de services, il ne serait pas en mesure de les offrir avant septembre 2010. Présentement, les locaux disponibles au campus Ducharme ne permettraient pas de répondre adéquatement aux besoins de l'implantation du secondaire. L'établissement opérerait pour la construction d'un bâtiment pour accueillir les services demandés. En ce qui a trait aux ressources financières, selon les renseignements disponibles elles sont suffisantes pour poursuivre les activités déjà autorisées. Toutefois, en ce qui a trait à la requête actuelle, aucune nouvelle prévision n'a été déposée malgré les demandes du Ministère. Quant aux membres du personnel enseignant, la Commission observe que sur les vingt-cinq déjà en poste, dix-huit seulement sont titulaires de l'autorisation légale requise pour enseigner.

Concernant les services déjà dispensés, les requérants affirment avoir apporté rapidement des corrections concernant certains aspects de l'organisation scolaire qui ont été soulignés par le Ministère. Notamment, ils se sont procuré du matériel didactique approuvé, le calendrier scolaire a été amélioré afin de s'approcher des exigences, l'horaire du midi a été modifié et permet maintenant de respecter le temps prévu au régime pédagogique. De plus, dès septembre prochain, des heures de formation seront ajoutées au campus Outremont qui accueille les filles. Dans la présente requête, toutefois, l'établissement s'écarte de façon importante du temps qui doit être consacré aux services éducatifs; selon l'horaire déposé pour la 1^{re} secondaire, seulement 400 minutes sur les 1 500 requises seraient consacrées à ces services. Dans ce contexte, la Commission peut s'interroger sur les possibilités d'atteindre les objectifs du PFEQ.

Compte tenu des éléments soulignés précédemment, la Commission estime que le projet tel qu'il a été présenté ne répond pas aux exigences de l'article 20 de la Loi concernant la modification du permis. Dans ces circonstances, elle formule donc une recommandation défavorable à la ministre.

Elle invite les requérants à peaufiner leur projet et à redéposer leur demande l'année prochaine, d'autant plus que l'ouverture du service ne serait prévue que pour septembre 2010. La Commission est sensible aux efforts accomplis par la communauté et à l'ouverture manifestée pour répondre aux exigences. Elle souligne les progrès accomplis dans l'implantation des services au secondaire pour les filles et invite la communauté à poursuivre dans cette foulée.

Par ailleurs, un comité serait présentement à l'œuvre afin de procéder à une étude comparative du PFEQ et des études juives. De l'avis des requérants, les études juives permettraient d'atteindre une proportion importante des objectifs du PFEQ. Si cela est avéré, lors du dépôt d'une prochaine demande, les requérants devraient nous dire comment ils vont combler l'écart entre les deux et s'arrimer au PFEQ.

Février 2009

L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif

Installation du 5460, rue Connaught

Montréal (Québec) H4V 1X7

*Campus À Pas de Géant**Campus Un Pas en Avant*

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire

Admission réservée aux élèves présentant des troubles envahissants du développement

MOTIFS

L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif a été incorporé en 1983. Il s'agit d'un organisme sans but lucratif. L'établissement, titulaire d'un permis valide jusqu'en 2012, a ouvert ses portes en 1985. Son permis l'autorise à offrir les services d'éducation préscolaire aux enfants de 4 et 5 ans et les services d'enseignement primaire et secondaire. L'admission est réservée aux élèves handicapés présentant des troubles envahissants du développement.

L'établissement peut admettre, de manière exceptionnelle, des élèves ayant des traits autistiques ainsi que des besoins découlant d'un autre trouble ou encore d'une autre déficience. En aucun temps le nombre d'élèves ainsi admis ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif de l'établissement.

L'établissement a obtenu, par l'adoption du projet de loi 88, le statut d'établissement agréé pour les services de l'éducation préscolaire (4 et 5 ans) et d'enseignement au primaire qui étaient visés auparavant par un contrat d'association avec la Commission scolaire English-Montréal. Comme l'établissement ne profitait pas d'un agrément au secondaire et que ces services n'étaient pas visés par le contrat d'association, il adresse maintenant au Ministère une demande d'agrément pour lesdits services.

Par ailleurs, le réseau de la santé et des services sociaux finance depuis près de vingt ans différents services s'adressant à des enfants autistes inscrits à l'Institut. L'entente avec l'Institut permet d'assurer le suivi, la continuité et la stabilité des services dont la responsabilité relève de ce réseau. Pendant de nombreuses années, le ministère de la Santé et des Services sociaux a financé l'établissement pour qu'il puisse offrir des services aux enfants de 3 ans. Ce financement a cessé depuis l'année scolaire 2002-2003, et l'établissement a alors mis fin à ces services.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate qu'actuellement tous les élèves du secondaire sont sous ententes de scolarisation avec des commissions scolaires, conformément à une disposition de la Loi sur l'instruction publique (art. 213). Le personnel enseignant, au nombre de six, est qualifié au sens de la Loi. L'équipe de direction est complétée par deux coordonnatrices à l'inclusion, titulaires d'une autorisation légale pour enseigner; elles assurent un suivi sur le plan pédagogique et font le lien entre les différents intervenants, l'une pour la clientèle francophone et l'autre pour la clientèle anglophone. Également, une technicienne en éducation spécialisée s'occupe, notamment, des questions administratives liées aux ententes avec les commissions scolaires pour l'inclusion.

De plus, 70 personnes sont engagées pour la surveillance et l'accompagnement des élèves. Ces dernières sont titulaires d'un diplôme d'études collégiales ou d'un baccalauréat.

En outre, une équipe de professionnels couvre une large étendue de spécialités, dont l'ergothérapie, l'orthophonie, la musicothérapie, la gestion des comportements et le développement des habiletés sociales. Chaque élève est jumelé à une éducatrice spécialisée et rattaché à une enseignante ou un enseignant. Son cheminement pédagogique est inscrit dans son plan d'intervention; l'enseignement, à l'Institut, est donné individuellement ou en groupe.

Au secondaire, l'inclusion se fait par des programmes adaptés, et les élèves font également du bénévolat dans des activités communautaires. Précisons que le projet éducatif de l'établissement vise l'intégration progressive des élèves dans une classe ordinaire. Cette intégration peut se faire au rythme de quelques heures par jour à cinq jours par semaine. Ainsi, le nombre d'élèves présents dans l'établissement, chaque jour, est variable. Par ailleurs, des corrections devront être apportées aux bulletins; en effet, ceux-ci semblent davantage donner des indications sur l'évolution de l'élève sur le plan thérapeutique plutôt que de faire état du développement des compétences en relation avec le Programme de formation de l'école québécoise.

L'Institut occupe un nouveau bâtiment depuis quelques mois, rue Connaught à Montréal. Ce bâtiment était antérieurement utilisé par l'École Weston, qui a fermé ses portes le 30 juin 2007. L'Institut en a fait l'acquisition à l'automne 2007, et des rénovations ont été réalisées par la suite. En ce qui a trait à la situation financière, l'établissement devrait disposer de ressources suffisantes. La Fondation À Pas de Géant – Montréal le soutient financièrement. Soulignons cependant que le contrat de services éducatifs devra être revu, puisque les frais demandés aux parents dépassent largement les montants autorisés. En outre, même si des parents siègent au conseil d'administration, leur participation n'est pas précisée dans les règlements de la corporation, ni leur mode d'élection.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond suffisamment aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour l'attribution de l'agrément. Toutefois, il devra apporter les corrections requises aux lacunes relevées dans l'avis concernant le bulletin, le contrat de services éducatifs et les règlements de la corporation.

Février 2009



Maison d'enfants Montessori Gatineau

Installation du 123, avenue de Gatineau
Gatineau (Québec) J8T 4J7

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans

AVIS

PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée Maison d'enfants Montessori Gatineau inc. à été constituée en juillet 1994 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies; elle ne compte qu'une actionnaire qui occupe le poste de directrice de l'établissement. En septembre 1994, elle a commencé à accueillir en garderie éducative, mais sans permis, des enfants de 3 à 5 ans. Enfin, en 1998, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire en utilisant la pédagogie montessorienne.

Ce permis a été renouvelé pour des périodes limitées en 2001 (trois ans), en 2004 (deux ans) et en 2006 (trois ans). L'établissement en demande maintenant le renouvellement, puisqu'il arrive à échéance le 30 juin 2009.

Le rapport présenté à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore obtenu du ministère de la Famille et des Aînés le permis nécessaire pour donner les services de garderie aux enfants de 2 ans 1/2 à 4 ans. La clientèle a fluctué au cours des dernières années et cela semble vouloir se poursuivre; seulement trois enfants fréquentaient l'éducation préscolaire cette année et dix sont prévus l'an prochain.

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission constate que l'établissement a répondu aux conditions qui avaient été posées lors du dernier renouvellement. Le personnel enseignant est qualifié au sens de la Loi et l'horaire hebdomadaire respecte le temps minimum prescrit au régime pédagogique. Par ailleurs, l'école dispose des ressources matérielles et financières requises. Le bâtiment répond aux besoins des services offerts. En outre, selon les indicateurs généralement utilisés pour évaluer la situation financière des établissements d'enseignement privés, l'organisme a les ressources pour poursuivre sa mission.

Par ailleurs, l'évaluation des apprentissages respecte les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et le bulletin comporte les six compétences prévues; toutefois, celui-ci devra être modifié pour répondre aux dernières instructions du Ministère. Les dossiers des élèves contiennent toutes les pièces requises. La publicité et le contrat de services éducatifs sont conformes aux prescriptions.

En conséquence, la Commission considère que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de trois ans. Cette durée limitée permettra d'assurer un suivi de l'organisme dans le contexte, notamment, d'un faible effectif. En outre, la Commission invite l'établissement à compléter les démarches pour obtenir le permis requis du ministère de la Famille et des Aînés et à amorcer les opérations relatives à la vérification des antécédents judiciaires du personnel. De plus, elle demande à l'établissement de suivre les modifications apportées dans les instructions du Ministère afin de mettre à jour de façon assidue la présentation des bulletins.

Juin 2009



Pensionnat des Sacrés-Cœurs
Installation du 1575, chemin des Vingt
Saint-Bruno de Montarville (Québec) J3V 4P6

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu, en 1969, une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à donner l'enseignement primaire; cette autorisation, devenue un permis et un agrément avec l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, ne comporte pas de date d'échéance.

Depuis 1984, l'établissement est également titulaire d'un permis pour les services de l'éducation préscolaire, lesquels ont été agréés aux fins de subventions en 2000. Cette autorisation, qui est valide jusqu'au 30 juin 2009, a toujours été renouvelée sans problème.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue à très bien remplir sa mission et à s'acquitter de ses responsabilités. Il est solidement implanté dans le milieu et son effectif est stable. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi et ont en moyenne plus de onze ans d'expérience dans l'établissement. En outre, les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont appropriées et répondent aux besoins des élèves qu'il accueille. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes et assurent le bon fonctionnement des activités.

L'établissement se conformera en tous points aux exigences légales et réglementaires lorsqu'il aura apporté les corrections appropriées à certains aspects de son organisation. Ainsi, les frais obligatoires demandés devront être revus, puisque l'on constate un dépassement du montant maximum autorisé (art. 93 de la Loi). De plus, des ajustements devront être apportés au bulletin de l'éducation préscolaire et, finalement, l'établissement devra s'assurer que les dossiers des élèves contiennent toutes les pièces requises.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. À ses yeux, celui-ci peut donc être renouvelé pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Avril 2009

Pensionnat Notre-Dame-des-Anges

Installation du 5680, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H1T 2H2

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire
- enfants de 5 ans

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire
- enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement, fondé en 1937, a été constitué en vertu des dispositions relatives à la constitution en corporation des évêques catholiques romains. En 1969, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions, autorisation considérée, en vertu de l'actuelle Loi, comme un permis et un agrément aux fins de subventions. Il était alors autorisé à donner les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Cette autorisation ne comportait aucune date d'échéance. En 1986, l'établissement a cessé de donner les services d'enseignement au secondaire et, depuis 1994, il n'offre plus le service de pensionnat. En 1998, l'établissement a obtenu un permis afin de donner les services de l'éducation préscolaire, pour lesquels il possède un agrément depuis juillet 2000. Dans le contexte d'une démarche de la communauté des Sœurs franciscaines missionnaires de l'Immaculée Conception visant à conduire à une relève institutionnelle, le permis a été cédé, en 1999, à la corporation Pensionnat Notre-Dame-Des-Anges inc., constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.

L'autorisation pour les services de l'éducation préscolaire a été renouvelée en 2006 pour une période de trois ans, avec la condition de respecter le temps d'enseignement à l'éducation préscolaire. Cette condition a été promptement remplie. Le permis venant à échéance le 30 juin 2009, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que la clientèle de l'établissement est stable. Celui-ci dispose des ressources requises et adéquates pour poursuivre sa mission. Les ressources humaines sont appropriées; l'équipe de direction est qualifiée et expérimentée, et les enseignantes sont qualifiées au sens de la Loi. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des enfants de l'éducation préscolaire. Ceux-ci disposent d'une cour de récréation qui leur est réservée. En outre, l'établissement est en bonne santé financière. Par ailleurs, le calendrier scolaire et le temps d'enseignement hebdomadaire respectent les exigences du régime pédagogique. Les ajustements apportés au bulletin le rendent maintenant entièrement conforme aux prescriptions. Toutefois, l'organisme déroge à l'obligation qui lui est faite de respecter la Charte de la langue française. En effet, certaines activités consacrées aux services éducatifs sont offertes en anglais. L'établissement est à revoir son horaire afin d'offrir l'anglais à l'intérieur d'activités parascolaires.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour une durée de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Le Ministère devra rappeler à l'établissement son devoir de respecter les prescriptions de la Charte de la langue française. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Mars 2009

Petite École Montessori inc.
Installation du 1545, rue Sainte-Angélique
Saint-Lazare (Québec) J7T 1Y6

DEMANDE

AVIS

DÉLIVRANCE DE PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

♦ Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

Ma Petite École Montessori inc. a été constituée en septembre 2004 sous la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Ses principales activités économiques sont les suivantes : garderie, maternelle et école primaire. La requérante est la seule actionnaire de cette compagnie. Elle offre des services de garderie depuis 1995 et est titulaire d'un permis du ministère de la Famille et des Aînés pour ce faire. Elle souhaite maintenant étendre ses services à l'enseignement primaire.

Selon le rapport présenté à la Commission, l'établissement compte accueillir près de 40 élèves pour sa première année d'activité au primaire en 2009-2010. La formation sera offerte selon l'approche Montessori. Ainsi, les élèves seront répartis en deux groupes : les élèves de 6 à 8 ans et ceux de 9 à 11 ans.

À la lumière des renseignements soumis, la Commission constate que la directrice gère une garderie depuis dix ans. Elle est titulaire d'un baccalauréat en enseignement du français au secondaire; toutefois, la Commission estime que la démonstration n'est pas faite qu'elle possède les connaissances et les compétences requises pour assurer la gestion d'une école primaire. De plus, en ce qui a trait au personnel enseignant, nous ne savons pas comment se concrétisera l'organisation pédagogique. Combien d'enseignants seront embauchés? Est-ce qu'il y aura des enseignants dans certaines spécialités et, le cas échéant, lesquelles : les arts, l'éducation physique, l'anglais?

L'établissement a présenté le plan de construction ainsi que les documents l'autorisant à effectuer les travaux prévus. Ces nouveaux locaux seraient annexés au bâtiment actuel qui abrite la garderie. Le projet se réaliserait en deux phases. La première viserait l'ajout de classes, et la deuxième, la construction d'un gymnase et d'une bibliothèque. Au moment de l'ouverture de l'école, la deuxième phase de construction n'étant pas réalisée, l'établissement utiliserait les ressources de la ville. Toutefois, aucun projet d'entente n'a été déposé par la requérante. La Commission ne dispose pas non plus de l'information sur la logistique qui serait mise en place pour intégrer l'usage de ces ressources dans l'organisation scolaire. À titre d'exemple, comment se fera le déplacement des élèves vers le centre sportif de la ville? Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes selon les renseignements déposés.

Par ailleurs, le matériel didactique prévu est celui approuvé par le Ministère. Le contrat de services éducatifs proposé est conforme aux dispositions réglementaires. Essentiellement, le bulletin déposé répond aux exigences; seul un ajustement devrait être apporté à l'évaluation des compétences transversales. De plus, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les obligations du régime pédagogique. Quant à la publicité, elle déroge aux prescriptions puisqu'elle présente l'ouverture des services d'enseignement au primaire comme étant officielle et non en attente du permis.

En conclusion, la Commission considère que la requérante n'a pas fait la démonstration satisfaisante qu'elle disposera des ressources humaines et matérielles requises et adéquates pour dispenser les services éducatifs demandés, comme l'exige l'article 12 de la Loi. Elle recommande donc à la ministre de ne pas acquiescer à la requête de l'établissement.

Décembre 2008



Séminaire de Sherbrooke
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Courtier immobilier* – EEC.1Y (AEC)
- ♦ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Agent immobilier* – 902.56 (AEC)
 - *Courtier immobilier* – 902.57 (AEC)

MOTIFS

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner douze programmes du type en question dans des domaines de formation variés.

Il demande cette année l'ajout du programme *Courtier immobilier* – EEC.1Y. Ce programme est dans un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable. De plus, elle n'a aucune objection à ce que les deux programmes indiqués plus haut soient retirés de l'autorisation.

Novembre 2008

Séminaire de Sherbrooke

Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6/

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Technologie de l'architecture</i> – 221.A0 (DEC) - <i>Techniques juridiques</i> – 310.C0 (DEC) - <i>Conseil en assurances et en services financiers</i> – 410.C0 (DEC) - <i>Techniques de gestion hôtelière</i> – 430.A0 (DEC) - <i>Commercialisation de la mode</i> – 570.C0 (DEC) 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Technologie de l'architecture</i> – 221.A0 (DEC) - <i>Techniques juridiques</i> – 310.C0 (DEC) - <i>Conseil en assurances et en services financiers</i> – 410.C0 (DEC) - <i>Techniques de gestion hôtelière</i> – 430.A0 (DEC) - <i>Commercialisation de la mode</i> – 570.C0 (DEC) <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>

MOTIFS

En 1969, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner trois programmes de la formation préuniversitaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance; elle a été modifiée en novembre 1999 avec l'ajout de deux programmes du cheminement du baccalauréat international, soit *Sciences humaines* – 300.10 et *Sciences de la nature* – 200.10, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). En outre, dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le Ministère en 2001 aux établissements, le Séminaire est également autorisé à donner treize programmes du type en question dans des domaines de formation variés.

L'établissement est également titulaire d'un permis pour offrir les programmes *Techniques juridiques*, *Conseil en assurances et en services financiers*, *Commercialisation de la mode*, *Techniques de gestion hôtelière* de même que *Technologie de l'architecture* qui conduisent à l'obtention d'un DEC. Ce dernier permis venant à échéance le 30 juin 2009, il en demande le renouvellement.

Selon le rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Il dispose toujours des ressources humaines et matérielles requises. L'équipe de direction est expérimentée. Le personnel enseignant est qualifié et profite d'un soutien et d'un encadrement appropriés. Le Séminaire possède les locaux et les équipements pour continuer à offrir les programmes visés par le permis. Quant aux ressources financières, elles sont adéquates.

Par ailleurs, l'établissement se conforme aux exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables. Il transmet ses données au Ministère dans la forme et les délais demandés. Il tient compte des évaluations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et apporte les améliorations requises. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement avec le permis.

Avril 2009

Séminaire Sainte-Marie

Installation du 5655, boulevard des Hêtres
Shawinigan (Québec) G9N 4V2

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ♦ Ajout des services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

La corporation du Séminaire Sainte-Marie de Shawinigan a été constituée en vertu d'une loi spéciale sanctionnée le 29 mars 1950 par l'Assemblée législative du Québec. Le ministère de l'Éducation a déclaré l'établissement d'intérêt public en 1970 pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En 1994, il obtenait un permis sans échéance. Le requérant demande maintenant l'autorisation d'offrir les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire.

La clientèle est en diminution depuis quelques années. Le Séminaire a déjà accueilli plus de 800 élèves; il en compte maintenant 610. La demande présentée par l'établissement vise justement à stabiliser sa clientèle, à assurer sa viabilité à long terme et à répondre à un besoin de la population. Ce projet a été élaboré avec le soutien d'autres établissements privés.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que celui-ci respecte les encadrements légaux et réglementaires. Il dispose des ressources nécessaires à l'ajout des services demandés. Le personnel de direction possède les compétences voulues. Tous les membres du personnel enseignant sont titulaires de l'autorisation requise pour enseigner. En ce qui a trait à la situation financière, l'établissement devrait avoir les ressources suffisantes. Il prévoit une rentabilité pour ce projet en 2011-2012. Les investissements requis pour accueillir les nouveaux services seront mineurs. L'établissement pourra facilement utiliser l'espace libre et aménager une école dans l'école. La cour de récréation sera elle aussi divisée afin d'en réserver une partie à l'usage exclusif des enfants de l'éducation préscolaire et des élèves du primaire.

Compte tenu de la clientèle attendue, l'établissement a l'intention d'aménager une classe par cycle au début. Sur le plan pédagogique, le requérant considère important de s'adapter aux capacités et aux difficultés de chacun. Le travail d'équipe dans ce contexte est important. Outre les enseignants, l'école peut notamment compter sur un orthopédagogue, un conseiller en éducation et un récréologue. En collaboration avec une université, l'établissement souhaite mener un projet de recherche sur l'approche différenciée.

Les parents sont engagés dans la vie de l'école. Ils sont neuf au conseil d'administration sur un total de treize membres. Selon ce que les requérants affirment en audience, ils sont élus par l'association des parents.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. En conséquence, elle recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande de l'établissement et de lui accorder un permis distinct, valide pour trois ans, pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Il s'agit d'un projet articulé et réfléchi qui bénéficie de l'appui du milieu.

Février 2009



Villa Sainte-Marcelline

Installation du 815, avenue Upper Belmont

Westmount (Québec) H3Y 1K5

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire
 - enfants de 5 ans

MOTIFS

Fondé en 1957, l'établissement a reçu une déclaration d'intérêt public en 1969 pour son enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2010. Enfin, en 1992, il a obtenu une déclaration d'intérêt public qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial.

À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. L'agrément a été accordé progressivement au primaire; en juillet 2003, c'était finalement aux deux classes du 1^{er} cycle de se voir attribuer l'agrément. Par la suite, chaque année, l'établissement a demandé l'agrément pour l'éducation préscolaire. Il lui a été refusé de 2004 à 2006 en raison de ressources budgétaires limitées. En 2007, le motif du refus s'appuyait sur le fait que l'établissement avait embauché du personnel enseignant non légalement qualifié et que le régime pédagogique ainsi que les orientations du Programme de formation de l'école québécoise n'étaient pas entièrement respectés. En 2008, l'agrément a été refusé en raison de ressources budgétaires limitées. Le Ministère soulignait également dans sa réponse à l'établissement le fait que celui-ci ne se conformait pas aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise, alors qu'il procédait toujours à l'évaluation d'habiletés en lecture et en écriture à l'éducation préscolaire. Cette année, l'établissement réitère sa demande d'agrément pour l'éducation préscolaire.

À la lumière du rapport d'analyse et des renseignements fournis sur place par les représentantes de l'établissement, la Commission constate que la Villa Sainte-Marcelline répond à un besoin important, comme en fait foi le nombre d'élèves reçus, et note son ouverture à un effectif allophone important. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation requise pour enseigner. Toutefois, soulignons qu'à l'éducation préscolaire le groupe de 28 enfants étant séparé en deux sous-groupes, il arrive que l'un d'eux ne soit pas toujours pris en charge par une enseignante qualifiée au sens de la loi. En outre, le bulletin de l'éducation préscolaire déposé aux fins de la présente requête ne répond toujours pas aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise, puisqu'il présente une évaluation d'habiletés en lecture et en écriture. Après des demandes répétées à l'établissement pour qu'il dépose un nouveau bulletin, il s'est finalement exécuté, mais trop tardivement pour que le Ministère puisse le considérer dans son analyse transmise à la Commission et, qu'en conséquence, il puisse être retenu pour la présente requête.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de ne pas accorder l'agrément demandé à l'établissement. Elle rappelle à ce dernier la nécessité de se conformer aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise et de déposer les documents demandés par le Ministère à l'intérieur des délais impartis. Finalement, elle souligne l'importance que, pour les services éducatifs prévus au régime pédagogique, les élèves soient toujours en présence d'une enseignante qualifiée au sens de la loi.

Décembre 2008



APPRENDRE
BOUGER
LIRE
SAVOIR
REUSSIR
COURIR
MARCHER
SAUTER
PERFORMER
PARTAGER
SE DÉPASSER
PERSISTER
S'AMUSER
BOUGER
LIRE
SAVOIR
REUSSIR
COURIR
MARCHER
SAUTER
PERFORMER
PARTAGER
SE DÉPASSER
PERSISTER
S'AMUSER
BOUGER
LIRE
SAVOIR
REUSSIR
COURIR
MARCHER
SAUTER
PERFORMER
PARTAGER
SE DÉPASSER
PERSISTER
S'AMUSER

